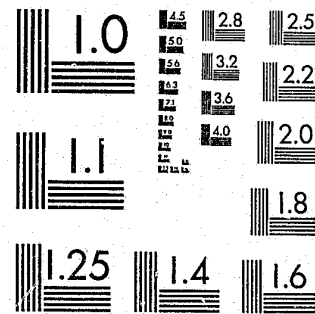


National Criminal Justice Reference Service



This microfiche was produced from documents received for inclusion in the NCJRS data base. Since NCJRS cannot exercise control over the physical condition of the documents submitted, the individual frame quality will vary. The resolution chart on this frame may be used to evaluate the document quality.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS-1963-A

Microfilming procedures used to create this fiche comply with the standards set forth in 41CFR 101-11.504.

Points of view or opinions stated in this document are those of the author(s) and do not represent the official position or policies of the U. S. Department of Justice.

National Institute of Justice
United States Department of Justice
Washington, D. C. 20531

7/22/83

76004

1977

STATISTICS
HANDBOOK

RECUEIL
STATISTIQUE

CANADIAN
CRIMINAL JUSTICE

JUSTICE PÉNALE
DU CANADA

Information Systems and
Division

Division des systèmes
d'information et
de la statistique

d Systems
Branch

Direction de la recherche
et du perfectionnement
des systèmes

ictor General
Canada

Solliciteur général
Canada

76004
210

1977

STATISTICS
HANDBOOK

RECUEIL
STATISTIQUE

CANADIAN
CRIMINAL JUSTICE

JUSTICE PÉNALE
DU CANADA

Information Systems and
Statistics Division

Division des systèmes
d'information et
de la statistique

Research and Systems
Development Branch

Direction de la recherche
et du perfectionnement
des systèmes



Solicitor General
Canada

Solliciteur général
Canada

NCJRS

JUL 14 1977

ACQUISITION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
SECTION 1. INTRODUCTION	1	SECTION 1. INTRODUCTION	1
1.1 Background	1	1.1 Aperçu général	1
1.2 Highlights	2	1.2 Points saillants	2
1.3 A Note on Rates	4	1.3 Calcul des taux dans le secteur de la justice criminelle	4
SECTION 2. POLICE STATISTICS	7	SECTION 2. STATISTIQUES FOURNIES PAR LA POLICE	7
2.1 Police Activity Flowchart	9	2.1 Schéma des activités de la police	9
2.2 Number of Reported, Unfounded and Actual Offences and Total Population, Canada, 1964 - 1974	11	2.2 Nombre d'infractions communiquées à la police, d'infractions non fondées et d'infractions réelles ainsi que population totale, Canada, 1964 - 1974	11
2.3 Number of Reported, Unfounded and Actual Offences by Type of Offence, Canada, 1974	13	2.3 Nombre d'infractions communiquées à la police, d'infractions non fondées et d'infractions réelles, selon le type d'infraction, Canada, 1974	13
2.4 Actual Offences by Type of Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada 1964 - 1974	15	2.4 Infractions réelles, selon le type d'infraction, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada, 1964 - 1974	15
2.5 Actual Offences by Type of Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada and Provinces, 1974	17	2.5 Infractions réelles, selon le type d'infraction, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada et provinces, 1974	17
2.6 Actual Offences by Type of Offence, in Rates per 100,000 Population, for Large Municipal Police Jurisdictions, Canada, 1974	19	2.6 Infractions réelles selon le type d'infraction, en taux par 100,000 habitants, pour les grandes juridictions policières municipales, Canada, 1974	19
2.7 Crime Index Offences, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada and United States, 1964 - 1974	21	2.7 Infractions de l'index du crime, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada et États-Unis, 1964 - 1974	21
2.8 Number and Percentage of Actual Offences Cleared by Type of Offence, Canada, 1974	23	2.8 Nombre et pourcentage des infractions réelles classées, selon le type d'infraction, Canada, 1974	23
2.9 Adults and Juveniles Charged by Police by Type of Major Offence, Canada, 1974	25	2.9 Adultes et jeunes accusés par la police, selon le type d'infraction majeure, Canada, 1974	25
SECTION 3. ADULT COURT STATISTICS	27	SECTION 3. STATISTIQUES DES TRIBUNAUX POUR ADULTES	27
3.1 Adult Court Flowchart	29	3.1 Schéma de la procédure dans les cours pour adultes	29
3.2 Charges Laid, Convictions Obtained, Persons Charged and Persons Convicted, by Type of Major Offence (Indictable Offences and Offences Punishable on Summary Conviction), Canada (Part), 1972	31	3.2 Accusations déposées, condamnations prononcées, personnes accusées et personnes condamnées, selon le type d'infraction majeure (actes criminels et infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité), Canada (partie), 1972	31
3.3 Convictions Obtained by Type of Offence, in Rates per 100,000 Population, Canada, 1901 - 1966	33	3.3 Condamnations prononcées selon le type d'infraction, en taux par 100,000 habitants, Canada, 1901 - 1966	33

ACKNOWLEDGEMENT

REMERCIEMENTS

The Information Systems and Statistics Division wishes to acknowledge the cooperation of Statistics Canada, Canadian Penitentiary Service, National Parole Board and Parole Service, Health and Welfare Canada, and other federal and provincial government departments, in the preparation of this publication. Special thanks are also due to those involved in translation and printing.

La Division de la statistique et des systèmes d'information désire offrir ses remerciements à Statistique Canada, au Service canadien des pénitenciers, à la Commission nationale et au Service national des libérations conditionnelles, à Santé et Bien-être social Canada ainsi qu'à d'autres ministères fédéraux et provinciaux pour leur contribution à la présente publication. Elle désire en outre adresser des remerciements tout particuliers à ceux qui ont participé à la traduction et à l'impression de l'ouvrage.

76004

U.S. Department of Justice
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Solicitor General Canada

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS)

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

	Page		Page
3.4	35	3.4	35
3.5	37	3.5	37
3.6	39	3.6	39
3.7	41	3.7	41
3.8	43	3.8	43
3.9	45	3.9	45
3.10	47	3.10	47
3.11	49	3.11	49
SECTION 4. CORRECTIONS STATISTICS	51	SECTION 4. STATISTIQUES SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS	51
4.1	53	4.1	53
4.2	54	4.2	55
4.3	57	4.3	57
4.4	59	4.4	59
4.5	61	4.5	61
4.6	63	4.6	63
4.7	65	4.7	65

	Page		Page
4.8	67	4.8	67
4.9	69	4.9	69
4.10	71	4.10	71
4.11	73	4.11	73
4.12	75	4.12	75
4.13	77	4.13	77
4.14	79	4.14	79
4.15	81	4.15	81
4.16	83	4.16	83
SECTION 5. JUVENILE JUSTICE STATISTICS	85	SECTION 5. STATISTIQUES SUR LE SYSTÈME DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES	85
5.1	89	5.1	89
5.2	91	5.2	91
5.3	93	5.3	93
5.4	95	5.4	95
5.5	97	5.5	97
5.6	99	5.6	99

	Page		Page
5.7	101	5.7	101
Juveniles Reported Charged by Type of Major Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Juvenile Population, Canada, 1965 - 1973		Jeunes inculpés consignés sous rapport, selon le type d'infraction majeure, en nombres et taux par 100,000 jeunes, Canada, 1965 - 1973	
5.8	103	5.8	103
Juveniles Brought to Court by Type of Major Offence and Sex, in Numbers, Percentages and Rates per 100,000 Juvenile Population, Canada, 1973		Jeunes amenés en cour, selon le type d'infraction majeure et le sexe, en nombres, pourcentages et taux par 100,000 jeunes, Canada, 1973	
5.9	105	5.9	105
Juveniles Brought to Court by Type of Adjudication and Disposition, Canada, 1971 - 1973		Jeunes amenés en cour, selon le type de jugement et de décision, Canada, 1971 - 1973	
SECTION 6.	107	SECTION 6.	107
STATISTICS ON DRUG OFFENCES AND CONVICTIONS		STATISTIQUES SUR LES INFRACTIONS ET CONDAMNATIONS EN VERTU DES LOIS SUR LES DROGUES	
6.1	109	6.1	109
Actual Offences by Type of Drug Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada, 1965 - 1975		Infractions réelles, selon le type d'infraction reliée à la drogue, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada, 1965 - 1975	
6.2	111	6.2	111
Criminal Code and Federal Statute Offences, Drug Offences and Violent Offences, Canada, 1965 - 1975		Infractions au Code criminel et aux Statuts fédéraux, infractions reliées à la drogue et infractions avec violence, Canada, 1965 - 1975	
6.3	113	6.3	113
Drug Offences and Motor Vehicle Offences Involving Alcohol in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada, 1970 - 1975		Infractions reliées à la drogue et infractions aux lois sur les véhicules à moteur impliquant alcool, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada, 1970 - 1975	
6.4	115	6.4	115
Convictions Obtained under the Narcotic Control Act and Food and Drugs Act by Type of Drug, Canada, 1971 - 1976		Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues, selon le type de drogue, Canada, 1971 - 1976	
6.5	117	6.5	117
Percentage Distribution of Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Drug and Type of Offence, Canada, 1971 - 1976		Répartition en pour-cent des condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de drogue et selon le type d'infraction, Canada, 1971 - 1976	
6.6	119	6.6	119
Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Age of Persons Convicted, Canada, 1971 - 1976		Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon l'âge des personnes condamnées, Canada, 1971 - 1976	
6.7	121	6.7	121
Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Sentence, Canada 1971 - 1976		Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de sentence, Canada, 1971 - 1976	
6.8	123	6.8	123
Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Sentence, Type of Drug and Type of Offence, Canada, 1976		Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de sentence, le type de drogue et le type d'infraction, Canada, 1976	
SECTION 7.	125	SECTION 7.	125
NATIVES IN FEDERAL PENITENTIARIES		LES AUTOCHTONES DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX	
7.1	127	7.1	127
Native and Non-Native Penitentiary Population by Region of Incarceration, Canada, 1970 - 1976		Population pénitencier autochtone et non autochtone, selon la région de détention, Canada, 1970 - 1976	
7.2	128	7.2	128
Native Penitentiary Population by Region of Origin and Region of Incarceration, Canada, 1977		Population pénitentiaire autochtone, selon la région d'origine et la région de détention, Canada, 1977	
7.3	129	7.3	129
Native and Non-Native Penitentiary Population by Age Group, Canada, 1977		Population pénitentiaire autochtone et non autochtone, selon le groupe d'âge, Canada, 1977	

	Page		Page
7.4	130	7.4	130
Native and Non-Native Penitentiary Population by Type of Major Offence, Canada, 1977		Population pénitentiaire autochtone et non autochtone, selon le type d'infraction majeure, Canada, 1977	
APPENDIX I	131	APPENDICE I	131
GLOSSARY OF SELECTED TERMINOLOGY		GLOSSAIRE	
APPENDIX II	137	APPENDICE II	137
DEFINITIONAL SOURCES		SOURCES DE DÉFINITIONS	
APPENDIX III	138	APPENDICE III	138
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE SYSTEM FLOWCHART		SCHÉMA DU SYSTÈME CANADIEN DE JUSTICE CRIMINELLE	
APPENDIX IV	139	APPENDICE IV	139
ACTUAL NUMBER OF OFFENCES AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1974, 1975, 1976 AND 1977		NOMBRE RÉEL D'INFRACTIONS ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1974, 1975, 1976 ET 1977	
CATALOGUE OF INFORMATION SOURCES	140	CATALOGUE DES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE	140

SECTION 1

INTRODUCTION

BACKGROUND: There has been a long felt need for information and statistics relating to various sectors of the Canadian Criminal Justice System. With a view to meeting this need the first Statistical Handbook was compiled and published by the Ministry of the Solicitor General in March, 1976. The present one is the second publication in that series. It is expected that updated and renewed versions of this Handbook will be published periodically as a continuing series.

OBJECTIVE: At present, statistics relating to crime and justice are generated, collected, and compiled, in some form or other, by a number of federal and provincial government departments as well as by other organizations. Most of these data collection activities have evolved with a view to meeting localised special needs. As a result almost all of the crime and justice statistics, including those collected and published by Statistics Canada, are somewhat diversified and disjointed. For an actual user or a social science practitioner, it is almost impossible to find in one place, the kind of selected data needed, covering all the sectors of the Criminal Justice System. The Statistical Handbook has been designed and produced in an attempt to meet this special need of a social science practitioner. It gives him selected major statistical series from all sectors of crime and justice, in a handy and readily usable form. Along with this, it has also been considered necessary to provide the user with some insight into the processes of crime and justice for a clear understanding of the meaning and nature of each statistical series. Further, it is well known that in any statistical publication, the interpretation of data, understanding of the underlying trends, conceptual validity and comparability, as well as many other features and significance of quantitative information are usually left to the judgement of the reader. One of the major concerns, while compiling the Handbook, has been to minimize this inconvenience. Side by side with each statistical series, therefore, an attempt has been made to describe briefly the most relevant or important characteristics of the data, for the benefit of the reader. In short, the main objective has been to provide a condensation of important statistics collected from all areas of crime and justice along with its interpretation and an explanation of the processes involved, in a compact and convenient form.

PRESENTATION: Selected statistics drawn from the entire field of crime and justice are presented in the next sections of the Handbook. These are classified as Police statistics, Court statistics, Juvenile justice statistics, Corrections statistics, Statistics on Drug Offences and Convictions, and Natives in Federal Penitentiaries. While the first four conform with the major sectors of the Criminal Justice System, the last two are presented for their special interest to the social researcher. The statistical tables in each section are preceded by a short description of the justice process concepts and technical terms used, as well as an explanation of other aspects considered relevant and helpful from the point of view of the user. A brief interpretive statement is being provided with each statistical table or diagram. A glossary of terms, a complete listing of the sources, and a diagram showing the outline of the flow of the Criminal Justice System, and the latest available statistics on offence rates are presented in the Appendix. Finally, some highlights

SECTION 1

INTRODUCTION

APERÇU GÉNÉRAL: Depuis longtemps, on réclame de part et d'autre des données statistiques sur les différents secteurs du système de justice criminelle au Canada. C'est pour répondre à ce besoin que le ministre du Solliciteur général a publié en mars 1976 un premier recueil statistique, lequel est suivi par le présent recueil. Des versions renouvelées et mises à date du recueil seront publiées périodiquement et viendront s'ajouter à la série ainsi commencée.

OBJECTIF: À l'heure actuelle, les statistiques relatives au crime et à la justice sont fournies, recueillies et dépouillées, soit une forme ou sous une autre, par des ministères fédéraux et provinciaux, ainsi que par d'autres organismes. La plupart des activités de collecte des données ont été élaborées en vue de répondre à des besoins spéciaux et localisés. Aussi, presque toutes les statistiques relatives à la justice criminelle, sans oublier celles de Statistique Canada, sont, dans une certaine mesure, diversifiées et décousues. L'utilisateur ou le praticien des sciences sociales trouvera difficilement en un seul endroit les données dont il peut avoir besoin relativement aux différents secteurs du système de justice criminelle. Le recueil statistique a été préparé dans le but de répondre à ce besoin précis du praticien en sciences sociales. Il fournit à l'utilisateur, sous une forme commode, les principales données statistiques concernant tous les secteurs de la justice criminelle et lui explique, parallèlement, les processus de la justice criminelle afin qu'il comprenne bien le sens et la nature de chaque série statistique. De plus, il est bien connu que toute publication statistique laisse au lecteur le soin d'interpréter lui-même les données, de comprendre les tendances sous-jacentes, de vérifier la validité des concepts et leur comparabilité de même que d'analyser bien d'autres caractéristiques ou renseignements quantitatifs. Au cours de la préparation de ce recueil, on a cherché à minimiser cet inconvénient. On a donc essayé, pour chaque série de statistiques, de présenter une brève description des principales caractéristiques des données et ce, pour le plus grand bénéfice du lecteur. Bref, l'objectif principal de ce projet a été de condenser les principales statistiques relatives à tous les secteurs de la justice criminelle, de les interpréter et d'expliquer les processus impliqués, sous une forme à la fois concise et pratique.

PRÉSENTATION: Les statistiques contenues dans ce recueil se rapportent au domaine de la justice criminelle et sont présentées dans les quelques chapitres suivants: statistiques fournies par la police, statistiques des tribunaux pour adultes, données sur le système de justice pour les jeunes, statistiques sur les services correctionnels, statistiques sur les infractions et les condamnations en vertu des lois sur les drogues et les autochtones dans les pénitenciers fédéraux. Tandis que les quatre premiers sujets correspondent aux principaux secteurs du système de justice criminelle, les deux derniers, exposés séparément, sont présentés à cause de l'intérêt particulier qu'ils offrent au chercheur dans le domaine social. Une courte description du processus judiciaire, l'exposé des concepts et termes techniques utilisés de même qu'une explication des autres aspects pouvant intéresser l'utilisateur précédent, dans chaque chapitre, les tableaux statistiques. Une brève interprétation accompagne chaque tableau statistique ou chaque diagramme. On trouve aussi en annexe un glossaire des termes utilisés, la liste complète des sources, un diagramme illustrant les activités du système de justice criminelle, de même que les données statistiques les plus récentes

of the section as well as a special note on the use of the concept of rate in the field of crime and justice statistics, are also presented in Section 1.

LIMITATIONS: The unavoidable but major drawback of the data presented in the Handbook is that in many cases they are not very up to date. For example, the court data are available only up to the year 1972. The latest police data relate to the year 1974. By the time the 1975 police data were available from Statistics Canada, the Handbook was in the process of being printed, thus the data could not be incorporated. The second major difficulty — inherent in the current system of crime and justice statistics — is that the data relating to different stages of the Criminal Justice System such as incidents of crime, court proceedings, convictions, and corrections, cannot be linked up for comparative or evaluative purposes because they do not relate to identical time periods or the same groups of offenders. There are still other shortcomings of the data due to such factors as lack of uniformity in the matter of units of count, definitions, concepts, and reporting practices. Such deficiencies in the data have been pointed out at the appropriate places, in the texts or in the footnotes. The reader would be well advised to consider limitations before using the data or drawing any inference therefrom.

HIGHLIGHTS: A synopsis of the basic information and relevant features of the data appearing in the subsequent sections of the Handbook is presented here. For greater detail the reader is advised to look into the corresponding section.

Police statistics: Statistics on offences known or reported to the police under the Uniform Crime Reporting program are presented in this section. The annual rate of actual offences (which is number of actual offences per 100,000 population) increased by 80% between 1964 and 1974. In 1974, 34% of the offences were cleared by charge and 17% cleared otherwise. The offence rate in the Yukon and Northwest Territories was highest in 1974, namely 41,051 which is mainly comprised of violations under the Liquor Control Act. The next highest rate of 12,752 was in Alberta.

Adult court statistics: This section contains statistics relating to the outcomes of court proceedings during the year 1972. The numbers of charges laid and convictions obtained during this year were 95,131 and 77,650 respectively. The number of persons charged and persons convicted was 55,541 and 45,614 respectively. The rates of convictions for indictable and summary offences were 550 and 10,851 respectively. The conviction rate for males was more than five times the rate for females. The highest rate happened to be within the age group 16 to 19 years. Ninety-two percent of the charges were under the category Criminal Code offences. The categories of property offence and violent offence accounted for 74% and 11% respectively. The total number of persons convicted of indictable offences was almost evenly divided among those who were fined, those who received suspended sentences, and those who were imprisoned. Of the persons sentenced to prison, 51% received sentences of less than six months. Seventy-two percent of persons imprisoned for the commission of violent offences received sentences of less than two years. There was a total of 5,511 appeals during 1972. Approximately one-third of them were successful.

Corrections statistics: This section contains statistics relating to federal penitentiary inmates, their release and supervision.

concernant les taux d'infractions. Enfin, on peut lire au chapitre premier les points saillants de chaque chapitre de ce recueil ainsi que des observations générales sur le concept du calcul des taux dans le secteur de la justice criminelle.

LIMITES: L'une des lacunes majeures mais inévitables des données contenues dans ce recueil est que celles-ci ne sont pas à date. En effet, les dernières données relatives aux tribunaux pour adultes remontent à 1972 et les dernières données provenant de la police, à 1974. Au moment où Statistique Canada était en mesure de fournir les données provenant de la police pour l'année 1975, le recueil était déjà sous presse et ces données n'ont pas pu y être intégrées. Le deuxième grand problème — inhérent au système actuel de statistique en matière de justice criminelle — concerne le fait que les données relatives aux différentes étapes du système de justice criminelle telles que les incidences du crime, les procédures judiciaires, les condamnations et les peines qui s'ensuivent ne peuvent être comparées ou évaluées en fonction d'autres données parce qu'elles ne se rapportent pas à des périodes de temps identiques ou aux mêmes groupes de délinquants. D'autres facteurs tels que le manque d'uniformité au regard des unités de dénombrement, des définitions, des concepts et des façons de recueillir des données constituent autant de lacunes. Tout au long de ce recueil, ces déficiences seront notées soit dans le texte même ou en bas de page. Le lecteur averti devrait donc tenir compte de ces lacunes avant même de se servir de ces données ou d'en tirer toute conclusion.

POINTS SAILLANTS: Voici un résumé des renseignements de base et des points saillants concernant les données présentées dans ce recueil. Le lecteur pourra obtenir des informations plus complètes en consultant les chapitres correspondants.

Statistiques fournies par la police: Les statistiques relatives aux infractions connues de la police ou communiquées à celle-ci dans le cadre du programme de déclaration uniforme de la criminalité paraissent dans ce chapitre. Le taux annuel des infractions réelles (soit le nombre d'infractions réelles par 100,000 habitants) a augmenté de 80% entre 1964 et 1974. En 1974, 34% des infractions ont été classées par mise en accusation et 17% ont été classées autrement. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont connu en 1974, le plus haut taux d'infractions, soit 41,051, la plupart concernant des infractions à la Loi sur les spiritueux. L'Alberta vient au deuxième rang avec un taux de 12,752 infractions.

Statistiques des tribunaux pour adultes: Ce chapitre contient les statistiques relatives aux décisions prises par les tribunaux en 1972. On comptait, au cours de cette année, 95,131 accusations et 77,650 condamnations consécutives. Au total, 55,541 personnes étaient accusées et 45,614 condamnées. Les taux de condamnation pour les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'élevaient respectivement à 550 et 10,851 cas par 100,000 habitants. Le taux de condamnation chez les hommes était plus de cinq fois supérieur à celui chez les femmes. Le taux le plus élevé concernait le groupe de 16 à 19 ans. Quatre-vingt-douze pour-cent des accusations s'inscrivaient dans la catégorie des infractions au Code criminel. Les catégories d'infractions contre la propriété et d'infractions avec violence connaissaient des pourcentages respectifs de 74% et 11%. Les peines imposées aux personnes accusées d'actes criminels étaient, presque à parts égales, l'amende, la condamnation avec sursis et la détention. Du nombre de personnes condamnées à l'emprisonnement, 51% recevaient une peine de moins de six mois. D'autre part, 72% des personnes incarcérées pour infractions avec violence recevaient des peines d'une durée inférieure à deux ans. Il y eut au total, en 1972, 5,511 cas d'appel dont environ le tiers fut à la faveur de l'appelant.

Statistiques sur les services correctionnels: Ce chapitre contient les statistiques relatives aux détenus des pénitenciers fédéraux, à leur mise

The total penitentiary population increased by 31%, from 7,109 in 1970 to 9,326 in 1976. The population in maximum security institutions increased from 3,439 in 1970 to 3,838 in 1976. During this period the population in medium and minimum security institutions also continued to increase. Of the 9,326 registered penitentiary population in 1976, Criminal Code violations accounted for 89% while Federal Statute infractions accounted for 11%. Except for 1974, admissions remained fairly constant between 4,200 and 4,500 per year. Warrants of committal, the most common type of admission, remained fairly constant between 1972 and 1976; provincial transfers were relatively infrequent; admissions due to parole violation decreased from 946 to 350; while mandatory supervision violations increased from 119 to 1,159. The number of releases per year, during 1970-76, varied between 3,400 and 4,100. In 1976 the total number of releases was 3,880; 66% of them were under mandatory supervision; 27% on parole; and 3% were due to expiration of sentence. The volume of provincial releases has consistently decreased during 1972-76, whereas federal releases have increased irregularly, with the highest number 5,730 in 1974. As to the outcome of conditional releases during this period, on an average, 71% of parole releases and 57% of mandatory supervision releases were successfully completed.

Juvenile justice statistics: This section contains statistics relating to offences committed by juveniles; type of police action taken; and adjudication of charged juveniles by the juvenile courts. During the period 1965 to 1973 there was a 35% increase in the rate of juveniles charged by the police. For Criminal Code offences alone the increase was 41%. Violent offences increased by 60% and breaking and entering increased by 86%. The total number of juveniles brought to court during the year 1973 was 44,151; with 82% of these males and 18% females. Of these juveniles, 29,714 (67%) were adjudicated delinquent. In the year 1974, the police had apprehended 158,535 juveniles. Out of these, 81,104 (51%) were formally charged and 77,431 (49%) were treated informally and released.

A special sample survey of 11,486 apprehended juveniles was conducted by Statistics Canada during December, 1976. It was found that 8,708 were males and 2,778 were females and the largest number (5,184) belonged to the age group 14-15. A total of 4,361 had previous police contact. Ontario accounted for the largest number, namely, 5,425. Of the apprehended juveniles, 3,784 were formally charged and the rest were otherwise treated including a warning given to 4,817 and no action taken in the case of 152 juveniles.

Statistics on Drug Offences and Convictions: Section 6 contains statistics on drug offences, convictions, and sentences. The drug offences are laid down under the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act. During 1965 to 1975, the number of police-reported drug offences increased from 768 to 55,642 and the rate or number per 100,000 population, increased from 4 to 244. In 1975, 85% of all drug offences involved cannabis. Despite the increasing trend, drug offences constituted only 3% of all criminal offences in 1975. The number of Narcotic Control Act convictions in 1976 rose to nearly 3 times the number in 1971, while Food and Drugs Act convictions remained almost the same throughout. Most of the Narcotic Control Act convictions were due to possession of cannabis. In the case of Food and Drugs

en liberté et à leur surveillance. La population des pénitenciers a augmenté de 31% entre 1970 et 1976, passant de 7,109 détenus à 9,326. Le nombre de détenus dans les établissements à sécurité maximale, qui était de 3,439 en 1970, a atteint 3,838 en 1976. Au cours de cette même période, la population des établissements à sécurité moyenne et à sécurité minimale a aussi continué d'augmenter. En 1976, 89% des 9,326 détenus enregistrés dans les pénitenciers étaient incarcérés pour des infractions au Code criminel et 11%, pour des infractions aux lois fédérales. À l'exception toutefois de 1974, le nombre d'admissions est resté à peu près le même, soit entre 4,200 et 4,500 nouvelles admissions par année. Le nombre de mandats d'incarcération, type le plus fréquent d'admission, est demeuré relativement constant entre 1972 et 1976. Les transferts provinciaux, pour leur part, furent relativement peu fréquents. Le nombre d'admissions pour violation de libération conditionnelle a baissé de 946 à 350 tandis que le nombre d'admissions pour violation de surveillance obligatoire est passé de 119 à 1,159. Entre 1970 et 1976, le nombre annuel de libérations a varié entre 3,400 et 4,100. En 1976, on en comptait au total 3,880: 66% de ces libérations étaient avec surveillance obligatoire, 27% étaient des libérations conditionnelles et 3% étaient dues à l'expiration de la sentence. Le volume des libérations au niveau provincial a beaucoup diminué entre 1972 et 1976, tandis que celui du fédéral a augmenté de façon irrégulière, l'année de pointe étant 1974 avec 5,730 libérations. Quant aux élargissements conditionnels au cours de la même période, environ 71% des libérations conditionnelles et 57% des libérations avec surveillance obligatoire ont été achevées avec succès.

Statistiques sur le système de la justice pour les jeunes: Ce chapitre contient des statistiques relatives aux délits commis par les jeunes, aux mesures prises par la police, et aux décisions qu'ont prises à leur égard les cours pour mineurs. Entre 1965 et 1973, le nombre de jeunes inculpés par la police a augmenté de 35%. En ce qui concerne les infractions au Code criminel, le taux des jeunes inculpés a augmenté de 41% celui concernant les infractions avec violence, de 60% et celui relatif à l'introduction par effraction, de 86%. En 1973, 44,151 jeunes ont été amenés en cours dont 82% de sexe masculin et 18% de sexe féminin. De ce nombre, 29,714 jeunes (67%) ont été déclarés délinquants. Au cours de 1974, la police a appréhendé 158,535 jeunes dont 81,104 (51%) ont été officiellement accusés et 77,431 (49%) ont traités informellement et libérés.

Statistique Canada menait, en décembre 1976, une enquête échantillon auprès de 11,486 jeunes appréhendés. On a déterminé que 8,708 étaient de sexe masculin et 2,778 de sexe féminin, et que le plus grand nombre de ces jeunes délinquants (5,184) appartenait au groupe 14-15 ans. Un total de 4,361 avait eu des contacts antérieurs avec la police. De l'échantillon total, 5,425 jeunes venaient de l'Ontario. Du nombre de jeunes appréhendés, 3,784 ont été officiellement accusés; les autres ont été traités autrement et de ceux-ci, 4,817 ont reçu un avertissement et 152 n'ont eu aucune mesure prise à leur rencontre.

Statistiques sur les infractions et les condamnations en vertu des lois sur les drogues: La Section 6 présente des statistiques relatives aux infractions, condamnations et peines en vertu des lois sur les drogues. Les accusations consécutives aux infractions reliées à la drogue sont portées en vertu de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues. Entre 1965 et 1975, le nombre d'infractions reliées à la drogue et communiquées par la police est passé de 768 à 55,642 et son taux, ou nombre par 100,000 habitants, a augmenté de 4 à 244. En 1975, 85% de toutes les infractions reliées à la drogue avaient trait au cannabis. Malgré cette tendance à la hausse, les infractions reliées à la drogue ne représentent que 3% de tous les actes criminels commis en 1975. Le nombre d'accusations portées en 1976 en vertu de la Loi sur les stupéfiants est presque le triple de celui de 1971 tandis que le nombre d'accusations portées en vertu de la Loi des aliments et drogues

Act convictions, 84 to 92 percent were accounted for by the restricted drugs. Offenders belonging to the age group 18 to 24 accounted for most of the convictions under the Narcotic Control Act. During 1971 to 1976, on an average, 63% of the sentences were in the form of fines. Institutional sentences dropped from 18% in 1971 to 11% by 1976.

Natives in Federal Penitentiaries: Section 7 contains selected data on Native offenders. During the period 1970-76, Natives constituted eight to nine percent of the federal inmate population. Their number increased from 539 in 1970 to 821 in 1976. In the year 1977, 65% were incarcerated in the Prairie Region. Seventy-five percent of the Natives belonged to the age group 20-34. They were mostly incarcerated for Criminal Code offences. The majority, 63%, had committed violent offences; within that category, robbery and homicide were the most frequent crimes.

A NOTE ON RATES: A rate is the most commonly used statistic in the Criminal Justice System. Examples include: homicide rates, auto theft rates, police clearance rates, recidivism rates, etc. These are used as quantitative indicators of how rare or common an event is, and serve a variety of purposes. Among these purposes are: the allocation of resources; comparisons between cities, provinces, or countries; and the determination of trends.

The usual manner of calculating a rate is to take the frequency of the event under consideration during a given time period, usually one year, and to divide it by the number of people in Canada. This figure is then multiplied by 100,000. If one takes as an example, the 1,123 homicides (murder, attempted murder, manslaughter and infanticide) in Canada during 1974, and uses a population figure for that year of approximately 22,446,300, the crude homicide rate is calculated by dividing the number of homicide victims by the population, then multiplying by 100,000 to arrive at a rate of 5.0. In this particular case, it is not unreasonable to say that in 1974, 5 out of every 100,000 Canadians were the victims of homicide.

Let us turn now to a different type of offence, that of auto theft. In 1974 there were 83,309 automobiles stolen. If we proceed in the usual manner to calculate a rate, we would have 83,309 divided by the population, multiplied by 100,000, yielding a rate of 371.1. Can we now say that 371 in every 100,000 Canadians had his or her car stolen? No. Not every Canadian owns a car; some own more than one; and some may have had their car stolen more than once. A rate for auto theft based on total population figures is therefore difficult to interpret. It would be preferable to divide the number of stolen cars by the number registered, to arrive at an indicator of the relative frequency of cars being stolen. If one wished, one could also determine the number of people or institutions who had cars stolen, and divide by the number of owners of cars, (the population at risk), to determine the relative frequency of car owners becoming car theft victims. It should be noted that the "population at risk" is defined as the totality of entities, such as persons, commodities, etc, to whom a particular event of interest could happen. In this case it would be the owners of cars, not the Canadian population. Car theft is thus quite different from homicide where everybody incurs the risk of being a homicide victim during a given year.

est resté presque toujours le même. La plupart des infractions à la Loi sur les stupéfiants avaient trait à la possession de cannabis. Quant aux accusations portées en vertu de la Loi des aliments et drogues, entre 84 et 92 pour-cent se rapportaient aux drogues d'usage restreint. Ce sont en grande partie les délinquants du groupe 18 à 24 ans qui ont été condamnés pour violation de la Loi sur les stupéfiants. Entre 1971 et 1976, environ 63% des sentences ont consisté en une amende. Les peines d'incarcération sont tombées de 18% qu'elles étaient en 1971 à 11% en 1976.

Les autochtones dans les pénitenciers fédéraux: La Section 7 présente des données concernant les autochtones. Entre 1970 et 1976, les autochtones représentaient entre huit et neuf pour-cent de la population carcérale fédérale. Toutefois, leur nombre est passé de 539 qu'il était en 1970 à 821 en 1976. En 1977, 65% des détenus autochtones se trouvaient dans les établissements de la région des Prairies. Soixante-quinze pour-cent des autochtones s'inscrivaient alors dans le groupe des 20-34 ans. La plupart étaient incarcérés pour infractions au Code criminel; 63% d'entre eux avaient été reconnus coupables d'infractions avec violence, à savoir, le plus souvent, de vols qualifiés et d'homicides.

CALCUL DES TAUX DANS LE SECTEUR DE LA JUSTICE CRIMINELLE: Le système de justice criminelle fournit le plus souvent des statistiques sous la forme de taux: taux d'homicide, taux de vol d'automobiles, taux de classement par la police, taux de récidive, etc. Ces taux sont des indicateurs quantitatifs de la fréquence d'un fait ou incident, et ils servent à diverses fins. Parmi celles-ci, on compte l'affectation des ressources, les comparaisons entre villes, provinces ou pays, ainsi que la détermination de tendance.

En règle générale, on calcule un taux en relevant la fréquence de l'événement en question au cours d'une période donnée, d'ordinaire une année, et en la divisant par le nombre de personnes au Canada. Ce dernier résultat est ensuite multiplié par 100,000. Ainsi par exemple le taux d'homicides: en 1974, on comptait au pays 1,123 homicides (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, et infanticide) pour une population d'environ 22,446,300 personnes; le taux brut d'homicides serait donc 5.0 (nombre de victimes d'homicide divisé par le nombre d'habitants et multiplié par 100,000). Dans ce cas précis, il n'est pas déraisonnable d'affirmer qu'en 1974, 5 Canadiens sur 100,000 étaient victimes d'homicide.

Étudions maintenant un autre genre d'infraction: le vol d'automobiles. On comptait, en 1974, 83,309 automobiles volées. Si l'on suit la méthode courante pour calculer un taux, l'on divisera 83,309 par le nombre d'habitants, puis multipliera le résultat par 100,000, ce qui donnera un taux de 371.1. Peut-on maintenant affirmer que 371 personnes sur 100,000 se sont fait voler leur voiture? Non, car les Canadiens ne possèdent pas tous une voiture; certains en possèdent plus d'une et certains autres peuvent s'être fait voler leur voiture plus d'une fois. Un taux de vol de voiture calculé à partir des données démographiques est donc difficile à interpréter. Il serait préférable de diviser le nombre de voitures volées par le nombre de voitures immatriculées pour ainsi obtenir l'indicateur de la fréquence relative des vols d'automobiles. On peut aussi déterminer le nombre de personnes ou d'établissements victimes de vols de voitures et le diviser par le nombre de propriétaires de voitures (population exposée au risque) pour obtenir la fréquence relative des propriétaires de voiture victimes de vols de ce genre. On devrait remarquer que la "population exposée au risque" comprend la totalité des entités, personnes, installations, etc, auxquelles peut arriver un événement particulier intéressant le statisticien. Dans ce cas précis, ce serait les propriétaires de voiture, et non la population canadienne. Donc, le vol de voiture diffère assez de l'homicide en ce sens que tous et chacun courent le risque d'être victimes d'un homicide au cours d'une année donnée.

As a final example, let us take the offence of rape. In 1974, 1,823 rapes were recorded. As usual we can divide by the population to arrive at a rate of 8.1. We can now ask what meaning can be associated with this figure. If we examine the legal definition of the offence, we find that only females can be the victims of rape, since the analogous act performed on a male would probably be classified as indecent assault. It is thus inappropriate to use the total population. Instead, the figure for the female population (11,229,400) should be used, in the denominator, in calculating the result, yielding a rate of 16.2. Even this figure is suspect since the legal definition of rape includes a number of victim sub-groups defined in terms of age, mental condition, and other things.

Any number of other examples could be chosen to illustrate the extreme difficulty of arriving at a meaningful rate which would indicate the relative frequency of the event. What then should be the proper way of calculating a rate?

To begin with, the population at risk must be defined. In the case of homicide, the population would consist of all inhabitants of the country, since all are potentially capable of being done in. In the case of auto theft, there are at least two possibilities — the population of automobiles and the population of automobile owners.

In some cases, the population at risk, even if legally defined, probably cannot be counted. Section 154 of the Criminal Code is such an example:

"Every male person who, being the owner or master of, or employed on board a vessel, engaged in the carrying of passengers for hire, seduces or by threats or by the exercise of his authority, has illicit sexual intercourse on board the vessel with a female passenger is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

In this example, it is not too difficult to identify the population at risk which consists of female passengers on ships. However, if we attempted to find out how many female passengers were on ships during a given year, we would hit an intractable problem. Other types of Criminal Code offences pose the same problem.

In summary, published rates of crime have to be approached like armed suspects; with extreme caution. In some instances, like homicide, they provide a rough measure of the relative frequency of the event in a given population. In other cases, like auto theft, the figure by itself is virtually meaningless. A rate can only be regarded as an extremely crude indicator of how common or rare an event is. It should also be noted that rates for different crimes should not be compared with each other. Attempting to say that the homicide rate is lower than the auto theft rate is not a particularly meaningful exercise, since one is not comparing the odds of being killed against the odds of having one's car stolen. Similarly, the rates for crime in one country cannot be readily compared with the rates for an apparently similar crime in another country. The criminal laws may be different, the demographic structure of the population may be different, and any other number of variables may enter into the discussion, making such a comparison impossible. Thus, the rates in this handbook are presented as only gross indicators of levels of activity in the Criminal Justice System.

Et comme dernier exemple, prenons les cas de viol. On comptait, en 1974, 1,823 viols. L'on peut toujours diviser ce nombre par l'ensemble de la population et obtenir un taux de 8.1. Mais que sous-tendrait cette donnée? À l'examen de la définition juridique de l'infraction, l'on constate que seules les femmes peuvent être victimes de viol puisqu'un acte analogue commis à l'égard d'un homme s'inscrirait plutôt dans la catégorie "attentat à la pudeur". Partant, il faut se servir du chiffre de la population féminine canadienne (11,229,400) et non de celui de la population globale, ce qui donne un taux de 16.2. Même ce dernier chiffre est discutable puisque la définition juridique du viol englobe un certain nombre de sous-groupes de victimes eu égard à l'âge, à la condition mentale et à d'autres coordonnées.

De nombreux exemples peuvent servir à illustrer l'extrême difficulté d'en arriver à un taux significatif qui indiquerait la fréquence relative de l'événement. Quelle serait donc la meilleure façon de calculer un taux?

D'abord, il faut définir la population exposée au risque. Dans le cas de l'homicide, cette population comprend tous les habitants d'un pays puisqu'ils sont tous des victimes virtuelles. Dans le cas de vols de voiture, il existe au moins deux possibilités: l'ensemble des automobiles et l'ensemble des propriétaires d'automobiles.

Dans certains cas, la population exposée au risque ne peut être dénombrée, même si elle est légalement définie. L'article 154 du Code criminel donne un exemple à cet égard:

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe masculin qui, étant le propriétaire ou capitaine d'un navire affecté au transport de passagers moyennant un prix de louage, ou, étant employée à bord d'un tel navire, y séduit une passagère, ou, à la suite de menaces ou par l'exercice de son autorité, a avec une passagère des rapports sexuels illicites à bord du navire."

Dans cet exemple, il n'est pas très difficile d'identifier la population exposée au risque, en l'occurrence les passagères à bord des navires. Toutefois, il serait quasi impossible de trouver le nombre de femmes qui, au cours d'une année donnée, étaient passagères à bord d'un navire. D'autres genres d'infractions au Code criminel posent le même problème.

En résumé, il faut faire preuve d'une très grande prudence lorsqu'il s'agit d'interpréter les taux de criminalité. Certains taux, comme dans le cas d'homicide, présentent une mesure approximative de la fréquence relative d'un événement au sein d'une population donnée. D'autres, comme dans le cas des vols d'automobiles, ne signifient en eux-mêmes à peu près rien. Un taux ne peut servir que d'indicateur extrêmement rudimentaire de la fréquence d'un événement. On doit aussi remarquer que les taux des différents crimes ne devraient pas être comparés les uns avec les autres. Toute tentative visant à affirmer que le taux d'homicide est inférieur à celui du vol d'automobiles n'est pas particulièrement sensée puisqu'on ne compare pas les probabilités d'être tué avec celles de se faire voler sa voiture. De même, les taux de criminalité d'un pays ne peuvent être facilement comparés avec les taux d'infractions apparemment semblables d'un autre pays. Les lois criminelles peuvent différer, de même que la structure démographique de la population, et nombre d'autres variables peuvent entrer en jeu rendant une telle comparaison impossible. Par conséquent, les taux présentés dans ce recueil se veulent des indicateurs bruts des niveaux d'activité au sein du système de justice criminelle.

SECTION 2

POLICE STATISTICS

INTRODUCTION: This section presents the data collected and reported by the police and describes some of its characteristics. Statistical information acquired from operational police units provides a perspective on crime which differs significantly from that provided by Court and Correctional data examined in later sections.

The measurement of crime is complicated by the number of different entities which can be counted. One can count incidents of crime, alleged offenders, victims or the number of violations of the law. In order to systematize the collection and reporting of police data, the Uniform Crime Reporting (UCR) program was adopted in Canada in 1962.

The following general description of police activities and the UCR program lays the foundation for the detailed statistical tables to follow.

Process of Police Activities: The flowchart in Figure 2.1 is intended to complement the following description of police procedures.

Statistical information for the monthly Uniform Crime Report to Statistics Canada is extracted from the daily records of operational police officers. The fundamental unit of count in UCR data is offences known or reported to the police. Offences, in general, are violations of the law and are counted, in the UCR program, according to a prescribed set of scoring rules. In the case of violent crimes, one offence is counted for each victim. For crimes other than those defined as violent, one offence is counted for each incident of crime. If one incident involves more than one specific type of crime, only the most serious one is tabulated in the UCR program. The major or most serious crime is determined on the basis of maximum legal penalties.

Thus, the UCR count of total offences known or reported to the police represents the number of victims of violent crimes plus the number of incidents of other types of crimes. This total count of offences represents only those crimes which come to the attention of the police and does not reflect the total amount of crime in Canada.

An offence reported to the police is subject to a preliminary investigation of the validity of the report. Occasionally, offences reported to the police may not have really happened or been attempted. These Unfounded offences are subtracted from reported offences to leave Actual offences.

Actual offences are investigated and evidence gathered. When the police feel that they know the identity of at least one of the persons involved in the offence, an Information is laid against that person: that person is thus formally charged with the offence. From a statistical point of view the laying of an Information means that at least one actual offence can be cleared by charge and this can happen even though the accused has not been apprehended by the police. There is no simple relationship between the number of offences cleared by charge and the number of persons charged, since a number of offences may be cleared with the charging of one person and several persons may be charged with one offence.

SECTION 2

STATISTIQUES FOURNIES PAR LA POLICE

INTRODUCTION: Cette section contient les données recueillies et communiquées par la police et décrit certaines de leurs caractéristiques. Les données statistiques fournies par les services de police laissent entrevoir une perspective de la criminalité très différente de celles des statistiques des tribunaux et des services correctionnels présentées dans des chapitres subséquents.

La mesure de la criminalité devient difficile à cause du nombre d'entités différentes que l'on peut dénombrer, par exemple les incidences de la criminalité, les prévenus, les victimes ou le nombre de violations de la loi. Afin de systématiser la collecte et la déclaration des données de la police, on a adopté au Canada, en 1962, un programme de déclaration uniforme de la criminalité (PDOC).

Cette description générale des activités de la police et du programme DUC constitue la pierre angulaire des tableaux statistiques détaillés qui suivent.

Processus des activités policières: Le schéma du tableau 2.1 complète la description suivante des procédures de la police.

Les renseignements statistiques fournis chaque mois à Statistique Canada sont tirés des dossiers quotidiens tenus par les agents de police. L'unité fondamentale de dénombrement des données DUC est les infractions connues de la police ou déclarées à celle-ci. Les infractions, en général, sont des violations de la loi et sont comptées, dans le programme DUC, suivant un ensemble prescrit de règles. Dans le cas de crimes avec violence, on compte une infraction pour chaque victime. Quant aux crimes autres que ceux définis comme violents, on compte une infraction par incidence de criminalité. Si une incidence regroupe plus d'un type de délit, le programme DUC l'inscrit alors sous l'infraction considérée la plus grave. Le délit majeur ou le plus grave est celui dont la peine maximale est la plus élevée.

Par conséquent, le dénombrement DUC du nombre total d'infractions connues de la police ou déclarées à celle-ci représente le nombre de victimes d'infractions avec violence, plus le nombre de cas impliquant d'autres genres de délits. Ce nombre total d'infractions ne représente que les délits portés à l'attention de la police et ne reflète aucunement le nombre total de délits perpétrés au Canada.

Une infraction déclarée à la police fait l'objet d'une enquête préliminaire pour déterminer la validité de la communication. À l'occasion, les infractions communiquées à la police peuvent ne pas avoir vraiment eu lieu ou ne pas avoir été tentées. Le nombre d'infractions non fondées est soustrait du nombre d'infractions communiquées pour donner le nombre d'infractions réelles.

Les infractions réelles font l'objet d'une enquête pour trouver les preuves à l'appui. Lorsque la police estime qu'elle connaît l'identité d'au moins une personne qui a participé à l'infraction, une dénonciation est alors faite contre cette personne qui est par la suite officiellement accusée. Du point de vue statistique, les dénonciations signifient qu'au moins une infraction réelle peut être classée par mise en accusation et ceci même si l'accusé n'a pas été arrêté par la police. Il n'existe pas de relation simple entre le nombre d'infractions classées par mise en accusation et le nombre de personnes accusées, puisque plusieurs infractions peuvent être classées avec la mise en accusation d'une seule personne et plusieurs personnes peuvent être accusées à la suite d'une seule infraction.

Sometimes the police cannot lay an Information even though they feel they have identified the offender and have enough evidence to support the laying of an Information. This would happen, for example, if the complainant refuses to prosecute or if the alleged offender dies before he/she can be formally charged. Such offences are considered solved but are identified separately as cleared otherwise, that is, other than by laying a charge.

The police statistics portion of the Criminal Justice System comes to an end with the laying of an Information. The accused now enters the sphere of the Courts. (See Section 3)

Further Characteristics of UCR Data: It should be remembered that all UCR data are based originally on only those offences which are known to the police and which are statistically recorded in the program. The results of victimization surveys indicate that approximately 20% of crimes are reported to the police. It is thus clear that UCR data is not an accurate measure of all Canadian crime but of only that part which comes to the attention of the police.

The number of offences known to the police is partially a function of police manpower and initiative as well as local enforcement practices. The greater the number of operational police officers, the greater the number of crimes that will be detected and reported. Also, police initiative and enforcement practices strongly influence recording of the number of prostitution, gambling, vagrancy, traffic and drug offences since these offences are not usually reported to the police by the public. In general, these operational considerations imply that the number of offences reported by police departments to Statistics Canada is subject to a great variety of local influences.

Il arrive que la police ne puisse pas dénoncer une personne bien qu'elle considère l'avoir identifiée et détenir suffisamment de preuves pour étayer sa dénonciation. Ceci arrive quand, par exemple, le plaignant refuse d'intenter des poursuites ou encore si le (la) prévenu(e) meurt avant sa mise en accusation officielle. De telles infractions considérées comme réglées s'inscrivent toutefois dans la catégorie accusations classées sans mise en accusation, où aucune accusation n'est portée.

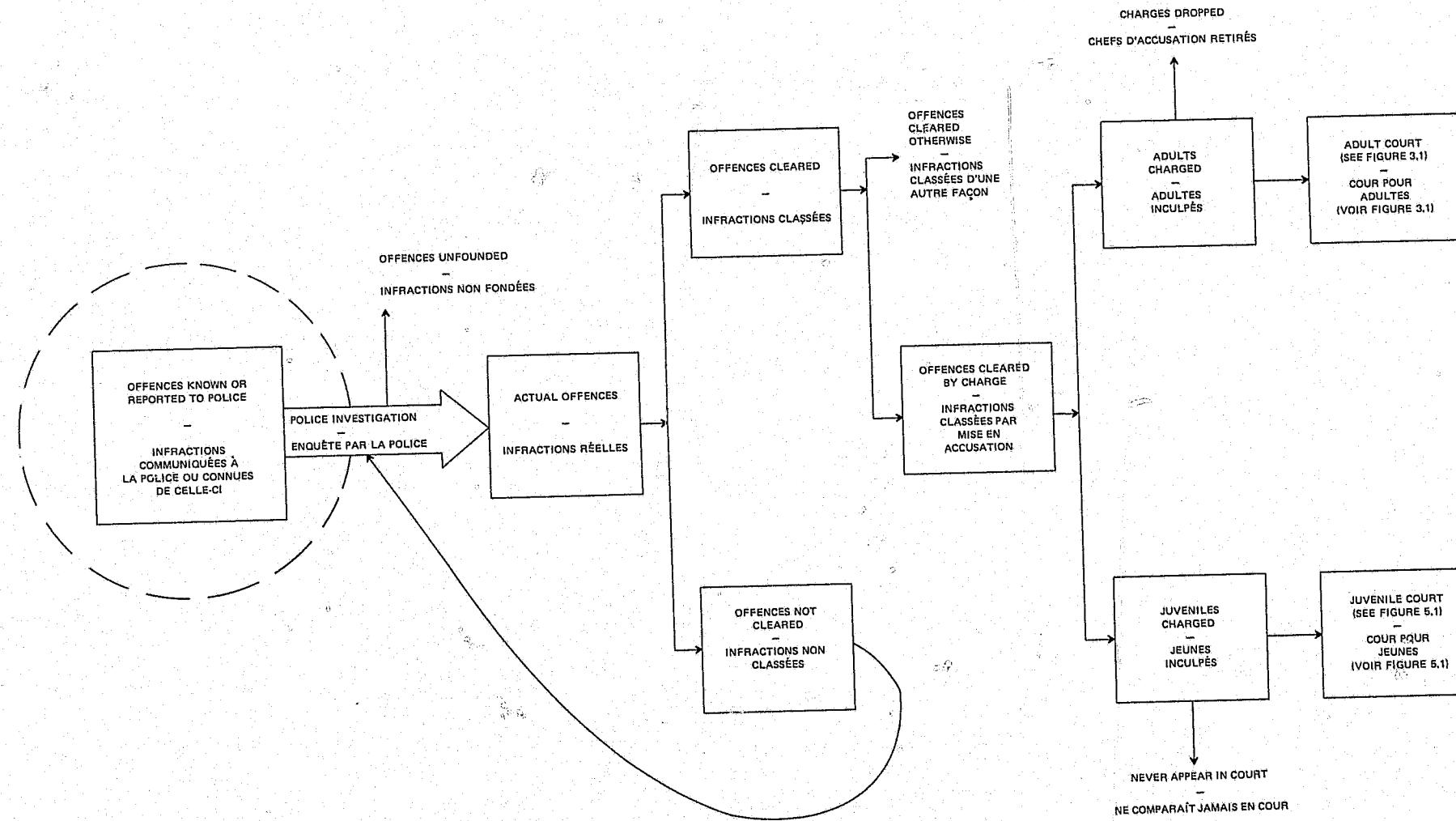
Les statistiques policières du système de justice criminelle prennent fin avec la dénonciation. L'accusé entre alors dans la sphère des tribunaux. (Voir section 3)

Autres caractéristiques des données de DUC: On devrait se souvenir que toutes les données de DUC ne s'inspirent, à la base, que des infractions qui sont connues de la police et qui sont statistiquement déclarées dans le programme. Les résultats des enquêtes sur la victimisation indiquent qu'environ 20% des délits sont communiqués à la police. Il est donc évident que ces données ne constituent pas une mesure exacte de l'ensemble des délits commis au Canada, mais bien exclusivement des délits qui sont portés à l'attention de la police.

Le nombre d'infractions connues de la police dépend partiellement de l'effectif et de l'initiative de celle-ci, de même que des politiques locales d'application de la loi. Plus le nombre d'agents de police est élevé, plus il y aura de délits décelés et communiqués. De même, l'initiative de la police et les pratiques d'application de la loi influencent beaucoup le nombre d'infractions reliées à la prostitution, au jeu, au vagabondage, à la circulation et aux drogues qui sont déclarées puisque le public ne fait d'ordinaire pas mention de ces infractions à la police. En général, ces considérations d'ordre opérationnel laissent entendre que le nombre d'infraction que déclare le service de police à Statistique Canada dépend d'une multitude d'influences locales.

FIGURE 2.1

POLICE ACTIVITY FLOWCHART (1)
SCHEMA DES ACTIVITES DE LA POLICE (1)



(1) A GENERALIZED DESCRIPTION OF THE POLICE SYSTEM AS OF 1977.
 PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 OCTOBER 1977.

(1) UNE DESCRIPTION GÉNÉRALISÉE DE LA FONCTION POLICIÈRE EN 1977.
 PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 OCTOBRE 1977.

FIGURE 2.2

NUMBER OF REPORTED, UNFOUNDED AND ACTUAL OFFENCES⁽¹⁾
AND TOTAL POPULATION, CANADA, 1964 - 1974

NOMBRE D'INFRACTIONS COMMUNIQUÉES À LA POLICE, D'INFRACTIONS NON FONDÉES ET D'INFRACTIONS RÉELLES⁽¹⁾
AINSI QUE POPULATION TOTALE, CANADA, 1964 - 1974

YEAR — ANNÉE	OFFENCES REPORTED OR KNOWN TO THE POLICE — INFRACTIONS COMMUNIQUÉES À LA POLICE OU CONNUES DE CELLE-CI	UNFOUNDED OFFENCES — INFRACTIONS NON FONDÉES	ACTUAL OFFENCES — INFRACTIONS RÉELLES	POPULATION
1964	1,036,163	75,246	960,917	19,291,000
1965	1,032,889	43,438	989,451	19,644,000
1966	1,146,680	51,791	1,094,889	20,014,900
1967	1,249,454	59,247	1,190,207	20,378,000
1968	1,404,460	68,990	1,335,470	20,701,000
1969	1,550,383	79,623	1,470,760	21,001,000
1970	1,665,068	90,923	1,576,843	21,297,000
1971	1,741,269	92,452	1,651,571	21,568,300
1972	1,751,504	98,067	1,653,316	21,830,500
1973	1,923,299	110,520	1,813,918	22,094,700
1974	2,128,870	118,984	2,009,886	22,446,300
PERCENTAGE CHANGE 1964-1974 — MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1964-74	+ 105	+ 58	+ 109	+ 16

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCES: STATISTICS CANADA, "CRIME STATISTICS — 1964 TO 1971",
(CATALOGUE # 85-202)
STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT
STATISTICS — 1972 TO 1974",
(CATALOGUE # 85-203)
STATISTICS CANADA, "POPULATION 1921 — 1971",
(CATALOGUE # 91-512)
STATISTICS CANADA, "ESTIMATED POPULATION BY SEX AND AGE
GROUP — 1972 TO 1974",
(CATALOGUE # 91-202)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ — 1964 À
1971", (CATALOGUE # 85-202)
STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA
CIRCULATION — 1972 À 1974",
(CATALOGUE # 85-203)
STATISTIQUE CANADA, "POPULATION 1921 — 1971",
(CATALOGUE # 91-512)
STATISTIQUE CANADA, "POPULATION ESTIMATIVE SUIVANT LE SEXE ET
PAR GROUPE D'ÂGE — 1972 À 1974",
(CATALOGUE # 91-202)

Figure 2.2 — Number of Reported, Unfounded and Actual
Offences and Total Population, Canada,
1964 - 1974

This table shows the three major units of count of police data. These units of count are described and defined in the introduction to this section of the Handbook. These counts of offences are comprehensive in that they include violations of the Criminal Code, Federal and Provincial Statutes and Municipal By-laws.

Notice that both reported offences and actual offences have more than doubled in a time period during which the population has increased by only 16%. The data in this table can be used to calculate the increasing rates of offences — from 4,981 actual offences per 100,000 population in 1964 to 8,954 in 1974. The growth during this period may be due to increasing Canadian criminality, changes in police enforcement practices, or both.

Figure 2.2 — Nombre d'infractions communiquées à la police, d'infractions non fondées et d'infractions réelles ainsi que population totale, Canada, 1964-1974

Ce tableau montre les trois grandes unités de dénombrement des données policières. Ces unités de dénombrement sont décrites et définies dans l'introduction de ce chapitre du recueil. Ces dénombrements d'infractions sont complets en ce sens qu'ils comprennent les infractions au Code criminel, aux Statuts fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux règlements municipaux.

On remarque que les infractions communiquées à la police et les infractions réelles ont plus que doublé au cours de la période de référence tandis que la population n'a augmenté que de 16%. Les données contenues dans ce tableau peuvent servir à calculer les taux toujours plus grands d'infractions - de 4,981 par 100,000 habitants qu'il était en 1964, le nombre d'infractions réelles est passé à 8,954 en 1974. La croissance au cours de cette période peut découler d'une augmentation de criminalité au Canada, de nouvelles pratiques d'application de la loi ou des deux.

FIGURE 2.3

NUMBER OF REPORTED, UNFOUNDED AND ACTUAL OFFENCES BY TYPE OF OFFENCE, CANADA, 1974
NOMBRE D'INFRACTIONS COMMUNIQUÉES À LA POLICE, D'INFRACTIONS NON FONDÉES ET D'INFRACTIONS RÉELLES, SELON LE TYPE D'INFRACTION, CANADA, 1974

TYPE OF OFFENCE (1)	TOTAL OFFENCES REPORTED OR KNOWN TO THE POLICE		UNFOUNDED OFFENCES		ACTUAL OFFENCES		TYPE D'INFRACTION (1)
	NUMBER	%	NUMBER	%	NUMBER	%	
TOTAL OFFENCES	2,128,870	100	118,984	6	2,009,886	94	TOTAL DES INFRACTIONS
CRIMINAL CODE	1,550,881	100	93,996	6	1,456,885	94	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	137,054	100	11,001	8	126,053	92	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	1,209	100	86	7	1,123	93	HOMICIDE
MURDER, CAPITAL	8	100	1	13	7	88	MEURTRE QUALIFIÉ
MURDER, NON-CAPITAL	570	100	32	6	538	94	MEURTRE NON QUALIFIÉ
MANSLAUGHTER	55	100	2	4	53	96	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE
INFANTICIDE	6	100	2	33	4	67	INFANTICIDE
ATTEMPTED MURDER	570	100	49	9	521	91	TENTATIVE DE MEURTRE
SEXUAL OFFENCES	13,146	100	2,035	16	11,111	85	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
RAPE	2,868	100	1,045	36	1,823	64	VIOL
INDECENT ASSAULT-FEMALE	5,889	100	531	9	5,358	91	ATTENTAT À LA PUDEUR D'UNE PERSONNE DU SEXE FÉMININ
INDECENT ASSAULT-MALE	1,285	100	118	9	1,167	91	ATTENTAT À LA PUDEUR D'UNE PERSONNE DU SEXE MASCULIN
OTHER SEXUAL OFFENCES	3,104	100	341	11	2,763	89	AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ASSAULTS (NOT INDECENT)	104,847	100	7,983	8	96,864	92	VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
WOUNDING	2,339	100	225	10	2,114	90	BLESSER
BODILY HARM	20,119	100	801	4	19,318	96	LESIONS CORPORELLES
POLICE	4,245	100	24	1	4,221	99	OFFICIER DE POLICE
OTHER PEACE-PUBLIC OFFICERS	923	100	74	8	849	92	AUTRES AGENTS DE LA PAIX OU FONCTIONNAIRE PUBLIC
OTHER ASSAULT	77,221	100	6,859	9	70,362	91	AUTRES VOIES DE FAIT
ROBBERY	17,852	100	897	5	16,955	95	VOL QUALIFIÉ
FIREARMS	5,970	100	109	2	5,861	98	ARMES À FEU
OTHER OFFENSIVE WEAPONS	2,930	100	121	4	2,809	96	AUTRES ARMES OFFENSIVES
OTHER ROBBERY	8,952	100	667	8	8,285	93	AUTRES VOLS QUALIFIÉS
PROPERTY OFFENCES	1,003,138	100	56,345	6	946,793	94	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	248,622	100	13,260	5	233,362	95	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT-MOTOR VEHICLE	95,264	100	11,955	13	83,309	88	VOL-VÉHICULES À MOTEUR
THEFT OVER \$200	85,112	100	5,367	6	79,745	94	VOL DE PLUS DE \$200
THEFT \$200 AND UNDER	479,356	100	20,164	4	459,192	96	VOL \$200 OU MOINS
HAVE STOLEN GOODS	15,954	100	652	4	15,312	96	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	80,820	100	4,947	6	75,873	94	FRAUDE
OTHER CRIMINAL CODE	410,889	100	28,650	6	384,039	94	CODE CRIMINEL, AUTRES
PROSTITUTION	3,371	100	122	4	3,249	96	PROSTITUTION
GAMING AND BETTING	3,590	100	326	9	3,264	91	JEUX ET PARIS
OFFENSIVE WEAPONS	12,258	100	1,444	12	10,812	88	ARMES OFFENSIVES
EXPLOSIVES	504	100	222	44	282	56	EXPLOSIFS
PROHIBITED WEAPONS	875	100	71	8	804	92	ARMES PROHIBÉES
RESTRICTED WEAPONS	2,045	100	233	11	1,812	89	ARMES À AUTORISATION
OTHER OFFENSIVE WEAPONS	8,832	100	918	10	7,914	90	AUTRES ARMES OFFENSIVES
ARSON	7,425	100	803	11	6,622	89	CRIME D'INCENDIE
BAIL VIOLATIONS	17,221	100	73	0	17,148	100	INFRACTIONS AUX LOIS DE CAUTIONNEMENT
COUNTERFEITING CURRENCY	13,629	100	888	7	12,741	94	MONNAIE CONTREFAITE
DISTURB THE PEACE	44,921	100	5,903	15	38,018	85	TROUBLER LA PAIX
ESCAPE CUSTODY	2,343	100	39	2	2,304	98	ÉVASION D'UNE GARDE LÉGALE
INDECENT ACTS	8,959	100	291	3	8,668	97	ACTION INDECENTES
KIDNAPPING	580	100	267	46	313	54	ENLÈVEMENT
PUBLIC MORALS	1,601	100	298	19	1,303	81	ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS
OBSTRUCT PUBLIC PEACE OFFICER	3,452	100	18	1	3,434	99	INFRACTIONS RELATIVES AUX AGENTS DE LA PAIX
PRISONER UNLAWFULLY AT LARGE	1,268	100	47	4	1,221	96	PERSONNE EN LIBERTÉ SANS EXCUSE
TRESPASS AT NIGHT	11,207	100	1,974	18	9,233	82	INTRUSION DE NUIT
WILFUL DAMAGE-PRIVATE	172,396	100	6,113	4	166,283	97	MÉFAIT-BIENS PRIVÉS
WILFUL DAMAGE-PUBLIC	34,098	100	1,165	3	32,931	97	MÉFAIT-BIENS PUBLICS
OTHER	72,374	100	5,976	8	66,498	92	AUTRES
FEDERAL STATUTES	116,948	100	13,969	12	102,979	88	STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	64,356	100	5,771	9	58,585	91	DROGUES
OTHER FEDERAL STATUTES	52,592	100	8,198	16	44,394	84	AUTRES STATUTS FÉDÉRAUX
BANKRUPTCY ACT	718	100	61	9	657	92	LOI SUR LA FAILLITE
CANADA SHIPPING ACT	1,735	100	65	4	1,670	96	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
CUSTOMS ACT	11,708	100	5,750	49	5,958	51	LOI SUR LES DOUANES
EXCISE ACT	1,038	100	509	49	529	51	LOI SUR L'ACCISE
JUVENILE DELINQUENTS ACT	3,721	100	148	4	3,573	96	LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
OTHER	33,672	100	1,665	5	32,007	95	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	376,488	100	7,772	2	368,716	98	STATUTS PROVINCIAUX
LIQUOR ACTS	314,253	100	3,951	1	310,302	99	LOIS SUR LES SPIRITUEUX
OTHER	62,235	100	3,821	6	58,414	94	AUTRES
MUNICIPAL BY-LAWS	84,553	100	3,247	4	81,306	96	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.
NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PRÉPARÉ PAR: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS-1974",
(CATALOGUE # 85-209)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.
NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION-1974",
(CATALOGUE # 85-209)

Figure 2.3 — Number of Reported, Unfounded and Actual Offences by Type of Offence, Canada, 1974

This table presents the basic units of count of police data with a detailed classification of the type of offence. The complete Uniform Crime Reporting classification of offences contains some 90 categories, some of which have not been specifically itemized here because they contain only a small absolute number of cases. In general the tables in this Handbook show a generalized version of this classification — the more complete version is presented to highlight characteristics of individual offences and to serve as a reference.

The focus of attention in this table is the percentage of reported offences by category which are discovered to be Unfounded. Among the major categories of reported offences, the highest percentage of unfounded offences is associated with Federal Statutes and the lowest percentage with Provincial Statutes. Within the Criminal Code, violent offences have a slightly higher percentage of unfounded offences than property offences.

There is a considerable amount of variation in the percentage of unfounded offences by type of offence. These are due to such events as a motor vehicle theft in which someone reports the theft of a car later discovered to be in use by his/her spouse or friend. Similarly, unfounded offences associated with explosives are largely due to discovery of suspicious parcels as well as bomb scares. A significant percentage of trespass at night and kidnapping offences also prove to be unfounded.

A relatively high percentage (36%) of reported rapes are unfounded. This offence is legally well-defined and frequently changed to indecent assault after preliminary investigation.

Figure 2.3 — Nombre d'infractions communiquées à la police, d'infractions non fondées et d'infractions réelles, selon le type d'infraction, Canada, 1974

Ce tableau présente les unités de dénombrement fondamentales des données policières ainsi qu'une classification détaillée des types d'infraction. La classification complète de la déclaration uniforme de la criminalité comprend 90 catégories qui ne paraissent pas toutes dans ce tableau puisque certaines de ces catégories ne comptent qu'un petit nombre absolu de cas. En général, les tableaux de ce recueil montrent une version généralisée de cette classification - la version plus complète est présentée pour mettre en lumière les caractéristiques de chaque infraction et afin de servir de référence.

Le point de mire de ce tableau est le pourcentage, par catégorie, des infractions communiquées à la police et qui se sont révélées non fondées. Parmi les principales catégories d'infractions communiquées à la police, le plus haut pourcentage d'infractions non fondées se rapporte aux infractions aux Statuts fédéraux et le plus petit pourcentage, aux Statuts provinciaux. En ce qui a trait au Code criminel, les infractions avec violence accusent un pourcentage un peu plus élevé d'infractions non fondées que les infractions contre propriété.

Il y a des écarts considérables dans le pourcentage des infractions non fondées d'après le genre d'infraction. Ces écarts sont dus à des événements comme lorsque quelqu'un signale le vol d'une voiture qui, en fait, a été empruntée par le conjoint ou un ami. De même, les infractions non fondées reliées aux explosifs découlent souvent de la découverte de colis suspects de même que des alertes à la bombe. On trouve aussi, dans les infractions non fondées, un bon pourcentage d'infractions d'enlèvement et de violation de la propriété au cours de la nuit.

Un nombre assez important de cas de viol communiqués à la police (36%) s'avèrent non fondés. Cette infraction est bien définie par la loi et devient fréquemment, après l'enquête préliminaire, une infraction d'attentat à la pudeur.

FIGURE 2.4

ACTUAL OFFENCES BY TYPE OF OFFENCE, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1964 - 1974

INFRACTIONS RÉELLES, SELON LE TYPE D'INFRACTION, EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1964 - 1974

TYPE OF OFFENCE ⁽¹⁾		YEAR/ANNÉE					PERCENTAGE CHANGE 1964-1974 MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1964-1974		TYPE D'INFRACTION ⁽¹⁾
		1964	1966	1968	1970	1972			
TOTAL ACTUAL OFFENCES	NUMBER RATE	960,917 4,981	1,094,889 5,470	1,335,470 6,451	1,576,843 7,404	1,653,316 7,574	2,009,886 8,954	+ 80	NOMBRE TAUX TOTAL DES INFRACTIONS RÉELLES
CRIMINAL CODE	NUMBER RATE	626,038 3,245	702,809 3,511	897,530 4,336	1,112,686 5,225	1,192,091 5,465	1,456,885 6,491	+ 100	NOMBRE TAUX CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	NUMBER RATE	54,769 284	69,386 347	87,544 423	102,361 481	110,468 506	126,053 562	+ 98	NOMBRE TAUX INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	NUMBER RATE	374 2	379 2	555 3	727 3	931 4	1,123 5	+ 150	NOMBRE TAUX HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	NUMBER RATE	41,297 214	54,505 272	67,993 328	78,979 371	86,838 398	96,864 432	+ 102	NOMBRE TAUX VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUEUR)
SEXUAL OFFENCES	NUMBER RATE	7,432 39	8,792 44	10,624 51	11,025 52	10,867 50	11,111 50	+ 28	NOMBRE TAUX INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	NUMBER RATE	5,666 29	5,710 29	8,382 41	11,830 55	11,832 54	16,955 76	+ 162	NOMBRE TAUX VOL QUALIFIÉ
PROPERTY OFFENCES	NUMBER RATE	414,048 2,146	451,980 2,258	584,996 2,826	748,519 3,515	807,468 3,689	946,793 4,218	+ 97	NOMBRE TAUX INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	NUMBER RATE	97,224 504	102,132 510	144,895 700	177,712 834	190,939 875	233,362 1,040	+ 106	NOMBRE TAUX INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT-MOTOR VEHICLE	NUMBER RATE	39,930 207	39,655 198	51,712 250	62,805 295	70,386 322	83,309 371	+ 79	NOMBRE TAUX VOL-VÉHICULES À MOTEUR
THEFT ⁽²⁾	NUMBER RATE	237,619 1,232	266,321 1,331	332,108 1,604	428,775 2,013	463,558 2,124	538,937 2,401	+ 95	NOMBRE TAUX VOL ⁽²⁾
HAVE STOLEN GOODS	NUMBER RATE	6,011 31	6,074 30	7,725 37	11,956 56	13,842 63	15,312 68	+ 119	NOMBRE TAUX AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	NUMBER RATE	33,264 172	37,798 189	48,556 235	67,271 316	68,743 315	75,873 338	+ 97	NOMBRE TAUX FRAUDE
OTHER CRIMINAL CODE	NUMBER RATE	157,221 815	181,443 907	224,990 1,087	261,806 1,225	274,955 1,260	384,039 1,711	+ 110	NOMBRE TAUX CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	NUMBER RATE	33,791 175	35,994 180	45,527 220	55,283 260	68,595 314	102,979 459	+ 162	NOMBRE TAUX STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	NUMBER RATE	623 3	1,425 7	5,469 26	18,789 88	28,816 132	58,585 261	+ 8600	NOMBRE TAUX DROGUES
OTHER	NUMBER RATE	33,168 172	34,569 173	40,058 194	36,494 171	39,779 182	44,394 198	+ 15	NOMBRE TAUX AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	NUMBER RATE	248,772 1,290	290,096 1,449	317,912 1,536	335,788 1,677	318,250 1,458	368,716 1,643	+ 27	NOMBRE TAUX STATUTS PROVINCIAUX
MUNICIPAL BY-LAWS	NUMBER RATE	52,316 271	65,990 330	74,501 360	73,086 343	73,580 337	81,306 362	+ 34	NOMBRE TAUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.

(2) COMBINES THEFT OVER/UNDER \$50 FOR 1964 TO 1970 AND THEFT OVER/UNDER \$200 FOR 1972 AND 1974.

NOTE: RATES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISIONS,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.SOURCES: STATISTICS CANADA, "CRIME STATISTICS - 1964 TO 1970",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS - 1972
TO 1974",
(CATALOGUE # 85-205)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.

(2) RÉUNIT LES VOLS DE PLUS ET DE MOINS DE \$50 POUR 1964 À 1970 ET LES VOLS DE PLUS ET DE MOINS DE \$200 POUR 1972 ET 1974.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES TAUX NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.SOURCES: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1964 À 1970",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLI-
CATION DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION - 1972 À
1974",
(CATALOGUE # 85-205)

Figure 2.4 - Actual Offences by Type of Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada, 1964 - 1974

This table presents information on recent trends in the numbers and rates of different types of actual offences. Note that some of the percentage increases are calculated on the basis of small absolute numbers and thus may be somewhat misleading.

Notice initially the distribution of absolute numbers of actual offences over the different offence categories. In 1974, slightly less than three-quarters of all actual offences were Criminal Code offences and two-thirds of these Criminal Code offences were property offences. The category of theft, by itself, accounts for more than 25% of total actual offences. Provincial Statutes account for almost 20% of total actual offences with Federal Statutes and Municipal By-laws together adding slightly less than 10%.

Between 1964 and 1974 the rate of actual offences increased by 80% from approximately 5,000 offences per 100,000 population to 9,000. This increase is due mainly to increased rates of Criminal Code and Federal Statute offences. However, increases in the Provincial Statute and Municipal By-law actual offence rates have been relatively smaller over this time period.

Almost all of the categories of actual offences exhibit steady increases in rates over the ten-year period with rapid growth taking place particularly between 1972 and 1974. The most dramatic percentage change in the rates occurred for the Federal Statute offences in general and drug offences in particular. The large majority of these offences were for possession of cannabis.

The rates for both violent and property offences doubled over the ten-year period, the latter type of offence being more than seven times as common as the former.

Figure 2.4 - Infractions réelles, selon le type d'infraction, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada, 1964-1974

Ce tableau présente les informations sur les tendances récentes dans les nombres et taux des différents genres d'infractions réelles. On notera que certains accroissements du pourcentage sont calculés à partir de petits nombres absolus faussant ainsi quelque peu les données.

On remarque d'abord la répartition des nombres absolus d'infractions réelles parmi les différentes catégories d'infractions. En 1974, un peu moins des trois quarts de toutes les infractions réelles étaient des infractions au Code criminel et les deux tiers de celles-ci étaient, en fait, des infractions contre la propriété. La catégorie du vol en elle-même représente plus de 25% de l'ensemble des infractions réelles. Les infractions aux Statuts provinciaux représentent presque 20% de l'ensemble des infractions réelles, tandis que les infractions aux Statuts fédéraux et aux règlements municipaux représentent, prises ensemble, un peu moins que 10%.

Entre 1964 et 1974, le taux des infractions réelles a augmenté de 80%, passant d'environ 5,000 infractions par 100,000 habitants qu'il était à 9,000 infractions. Cette augmentation de l'ensemble des infractions réelles découle principalement de l'accroissement des taux d'infractions au Code criminel et aux Statuts fédéraux. Les taux d'infractions réelles aux Statuts provinciaux et aux règlements municipaux ont très peu augmenté au cours de la même période.

Presque toutes les catégories d'infractions réelles accusent des augmentations de taux régulières au cours de la décennie de référence, avec une croissance plus rapide entre 1972 et 1974. Le changement le plus marqué touche les infractions aux Statuts fédéraux en général et plus particulièrement les infractions reliées à la drogue. La majorité de ces dernières ont trait à la possession de cannabis.

Les taux d'infractions avec violence et d'infractions contre la propriété ont doublé au cours de cette décennie, les infractions contre la propriété étant plus de sept fois plus répandues que les infractions avec violence.

FIGURE 2.5

ACTUAL OFFENCES BY TYPE OF OFFENCE, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA AND PROVINCES, 1974
 INFRACTION RÉELLES, SELON LE TYPE D'INFRACTION, EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA ET PROVINCES, 1974

TYPE OF OFFENCE ⁽¹⁾		CANADA	NEWFOUNDLAND	PRINCE EDWARD ISLAND	NOVA SCOTIA	NEW BRUNSWICK	QUEBEC	ONTARIO	MANITOBA	SASKATCHEWAN	ALBERTA	BRITISH COLUMBIA	YUKON AND NORTHWEST TERRITORIES	TYPE D'INFRACTION ⁽¹⁾
			TERRE-NEUVE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	NOUVELLE-ÉCOSSE	NOUVEAU-BRUNSWICK	QUÉBEC					COLOMBIE-BRITANNIQUE	YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST	
TOTAL ACTUAL OFFENCES	NUMBER	2,009,886	32,585	9,290	61,397	42,828	381,625	758,135	82,988	111,059	218,205	288,416	23,358	TOTAL DES INFRACTIONS RÉELLES
	RATE	8,954	6,008	7,961	7,550	6,471	6,221	9,367	8,209	12,245	12,732	12,041	41,051	NOMBRE TAUX
CRIMINAL CODE	NUMBER	1,456,885	25,390	4,237	36,102	26,177	311,698	539,849	63,214	58,536	137,650	243,219	10,813	CODE CRIMINEL
	RATE	6,491	4,681	3,631	4,440	3,955	5,081	6,670	6,253	6,454	8,031	10,154	19,004	NOMBRE TAUX
VIOLENT OFFENCES	NUMBER	126,053	2,354	418	3,664	2,196	23,858	47,069	4,673	6,207	13,522	19,824	2,268	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
	RATE	562	434	358	451	332	389	582	462	684	789	828	3,986	NOMBRE TAUX
PROPERTY OFFENCES	NUMBER	946,793	15,244	2,149	21,281	15,556	220,330	340,208	42,981	36,192	89,940	157,733	5,179	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
	RATE	4,218	2,811	1,842	2,617	2,351	3,592	4,203	4,251	3,990	5,248	6,585	9,102	NOMBRE TAUX
OTHER	NUMBER	384,039	7,792	1,670	11,157	8,425	67,510	152,572	15,560	16,137	34,188	65,662	3,366	AUTRES
	RATE	1,711	1,437	1,431	1,372	1,273	1,101	1,885	1,539	1,779	1,995	2,741	5,916	NOMBRE TAUX
FEDERAL STATUTES	NUMBER	102,979	1,476	404	2,949	1,859	19,608	37,857	3,352	4,630	11,592	18,237	1,015	STATUTS FÉDÉRAUX
	RATE	459	272	346	363	281	320	468	332	511	676	761	1,784	NOMBRE TAUX
DRUGS	NUMBER	58,585	640	244	1,578	1,021	8,011	22,858	1,849	2,557	7,073	12,250	504	DROGUES
	RATE	261	118	209	194	154	131	282	183	282	413	511	886	NOMBRE TAUX
OTHER	NUMBER	44,394	836	160	1,371	838	11,597	14,999	1,503	2,073	4,519	5,987	511	AUTRES
	RATE	198	154	137	169	127	189	185	149	229	264	250	898	NOMBRE TAUX
PROVINCIAL STATUTES	NUMBER	368,716	5,556	3,837	21,551	13,889	8,918	159,730	15,253	46,802	63,511	18,262	11,407	STATUTS PROVINCIAUX
	RATE	1,643	1,024	3,288	2,650	2,099	145	1,974	1,509	5,160	3,706	762	20,048	NOMBRE TAUX
MUNICIPAL BY-LAWS	NUMBER	81,306	163	812	795	903	41,401	20,699	1,169	1,091	5,452	8,698	123	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
	RATE	362	30	696	98	136	675	256	116	120	318	363	216	NOMBRE TAUX

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.
 NOTE: RATES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 OCTOBER 1974.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS - 1974",
 (CATALOGUE # 85-205)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES TAUX NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 OCTOBRE 1974.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION - 1974", (CATALOGUE # 85-205)

Figure 2.5 — Actual Offences by Type of Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada and Provinces, 1974

This is the first of a series of tables which examine geographical variations in reported crime.

A significant feature of this table is that the rate in the Yukon and Northwest Territories is more than 4.5 times that of Canada as a whole. This is largely due to the fact that offences under the Provincial Statutes account for almost one-half of total actual offences for the northern territories, while for Canada as a whole they account for less than one-fifth of total actual offences. Over 95% of these Provincial Statute offences in the Yukon and Northwest Territories relate to violations of the Liquor Control Act.

Restricting attention to the ten provinces, it is clear that there is a higher degree of inter-provincial variation in the rates of Provincial Statute and Municipal By-law offences than there is with regard to Federal Statute and Criminal Code offences. The rates of occurrence of Provincial Statute actual offences vary by a factor of 36 among the provinces.

The sub-categories of the Criminal Code and Federal Statute actual offences generally exhibit similar geographic patterns, with higher rates of occurrence in Ontario and the western provinces.

Several factors are responsible for the high degree of inter-provincial variation in the rates of actual offences. Although the Criminal Code and Federal Statutes apply across the country, the provinces operate under different sets of Provincial Statutes and Municipal By-laws which are possibly enforced with different degrees of intensity in different jurisdictions. There may also be significant differences in the actual crime rates of the provinces. Crime is believed to be somewhat dependent on the age and sex structure in the population which, in turn, differs appreciably among the provinces. Furthermore, provinces may be reporting their crime data to Statistics Canada with varying degrees of completeness.

All these factors have to be taken into account for a valid inter-provincial comparison of actual offence rates.

Figure 2.5 — Infractions réelles, selon le type d'infraction, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada et provinces, 1974

Voici le premier d'une série de tableaux qui examinent les variations géographiques des crimes communiqués.

Point intéressant, ce tableau montre que le taux d'infractions au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest est 4.5 fois supérieur à celui de l'ensemble du Canada. Cette situation est en grande partie attribuable au fait que les infractions aux Statuts provinciaux représentent presque la moitié de l'ensemble des infractions réelles des territoires, tandis que dans l'ensemble du Canada elles représentent moins du cinquième de l'ensemble des infractions réelles. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, plus de 95% de ces infractions aux Statuts provinciaux sont en fait des infractions à la Loi sur les spiritueux.

En limitant nos observations aux dix provinces, il apparaît que l'écart existant entre les provinces dans les taux d'infractions aux Statuts provinciaux et aux règlements municipaux est beaucoup plus prononcé que dans le cas des infractions aux Statuts fédéraux et au Code criminel. Parmi les provinces, le facteur de variation des taux de fréquence des infractions réelles aux lois provinciales est de 36.

Les sous-catégories d'infractions réelles au Code criminel et aux Statuts fédéraux ont, en règle générale, des configurations géographiques analogues, avec des taux de fréquence plus prononcés en Ontario et dans les provinces de l'Ouest.

Plusieurs facteurs sont responsables du degré élevé de variation interprovinciale des taux d'infractions réelles. Bien que le Code criminel et les Statuts fédéraux soient les mêmes dans tout le pays, les provinces ont leurs propres Statuts provinciaux et leurs règlements municipaux qui, dans les différentes juridictions, peuvent être appliqués avec divers degrés d'intensité. Les taux de délits réels des provinces peuvent aussi être très différents. La criminalité semble dépendre quelque peu de l'âge et du sexe de la population, éléments qui, à leur tour, diffèrent de façon sensible entre les provinces. De plus, les provinces peuvent faire part à Statistique Canada de leurs données criminelles à divers degrés d'intégralité.

Tous ces facteurs doivent être considérés s'il l'on veut procéder à une comparaison interprovinciale valable en matière de taux d'infractions réelles.

FIGURE 2.6

ACTUAL OFFENCES BY TYPE OF OFFENCE, IN RATES PER 100,000 POPULATION, FOR LARGE MUNICIPAL POLICE JURISDICTIONS, CANADA, 1974

INFRACTIONS RÉELLE SELON LE TYPE D'INFRACTION, EN TAUX PAR 100,000 HABITANTS, POUR LES GRANDES JURIDICTIONS POLICIÈRES MUNICIPALES, CANADA, 1974

MUNICIPAL POLICE JURISDICTIONS	TOTAL	TYPE OF OFFENCE ⁽¹⁾ /TYPE D'INFRACTION ⁽¹⁾									JURIDICTIONS POLICIÈRES MUNICIPALES
		CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL				FEDERAL STATUTES/STATUTS FÉDÉRAUX			PROVINCIAL STATUTES	MUNICIPAL BY-LAWS	
		TOTAL	VIOLENT AVEC VIOLENCE	PROPERTY CONTRE LA PROPRIÉTÉ	OTHER AUTRES	TOTAL	DRUGS DROGUES	OTHER AUTRES	STATUTS PROVINCIAUX	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	
CANADA TOTAL	8,954	6,491	562	4,218	1,711	459	261	198	1,643	362	TOTAL, CANADA
AVERAGE OF JURISDICTIONS LISTED	9,023	7,376	647	4,999	1,730	256	218	38	1,094	297	MOYENNE DES JURIDICTIONS CI-DESSOUS
TORONTO, ONT.	8,540	6,559	519	4,318	1,723	373	345	28	1,566	42	TORONTO, ONT.
MONTREAL, QUE.	8,206	7,184	810	5,054	1,321	213	180	33	274	535	MONTREAL, QUE.
VANCOUVER, B.C.	13,107	12,661	1,242	8,705	2,715	206	—	206	148	92	VANCOUVER, C.-B.
EDMONTON, ALTA.	12,025	10,094	1,046	6,755	2,292	359	342	17	882	690	EDMONTON, ALB.
CALGARY, ALTA.	11,262	8,688	599	6,363	1,726	582	558	24	1,582	411	CALGARY, ALB.
HAMILTON-WENTWORTH, ONT.	14,002	11,505	1,349	6,931	3,225	361	342	19	2,000	136	HAMILTON-WENTWORTH, ONT.
NIAGARA REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	9,461	8,166	575	5,441	2,151	161	146	15	957	178	SÛRETÉ RÉGIONALE DE NIAGARA, ONT.
OTTAWA, ONT.	9,233	7,852	491	6,089	1,272	133	68	65	967	281	OTTAWA, ONT.
LONDON, ONT.	11,271	7,100	930	4,129	2,042	4	0	4	2,552	1,615	LONDON, ONT.
PEEL REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	7,630	6,679	627	4,302	1,750	261	251	10	674	16	SÛRETÉ RÉGIONALE DE PEEL, ONT.
WINNIPEG, MAN. (CITY)	8,814	7,526	332	5,955	1,239	167	112	55	924	198	WINNIPEG, MAN. (VILLE)
WATERLOO REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	8,601	7,079	466	4,760	1,854	356	354	2	1,007	160	SÛRETÉ RÉGIONALE DE WATERLOO, ONT.
WINDSOR, ONT.	10,343	9,277	1,077	5,152	3,048	18	0	18	573	476	WINDSOR, ONT.
REGINA, SASK.	12,823	10,927	893	7,839	2,195	47	35	12	1,674	175	REGINA, SASK.
DURHAM REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	9,349	6,966	513	4,218	2,236	398	312	86	1,977	8	SÛRETÉ RÉGIONALE DE DURHAM, ONT.
BURNABY (DISTRICT MUNICIPALITY), B.C.	13,177	10,976	717	7,348	2,910	595	343	252	1,010	597	BURNABY (DISTRICT MUNICIPALITÉ), C.-B.
QUEBEC, QUE.	9,058	7,479	476	5,914	1,088	246	171	75	81	1,253	QUÉBEC, QUÉ.
THUNDER BAY, ONT.	14,123	9,259	1,102	5,507	2,649	162	149	13	3,770	932	THUNDER BAY, ONT.
HALTON REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	7,151	5,435	352	3,349	1,734	291	261	30	957	468	SÛRETÉ RÉGIONALE DE HALTON, ONT.
SURREY (DISTRICT MUNICIPALITY), B.C.	13,343	11,439	769	7,435	3,234	370	255	115	818	716	SURREY (DISTRICT MUNICIPALITÉ), C.-B.
SASKATOON, SASK.	11,462	9,243	1,033	5,703	2,507	128	120	8	1,883	209	SASKATOON, SASK.
HALIFAX, N.S.	11,306	7,386	826	5,309	1,251	168	167	1	3,752	—	HALIFAX, N.-E.
LAVAL, QUE.	5,318	5,129	366	4,080	683	46	45	1	0	143	LAVAL, QUÉ.
YORK REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	5,862	4,353	291	2,992	1,070	215	149	66	1,263	31	SÛRETÉ RÉGIONALE DE YORK, ONT.
LONGUEUIL, QUE.	8,944	8,181	581	5,931	1,669	16	9	7	1	747	LONGUEUIL, QUÉ.
SAINT JOHN, N.B.	8,867	5,220	456	3,472	1,292	130	100	30	3,517	0	SAINT JOHN, N.-B.
SUDBURY REGIONAL POLICE FORCE, ONT.	4,977	3,779	188	2,740	852	87	77	10	921	189	SÛRETÉ RÉGIONALE DE SUDBURY, ONT.
WINNIPEG, MAN. (GREATER)	1,270	1,128	64	815	249	27	22	5	88	26	WINNIPEG, MAN. (RÉGION)

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.

NOTE: RATES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS - 1974",
(CATALOGUE #86-205)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES TAUX NE CORRESPONDE PAS AUX TOTALS.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION - 1974",
(CATALOGUE #86-205)

Figure 2.6 — Actual Offences by Type of Offence, in Rates per 100,000 Population, for Large Municipal Police Jurisdictions, Canada, 1974

This table contains actual offence rates for the largest cities and regional municipalities in Canada. All of the listed municipalities have populations in excess of 100,000.

Because of the existence of differences in enforcement practices, one would expect to find some degree of inter-municipal variation in actual offence rates by type of offence. However, the range of actual offence rates exhibited in this table cannot be explained solely in terms of different policing policies among municipalities.

The existence of different sets of Provincial Statutes and Municipal By-laws makes it difficult to directly compare the cities on these categories. Also, Federal Statute offences in general, and drug offences in particular, are subject to significant reporting problems due to the existence of two or more operating police authorities in the same political jurisdiction. For this reason, Federal Statute offence rates may be unreliable.

The Criminal Code offence rates are reliable estimates and can be used as indicators of social conditions of the cities. An important feature is that for all sub-categories of the Criminal Code the average rates for these cities are greater than the national average rates.

Figure 2.6 — Infractions réelles, selon le type d'infraction, en taux par 100,000 habitants, pour les grandes juridictions policières municipales, Canada, 1974

Ce tableau présente les taux d'infractions réelles des plus grandes villes et municipalités régionales du Canada. Toutes les municipalités énumérées ont une population supérieure à 100,000 habitants.

À cause de différences dans les pratiques en matière d'application de la loi, on pourrait s'attendre à trouver une certaine variation intermunicipale des taux d'infractions réelles selon le genre d'infraction. Toutefois, les écarts entre les taux d'infractions réelles qui ressortent de ce tableau ne sauraient s'expliquer uniquement du point de vue de politiques différentes des municipalités en matière de services de police.

À cause de l'existence de différents ensembles de Statuts provinciaux et de règlements municipaux, il devient difficile de comparer directement, entre les villes, les différentes catégories d'infractions. De même, les infractions aux Statuts fédéraux en général et plus particulièrement les infractions reliées aux drogues peuvent faire l'objet de problèmes importants de déclaration et ce, à cause de l'existence d'au moins deux autorités policières dans une même juridiction politique. De ce fait, les taux d'infractions aux Statuts fédéraux peuvent être peu fiables.

Les taux d'infractions au Code criminel constituent, pour leur part, des estimations fiables qui peuvent servir d'indicateurs des conditions sociales des villes. Une caractéristique importante de ce tableau est le fait que pour toutes les catégories d'infractions au Code criminel, les taux moyens de ces villes dépassent les taux moyens nationaux.

FIGURE 2.7

CRIME INDEX OFFENCES, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 POPULATION,
CANADA AND UNITED STATES, 1964 - 1974

INFRACTIONS, DE L'INDEX DU CRIME EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS
CANADA ET ÉTATS-UNIS, 1964 - 1974

CRIME INDEX OFFENCES ⁽¹⁾	CANADA		UNITED STATES ÉTATS-UNIS		INFRACTIONS DE L'INDEX ⁽¹⁾
	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	
1964 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	144,777	751	2,050,220	1,073	1964 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	7,623	40	364,220	191	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	137,154	711	1,686,000	882	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
1966 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	149,500	747	2,401,480	1,228	1966 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	7,713	39	430,180	220	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	141,787	708	1,971,300	1,008	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
1968 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	207,729	1,004	3,237,510	1,624	1968 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	11,122	54	595,010	298	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	196,607	950	2,642,500	1,325	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
1970 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	255,594	1,200	3,872,220	1,905	1970 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	15,077	71	738,820	364	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	240,517	1,129	3,133,400	1,542	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
1972 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	277,076	1,270	4,097,600	1,968	1972 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	15,751	72	834,900	401	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	261,325	1,197	3,262,700	1,567	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
1974 TOTAL CRIME INDEX OFFENCES	338,682	1,509	4,980,920	2,361	1974 TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	22,011	98	974,720	461	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	316,671	1,411	4,016,200	1,900	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
PERCENTAGE CHANGE (1964-1974)					MODIFICATIONS DU POURCENTAGE (1964-1974)
TOTAL CRIMINAL INDEX OFFENCES	134	101	143	120	TOTAL DES INFRACTIONS
VIOLENT	189	145	168	142	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY	131	98	138	115	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

(1) THE OFFENCE OF LARCENY/THEFT HAS BEEN OMITTED FROM PROPERTY OFFENCES AS THE CHANGE IN LEGISLATION IN 1972 GREATLY AFFECTED COMPARABILITY OF THIS OFFENCE BETWEEN YEARS.

NOTE: RATES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCES: STATISTICS CANADA, "CRIME STATISTICS - 1964-1970",
[CATALOGUE # 85-202]
STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT
STATISTICS - 1972-1974",
[CATALOGUE # 85-202]
F.B.I., "CRIME IN UNITED STATES - 1974".

(1) LE VOL N'EST PAS COMPRIS DANS LES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ CAR, À CAUSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI EN 1972, IL EST DIFFICILE DE COMPARER, D'UNE ANNÉE À L'AUTRE, LES CHIFFRES RELATIFS À CETTE INFRACTION.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES TAUX NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ -
1964-1970", [CATALOGUE # 85-202]
STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA
CIRCULATION - 1972-1974",
[CATALOGUE # 85-202]
F.B.I., "CRIME IN UNITED STATES - 1974".

Figure 2.7 - Crime Index Offences, in Numbers and Rates
per 100,000 Population, Canada and the United
States, 1964 - 1974

In general it is difficult to make valid international comparisons of crime statistics because of different offence definitions and reporting procedures. However, it is possible to make a limited comparison between Canada and the United States because both countries have a Uniform Crime Reporting program and have similar legal definitions of offences.

Notice that this comparison is based on serious crime as defined by the Crime Index Offences. The Index Offences make up only part of the Criminal Code offences and account for approximately 17% of total actual offences. In this table the Violent Crime Index Offences for Canada include capital and non-capital murder, attempted murder, manslaughter, rape, wounding and robbery. Similarly, Canadian Property Crime Index Offences, for the purpose of this table only, include breaking and entering and motor vehicle theft.

It is clear from the table that the rates for both types of Index Offences are considerably higher in the United States than in Canada. The greatest difference occurs with regard to Violent Crime Index Offences - the American rate for these offences in 1974 was more than four and a half times that of Canada. Violent offences account for 20% of total American Index Offences but only 6.5% of the Canadian total.

Over the ten-year period covered in the table, the United States experienced larger percentage increases than Canada with regard to Property Crime Index Offences and Total Crime Index Offences. Notice also that in both countries the percentage increase associated with Violent Crime Index Offences was considerably larger than that of Property Crime Index Offences.

Figure 2.7 - Infractions de l'index du crime, en nombres et taux par
100,000 habitants, Canada et États-Unis, 1964-1974

En règle générale, il est difficile de tirer à l'échelle internationale de bonnes comparaisons des statistiques de la criminalité et ce, à cause de la diversité des définitions de l'infraction et des procédures de déclaration de la criminalité. Toutefois, le Canada et les États-Unis peuvent donner lieu à une comparaison limitée puisque ces deux pays ont un programme de déclaration uniforme de la criminalité et des définitions légales semblables des infractions.

On remarque que cette comparaison est basée sur les crimes graves, tel que défini par l'index du crime. Les infractions de l'index ne représentent qu'une partie des infractions au Code criminel et environ 17% de l'ensemble des infractions réelles. Aux fins de ce tableau, les infractions de l'Index du crime violent pour le Canada comprennent les meurtres qualifiés et les meurtres non qualifiés, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable, le viol, les lésions corporelles et le vol qualifié. De même, les infractions de l'Index du crime contre la propriété au Canada comprennent, aux fins exclusives de ce tableau, l'introduction par effraction et le vol d'un véhicule à moteur.

Ce tableau montre clairement que les taux des deux genres d'infraction de l'Index du crime sont beaucoup plus élevés aux États-Unis qu'au Canada, et plus particulièrement en ce qui touche les infractions de l'Index du crime violent où le taux américain en 1974 était et quatre fois et demie celui du Canada. Les infractions avec violence représentent 20% de l'ensemble des infractions de l'Index du crime américain, mais seulement 6.5% du total canadien.

Au cours de la période de référence, les États-Unis ont connu de plus grandes augmentations du pourcentage que le Canada en ce qui concerne les infractions de l'Index des crimes contre la propriété et les infractions de l'Index de l'ensemble des crimes. On remarque aussi que dans les deux pays l'augmentation du pourcentage associée aux infractions de l'Index du crime violent était considérablement plus grande que celle des infractions de l'Index des crimes contre la propriété.

FIGURE 2.9

ADULTS AND JUVENILES CHARGED BY POLICE BY TYPE OF MAJOR OFFENCE, CANADA, 1974

ADULTES ET JEUNES ACCUSÉS PAR LA POLICE, SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE, CANADA, 1974

TYPE OF MAJOR OFFENCE ⁽¹⁾	TOTAL			ADULTS/ADULTES			JUVENILES/JEUNES			TYPE D'INFRACTION MAJEURE ⁽¹⁾
	NUMBER — NOMBRE	%	M/F RATIO — PROPORTION H/F	NUMBER — NOMBRE	%	M/F RATIO — PROPORTION H/F	NUMBER — NOMBRE	%	M/F RATIO — PROPORTION H/F	
TOTAL PERSONS CHARGED	686,779	100	8.42	605,675	100	9.00	81,104	100	5.56	TOTAL DES PERSONNES INCULPÉES
CRIMINAL CODE	316,133	46	6.42	252,100	42	6.19	64,033	79	7.47	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	45,431	7	11.59	41,995	7	12.37	3,436	4	6.31	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	948	0	7.24	887	0	6.85	61	0	29.50	HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	34,099	5	10.27	32,344	5	10.98	1,755	2	4.38	VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT A LA PUDEUR)
SEXUAL OFFENCES	4,232	1	77.37	3,788	1	150.52	444	1	14.31	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
REBBERY	6,152	1	13.82	4,976	1	15.48	1,176	1	9.41	VOL QUALIFIÉ
PROPERTY OFFENCES	174,325	25	5.17	123,174	20	4.57	51,151	63	7.34	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	46,157	3	24.25	26,901	4	28.15	19,256	24	20.28	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT-MOTOR VEHICLE	18,829	3	27.92	11,459	2	30.14	7,370	9	25.04	VOL-VÉHICULES À MOTEUR
THEFT OVER \$200	9,572	1	8.97	7,366	1	8.10	2,216	3	13.58	VOL DE PLUS DE \$200
THEFT \$200 AND UNDER HAVE STOLEN	69,389	10	2.53	49,934	8	2.27	19,455	24	3.43	VOL \$200 OU MOINS
GOODS	11,079	2	8.65	9,072	2	8.78	2,007	3	8.12	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	19,299	3	3.84	18,452	3	3.84	847	1	3.84	FRAUDE
OTHER CRIMINAL CODE	96,377	14	7.94	86,931	14	7.85	9,446	12	8.87	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	72,910	11	9.06	68,330	11	9.78	4,580	6	4.01	STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	50,530	7	8.72	47,633	8	8.90	2,897	4	6.43	DROGUES
OTHERS	22,380	3	9.92	20,697	3	12.56	1,683	2	2.21	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	267,430	39	12.66	256,365	42	15.17	11,065	14	1.97	STATUTS PROVINCIAUX
MUNICIPAL BY-LAWS	30,306	4	7.74	28,880	5	7.77	1,426	2	7.34	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS — 1974",
(CATALOGUE # 85-208)

(1) SAUF LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES
NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION DES
RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION — 1974", (CATALOGUE # 85-208)

Figure 2.9 — Adults and Juveniles Charged by Police by Type of Major Offence, Canada, 1974

This table shows the relationship between age, sex and type of offence with regard to the persons charged by police. Persons charged reflects the number of persons against whom legal actions were taken but tells nothing about the number of legal actions taken against this group of persons. A person simultaneously charged with more than one offence is counted only once against the most serious offence. One individual could appear more than once in this table if he/she was charged by police on more than one occasion during the year.

The data show that adults comprise 88% of all persons charged by the police. Juveniles account for the remaining 12%. It is not completely valid to compare these percentages because a large number of apprehended juveniles are treated informally and released instead of being charged. It is not known whether adults are treated similarly since such statistics are not recorded under the UCR program.

It is informative to compare the percentage distributions of adults and juveniles charged by type of offence. Criminal Code offences account for almost twice as great a percentage of juveniles charged as adults charged. Within the Criminal Code the greatest difference is associated with property offences which account for almost two-thirds of charged juveniles but only one-fifth of charged adults. The category of Provincial Statutes, which contains mostly liquor-related offences, accounts for three times as great a percentage of charged adults as charged juveniles.

Among the adults charged the ratio of males to females is 9 to 1. Among the juveniles charged this ratio is approximately 6 to 1.

Females appear to be most strongly represented in the following areas:

- a) Juveniles charged with Provincial Statutes — these are mostly liquor-related offences.
- b) Juveniles charged with other Federal Statutes — this includes the offences of immorality and incorrigibility which are only juvenile offences and used mostly against females.
- c) Adults and juveniles charged with theft \$200 and under (this category includes shoplifting).
- d) Adults and juveniles charged with fraud.

Figure 2.9 — Adultes et jeunes accusés par la police, selon le type d'infraction majeure, Canada, 1974

Ce tableau montre la relation qui existe entre l'âge, le sexe et le genre d'infraction des personnes accusées par la police. "Personnes accusées" signifie le nombre de personnes contre qui des mesures judiciaires ont été prises, mais ne précise rien quant au nombre de poursuites intentées contre ce groupe de personnes. Une personne simultanément accusée de plus d'une infraction ne s'inscrit que dans la catégorie de l'infraction jugée la plus grave. Une personne peut figurer plus d'une fois dans ce tableau si elle a été accusée plus d'une fois au cours de l'année par la police.

Les données montrent que 88% de toutes les personnes accusées par la police étaient des adultes. Quant aux jeunes, ils représentent la différence soit 12% des accusations. Il n'est pas tout à fait juste de comparer ces pourcentages puisqu'un grand nombre des jeunes appréhendés reçoivent un "traitement déjudiciarisé" et sont par la suite relâchés plutôt qu'accusés. On ignore cependant si les adultes sont traités de façon analogue puisque ces statistiques n'apparaissent pas dans le programme DUC.

Une comparaison des répartitions en pour-cent des adultes et des jeunes accusés selon le genre d'infraction est révélatrice. Au chapitre des infractions au Code criminel, le pourcentage des jeunes accusés est presque le double de celui des adultes. Dans le Code criminel, la plus grande différence réside dans la catégorie des infractions contre la propriété qui représente presque les deux tiers des accusations portées contre les jeunes, mais seulement le cinquième des accusations portées contre les adultes. La catégorie des Statuts provinciaux, qui englobe presque exclusivement les infractions liées à l'alcool, montre un pourcentage trois fois plus grand d'adultes accusés que de jeunes accusés.

Parmi les adultes accusés, le rapport hommes-femmes est de 9 à 1. Parmi les jeunes accusés, ce rapport est d'environ 6 à 1.

Les femmes semblent être davantage représentées dans les secteurs suivants:

- a) Jeunes accusés d'infractions aux Statuts provinciaux — principalement des infractions liées à l'alcool.
- b) Jeunes accusés d'infractions aux autres Statuts fédéraux — comprenant les infractions d'immoralité et d'incorrigibilité qui sont uniquement des délits de jeunes et surtout de femmes.
- c) Adultes et jeunes accusés de vol \$200 ou moins (cette catégorie comprend le vol à l'étalage).
- d) Adultes et jeunes accusés de fraude.

SECTION 3

ADULT COURT STATISTICS

INTRODUCTION: This section contains statistics relating to charges laid and convictions obtained, individuals charged and convicted, court proceedings, and appeals.

A distinction is made between charges laid or convictions obtained and the individuals charged or convicted since an individual may commit more than one offence during a given time period. Consequently, the number of offences for which charges are laid or convictions obtained will differ from the number of individuals committing those offences. Data on persons convicted are based on the most serious conviction obtained during the reporting year.

Statistics relating to charges laid or convictions obtained arise from two types of offences, namely, indictable offences and from offences punishable on summary conviction. The creation of indictable offences is the sole prerogative of the Federal Parliament of Canada. These are generally the more serious crimes for which the penalties prescribed by law are more severe and may go up to life imprisonment. In general, indictable offence charges are handled in a more complex judicial fashion with a Grand Jury hearing and/or a Preliminary Inquiry to determine whether the evidence against the accused is sufficient to justify a trial. Also, in the case of the more serious indictable offences, the accused and his counsel are allowed the option of trial by jury.

Summary offences are generally considered to be of a minor nature. This perceived lesser gravity is reflected in the fact that the maximum penalty assessed upon conviction of a summary offence is a jail sentence of six months or a fine of \$500, or both. Further evidence of the lesser gravity of these offences is the fact that summary offences are handled by the courts in a more expeditious fashion and do not involve jury trials. All offences contained within Provincial Statutes and Municipal By-Laws are summary offences. Examples of the former include Provincial Traffic and Liquor Control Acts, Fish and Game regulations and Social Welfare legislation. Municipal By-Laws are difficult to categorize but are generally concerned with such matters as land-use zoning, parking and traffic as well as public health regulations. In addition to Provincial Statutes and Municipal By-Laws, the Canadian Criminal Code and Federal Statutes also contain summary offences. It is to be noted that only data relating to convictions for summary offences are shown in this section since no information is available on either the number of persons involved in these offences or the number of charges.

Statistics relating to court proceedings are shown in terms of eight different categories of results of proceedings for each type of indictable offence. The percentage distribution of the types of sentences awarded to convicted individuals are shown, as are the lengths of prison sentences.

Statistics relating to appeals are shown in terms of the different types of dispositions, separately for indictable and summary offences. Appeals heard during 1972 include cases which were tried in 1971. They also include appeals of accused persons, of the crown and of informants relating to indictable and summary offences.

SECTION 3

STATISTIQUES DES TRIBUNAUX POUR ADULTES

INTRODUCTION: Cette section contient des statistiques relatives aux accusations portées et aux condamnations qui s'ensuivent, au nombre de personnes accusées ou condamnées, aux procédures judiciaires et aux appels.

Une distinction est faite entre les accusations portées contre quelqu'un ou les condamnations qui s'ensuivent et les personnes accusées ou condamnées puisqu'une seule personne peut commettre plus d'une infraction au cours d'une période donnée. Par conséquent, le nombre d'infractions pour lesquelles les accusations ou les condamnations sont portées sera différent du nombre de personnes qui ont commis ces infractions. Les données relatives aux personnes portent sur l'infraction la plus grave pour laquelle elles ont été condamnées au cours de l'année de référence.

Les statistiques relatives aux accusations ou aux condamnations proviennent de deux types d'infractions: les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. La détermination des actes criminels est strictement la prérogative du Parlement canadien. Ces actes sont, en général, les crimes les plus graves pour lesquels les peines prescrites par la loi sont plus sévères et peuvent aller jusqu'à la détention à perpétuité. En général, les accusations relatives à des actes criminels suivent un processus judiciaire plus complexe, avec audition devant un grand jury et/ou enquête préliminaire afin de déterminer si la preuve à l'encontre du prévenu justifie la tenue d'un procès. En outre, dans les cas d'actes criminels graves, l'inculpé et son avocat peuvent choisir un procès par jury.

Les infractions relevant de la procédure par voie de déclaration sommaire sont d'ordinaire considérées comme étant de nature mineure. Cette moindre gravité se traduit par le fait que la peine maximale pour une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité est fixée à six mois de détention ou à une amende de \$500, ou les deux. Elle se constate aussi dans le fait que ces mêmes infractions sommaires sont traitées de façon beaucoup plus expéditive par les tribunaux et ne donnent pas lieu à des procès par jury. Toutes les infractions aux Lois provinciales et aux Règlements municipaux constituent des infractions relevant de la procédure par voie de déclaration sommaire. A ce chapitre, on trouve les Lois provinciales sur la circulation routière, sur les spiritueux, les règlements sur la chasse et la pêche et la Loi sur le bien-être social. Les Règlements municipaux, difficiles à classer, comprennent les questions comme le zonage des terres, le stationnement et la circulation de même que les règlements de santé publique (hygiène). En plus des Lois provinciales et des Règlements municipaux, le Code criminel canadien et les Lois fédérales comprennent aussi des infractions sommaires. On notera que seules les données relatives aux condamnations concernant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont présentées dans ce chapitre puisqu'il n'existe aucune information disponible sur le nombre de personnes qui ont commis telles infraction ou sur le nombre d'accusations.

Les statistiques relatives aux procédures judiciaires se divisent en huit catégories différentes selon le résultat des procédures pour chaque type d'acte criminel. La répartition en pour-cent des types de sentences imposées aux personnes condamnées est présentée, de même que la durée des peines d'emprisonnement.

Les statistiques relatives aux appels sont présentées selon les différents types de décisions prises, et inscrites séparément selon qu'il s'agit d'actes criminels ou d'infractions sommaires. Les appels entendus au cours de l'année 1972 comprennent les cas qui ont été jugés en 1971. On y trouve aussi des appels des accusés, de la Couronne et de dénonciateurs, lesquels ont trait à des actes criminels et à des infractions sommaires.

DATA SOURCES: The Justice Statistics Division of Statistics Canada receives court data on several different forms from all over Canada. One of them is referred to as the national form in which the main bulk of the data is reported. The variety of forms is due to the fact that there are separate statistical reporting systems for indictable and summary offences. Further, the forms have also been tailored to meet special provincial needs. The data contained in all these forms are reported by "Registrars of the Assizes and General Sessions of the Peace, Clerks of County and District Courts, Officials of Magistrate's and Family Courts, and Justices of the Peace".

The selected statistics presented in this section are based on these data collected and published by the Justice Statistics Division.

In addition, the trend of convictions obtained by type of offence, as depicted in Figure 3.3, has been reproduced from the "Report of the Canadian Committee on Corrections".

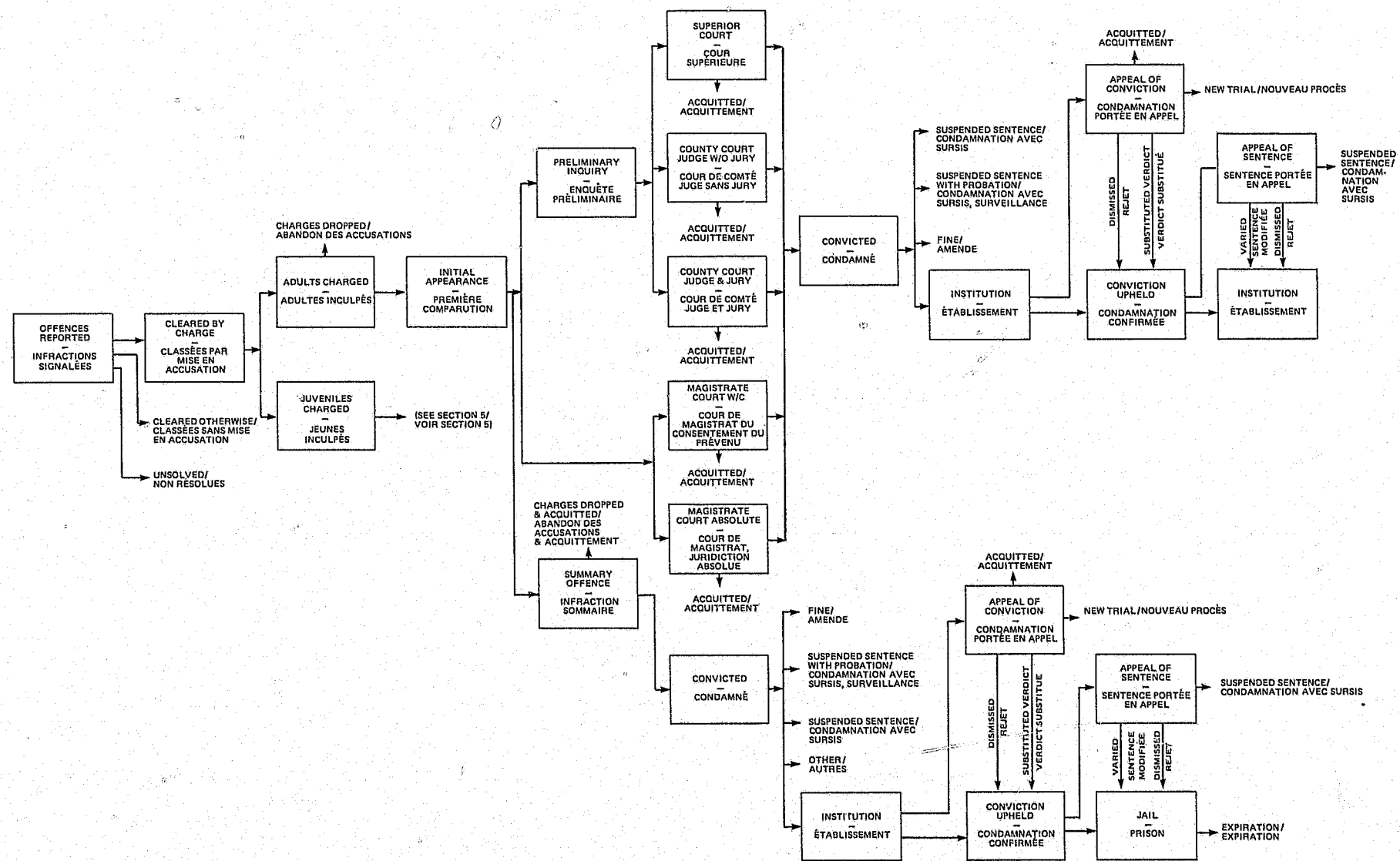
SOURCES DES DONNÉES: La Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada reçoit de tous les coins du pays des données inscrites sur plusieurs formules différentes. L'une d'elles, désignée sous le nom de formule nationale, apporte la majeure partie des données. La diversité de ces formules découle du fait qu'il existe des systèmes différents de transmission des données pour les actes criminels et pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. De plus ces formules ont été adaptées aux besoins respectifs de chaque province. Les données de toutes ces formules ont été transmises par des "greffiers de la Cour d'assises et de la Cour des sessions générales de la paix, des commis des Cours de comté et de district, des fonctionnaires de la Cour de magistrat et de la Cour familiale, et des juges de paix".

Les statistiques choisies qui sont présentées dans ce chapitre s'inspirent des données recueillies et publiées par la Division de la statistique judiciaire.

De plus, la tendance des condamnations par type d'infraction (figure 3.3) a été tirée du "Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle".

FIGURE 3.1

ADULT COURT FLOWCHART⁽¹⁾
SCHEMA DE LA PROCEDURE DANS LES COURS POUR ADULTES⁽¹⁾



(1) A GENERALIZED DESCRIPTION OF THE ADULT COURT SYSTEM AS OF 1977

(1) UNE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DES COURS POUR ADULTES EN 1977.

FIGURE 3.2

CHARGES LAID, CONVICTIONS OBTAINED, PERSONS CHARGED AND PERSONS CONVICTED, BY TYPE OF MAJOR OFFENCE (INDICTABLE OFFENCES AND OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION), CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1972

ACCUSATIONS DÉPOSÉES, CONDAMNATIONS PRONONCÉES, PERSONNES ACUSÉES ET PERSONNES CONDAMNÉES SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE (ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ), CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1972

TYPE OF MAJOR OFFENCE	CASE COUNTS NOMBRE DE CAS				PERSON COUNTS NOMBRE DE PERSONNES				TYPE D'INFRACTION MAJEURE
	CHARGES LAID ACCUSATIONS DÉPOSÉES		CONVICTIONS OBTAINED CONDAMNATIONS PRONONCÉES		PERSONS CHARGED PERSONNES ACUSÉES		PERSONS CONVICTED PERSONNES CONDAMNÉES		
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL INDICTABLE OFFENCES	95,131	100	77,650	100	55,541	100	45,614	100	TOTAL DES ACTES CRIMINELS
CRIMINAL CODE	87,936	92	72,809	94	51,089	92	42,580	93	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	10,121	11	7,378	10	7,529	14	5,773	13	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	362	0	229	0	274	1	188	0	HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	6,051	6	4,599	6	4,763	9	3,742	8	VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTANT A LA PUEUR)
SEXUAL OFFENCES	1,272	1	833	1	893	2	642	1	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	1,542	2	1,132	2	1,003	2	764	2	VOL QUALIFIÉ
OTHER	894	1	585	1	596	1	437	1	AUTRES
PROPERTY OFFENCES	70,812	74	59,928	77	39,152	71	33,193	73	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	13,414	14	11,922	15	6,691	12	6,031	13	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT	29,831	31	25,049	32	21,786	39	18,342	40	VOL
HAVE STOLEN GOODS	8,482	9	6,153	8	4,389	8	3,523	8	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	16,544	17	14,683	19	4,529	8	3,853	8	FRAUDE
OTHER	2,541	3	2,121	3	1,757	3	1,444	3	AUTRES
OTHER CRIMINAL CODE	7,003	7	5,503	7	4,408	8	3,614	8	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	7,195	8	4,841	6	4,452	8	3,034	7	STATUTS FÉDÉRAUX
NARCOTIC CONTROL ACT	5,983	6	3,931	5	3,766	7	2,477	6	LOIS SUR LES STUPÉFIANTS
FOOD AND DRUGS ACT	1,134	1	848	1	627	1	505	1	LOIS DES ALIMENTS ET DROGUES
OTHER	78	0	62	0	59	0	52	0	AUTRES
TOTAL OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION	—	—	1,517,418	100	—	—	—	—	TOTAL DES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ
CRIMINAL CODE	—	—	104,825	7	—	—	—	—	CODE CRIMINEL
TRAFFIC	—	—	71,679	5	—	—	—	—	CIRCULATION
OTHER	—	—	33,146	2	—	—	—	—	AUTRES
FEDERAL STATUTES	—	—	28,849	2	—	—	—	—	STATUTS FÉDÉRAUX
INCOME TAX	—	—	8,957	1	—	—	—	—	IMPOTS SUR LE REVENU
OTHER	—	—	19,892	1	—	—	—	—	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	—	—	1,281,538	85	—	—	—	—	STATUTS PROVINCIAUX
TRAFFIC	—	—	1,095,608	72	—	—	—	—	CIRCULATION
LIQUOR CONTROL	—	—	125,862	8	—	—	—	—	SPIRITUEUX
OTHER	—	—	60,068	4	—	—	—	—	AUTRES
MUNICIPAL BY-LAWS	—	—	102,206	7	—	—	—	—	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
TRAFFIC	—	—	75,088	5	—	—	—	—	CIRCULATION
OTHER	—	—	27,118	2	—	—	—	—	AUTRES

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

(1) EXCLUDES: QUEBEC AND ALBERTA FOR INDICTABLE OFFENCES; QUEBEC, ALBERTA, YUKON AND PRINCE EDWARD ISLAND FOR OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES - 1972", (CATALOGUE #85-201)

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES, OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFEC-TUER DES CALCULS VALABLES.

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS POUR LES ACTES CRIMINELS; L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, LE QUÉBEC, LE YUKON ET L'ALBERTA NON COMPRIS POUR LES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POUR-CENTAAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1972", (CATALOGUE #85-201)

Figure 3.2 — Charges Laid, Convictions Obtained, Persons Charged and Persons Convicted, by Type of Major Offence (Indictable Offences and Offences Punishable on Summary Conviction), Canada (Part), 1972

This table shows the number and percentage distribution of the charges laid, and the charges for which convictions were obtained. It also shows separately the number and percentage distribution of the individuals for whom the charges were laid or convictions obtained. These data, for the year 1972, are shown separately for each type of offence.

The distinction between charges and individuals arises from the fact that a single individual may commit more than one crime during the time period and thereby can obtain more than one charge or more than one conviction.

If a person is convicted more than once during the year then he is counted against the conviction which is considered to be most serious.

Of the total court convictions in 1972, 95% were due to offences punishable on summary conviction. Under the Indictable Offences, 94% of the convictions were under Criminal Code Offences and only 6% under the Federal Statutes. Most of the convictions under Criminal Code Offences were due to Property Offences (77%). On the other hand, only 10% were under Violent Offences.

Of all individuals convicted for Indictable Offences, 93% were convicted for Criminal Code Offences and only 7% for Federal Statute Offences. Most of the individuals convicted for Criminal Code Offences had committed Property Offences (73%). On the other hand 13% were convicted for Violent Offences.

In general, the percentage distribution among different offence types remained very similar from the point of view of either the charges or the individuals. One notable exception is the offence type, fraud. Although 8% of the individuals were convicted for fraud, 19% of all the convictions were recorded under this offence type. This suggests that in many cases the same individual committed fraud on more than one occasion.

Figure 3.2 — Accusations déposées, condamnations prononcées, personnes accusées et personnes condamnées selon le type d'infraction majeure (actes criminels et infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité), Canada (partie), 1972

Ce tableau montre le nombre et la répartition en pour-cent des accusations portées ainsi que des accusations qui ont donné lieu à des condamnations. Ce tableau montre aussi séparément le nombre et la répartition en pour-cent des personnes au nom de qui les accusations ont été portées ou les condamnations prononcées. Ces données, relatives à l'année 1972, sont présentées séparément pour chaque type d'infraction.

La distinction entre accusations et personnes vient du fait qu'une seule personne peut commettre plus d'un crime au cours d'une même période et, partant, être visée par plus d'une accusation ou d'une condamnation.

Si une personne est condamnée plus d'une fois au cours de l'année, elle est comptée relativement à la condamnation qui est jugée la plus grave.

Sur l'ensemble des condamnations prononcées en 1972, 95% se rapportaient à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Quant aux actes criminels, 94% des condamnations ont été portées à la suite d'infractions au Code criminel et seulement 6% à la suite d'infractions aux Lois fédérales. La plupart des condamnations portées à la suite d'infractions au Code criminel étaient imputables à des infractions contre la propriété (77%). D'autre part, 10% des personnes étaient condamnées pour infractions avec violence.

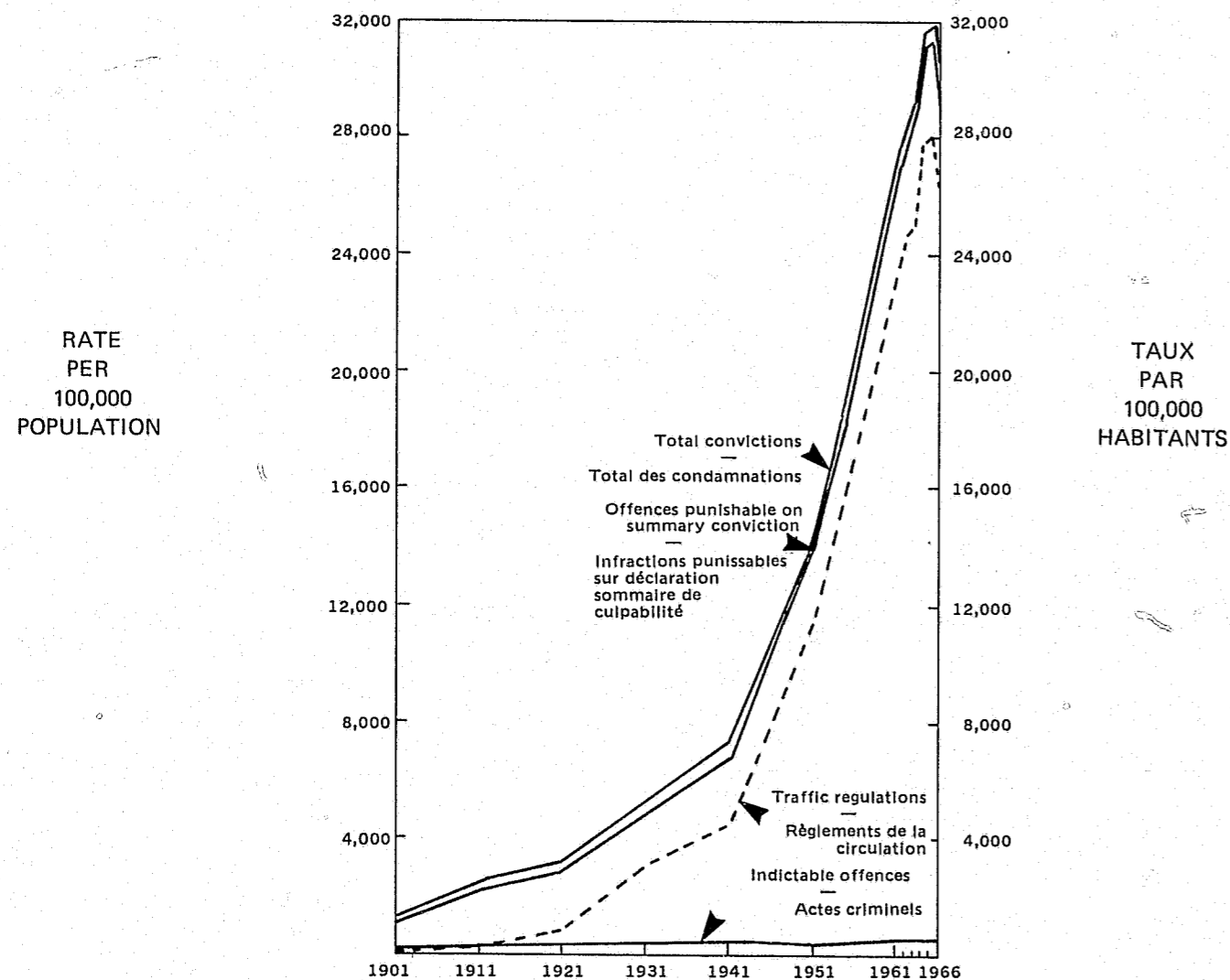
Du nombre de personnes condamnées pour actes criminels, 93% l'ont été pour des infractions au Code criminel et 7% pour des infractions aux Statuts fédéraux. La plupart des personnes condamnées pour des infractions au Code criminel avaient commis des infractions contre la propriété (73%). D'autre part, 13% de ces personnes étaient condamnées pour infractions avec violence.

En général, la répartition en pour-cent parmi les différents types d'infraction était presque la même du point de vue des accusations ou des personnes. On note toutefois une exception en ce qui concernait les infractions de fraude. Bien que 8% des inculpés aient été condamnés à cause de fraude, les condamnations pour ce type d'infraction représentaient 19% de l'ensemble. On peut donc presque conclure que dans nombre de cas une même personne commettait des infractions de fraude plus d'une fois.

FIGURE 3.3

CONVICTIONS OBTAINED BY TYPE OF OFFENCE, IN RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1901-1966

CONDAMNATIONS PRONONCÉES SELON LE TYPE D'INFRACTION, EN TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1901-1966



SOURCE: REPORT OF THE CANADIAN COMMITTEE ON CORRECTIONS. (OTTAWA: INFORMATION CANADA, 1969: 24)

SOURCE: RAPPORT DU COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE. (OTTAWA: INFORMATION CANADA, 1969: 24)

REPRODUCED BY PERMISSION OF THE MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES CANADA. REPRODUIT AVEC LA PERMISSION DU MINISTRE D'APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA.

Figure 3.3 — Convictions Obtained by Type of Offence, in Rates per 100,000 Population, Canada, 1901-1966

This graph indicates the pattern of growth in the rate of conviction in Canada during the period 1901 to 1966.

The total number of convictions increased from 42,148 in 1901 to 4,066,957 in 1966. The rate of convictions increased from 1,236 to 32,010 during the same period.

Although the overall growth of convictions appears to be high, most of it is due to the offences punishable on summary conviction and particularly due to one of the crime types under it, namely, violation of traffic regulations.

The curve representing the growth of rate of conviction under the indictable offences is, however, more or less horizontal. This indicates very little change, during the time period, in the rate of conviction due to more serious types of offences which are associated with Indictable Offences.

Figure 3.3 — Condamnations prononcées selon le type d'infraction, en taux par 100,000 habitants, Canada, 1901-1966

Ce graphique illustre la croissance du taux de condamnation au Canada entre les années 1901 et 1966.

De 42,148 qu'il était en 1901, le nombre total des condamnations s'est élevé à 4,066,957 en 1966. Le taux des condamnations est passé de 1,236 à 32,010 au cours de la même période.

Bien que cette croissance globale semble élevée, la plupart des condamnations découlent d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et principalement des infractions aux règlements de la circulation.

Toutefois, la courbe représentant la croissance du taux de condamnation pour des actes criminels est plus ou moins horizontale. Ceci indique que le taux de condamnation pour des infractions plus graves qui s'inscrivent en tant qu'actes criminels a très peu changé au cours de cette période.

FIGURE 3.4

CONVICTIONS OBTAINED BY TYPE OF OFFENCE (INDICTABLE OFFENCES AND OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION), IN RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA (PART)⁽¹⁾, 1962 - 1972

CONDAMNATIONS PRONONCÉES SELON LE TYPE D'INFRACTION (ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ), EN TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1962 - 1972

TYPE OF OFFENCE	1962	1964	1966	1968	1970	1972		PERCENTAGE CHANGE 1962-1972 MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1962-1972	TYPE D'INFRACTION
	RATE TAUX	RATE TAUX	RATE TAUX	RATE TAUX	RATE TAUX	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE		
TOTAL CONVICTIONS (INDICTABLE)	385	396	399	445	550	550	77,650	+ 43	TOTAL DES CONDAMNATIONS (ACTES CRIMINELS)
CRIMINAL CODE	382	393	396	435	530	516	72,809	+ 35	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	45	49	49	51	60	52	7,378	+ 16	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	1	1	1	1	1	2	229	+ 100	HOMICIDE
ASSULTS (NOT INDECENT)	26	27	30	32	39	33	4,599	+ 23	VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
SEXUAL OFFENCES	8	10	7	7	8	6	833	- 25	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	6	8	7	7	7	8	1,132	+ 33	VOL QUALIFIÉ
OTHER	4	4	4	5	4	4	595	0	AUTRES
PROPERTY OFFENCES	313	319	319	358	437	425	59,928	+ 36	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	74	77	75	81	89	84	11,922	+ 16	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT	132	137	142	145	190	177	25,049	+ 34	VOL
HAVE STOLEN GOODS	19	20	20	29	39	44	6,153	+ 132	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	82	77	73	94	106	104	14,683	+ 27	FRAUDE
OTHER	7	8	10	10	13	15	2,121	+ 114	AUTRES
OTHER CRIMINAL CODE	24	25	28	25	33	39	5,503	+ 63	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	3	2	3	10	21	34	4,841	+1033	STATUTS FÉDÉRAUX
NARCOTIC CONTROL ACT	2	1	2	10	16	28	3,931	+1300	LOI SUR LES STUPÉFIANTS
FOOD AND DRUGS ACT	0	0	0	0	5	6	848	-	LOI DES ALIMENTS ET DROGUES
OTHER	0	1	0	0	0	0	62	0	AUTRES
TOTAL CONVICTIONS (SUMMARY)	7,224	8,470	9,701	12,198	10,607	10,851	1,517,418	+ 50	TOTAL DES CONDAMNATIONS (DÉCLARATION SOMMAIRE)
CRIMINAL CODE	496	494	551	603	654	750	104,825	+ 51	CODE CRIMINEL
TRAFFIC	222	229	254	300	376	513	71,679	+ 131	CIRCULATION
OTHER	274	265	297	303	278	237	33,146	- 14	AUTRES
FEDERAL STATUTES	188	234	161	174	190	206	28,849	+ 10	STATUTS FÉDÉRAUX
INCOME TAX	27	37	32	48	43	64	8,957	+ 137	IMPÔT SUR LE REVENU
OTHER	161	197	129	126	147	142	19,892	- 12	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	5,096	6,024	6,972	10,352	8,880	9,164	1,281,538	+ 80	STATUTS PROVINCIAUX
TRAFFIC	3,968	4,727	5,537	8,729	7,490	7,835	1,095,608	+ 97	CIRCULATION
LIQUOR CONTROL	923	1,030	1,228	1,372	1,091	900	125,862	- 3	SPIRITUEUX
OTHER	205	267	207	250	298	430	60,068	+ 110	AUTRES
MUNICIPAL BY-LAWS	1,444	1,719	2,017	1,069	863	731	102,206	- 49	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
TRAFFIC	1,062	1,356	1,573	780	603	537	75,088	- 49	CIRCULATION
OTHER	382	363	444	289	260	194	27,118	- 49	AUTRES

- DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

(1) EXCLUDES: QUEBEC 1968-1972 AND ALBERTA 1970-1972 FOR INDICTABLE OFFENCES; QUEBEC 1968-1972, ALBERTA 1970-1972, YUKON 1972 AND PRINCE EDWARD ISLAND 1972 FOR OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION.

NOTE: RATES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES - 1962 TO 1972", (CATALOGUE #86-201)

- LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES, OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFEC-
TUER DES CALCULS VALABLES.

(1) LE QUÉBEC 1968-1972 ET L'ALBERTA 1970-1972 NON COMPRIS POUR LES ACTES CRIMINELS; LE QUÉBEC 1968-1972, L'ALBERTA 1970-1972, LE YUKON 1972 ET L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD 1972 NON COMPRIS POUR LES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES TAUX NE CORRESPONDE PAS AUX TOTALS.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1962 À 1972", (CATALOGUE #86-201)

Figure 3.4 - Convictions Obtained by Type of Offence (Indictable Offences and Offences Punishable on Summary Conviction), in Rates per 100,000 Population, Canada (Part), 1962-1972

This table shows the recent pattern of change in the rate of conviction for Indictable and for Summary Offences, during the period 1962 to 1972. It also shows, for the year 1972, the number of convictions for each type of offence.

During the ten year period, the percentage increase in the rate of conviction for Indictable Offences was very close to that for Summary Offences. Throughout, the total number of Summary Offences, however, remained much higher than Indictable Offences. In fact, in 1972, there were 20 convictions for Summary Offences for each conviction under Indictable Offences.

There was considerable variation in the percentage change over the different categories on Indictable Offences. The greatest percentage increase occurred with regard to Federal Statute Offences in general, and to Narcotic Control Act Offences, in particular. The percentage increase in the rate of conviction for Property Offences has been more than twice as great as that for Violent Offences. Within Property Offences, the category Have Stolen Goods exhibited the greatest percentage increase; the conviction rate for this offence more than doubled between 1962 and 1972.

The rate of conviction for Summary Offences has increased by 50% in the ten year period but the percentage increase has varied markedly for the specific offence categories. The greatest percentage increase is associated with the Income Tax portion of Federal Statute Offences although this category contains a relatively small absolute number of convictions.

Figure 3.4 - Condamnations prononcées selon le type d'infraction (actes criminels et infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité), en taux par 100,000 habitants, Canada (partie), 1962-1972

Ce tableau illustre les changements récents du taux de condamnation pour les actes criminels et pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité entre 1962 et 1972. Il indique aussi, pour l'année 1972, le nombre de condamnations pour chaque type d'infraction.

Au cours de cette décennie, l'augmentation en pour-cent du taux de condamnation pour les actes criminels était presque la même que celle du taux de condamnation pour les actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, au cours de cette période, le nombre total d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité est resté beaucoup plus élevé que celui des actes criminels. En fait, en 1972, on comptait 20 condamnations suite à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité pour chaque condamnation prononcée suite à des actes criminels.

Il y avait des écarts considérables dans l'évolution du pourcentage entre les différentes catégories d'actes criminels. Les infractions aux Lois fédérales en général et plus particulièrement les infractions à la Loi sur les stupéfiants accusent la plus grande augmentation en pour-cent. L'augmentation en pour-cent du taux de condamnation pour les infractions contre la propriété est plus du double de celle du taux de condamnation pour les infractions avec violence. Dans le cadre des crimes contre la propriété, la catégorie avoir en sa possession des biens volés accuse la plus grande augmentation en pour-cent. Le taux de condamnation pour cette infraction a plus que doublé entre 1962 et 1972.

Le taux de condamnation pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité a augmenté de 50% au cours de la décennie, mais l'augmentation en pour-cent a sensiblement varié selon les différentes catégories d'infractions. La plus grande augmentation en pour-cent touche les infractions à la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu bien que cette catégorie ne renferme qu'un nombre absolu relativement faible de condamnations.

FIGURE 3.5

PERCENTAGE DISTRIBUTION OF CONVICTIONS OBTAINED BY TYPE OF SENTENCE AND TYPE OF OFFENCE PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION, CANADA (PART)(1), 1972

RÉPARTITION EN POUR-CENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES SELON LE TYPE DE SENTENCE ET LE TYPE D'INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ, CANADA (PARTIE)(1), 1972

TYPE OF OFFENCE PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION	TYPE OF SENTENCE							TYPE D'INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ
	TOTAL		% FINE — % AMENDE	SUSPENDED SENTENCE		% IMPRISONMENT — % EMPRISONNEMENT	% OTHER DISPOSITION — % AUTRE DÉCISION	
	NUMBER — NOMBRE	%		% WITHOUT PROBATION — % SANS PROBATION	% WITH PROBATION — % AVEC PROBATION			
TOTAL CONVICTIONS	1,517,418	100	93	1	3	1	2	TOTAL DES CONDAMNATIONS
CRIMINAL CODE	104,825	100	80	4	3	8	5	CODE CRIMINEL
TRAFFIC	71,679	100	91	1	0	5	3	CIRCULATION
OTHER	33,146	100	58	11	10	13	9	AUTRES
FEDERAL STATUTES	28,849	100	87	3	2	4	3	STATUTS FÉDÉRAUX
INCOME TAX	8,957	100	99	0	0	0	1	IMPÔT SUR LE REVENU
OTHER	19,892	100	82	5	3	6	4	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	1,281,538	100	94	0	3	1	3	STATUTS PROVINCIAUX
TRAFFIC	1,095,608	100	98	0	1	0	2	CIRCULATION
LIQUOR CONTROL	125,862	100	78	1	15	6	1	SPIRITUEUX
OTHER	60,068	100	70	1	8	0	21	AUTRES
MUNICIPAL BY-LAWS	102,206	100	97	1	1	0	1	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
TRAFFIC	75,088	100	97	2	1	0	0	CIRCULATION
OTHER	27,118	100	95	0	3	0	2	AUTRES

(1) EXCLUDES QUEBEC, ALBERTA, YUKON AND PRINCE EDWARD ISLAND.

(1) LE QUÉBEC, L'ALBERTA, LE YUKON ET L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD NON COMPRIS.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, OCTOBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES — 1972", [CATALOGUE # 85-201]

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ — 1972", [CATALOGUE # 85-201]

Figure 3.5 — Percentage Distribution of Convictions Obtained by Type of Sentence and Type of Offence Punishable on Summary Conviction, Canada (Part), 1972

This table shows the sentencing practices of the courts for Summary Offences in terms of the proportion of different types of sentences awarded to cases of convictions. This is shown for the year 1972, and for each of the several categories of offences.

An overwhelming majority, namely, 93% of the sentences were fines. The percentage of this form of sentence however, varied from a low of 80% in the case of Criminal Code Offences to a high of 97% in the case of Municipal By-Law Offences.

Only 1% of sentences under Summary Offence convictions were in the form of imprisonment. For the specific offence category, namely, Criminal Code Offences, 8% of the sentences were in the form of imprisonment. It was highest (13%) for the Other Criminal Code offences. Other Criminal Code offences include common assault, disorderly conduct, and breach of recognizance.

Under the Provincial Statute Offences, 6% of the sentences for violation of Liquor Control Regulations were imprisonment.

Sentences in the form of Other Dispositions were infrequent with the exception of Other Provincial Statutes. The offences in this category are, among other things, related to desertion of wives, maintenance of children, and protection of children.

Figure 3.5 — Répartition en pour-cent des condamnations prononcées selon le type de sentence et le type d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, Canada (partie), 1972

Ce tableau montre les pratiques de sentencing des tribunaux visant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, du point de vue de la proportion des divers genres de sentences imposées aux personnes déclarées coupables. Les données contenues dans ce tableau datent de l'année 1972 et présentent les diverses catégories d'infractions.

La majorité des sentences (93%) étaient des amendes. Le pourcentage de ce genre de sentence allait toutefois de 80% dans le cas des infractions au Code criminel à 97% dans le cas des infractions aux Règlements municipaux.

Seulement 1% des sentences concernant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité revêtaient la forme de peine d'emprisonnement. En ce qui a trait à la catégorie spécifique infractions au Code criminel, 8% des sentences étaient l'emprisonnement. Les autres infractions au Code criminel s'accompagnaient d'un taux d'incarcération plus élevé, à savoir 13%. Ces autres infractions au Code criminel comprennent les voies de fait simples, l'inconduite, et l'inobservation d'engagement.

En ce qui a trait aux infractions aux Lois provinciales, l'emprisonnement avait été imposé dans 6% des cas de violation des règlements sur les spiritueux.

Les sentences de la catégorie autres décisions étaient plutôt rares, à l'exception toutefois des autres Statuts provinciaux. Les infractions de cette catégorie se rapportent, entre autres, au soutien des épouses, à la subsistance et à la protection des enfants.

FIGURE 3.6

PERSONS CONVICTED OF INDICTABLE OFFENCES BY AGE AND SEX, IN RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA (PART)⁽¹⁾, 1966 AND 1972

PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES ACTES CRIMINELS, SELON L'ÂGE ET LE SEXE, EN TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1966 ET 1972

AGE OF PERSONS CONVICTED	MALES HOMMES			FEMALES FEMMES			ÂGE DES PERSONNES CONDAMNÉES
	1966	1972	PERCENTAGE CHANGE 1966-1972 — MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1966-1972	1966	1972	PERCENTAGE CHANGE 1966-1972 — MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1966-1972	
TOTAL PERSONS CONVICTED	615	801	+ 30	87	150	+ 72	TOTAL DES PERSONNES CONDAMNÉES
16-17	1,951	2,330	+ 19	178	353	+ 98	16 ET 17 ANS
18-19	1,701	2,392	+ 41	166	386	+ 133	18 ET 19 ANS
20-24	1,192	1,454	+ 22	137	241	+ 76	20 À 24 ANS
25-29	723	735	+ 2	114	156	+ 37	25 À 29 ANS
30-34	475	493	+ 4	93	127	+ 37	30 À 34 ANS
35-39	365	376	+ 3	71	109	+ 54	35 À 39 ANS
40-44	301	316	+ 5	58	89	+ 53	40 À 44 ANS
45-49	225	242	+ 8	47	71	+ 51	45 À 49 ANS
50-59	146	159	+ 9	35	48	+ 37	50 À 59 ANS
60 AND OVER	59	57	- 3	11	15	+ 36	60 ANS ET PLUS

(1) EXCLUDES QUEBEC AND ALBERTA.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES — 1966 AND 1972",
(CATALOGUE # 85-201)

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ — 1966
ET 1972",
(CATALOGUE # 85-201)

Figure 3.6 — Persons Convicted of Indictable Offences by Age and Sex, in Rates per 100,000 Population, Canada (Part), 1966 and 1972

This table compares the rates for males and females convicted under the Indictable Offences, classified by age groups, during 1966 and 1972.

The conviction rate for males was more than seven times that for females in 1966. In 1972 the conviction rate for males was five times the conviction rate for females. The conviction rate for females increased by 72% from 1966 to 1972. However, for males, the rates increased by only 30%. This means that the number of convictions among females, proportionately speaking, increased much faster than those among males.

A high degree of variation in the rates of convictions, both for males and females, is noticeable among the different age groups. The highest rate of conviction happened to be within the age group 16 to 19 years. Thereafter, the rates declined sharply with increased age.

It is also significant that for the 16 to 19 years age group the percentage change in the rates of conviction, from 1966 to 1972, were the highest.

Figure 3.6 — Personnes condamnées pour des actes criminels selon l'âge et le sexe, en taux par 100,000 habitants, Canada (partie), 1966 et 1972

Ce tableau établit une comparaison entre les taux, chez les hommes et chez les femmes, de personnes condamnées pour actes criminels, selon les groupes d'âge pour les années 1966 et 1972.

Le taux de condamnation chez les hommes était respectivement 7 fois plus élevé et 5 fois plus élevé que chez les femmes au cours des années 1966 et 1972. Les taux de condamnation chez les femmes a augmenté de 72% entre 1966 et 1972. Toutefois, pour les hommes, les taux ont grimpé de seulement 30%. Il apparaît donc que le nombre de condamnations chez les femmes a proportionnellement augmenté beaucoup plus rapidement que chez les hommes.

On remarque que les taux de condamnation varient beaucoup entre les divers groupes d'âge, à la fois chez les hommes et chez les femmes. Le taux le plus élevé frappe le groupe des 16 à 19 ans. Par la suite, les taux baissent rapidement à mesure que l'âge avance.

On remarque aussi que chez les jeunes de 16 à 19 ans, le changement en pour-cent des taux de condamnation pour les années 1966 à 1972 est le plus élevé.

FIGURE 3.7

PERSONS CONVICTED OF INDICTABLE OFFENCES BY TYPE OF MAJOR OFFENCE AND SEX,
IN RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA (PART)⁽¹⁾, 1966 and 1972

PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES ACTES CRIMINELS SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE
ET LE SEXE, EN TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1966 ET 1972

TYPE OF MAJOR OFFENCE	MALES — HOMMES			FEMALES — FEMMES			TYPE D'INFRACTION MAJEURE
	1966	1972	PERCENTAGE CHANGE 1966-1972 — MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1966-1972	1966	1972	PERCENTAGE CHANGE 1966-1972 — MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1966-1972	
TOTAL PERSONS CONVICTED	615	801	+ 30	87	150	+ 72	TOTAL DES PERSONNES CONDAMNÉES
CRIMINAL CODE OFFENCES	610	743	+ 22	85	144	+ 68	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	116	114	- 2	7	8	+ 14	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
AGAINST PERSON	101	98	- 3	6	7	+ 17	INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE
ROBBERY AND EXTORTION	15	16	+ 7	1	1	0	VOL QUALIFIÉ ET EXTORSION
PROPERTY OFFENCES	419	533	+ 27	74	129	+ 74	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	105	123	+ 17	2	3	+ 50	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT	229	278	+ 21	62	104	+ 68	VOL
OTHER NON-VIOLENT PROPERTY OFFENCES	85	132	+ 55	10	22	+ 120	AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ, SANS VIOLENCE
OTHER CRIMINAL CODE	74	96	+ 30	7	8	+ 14	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	5	58	+ 1060	2	6	+ 200	STATUTS FÉDÉRAUX

(1) EXCLUDES QUEBEC AND ALBERTA.

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
JULY 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER
OFFENCES-1966 AND 1972",
(CATALOGUE # 85-201)

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ
1966 ET 1972",
(CATALOGUE # 85-201)

Figure 3.7 — Persons Convicted of Indictable Offences by Type of Major Offence and Sex, in Rates per 100,000 Population, Canada (Part), 1966 and 1972

This table shows a comparison of the rates of males and females convicted for the Indictable Offences, classified by the type of major offence, during 1966 and 1972. It also indicates whether the rates of conviction for certain types of crime had been going up faster than others.

The most conspicuous feature of this table is the large percentage increase in the rate of conviction under Federal Statute Offences for both males and females. The large majority of these offences are related to the possession of illicit drugs. More recent information (not presented here) indicates that the conviction rate for Federal Statute Offences has continued to increase during the five years following 1972.

The table also indicates that the rate of conviction for Property Offences has increased at a considerably greater pace than the rate of conviction for Violent Offences. This is true for both males and females. Within the category of Criminal Code Offences, it is generally true that the greatest percentage increases are associated with the most common types of crime. For example, Theft and Other Non-Violent Property Offences accounted for more than 80% of female convictions in 1972 and both of these categories exhibited a very significant percentage increase between 1966 and 1972.

Figure 3.7 — Personnes condamnées pour des actes criminels selon le type d'infraction majeure et le sexe, en taux par 100,000 habitants, Canada (partie), 1966 et 1972

Ce tableau établit une comparaison des taux d'hommes et de femmes condamnés pour des actes criminels, selon le type d'infraction majeure commise au cours des années 1966 et 1972. Il indique en outre si les taux de condamnation pour certains types de crimes ont grimpé plus vite que d'autres.

La principale caractéristique de ce tableau est la grande augmentation en pour-cent du taux de condamnation en vertu des Statuts fédéraux, tant chez les hommes que chez les femmes. La majorité de ces infractions se rattachent à la possession illicite de drogues, des renseignements récents (non présentés dans ce tableau) indiquent que le taux des condamnations consécutives à des infractions aux Lois fédérales a continué d'augmenter au cours des cinq années postérieures à 1972.

Le tableau indique en outre que le taux de condamnation pour des infractions contre la propriété a augmenté à un rythme beaucoup plus grand que le taux de condamnation pour des infractions avec violence. Cette observation s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Dans la catégorie des infractions au Code criminel, il est d'ordinaire vrai que les plus grandes augmentations en pour-cent se rapportent aux types de délits les plus communs. Par exemple, le vol et les autres infractions contre la propriété sans violence représentaient, en 1972, plus de 80% des condamnations prononcées contre les femmes et on notait pour ces dernières catégories une augmentation en pour-cent très importante entre 1966 et 1972.

FIGURE 3.8

PERCENTAGE DISTRIBUTION OF CHARGES LAID BY RESULT OF PROCEEDINGS AND TYPE OF INDICTABLE OFFENCE,
CANADA (PART)⁽¹⁾, 1972

RÉPARTITION EN POUR-CENT DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES SELON LE RÉSULTAT DES PROCÉDURES ET LE TYPE D'ACTE CRIMINEL,
CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1972

TYPE OF INDICTABLE OFFENCE	RESULT OF PROCEEDINGS RÉSULTAT DES PROCÉDURES										TYPE D'ACTE CRIMINEL
	TOTAL		% CONVICTION	% ACQUITTAL	% DETENTION FOR INSANITY	% DISAGREEMENT OF JURY	% STAY OF PROCEEDINGS	% NO BILL	% CONDITIONAL DISCHARGE	% ABSOLUTE DISCHARGE	
	NUMBER	%	% CONDOMNATION	% ACQUITTEMENT	% DÉTENTION POUR ALIÉNATION MENTALE	% DÉSACCORD DU JURY	% AJOURNEMENT DES PROCÉDURES	% NON- LIEU	% LIBÉRATION SOUS CONDITION	% LIBÉRATION INCONDITION- NELLE	
TOTAL CHARGES LAID	95,131	100	82	11	0	0	4	0	1	2	TOTAL DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES
CRIMINAL CODE	87,936	100	83	10	0	0	4	0	1	2	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	10,121	100	73	19	0	0	6	0	0	1	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	362	100	63	24	6	1	6	1	0	0	HOMICIDE
ASSAULTS (Not indecent)	6,051	100	76	18	0	0	4	0	1	1	VOIES DE FAIT (Sauf attentat à la pudeur)
SEXUAL OFFENCES	1,272	100	66	22	0	0	10	1	0	2	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	1,542	100	73	18	0	0	8	0	0	0	VOL QUALIFIÉ
OTHER	894	100	65	23	1	0	10	0	0	0	AUTRES
PROPERTY OFFENCES	70,812	100	85	9	0	0	3	0	1	2	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	13,414	100	89	7	0	0	3	0	0	1	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT	29,831	100	84	8	0	0	3	0	2	3	VOL
HAVE STOLEN GOODS	8,482	100	73	18	0	0	6	0	1	2	AVOIR EN SA POSSES- SION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	16,544	100	89	6	0	0	4	0	0	1	FRAUDE
OTHER	2,541	100	84	10	0	0	3	0	1	2	AUTRES
OTHER CRIMINAL CODE	7,003	100	79	14	0	0	6	0	0	1	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	7,195	100	67	12	0	0	9	0	8	4	STATUTS FÉDÉRAUX
NARCOTIC CONTROL ACT	5,983	100	66	11	0	0	9	0	9	4	LOI SUR LES STUPÉFIANTS
FOOD AND DRUGS ACT	1,134	100	75	14	0	0	10	0	1	1	LOI DES ALIMENTS ET DROGUES
OTHER	78	100	80	14	0	0	6	0	0	0	AUTRES

(1) EXCLUDES QUEBEC AND ALBERTA.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES - 1972",
(CATALOGUE #85-201)

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POUR-
CENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1972",
(CATALOGUE #85-201)

Figure 3.8 — Percentage Distribution of Charges Laid by
Result of Proceedings and Type of Indictable
Offence, Canada (Part), 1972

This table shows the pattern of disposition of charges for Indictable Offences during the year 1972.

An overwhelming majority (92%) of the charges were under the category of Criminal Code Offences. The categories of Property Offences and Violent Offences accounted for 74% and 11% respectively, of all the charges laid under Indictable Offences.

In all, 82% of the charges for Indictable Offences resulted in convictions and 11% in acquittals. However, a considerable variation of this percentage distribution is noticeable for different offence types. For example, for the offence type Breaking and Entering, 89% of the charges resulted in conviction. This was also the case for Fraud. On the other hand, only 63% of the charges for Homicide resulted in convictions.

The Criminal Code and Federal Statute categories had similar percentages of acquittals but the percentage of convictions for Federal Statute charges was significantly lower than for Criminal Code charges. This difference in conviction percentages between these two offence categories appeared to be related to the relatively high percentage of Federal Statute charges which were disposed of by Stays of Proceedings or by Conditional and Absolute Discharges.

Figure 3.8 — Répartition en pour-cent des accusations déposées
selon le résultat des procédures et le type d'acte
criminel, Canada (partie), 1972

Ce tableau montre la courbe des décisions prises suite aux accusations portées pour des actes criminels au cours de l'année 1972.

Une très grande majorité des accusation (92%) se rattachaient à la catégorie des infractions au Code criminel. Les catégories d'infractions contre la propriété et d'infractions avec violence représentaient respectivement 74% et 11% de toutes les accusations portées concernant les actes criminels.

Au total, 82% des accusations portées pour des actes criminels ont abouti à des condamnations et 11% à des acquittements. Toutefois, cette répartition en pour-cent varie considérablement selon les différents types d'infractions. Par exemple, pour l'infraction introduction avec effraction, 89% des inculpations ont mené à des condamnations. Il en était de même pour les cas de fraude. D'autre part, seulement 63% des accusations d'homicide ont donné lieu à des condamnations.

Les catégories d'infractions au Code criminel et aux Statuts fédéraux présentaient des pourcentages semblables d'acquittements, mais il reste que le pourcentage des condamnations pour les accusations portées en vertu des Statuts fédéraux était beaucoup plus bas que celui des accusations portées à la suite d'infractions au Code criminel. Cette différence des pourcentages de condamnations entre ces deux catégories d'infractions semble dépendre du pourcentage relativement élevé des accusations portées en vertu des Lois fédérales qui ont donné lieu à l'ajournement des procédures ou à des libérations sous condition et des libérations inconditionnelles.

FIGURE 3.9

PERCENTAGE DISTRIBUTION OF PERSONS CONVICTED BY TYPE OF SENTENCE AND TYPE OF MAJOR INDICTABLE OFFENCE,
CANADA (PART) (1), 1972

RÉPARTITION EN POUR-CENT DES PERSONNES CONdamnÉES SELON LE TYPE DE SENTENCE ET LE TYPE D'ACTE CRIMINEL MAJEUR,
CANADA (PARTIE) (1), 1972

TYPE OF MAJOR INDICTABLE OFFENCE	TYPE OF SENTENCE — TYPE DE SENTENCE										TYPE D'ACTE CRIMINEL MAJEUR	
	TOTAL	% FINE — % AMENDE	SUSPENDED SENTENCE — SENTENCE SUSPENDUE		IMPRISONMENT — INCARCÉRATION							% DEATH — % PEINE DE MORT
			% WITHOUT PROBATION — % SANS PROBATION	% WITH PROBATION — % AVEC PROBATION	% TOTAL	% JAIL — % PRISON	% PENITENTIARY — % PÉNITENCIER	% TRAINING SCHOOLS — % ÉCOLES DE FORMATION	% REFORMATORY OR INDUSTRIAL FARM — % MAISON DE CORRECTION OU FERME INDUSTRIELLE			
			NUMBER — NOMBRE	%	%	%	%	%	%			
TOTAL PERSONS CONVICTED	45,614	100	33	8	24	35	29	4	0	2	0	TOTAL DES PERSONNES CONdamnÉES
CRIMINAL CODE	42,580	100	32	8	25	35	29	4	0	2	0	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	5,773	100	33	6	17	44	30	12	0	3	0	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	188	100	2	2	3	94	13	79	0	2	1	HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	3,742	100	47	7	17	30	27	1	0	1	0	VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
SEXUAL OFFENCES	642	100	10	6	30	54	29	19	0	6	0	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	764	100	1	2	10	88	38	43	0	7	0	VOL QUALIFIÉ
OTHER	437	100	14	9	22	56	40	11	0	4	0	AUTRES
PROPERTY OFFENCES	33,193	100	32	9	27	32	27	3	0	2	0	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	6,031	100	2	6	40	53	40	7	0	6	0	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT	18,342	100	49	9	21	21	19	1	0	1	0	VOL
HAVE STOLEN GOODS	3,523	100	19	7	34	40	35	2	0	3	0	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	3,853	100	13	9	31	47	40	4	0	3	0	FRAUDE
OTHER	1,444	100	29	11	31	30	26	2	0	2	0	AUTRES
OTHER CRIMINAL CODE	3,614	100	35	5	17	42	38	3	0	1	0	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	3,034	100	46	1	14	39	30	6	0	3	0	STATUTS FÉDÉRAUX
NARCOTIC CONTROL ACT	2,477	100	50	2	15	34	25	7	0	2	0	LOI SUR LES STUPÉFIANTS
FOOD AND DRUGS ACT	505	100	21	1	11	68	53	6	0	9	0	LOI DES ALIMENTS ET DROGUES
OTHER	52	100	89	2	2	8	8	0	0	0	0	AUTRES

(1) EXCLUDES QUEBEC AND ALBERTA.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES—1972",
(CATALOGUE #85-201)

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POUR-
CENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ—1972",
(CATALOGUE #85-201)

Figure 3.9 — Percentage Distribution of Persons Convicted
by Type of Sentence and Type of Major
Indictable Offence, Canada (Part), 1972

This table shows the sentencing patterns of Canadian Courts with regard to Indictable Offences during the year 1972. The data describe the number of individuals convicted and their percentage distribution among the different types of sentences awarded.

Figure 3.8 shows that approximately 3% of charges laid resulted in either Absolute or Conditional Discharge. The persons associated with these charges have no conviction registered against them even though they either pleaded guilty or were found guilty by the courts. These persons are, therefore, not included in Figure 3.9. (See the Glossary for further details on this type of court disposition.)

From Figure 3.9 it is clear that the total number of persons convicted of Indictable Offences was almost evenly divided among those who were fined, those who received suspended sentences, and those who were imprisoned.

However, for specific offence types this sentencing pattern differed considerably and can be used as a measure of the perceived gravity of that offence on the part of the courts and society. For example, in the case of homicide, only 2% of the persons convicted were fined and 94% were imprisoned. On the other hand, in the case of theft, 49% of the persons convicted were fined and only 21% were imprisoned.

Figure 3.9 — Répartition en pour-cent des personnes condamnées
selon le type de sentence et le type d'acte criminel
majeur, Canada (partie), 1972

Ce tableau illustre les types de sentences que les tribunaux canadiens imposaient, en 1972, aux auteurs d'actes criminels. Les données présentent le nombre de personnes condamnées et leur répartition en pour-cent entre les différents types de sentences imposées.

Selon le tableau 3.8, environ 3% des accusations portées ont fait l'objet d'une libération inconditionnelle ou d'une libération sous condition. Les personnes ainsi inculpées n'ont eu aucune accusation enregistrée contre elles, bien qu'elles aient plaidé coupable ou qu'elles aient été reconnues coupables par les tribunaux. Les cas de ces personnes, par conséquent, ne paraissent pas au tableau 3.9. (Les détails relatifs à ce type de décision du tribunal paraissent dans le glossaire.)

A la lumière du tableau 3.9, il apparaît nettement que le nombre total de personnes condamnées pour des actes criminels était presque réparti à part égale entre celles qui ont eu une amende, celles qui ont eu une condamnation avec sursis et celles qui ont eu une peine d'emprisonnement.

Toutefois, pour certaines infractions, ce type de sentencing différait considérablement et pouvait servir de mesure de la gravité de l'infraction telle que perçue par les tribunaux et la société. Par exemple, dans le cas d'homicide, seulement 2% des personnes reconnues coupables d'homicide ont eu une amende tandis que 94% de ces personnes étaient emprisonnées. D'autre part, dans le cas d'un vol, 49% des personnes reconnues coupables se voyaient infliger une amende et seulement 21% étaient emprisonnées.

FIGURE 3.10

PERCENTAGE DISTRIBUTION OF PERSONS IMPRISONED BY LENGTH OF PRISON SENTENCE AND TYPE OF MAJOR INDICTABLE OFFENCE, CANADA (PART) (1), 1972

RÉPARTITION EN POUR-CENT DES PERSONNES EMPRISONNÉES, SELON LA DURÉE DE LA SENTENCE D'EMPRISONNEMENT ET LE TYPE D'ACTE CRIMINEL MAJEUR, CANADA (PARTIE) (1), 1972

LENGTH OF PRISON SENTENCE	TYPE OF MAJOR INDICTABLE OFFENCE — TYPE D'ACTE CRIMINEL MAJEUR									DURÉE DE LA SENTENCE D'EMPRISONNEMENT
	TOTAL		CRIMINAL CODE — CODE CRIMINEL				FEDERAL STATUTES — STATUTS FÉDÉRAUX			
			TOTAL	VIOLENT — INFRACTIONS AVEC VIOLENCE	PROPERTY — INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	OTHER — AUTRES INFRACTIONS	TOTAL	DRUGS — DROGUES	OTHER — AUTRES INFRACTIONS	
	NUMBER — NOMBRE	%	(N = 14,669)	(N = 2,544)	(N = 10,602)	(N = 1,523)	(N = 1,180)	(N = 1,176)	(N = 4)	
TOTAL PERSONS IMPRISONED	15,849	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	TOTAL DES PERSONNES EMPRISONNÉES
UNDER 2 YEARS	13,960	88	89	72	92	93	82	82	100	MOINS DE 2 ANS
UNDER 1 MONTH	3,860	24	25	19	27	25	11	11	0	MOINS DE 1 MOIS
1 MONTH AND UNDER 6 MONTHS	4,306	27	27	21	28	34	28	28	0	1 MOIS ET MOINS DE 6 MOIS
6 MONTHS AND UNDER 12 MONTHS	3,316	21	21	15	22	21	22	22	25	6 MOIS ET MOINS DE 12 MOIS
12 MONTHS AND UNDER 24 MONTHS	2,478	16	15	18	15	13	21	21	75	12 MOIS ET MOINS DE 24 MOIS
2 YEARS AND OVER	1,708	11	10	25	8	6	16	16	0	2 ANS ET PLUS
2 YEARS AND UNDER 5 YEARS	1,289	8	8	14	7	5	10	10	0	2 ANS ET MOINS DE 5 ANS
5 YEARS AND UNDER 10 YEARS	315	2	2	8	1	1	4	4	0	5 ANS ET MOINS DE 10 ANS
10 YEARS AND UNDER 14 YEARS	83	1	0	3	0	0	1	1	0	10 ANS ET MOINS DE 14 ANS
14 YEARS AND OVER	21	0	0	1	0	0	0	0	0	14 ANS ET PLUS
OTHER TERMS	181	1	1	3	1	1	2	2	0	AUTRES PÉRIODES
LIFE	68	0	0	2	0	0	0	0	0	À PERPÉTUITÉ
PREVENTIVE DETENTION	4	0	0	0	0	0	0	0	0	DÉTENTION PRÉVENTIVE
DEATH	1	0	0	0	0	0	0	0	0	PEINE DE MORT
INDEFINITE SENTENCE	108	1	1	1	1	1	1	1	0	SENTENCE INDÉTERMINÉE

(1) EXCLUDES QUEBEC AND ALBERTA.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER, 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER OFFENCES - 1972",
(CATALOGUE #85-201)

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POUR-CENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1972",
(CATALOGUE #85-201)

Figure 3.10 — Percentage Distribution of Persons Imprisoned by Length of Prison Sentence and Type of Major Indictable Offence, Canada (Part), 1972

This table shows the distribution of the 15,849 persons who were awarded prison sentences by the Court during the year 1972.

Regarding these data, a few points may be noted:

- The term **prison** refers to any institution of incarceration, from maximum security Federal penitentiaries to provincially administered reformatories.
- This table shows only the sentence of the Court, not the length of time actually served by the convicted person.
- The prison sentence of convicted persons is a function of their previous record and the number and gravity of the charges upon which they were convicted.

Of the persons sentenced to prison, 51% received sentences of less than six months. Also, 88% of persons sentenced to prison received sentences of less than two years.

Two-thirds of the persons who received prison sentences in 1972 were convicted of a Property Offence and 92% of these were sentenced to less than two years in prison. Seventy-two percent of persons imprisoned for the commission of a Violent Offence received sentences of less than two years.

Figure 3.10 — Répartition en pour-cent des personnes emprisonnées, selon la durée de la sentence d'emprisonnement et le type d'acte criminel majeur, Canada (partie), 1972

Ce tableau présente la répartition des 15,849 personnes condamnées par le tribunal à des peines d'emprisonnement au cours de l'année 1972.

Au sujet de ces données, on peut noter les quelques points suivants:

- Le mot **emprisonnement** désigne la détention dans tout établissement depuis les pénitenciers fédéraux à sécurité maximale jusqu'aux maisons de correction administrées par les provinces.
- Ce tableau ne présente que la peine imposée par le tribunal et non le temps vraiment purgé par la personne condamnée.
- La peine d'emprisonnement des personnes condamnées dépend de leurs antécédents ainsi que du nombre et de la gravité des accusations qui ont entraîné leur condamnation.

Du nombre des personnes condamnées à une sentence d'emprisonnement, 51% ont eu des sentences de moins de 6 mois. De plus, 88% des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont reçu des sentences de moins de 2 ans.

Les deux tiers des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement en 1972 étaient coupables d'infractions contre la propriété et 92% d'entre elles ont reçu une peine d'emprisonnement de moins de deux ans. Quant aux personnes détenues pour des infractions avec violence, 72% ont reçu des peines d'une durée inférieure à deux ans.

FIGURE 3.11

DISPOSITION OF APPEALS, FOR INDICTABLE OFFENCES AND OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION, CANADA (PART)⁽¹⁾, 1972DÉCISION RENDUE À LA SUITE D'APPELS RELATIFS AUX ACTES CRIMINELS ET AUX INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ, CANADA (PARTIE)⁽¹⁾, 1972

DISPOSITION OF APPEALS	INDICTABLE ACTE CRIMINEL		SUMMARY INFRACTION SOMMAIRE		DÉCISION À LA SUITE D'APPELS
	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	
TOTAL APPEALS	3,123	100	2,388	100	TOTAL DES APPELS
TOTAL APPEALS OF CONVICTED PERSONS	2,833	91	1,778	75	TOTAL DES APPELS INTERJETÉS PAR DES PERSONNES CONDAMNÉES
FROM CONVICTION	1,007	32	1,389	58	RELATIVEMENT À LA CONDAMNATION
DISMISSED	806	26	785	33	REJET
ACQUITTED	130	4	511	21	ACQUITTEMENT
NEW TRIAL	54	2	41	2	NOUVEAU PROCÈS
SUBSTITUTED VERDICT	17	1	52	2	VERDICT SUBSTITUÉ
FROM SENTENCE	1,826	59	389	16	RELATIVEMENT À LA SENTENCE
DISMISSED	1,423	46	118	5	REJET
VARIED SENTENCE	388	12	260	11	SENTENCE MODIFIÉE
SUSPENDED SENTENCE	15	1	11	1	CONDAMNATION AVEC SURSIS
TOTAL CROWN/INFORMANT APPEALS	290	9	610	26	TOTAL DES APPELS INTERJETÉS PAR LA COURONNE ET (OU) LE DÉNONCIATEUR
FROM ACQUITTAL	76	2	497	21	RELATIVEMENT À UN ACQUITTEMENT
DISMISSED	30	1	289	12	REJET
CONVICTION	30	1	197	8	CONDAMNATION
NEW TRIAL	16	1	11	1	NOUVEAU PROCÈS
FROM SENTENCE	214	7	113	5	RELATIVEMENT À UNE SENTENCE
DISMISSED	79	3	54	2	REJET
VARIED SENTENCE	125	4	56	2	SENTENCE MODIFIÉE
SUSPENDED SENTENCE	10	0	3	0	CONDAMNATION AVEC SURSIS

(1) EXCLUDES: QUEBEC AND ALBERTA, FOR INDICTABLE OFFENCES; QUEBEC, ALBERTA, YUKON AND PRINCE EDWARD ISLAND FOR OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "STATISTICS OF CRIMINAL AND OTHER
OFFENCES-1972",
(CATALOGUE # 85-201)

(1) LE QUÉBEC ET L'ALBERTA NON COMPRIS POUR LES ACTES CRIMINELS, LE QUÉBEC, L'ALBERTA, LE YUKON ET L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD NON COMPRIS POUR LES INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1972",
(CATALOGUE # 85-201)

Figure 3.11 — Disposition of Appeals, for Indictable Offences and for Offences Punishable on Summary Conviction, Canada (Part), 1972

This table shows the pattern of disposition of appeals by courts during the year 1972.

There were a total of 5,511 appeals. The majority (65%) of Indictable Offence appeals are directed toward a modification of the sentence imposed by the Court. On the other hand, a majority (79%) of Summary Offence appeals are aimed at reversing the verdict of the Court.

Eighty-four percent of total appeals are initiated by the convicted persons but this varies somewhat by the type of offence. The Crown or informant accounts for only 9% of Indictable Offence appeals while these same agents are responsible for more than 25% of Summary Offence appeals.

While approximately one-third of total appeals are successful to some extent, the percentage of successful appeals varies considerably depending on the type of offence and the identity of the appellant. In Indictable Offence appeals, the convicted person is successful in modifying the verdict or the sentence in approximately 20% of cases. The Crown or informant, on the other hand, succeeds in reversing an acquittal or modifying a sentence in approximately 60% of the appeals on Indictable Offences.

Figure 3.11 — Décisions rendues à la suite d'appels relatifs aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, Canada (partie), 1972

Ce tableau montre les décisions prises par les tribunaux à la suite d'appels en 1972.

On comptait, en tout, 5,511 appels. La plupart de ces appels (65%) avait trait à des actes criminels et visait à modifier la sentence imposée par le tribunal. D'autre part, la majorité des appels pour infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (79%) visait à renverser la décision du tribunal.

De l'ensemble des appels, 84% ont été présentés par les personnes condamnées, mais ce pourcentage varie quelque peu d'après le type d'infractions. La Couronne ou le dénonciateur ne représente que 9% des appels pour actes criminels, tandis que ces mêmes personnes interjettent plus de 25% des appels pour infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Tandis qu'environ le tiers de l'ensemble des appels réussissent dans une certaine mesure, le pourcentage des appels réussis varie considérablement d'après le type d'infraction et l'identité de l'appelant. Dans les cas d'appels pour des actes criminels, environ 20% des personnes condamnées réussissent à faire changer le verdict ou à faire alléger la peine. D'autre part, la Couronne ou le dénonciateur réussit, dans environ 60% des cas, à faire renverser un verdict d'acquiescement ou à faire modifier une sentence en ce qui concerne les actes criminels.

SECTION 4

CORRECTIONS STATISTICS

INTRODUCTION: This section examines the federal correctional component of the Canadian Criminal Justice System, which includes supervised community involvement (such as parole) as well as incarceration. The Section's scope was forcibly limited by the unavailability of current, comprehensive statistics on provincial penal institutions and probation. The presentation therefore focuses on the federal role in corrections: the Federal Penitentiary Service and the National Parole Board (which supervises conditional releases from both federal and provincial institutions).

The section contains organizational sub-divisions dealing separately with such topics as institutional admissions and releases, characteristics of inmates, supervised conditional freedom, and special topics such as habitual criminals, dangerous sexual offenders, escapes and deaths.

The Canadian Correctional System: The division between federal and provincial penal institutions is such that persons sentenced to serve terms of less than two years are sent to provincial prisons while those serving two years or more go to federal penitentiaries. Federal inmates are initially classified on the basis of whether they belong in a minimum, medium, or maximum security level institution. Once housed in an institution, however, inmates may be transferred to one of a different security level.

Inmates may also be transferred between federal and provincial institutions. Those transferred to federal penitentiaries are generally difficult behavioural cases. Those transferred to provincial prisons are generally those who it is felt would profit from a less restrictive institutionalization. They may be young offenders or women who, rather than being transferred to Kingston (the site of the only federal prison for women), would be better off remaining close to their home and family. Inmates transferred to provincial prisons may or may not have their administrative records transferred with them (i.e., they may remain a federal financial and administrative responsibility).

Once in a federal institution, there are several methods by which inmates may be released (see Figure 4.1). The most common releases are mandatory supervision and parole, wherein the inmate serves the last portion of his sentence outside a penal institution under supervision of the National Parole Board. His stay in the community is conditional upon good behaviour, in that if he violates those conditions he is returned to an institution.

SECTION 4

STATISTIQUES SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

INTRODUCTION: Dans cette section, on examine la composante correctionnelle fédérale du Système de justice criminelle canadien, laquelle comprend la participation communautaire supervisée (notamment la libération conditionnelle) de même que l'incarcération. La portée du chapitre a été forcement limitée par l'absence de statistiques courantes, complètes, sur les établissements carcéraux provinciaux et sur la probation. La présentation porte donc sur le rôle fédéral dans les services correctionnels: le Service pénitentiaire fédéral et la Commission nationale des libérations conditionnelles (qui supervise les élargissements conditionnels à partir des établissements tant fédéraux que provinciaux).

Le chapitre comprend des sous-divisions organisationnelles qui traitent séparément de sujets comme les admissions aux pénitenciers et les élargissements, les caractéristiques des détenus, la liberté conditionnelle surveillée et de sujets spéciaux comme les repris de justice, les délinquants sexuels dangereux, les évasions et les décès.

Le Système correctionnel canadien: Selon la division qui s'établit entre les établissements carcéraux fédéraux et provinciaux, les personnes qui sont condamnées à purger des peines de moins de deux ans sont envoyées dans les prisons provinciales tandis que celles qui purgent deux ans ou davantage vont dans les pénitenciers fédéraux. Le classement initial des détenus sous responsabilité fédérale est fait en fonction de leur appartenance à un établissement à niveau sécuritaire minimal, moyen ou maximal. Une fois logés dans un établissement, cependant, les détenus peuvent être transférés à une autre institution d'un niveau sécuritaire différent.

On peut aussi transférer les détenus d'un établissement fédéral à un établissement provincial et vice versa. Ceux qui sont transférés dans des pénitenciers fédéraux sont ordinairement des cas de comportement difficile. Les détenus qui sont transférés dans des prisons provinciales sont généralement ceux qui, estime-t-on, profiteraient d'une institutionnalisation moins restrictive. Il peut s'agir de jeunes délinquants ou de femmes qui, au lieu d'être transférées à Kingston (où se trouve le seul établissement fédéral pour femmes), auraient avantage à rester près de leur foyer et de leur famille. Parfois les dossiers administratifs des détenus ne sont pas transférés avec eux dans les prisons provinciales (c'est-à-dire que ces détenus peuvent demeurer la responsabilité financière et administrative du gouvernement fédéral).

Il existe plusieurs méthodes d'élargir les détenus incarcérés dans un établissement fédéral (voir la figure 4.1). Les plus communes sont la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle, en vertu de laquelle le détenu purge la dernière partie de sa peine à l'extérieur d'un établissement pénal sous la surveillance de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Son séjour dans la collectivité dépend de sa bonne conduite, en ce sens qu'il est retourné à un établissement s'il viole ces conditions de bonne conduite.

Figure 4.2 displays the geographic distribution of federal penitentiaries in Canada. Note that Newfoundland, Nova Scotia and New Brunswick form one administrative region; while Alberta, Saskatchewan, Manitoba and north-western Ontario form another. No federal penitentiaries are present in Prince Edward Island, the Yukon, or North-west Territories.

There are generally twelve to fifteen penitentiaries in each region, with the exception of the Maritimes where there are only eight. Total cell capacities in each region are as follows:

REGION	TOTAL CELL CAPACITY
CANADA	11,764
Atlantic	1,183
Quebec	3,169
Ontario	3,018
Prairies	2,415
Pacific	1,979

Limitations of Correctional Data: The numbers presented in this section are sufficiently accurate to support general analysis. For that matter, they are probably more accurate than those in the other sections. There are, however, two reasons why they lack that n'th degree of accuracy so sought after by statisticians.

As with all statistical systems which are primarily administrative in nature, certain problems arise when one wishes to use that data base for non-administrative purposes. Statistical reports not essential to the day-to-day operation have a tendency to come in late or to be less than ideally accurate. Since the data base is continually updated, statistics published in this report may not match precisely those published elsewhere if the tables were generated at different points in time.

The situation is further complicated by the existence of two independent correctional data bases, one for the penitentiary system and one for the parole service. As may be well imagined, the numbers generated by one system do not always match those generated by the other. Thus, for example, the penitentiaries report releasing 2,553 inmates on mandatory supervision during 1976 (Figure 4.5) while the Parole Board reports supervising 2,531 new releases (Figure 4.15). This discrepancy by no means implies that 22 convicted criminals were running around unsupervised. Slight differences in the units of count or the reporting time periods almost inevitably arise, producing slight differences in the statistical accounts.

La figure 4.2 montre la répartition géographique des pénitenciers fédéraux au Canada. Il faut noter que Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick forment une région administrative tandis que l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le nord-ouest de l'Ontario en forment une autre. Il n'y a aucun pénitencier fédéral dans l'île-du-Prince-Édouard, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

Il y a généralement douze à quinze pénitenciers dans chaque région, à l'exception des Maritimes où il n'y en a que huit. Voici le nombre total de cellules dans chaque région:

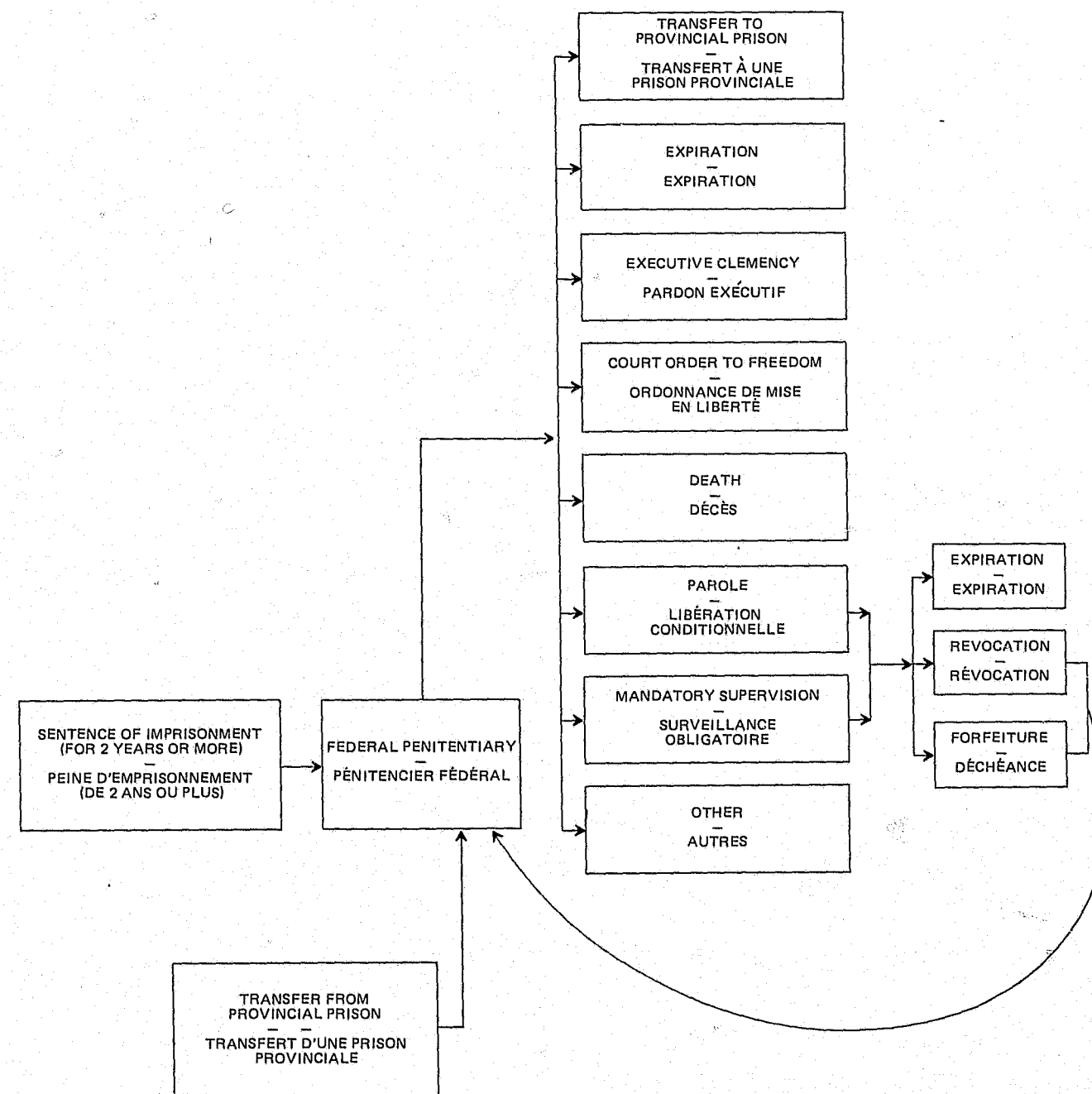
RÉGION	NOMBRE TOTAL DE CELLULES
CANADA	11,764
Atlantique	1,183
Québec	3,169
Ontario	3,018
Prairies	2,415
Pacifique	1,979

Limites des données correctionnelles: Les chiffres présentés dans ce chapitre sont suffisamment exacts pour appuyer une analyse générale. De fait, ils sont probablement plus précis que ceux qui figurent dans les autres chapitres. Cependant, deux raisons expliquent pourquoi il leur manque ce degré ultime d'exactitude que recherchent tant les statisticiens.

A l'instar de tous les systèmes statistiques qui sont surtout de nature administrative, certains problèmes surgissent lorsqu'on désire utiliser cette base de données à des fins non administratives. Les rapports statistiques qui ne sont pas essentiels au fonctionnement quotidien ont tendance à arriver tardivement ou à être moins qu'idéalement précis. Vu que la base des données est continuellement mise à jour, les statistiques publiées dans le présent rapport peuvent ne pas correspondre précisément avec celles qui sont publiées ailleurs si les tableaux ont été établis à des moments différents.

La situation est compliquée davantage par l'existence de deux bases de données correctionnelles indépendantes, une pour le système pénitentiaire et l'autre pour le service des libérations conditionnelles. Comme on peut bien l'imaginer, les chiffres établis par un système ne correspondent pas toujours à ceux qu'a établis l'autre. Ainsi, par exemple, les pénitenciers signalent l'élargissement de 2,553 détenus sous le régime de la surveillance obligatoire en 1976 (figure 4.5) tandis que la Commission des libérations conditionnelles signale avoir surveillé 2,531 nouveaux élargissements (figure 4.15). Cet écart ne sous-entend aucunement que 22 criminels reconnus coupables étaient en liberté sans surveillance. De légères différences dans les unités de dénombrement ou dans les périodes de déclaration surviennent presque inévitablement, ce qui produit de légères différences dans les comptes statistiques.

FIGURE 4.1
FEDERAL CORRECTIONS SYSTEM FLOWCHART (1)
SCHEMA DU RÉGIME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL (1)



(1) A GENERALIZED DESCRIPTION OF THE FEDERAL CORRECTIONS SYSTEM AS OF 1977.
PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER 1977.
(1) UNE DESCRIPTION GÉNÉRALE DU RÉGIME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL EN 1977.
PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE 1977.

FIGURE 4.2

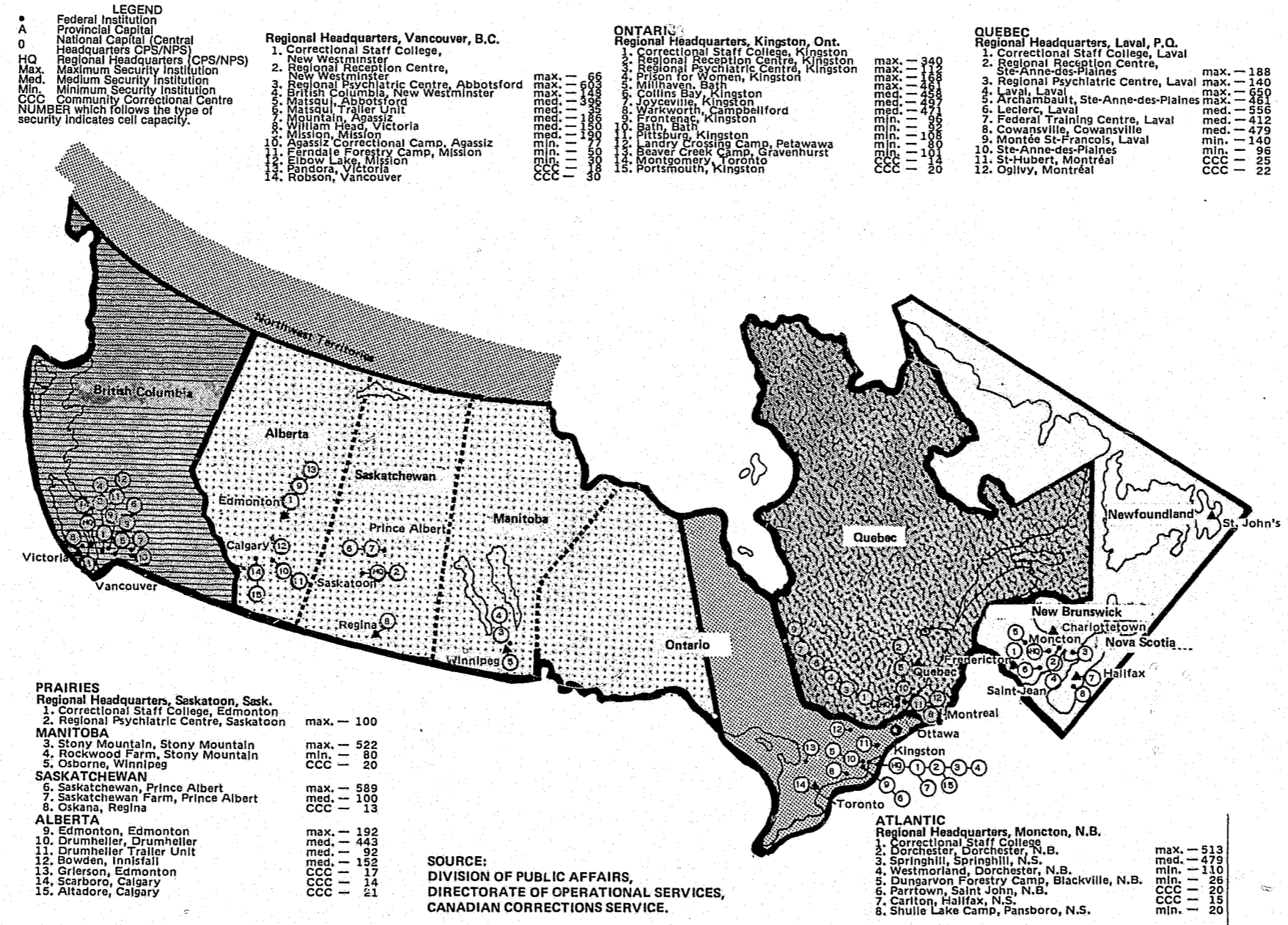


FIGURE 4.2

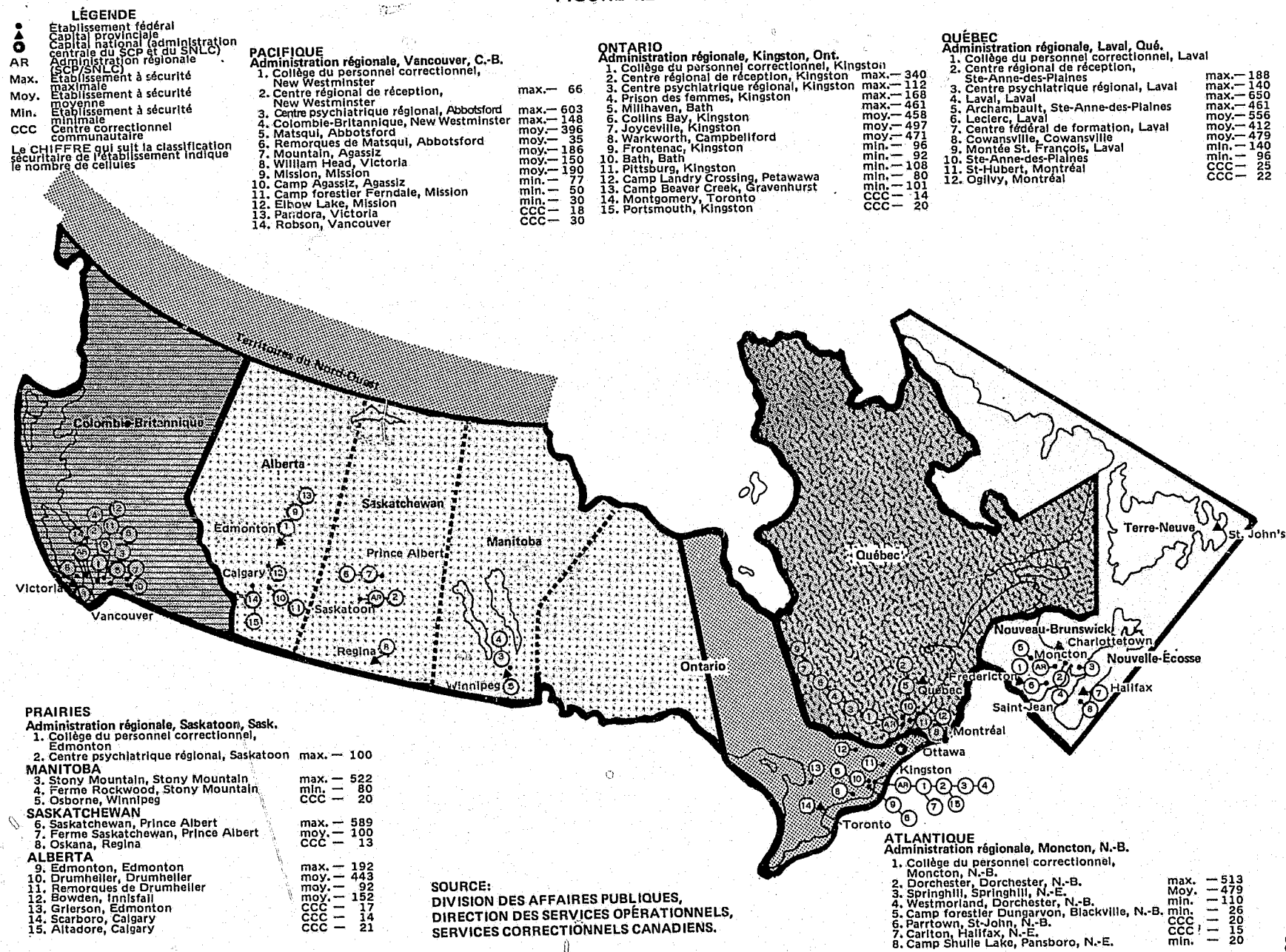
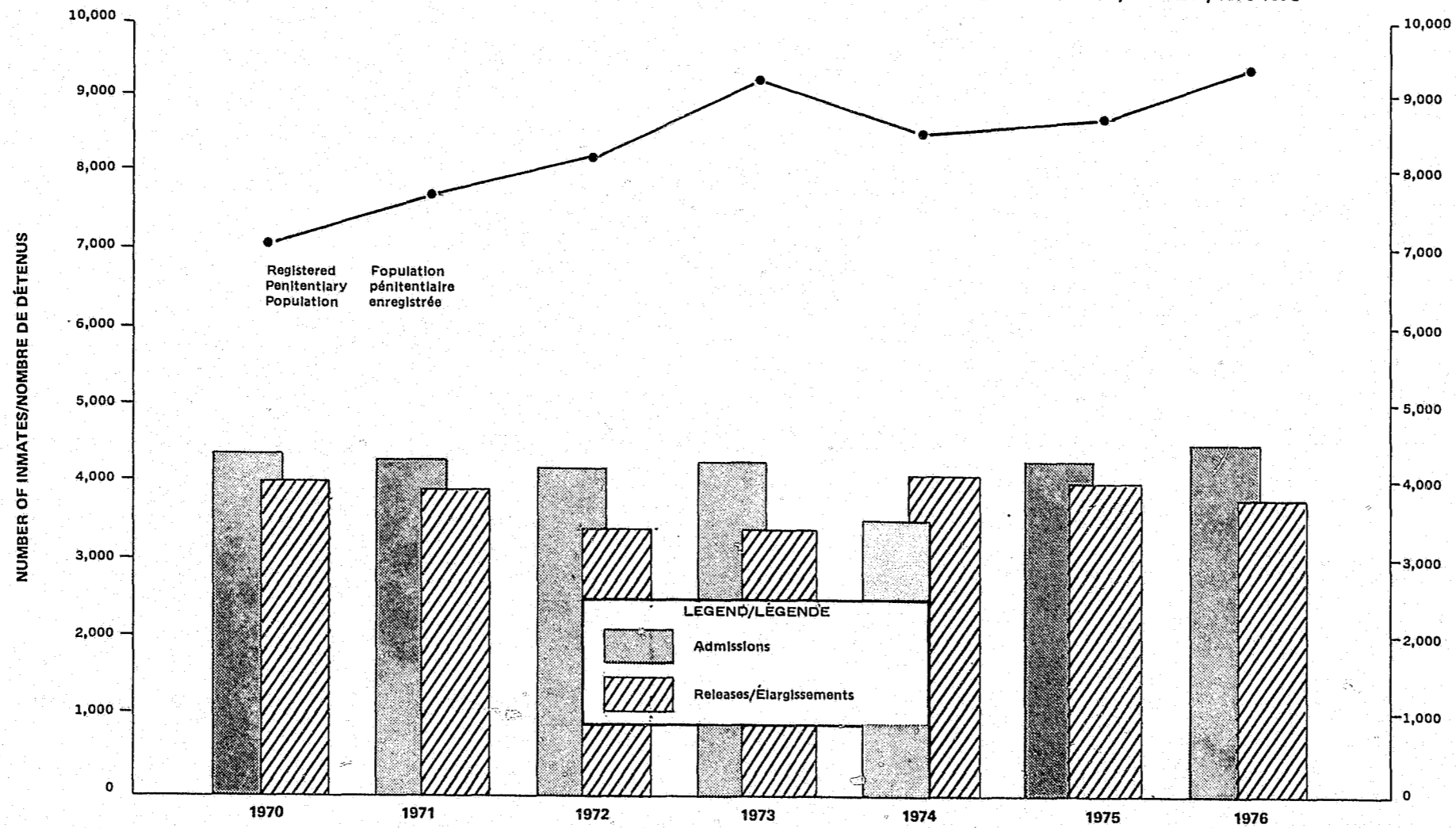


FIGURE 4.3

ADMISSIONS, RELEASES AND REGISTERED POPULATION⁽¹⁾ IN FEDERAL PENITENTIARIES, CANADA, 1970-1976⁽²⁾
 ADMISSIONS, ÉLARGISSEMENTS ET POPULATION ENREGISTRÉE (1) DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX, CANADA, 1970-1976⁽²⁾



(1) EXCLUDING PROVINCIAL TRANSFERS.
 (2) AS OF DECEMBER 31 OF EACH YEAR.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES, CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

(1) À L'EXCLUSION DES TRANSFERTS PROVINCIAUX.
 (2) AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE, SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

**Figure 4.3 — Admissions, Releases and Registered Population
in Federal Penitentiaries,
Canada, 1970-1976**

This graph displays penitentiary admissions, releases and population on register over a seven-year period. Population counts reflect calendar year-end figures rather than yearly averages.

The admission and releases data refer to the number of administrative actions taken rather than the number of separate individuals admitted or released. For example, one person, admitted, released, and re-admitted within the same year, would generate data entries of two admissions and one release. The registered population count differs from the actual body count (which is taken daily) in that it excludes temporary detainees — those who have violated conditions of release and are being held pending a decision to formally re-admit them or not. The registered population counts, unlike the body counts, also include persons who are on day parole, have escaped, or have been transferred to provincial institutions but remain the administrative responsibility of the federal government (the latter have been excluded from this particular graph).

Registered penitentiary population climbed steadily from 1970 to 1973, dropped suddenly in 1974, then climbed again to a high point of 9,326 in 1976. The 1970-1976 percentage increase was 30%.

Except for a low point in 1974, admissions have remained fairly constant at between 4,200 and 4,500 per year. Releases have varied more than admissions, ranging between 3,400 and 4,100.

The population at the end of a given year is found by taking the population at the end of the previous year, adding the admissions during the year and subtracting the releases (the relationship may not be mathematically exact because of slippages in the counts). Obviously, fewer admissions and more releases lead to a smaller penitentiary population (as in 1974), while the converse leads to a larger one (as in 1976). The 30% build-up in penitentiary population can be ascribed, not to an increasing level of admissions, nor to a decreasing level of releases, but rather to the consistent (excepting 1974) outnumbering of releases by admissions. Over the seven years examined here, admissions totalled 29,800 while releases totalled 27,000 — a net difference of 2,800.

**Figure 4.3 — Admissions, élargissements et population enregistrée dans
les pénitenciers fédéraux, Canada, 1970-1976**

Ce graphique montre les admissions aux pénitenciers, les élargissements et la population carcérale enregistrée sur une période de sept ans. Les dénombrements de la population reflètent les chiffres à la fin de l'année civile plutôt que les moyennes annuelles.

Les données sur les admissions et les mises en liberté désignent le nombre de mesures administratives qui ont été prises plutôt que le nombre d'individus qui ont été admis ou mis en liberté. Par exemple, une personne admise, mise en liberté et réadmise durant la même année générerait des inscriptions de données de deux admissions et d'un élargissement. Le dénombrement de population enregistrée diffère du dénombrement effectif de têtes (qui est effectué quotidiennement) en ce sens qu'il exclut les détenus temporaires — ceux qui ont violé les conditions de mise en liberté et que l'on détient en attendant une décision officielle de les réadmettre ou non. Les dénombrements de population enregistrée, contrairement aux dénombrements de têtes, comprennent aussi des personnes qui sont sous le régime de la libération conditionnelle de jour, qui se sont évadées ou qui ont été transférées à des établissements provinciaux, mais qui demeurent la responsabilité administrative du gouvernement fédéral (ces dernières ont été exclues de ce graphique particulier).

La population pénitentiaire enregistrée a sans cesse augmenté de 1970 à 1973; elle a baissé soudainement en 1974, puis s'est accrue le nouveau pour atteindre un sommet de 9,326 en 1976. L'accroissement du pourcentage de 1970 à 1976 a été de 30%.

À part un déclin en 1974, les admissions sont demeurées assez constantes, entre 4,200 et 4,500 par an. Les mises en liberté ont varié plus que les admissions, se situant entre 3,400 et 4,100.

On calcule la population à la fin d'une année donnée en prenant la population à la fin de l'année précédente, en y ajoutant les admissions durant l'année et en soustrayant les mises en liberté (la relation peut ne pas être mathématiquement exacte à cause de décalages dans les dénombrements). Évidemment, un nombre moins élevé d'admissions et un plus grand nombre de mises en liberté aboutissent à une population carcérale moindre (comme en 1974), tandis que l'inverse entraîne une population plus grande (comme en 1976). L'accroissement de 30% de la population pénitentiaire ne peut être attribué ni à un niveau croissant d'admissions ni à un niveau décroissant d'élargissements, mais plutôt au nombre régulièrement plus élevé (sauf en 1974) d'admissions par rapport aux élargissements. Durant les sept années examinées dans ce chapitre, les admissions ont totalisé 29,800 tandis que les mises en liberté se chiffraient à 27,000 — soit une différence nette de 2,800.

FIGURE 4.4

TYPE OF ADMISSION TO FEDERAL PENITENTIARIES, CANADA, 1972 - 1976

TYPE D'ADMISSION DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX, CANADA, 1972 - 1976

TYPE OF ADMISSION	YEAR OF ADMISSION ANNÉE D'ADMISSION						PERCENTAGE CHANGE 1972 - 1976 MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1972 - 1976	TYPE D'ADMISSION
	1972	1973	1974	1975	1976			
TOTAL ADMISSIONS	4,254	4,309	3,594	4,322	4,541	+ 7	TOTAL DES ADMISSIONS	
WARRANT OF COMMITTAL	3,129	3,027	2,516	2,860	2,847	- 9	MANDAT D'INCARCÉRATION	
PAROLE VIOLATIONS	946	708	318	389	350	- 63	VIOLATIONS DES CONDITIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
RÉVOCATION	304	243	114	125	119	- 61	RÉVOCATION	
FORFEITURE	642	465	204	264	231	- 64	DÉCHÉANCE	
MANDATORY SUPERVISION VIOLATIONS	119	483	671	906	1,159	+ 874	VIOLATIONS DES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	
REVOCATION	34	179	215	278	486	+ 1,329	RÉVOCATION	
FORFEITURE	85	304	456	628	673	+ 692	DÉCHÉANCE	
PROVINCIAL TRANSFERS	60	91	89	167	185	+ 208	TRANSFERTS PROVINCIAUX	

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
AUGUST 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
AOÛT 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

Figure 4.4 - Type of Admission to Federal Penitentiaries,
Canada, 1972-1976

This table displays the various ways of being admitted to federal penitentiaries and examines the relative frequency of admission types over time. Note that the data refer to admissions, not persons admitted. A difference occurs where inmates are released and re-admitted in the same year.

An admission by warrant of committal refers to persons sentenced by the courts to serve penitentiary terms. Persons convicted and sentenced for new crimes while on parole or mandatory supervision have been shown separately (as forfeitures) although they too would have had warrants of committal issued for them. Transfers from provincial prisons generally include difficult behavioural cases which the provincial prison authorities feel could be better handled by federal facilities.

Total admissions remained fairly constant between 1972 and 1976, except for a drop in 1974. Warrants of committal, the most common type of admission, remained reasonably constant as well. Provincial transfers were relatively infrequent, although their use has increased substantially since 1972.

The most notable feature in the time period examined is the reversal in the relative frequency of parole and mandatory supervision violations. Parole violations have gone down while mandatory supervision violations have gone up. These trends are to be expected, however, in that they reflect changes in the populations at risk. With fewer inmates released on parole and more released on mandatory supervision (see Figure 4.5), the number of violations will react accordingly.

Figure 4.4 - Type d'admission dans les pénitenciers fédéraux,
Canada, 1972-1976

Ce tableau indique les diverses manières d'être admis dans les pénitenciers fédéraux et examine la fréquence relative des types d'admissions sur une période de temps. Il est à noter que les données se rapportent aux admissions et non aux personnes admises. Une différence survient lorsque les détenus sont mis en liberté et sont réadmis dans la même année.

Une admission par mandat d'incarcération désigne les personnes que les tribunaux ont condamnées à purger des peines dans un pénitencier. Les personnes reconnues coupables et condamnées pour de nouveaux crimes tandis qu'elles étaient sous les régimes de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire sont indiquées séparément (comme déchéances) bien qu'elles auraient fait elles aussi l'objet de mandats d'incarcération. Les transfèrements des prisons provinciales comprennent généralement des cas de comportement difficile qui, de l'avis des responsables de prisons provinciales, pourraient être mieux traités dans des établissements fédéraux.

Le total des admissions est resté assez constant entre 1972 et 1976, mis à part une baisse en 1974. Les mandats d'incarcération, le type le plus commun d'admission, sont restés également assez constants. Les transferts provinciaux ont été relativement peu fréquents, bien que leur utilisation se soit accrue de beaucoup depuis 1972.

La caractéristique la plus notable durant la période visée est le revirement de la fréquence relative des violations de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire. Les violations de libération conditionnelle ont baissé tandis que les violations de surveillance obligatoire ont augmenté. Il faut s'attendre à ces tendances, toutefois, en ce sens qu'elles reflètent les changements dans les populations exposées au risque. Lorsqu'on a moins de détenus mis en liberté conditionnelle et un plus grand nombre mis en liberté sous le régime de surveillance obligatoire (voir la figure 4.5), le nombre de violations réagira en conséquence.

FIGURE 4.5

TYPE OF RELEASE FROM FEDERAL PENITENTIARIES, CANADA, 1972-1976
 TYPE D'ÉLARGISSEMENT DES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX, CANADA, 1972-1976

RELEASE TYPE	RELEASE YEAR ANNÉE DE L'ÉLARGISSEMENT						PERCENTAGE CHANGE 1972-1976 MODIFICATIONS DU POURCENTAGE 1972-1976	TYPE D'ÉLARGISSEMENT
	1972	1973	1974	1975	1976			
TOTAL RELEASES	3,453	3,451	4,159	4,077	3,880	+ 12	TOTAL DES ÉLARGISSEMENTS	
PAROLE ⁽¹⁾	1,778	1,210	1,432	1,281	1,056	- 41	LIBÉRATION CONDITIONNELLE ⁽¹⁾	
MANDATORY SUPERVISION	870	1,780	2,381	2,417	2,853	+ 193	SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	
EXPIRATION OF SENTENCE	695	348	200	209	104	- 85	EXPIRATION DE LA SENTENCE	
PROVINCIAL TRANSFER	15	46	69	79	85	+ 467	TRANSFERT PROVINCIAL	
EXECUTIVE CLEMENCY	0	0	0	2	0	0	PARDON EXÉCUTIF	
COURT ORDER	66	33	45	54	38	- 42	ORDONNANCE DE LA COUR	
DEATH	25	32	31	34	37	+ 48	DÉCÈS	
OTHER	4	2	1	1	7	+ 75	AUTRES	

(1) INCLUDES MINIMUM PAROLE.

(1) COMPREND LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE MINIMALE.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 AUGUST 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
 STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 AOÛT 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
 CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
 SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

Figure 4.5 — Type of Release from Federal Penitentiaries,
 Canada, 1972-1976

This table displays the various ways of being released from federal penitentiaries and examines the relative frequency of release types over time. Note that the data refer to releases, not persons released.

Perhaps the most prominent feature of this table is the phased impact of mandatory supervision. Introduced in August of 1970, it applies only to inmates sentenced or transferred to federal penitentiaries after that date. As a result, few inmates were released this way in the early years, while increasingly greater numbers qualify as time goes by.

For this reason, releases on mandatory supervision consistently increased between 1972 and 1976, in both absolute and relative terms. By 1976, mandatory supervision was by far the most frequent type of penitentiary release, accounting for 66% of all releases in that year.

As a direct result of mandatory supervision's staged impact, releases at expiration of sentence declined from 700 in 1972 to roughly 100 in 1976. In the past, an inmate's sentence was reduced by the amount of statutory and earned remission: he might, for example, be sentenced to five years and be released a free man after four, that being the time of sentence "expiration". Under the terms and conditions of mandatory supervision, however, he would still be released after four years although his sentence length would remain unchanged at five years: the last year would be served under supervision in the community.

In contrast to mandatory supervision, the number of inmates released each year on parole has declined since 1972. Once the most frequent type of release, accounting for more releases than all other categories combined, in 1976 it accounted for only one-quarter of all releases and less than half the number released on mandatory supervision.

This decline in the use of parole is all the more striking considering that it is generally given at an earlier point in an inmate's sentence than mandatory supervision. That is, a release on mandatory supervision would only apply if the inmate had been refused parole or had violated its conditions and been reincarcerated. Otherwise, he would already be out on parole by the time he became eligible for release on mandatory supervision.

Figure 4.5 — Types d'élargissement des pénitenciers fédéraux,
 Canada, 1972-1976

Ce tableau indique les diverses manières d'être libérés des pénitenciers fédéraux et examine la fréquence relative des types d'élargissement sur une période de temps. Il est à noter que les données se rapportent aux mises en liberté et non aux personnes mises en liberté.

La caractéristique la plus frappante de ce tableau est peut-être l'effet échelonné de la surveillance obligatoire. Introduite en août 1970, la surveillance obligatoire s'applique uniquement aux détenus condamnés ou transférés à des pénitenciers fédéraux après cette date. En conséquence, au début, peu de détenus ont été mis en liberté de cette façon, tandis que des nombres de plus en plus croissants y sont devenus admissibles au cours des années.

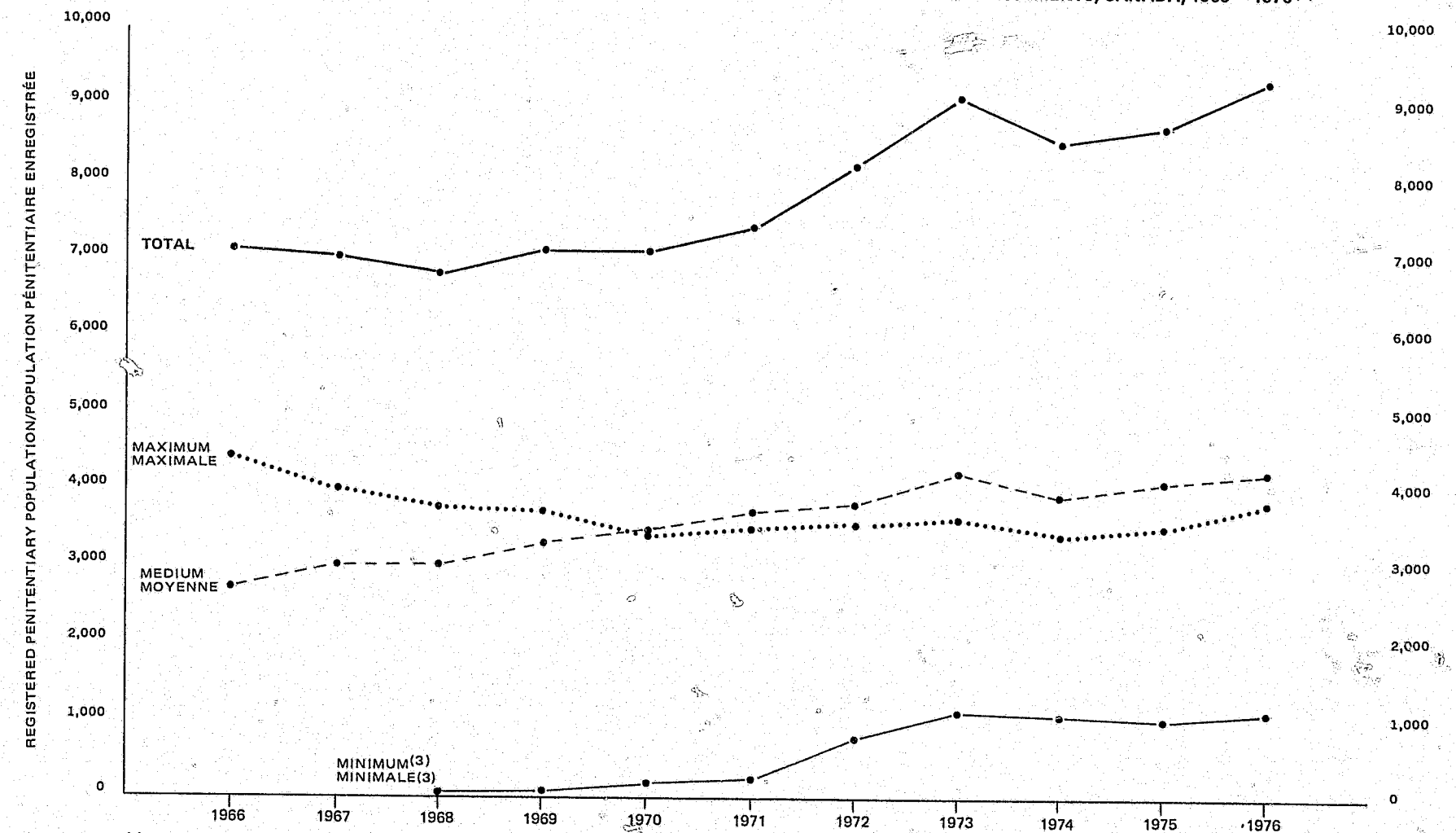
Pour cette raison, les mises en liberté sous le régime de la surveillance obligatoire se sont accrues constamment entre 1972 et 1976, tant en termes absolus que relatifs. Vers 1976, la surveillance obligatoire était de loin le type le plus fréquent d'élargissement pénitentiaire, expliquant 66% de toutes les mises en liberté durant cette année-là.

En conséquence directe de l'effet échelonné de la surveillance obligatoire, les élargissements à l'expiration de la peine sont passés de 700 pour 1972 à environ 100 en 1976. Autrefois, la peine d'un détenu était réduite en fonction de réductions statutaire et méritée: par exemple, le détenu pouvait être condamné à cinq ans et être libéré après quatre années, cela équivalant au moment de l'"expiration" de la peine. D'après les conditions de la surveillance obligatoire, toutefois, le même individu serait toujours mis en liberté après quatre ans, bien que la durée de sa peine resterait inchangée à cinq ans: la dernière année serait purgée sous surveillance dans la collectivité.

Par contraste avec la surveillance obligatoire, le nombre de détenus mis en liberté conditionnelle chaque année a baissé depuis 1972. Ayant été l'un des types les plus fréquents d'élargissement, expliquant plus de mises en liberté que toutes les autres catégories combinées, la libération conditionnelle ne représentait en 1976 qu'un quart seulement de tous les élargissements et moins de la moitié du nombre de mises en liberté sous le régime de surveillance obligatoire.

Cette diminution de l'utilisation de la libération conditionnelle est d'autant plus frappante si l'on considère qu'elle est généralement accordée plus tôt au cours de la peine d'un détenu que ne l'est la surveillance obligatoire. C'est-à-dire, un élargissement sous le régime de surveillance obligatoire ne s'appliquerait que si le détenu s'était vu refuser la libération conditionnelle ou s'il en avait violé les conditions et, par conséquent, s'il avait été réincarcéré; autrement, le détenu serait déjà en liberté conditionnelle lorsqu'il deviendrait admissible à l'élargissement sous surveillance obligatoire.

FIGURE 4.6
REGISTERED PENITENTIARY POPULATION (1) BY INSTITUTIONAL SECURITY LEVEL, CANADA, 1966 - 1976 (2)
POPULATION PÉNITENTIAIRE ENREGISTRÉE(1), SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, CANADA, 1966 - 1976 (2)



(1) EXCLUDING PROVINCIAL TRANSFERS.
 (2) AS OF DECEMBER 31 OF EACH YEAR.
 (3) NO MINIMUM SECURITY INSTITUTIONS PRIOR TO 1968.

(1) À L'EXCLUSION DES TRANSFERTS PROVINCIAUX.
 (2) AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.
 (3) AUCUN ÉTABLISSEMENT À SÉCURITÉ MINIMALE AVANT 1968.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES, CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE, SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

Figure 4.6 — Registered Penitentiary Population by Institutional Security Level, Canada, 1966-1976

The unit of count in this graph is the population on register, excluding those inmates who have been transferred to provincial prisons but remain a federal responsibility. The three security levels refer to the institutions, and not the inmates. Maximum security institutions have strong static (i.e., physical) security installations including a perimeter with armed towers. Medium security institutions also have a perimeter with armed towers, but their static security is less than maximum. Minimum security institutions have no physical perimeter for security. Note that minimum security institutions did not exist prior to 1968.

The total penitentiary population increased 30%, from 7,168 in 1966 to 9,326 in 1976. The 1976 population exceeds that of the previous peak year, 1973.

The past few years have seen a change in the security level composition of the penitentiary system. In 1966, 62% of the inmates were in maximum security, as opposed to only 41% in 1976. Medium security populations have grown to the point where, at 46%, they now replace maximum security populations as the largest component of the penitentiary system.

This change in composition is due to a decline in the number of inmates housed in maximum security institutions. That population declined from a high of 4,457 in 1966 to reach a low of 3,400 inmates in 1970 and again in 1974. By 1976, it had climbed again slightly, reaching 3,838. In contrast, the populations in medium and minimum security institutions have continued to increase over time, having more than off-set the decline in maximum security institutions.

There are two possible reasons for this compositional change. First, it is possible that the type of inmate has changed over time, becoming less violent, less escape-oriented. However, indications are that, if anything, the reverse is true. Second, medium and minimum security institutional capacities have recently increased. It is not impossible, therefore, that the availability of facilities has influenced to some degree inmate population levels and composition.

Figure 4.6 — Population pénitentiaire enregistrée, selon le niveau de sécurité des établissements, Canada, 1966-1976

L'unité de dénombrement dans ce graphique est la population enregistrée, à l'exclusion des détenus qui ont été transférés dans des prisons provinciales mais qui demeurent la responsabilité du gouvernement fédéral. Les trois niveaux sécuritaires concernent les établissements et non les détenus. Les établissements à sécurité maximale ont des installations sécuritaires statiques (c'est-à-dire matérielles) renforcées y compris une enceinte dotée de miradors. Les établissements à sécurité moyenne comprennent aussi une enceinte dotée de miradors, mais leur sécurité statique est moins que maximale. Les établissements à sécurité minimale n'ont pas d'enceinte matérielle pour la sécurité. Il est à remarquer que ce type d'établissement n'existait pas avant 1968.

La population pénitentiaire totale s'est accrue de 30%, en passant de 7,168 pour 1966 à 9,326 en 1976. La population en 1976 dépasse celle de 1973, année qui antérieurement avait atteint le sommet.

Ces dernières années ont connu un changement dans la composition des niveaux sécuritaires du système pénitentiaire. En 1966, 62% des détenus étaient dans des établissements à sécurité maximale comparés à 41% seulement en 1976. Les populations des établissements à sécurité moyenne ont augmenté au point où, à 46%, elles remplacent maintenant les populations des établissements à sécurité maximale au titre de plus grande composante du système pénitentiaire.

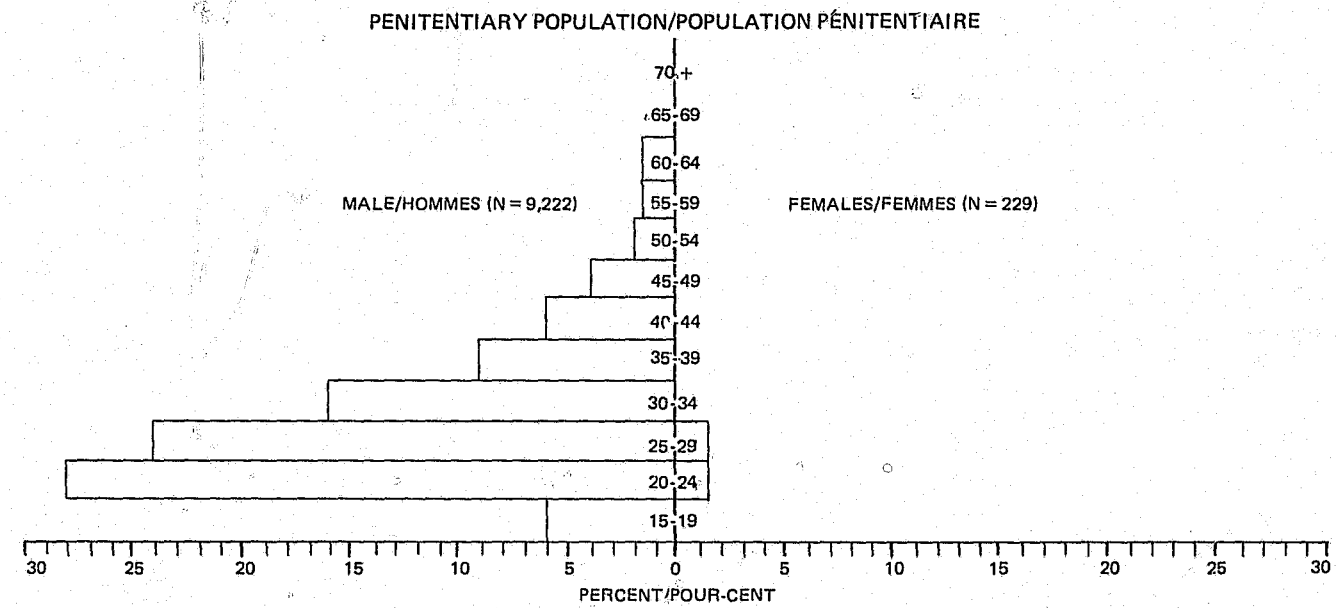
Ce changement de la composition est dû à une baisse du nombre de détenus logés dans les établissements à sécurité maximale. Cette population est tombée de 4,457 en 1966 à 3,400 détenus en 1970 et à nouveau en 1974. Vers 1976, elle avait grimpé encore légèrement pour atteindre le chiffre de 3,838. Par contraste, les populations dans les établissements à sécurité moyenne et minimale ont continué de croître dans le temps, ayant plus que compensé la baisse qui s'est produite dans les établissements à sécurité maximale.

Il y a deux raisons possibles expliquant ce changement de composition. D'abord, il se peut que le type de détenu ait changé avec le temps, qu'il soit devenu moins violent, moins porté à s'évader. Cependant, les indications suggèrent que l'inverse est plutôt vrai. Deuxièmement, les capacités des établissements à sécurité moyenne et minimale ont augmenté récemment. Il n'est donc pas impossible que la disponibilité des installations ait influé jusqu'à un certain point sur les niveaux et la composition des populations carcérales.

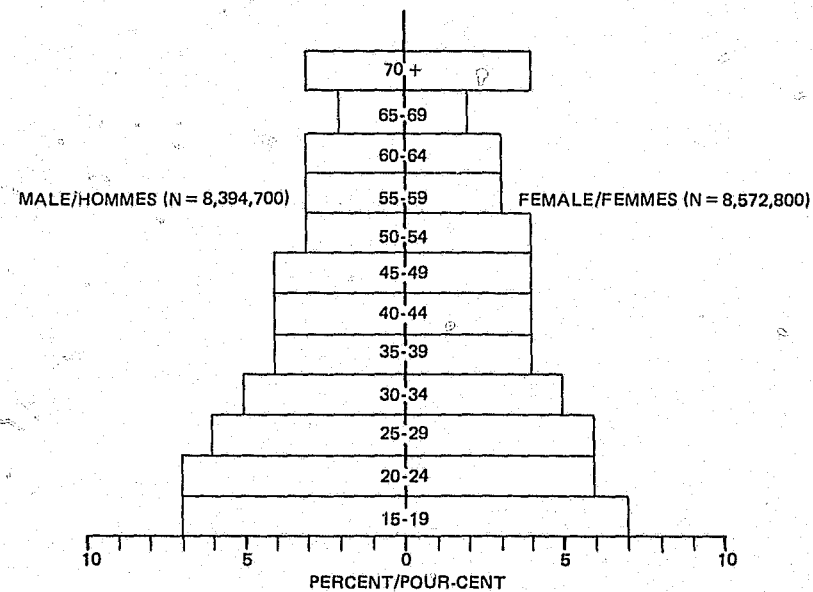
FIGURE 4.7

AGE-SEX PYRAMIDS OF REGISTERED PENITENTIARY POPULATION AND CANADIAN POPULATION AGED 15 AND OVER, CANADA, 1976

PYRAMIDES INDIQUANT L'ÂGE ET LE SEXE DE LA POPULATION PÉNITENTIAIRE ENREGISTRÉE ET DE LA POPULATION CANADIENNE ÂGÉE DE 15 ANS ET PLUS, CANADA, 1976



CANADIAN POPULATION/POPULATION CANADIENNE



NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDINGS.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER 1977.

SOURCES: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES, CANADIAN CORRECTIONS SERVICE; STATISTICS CANADA PROJECTIONS (SERIES B), 1976.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE 1977.

SOURCES: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE, SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS; PROJECTIONS DE STATISTIQUE CANADA (SÉRIE B), 1976.

Figure 4.7 — Age-Sex Pyramids of Registered Penitentiary Population and Canadian Population Aged 15 and Over, Canada, 1976

The purpose of Figure 4.7 is to examine the age-sex composition of the federal penitentiary population and the ways in which it differs from the Canadian population as a whole. The penitentiary population shown here is the total population on register as of December 31, 1976 (9,451 inmates) and includes 125 inmates on register who had been transferred to provincial prisons. Note that, for comparative purposes, the Canadian population pyramid starts at age 15.

The most striking feature of these pyramids is the sex distribution. While the Canadian population is nearly equally divided between males and females, the female inmate population is only 2% of the total. In terms of age distributions, the penitentiary population has a fairly heavy concentration in the 20-29 age group. The 30-34 age group is still proportionally larger than the overall Canadian population (16% vs. 10%), while the 35-44 group is roughly equivalent. To compensate for this bulge in the younger age groups, the penitentiary population pyramid is much smaller than the overall Canadian one at age 45 and above.

Figure 4.7 — Pyramides indiquant l'âge et le sexe de la population pénitentiaire enregistrée et de la population canadienne âgée de 15 ans et plus, Canada, 1976

La figure 4.7 a pour objet d'examiner la composition de la population pénitentiaire fédérale sous le rapport de l'âge et du sexe, et les manières dont elle diffère de celle de la population canadienne tout entière. La population pénitentiaire indiquée ici est la population totale enregistrée au 31 décembre 1976 (9,451 détenus); elle comprend 125 détenus enregistrés qui ont été transférés dans les prisons provinciales. Il faut prendre note que, à des fins de comparaison, la pyramide de la population canadienne commence à l'âge de 15 ans.

La caractéristique la plus frappante de ces pyramides est la répartition par sexe. Tandis que la population canadienne est presque également divisée entre hommes et femmes, la population carcérale féminine n'est que 2% du total. En termes de répartition par âge, la population pénitentiaire est assez concentrée dans le groupe d'âge 20-29 ans. Le groupe de 30-34 ans demeure proportionnellement plus grand que l'ensemble de la population canadienne (16% contre 10%), tandis que le groupe d'âge 35-44 ans, lui, est plus ou moins équivalent. Pour compenser ce gonflement dans les groupes d'âge plus jeunes, la pyramide de la population pénitentiaire est beaucoup plus petite que celle de la population canadienne dans l'ensemble du groupe des 45 ans et plus.

FIGURE 4.8
REGISTERED PENITENTIARY POPULATION BY TYPE OF MAJOR OFFENCE SHOWING NUMBER OF PREVIOUS COMMITMENTS, CANADA, 1976
POPULATION PÉNITENTIAIRE ENREGISTRÉE, SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE, AVEC INDICATION DU NOMBRE DE
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES, CANADA, 1976

99

TYPE OF MAJOR OFFENCE	NUMBER OF PREVIOUS PENITENTIARY COMMITMENTS									AVERAGE MOYENNE	TYPE D'INFRACTION MAJEURE
	NOMBRE D'INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES DANS DES PÉNITENCIERS										
	TOTAL	NONE AUCUNE	1	2	3	4	5	6-10	OVER 10 PLUS DE 10		
TOTAL REGISTERED POPULATION	9,445	5,486	1,772	995	590	290	149	145	18	0.9	POPULATION ENREGISTRÉE TOTALE
CRIMINAL CODE	8,369	4,717	1,623	930	542	271	136	132	18	1.0	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	5,129	3,268	905	482	267	111	51	39	6	0.7	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	1,446	1,018	233	104	58	18	10	5	0	0.5	HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	329	163	80	50	18	11	5	2	0	1.0	VOIES DE FAITS (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
SEXUAL OFFENCES	643	447	102	55	28	7	1	3	0	0.5	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	2,711	1,640	490	273	163	75	35	29	6	0.9	VOL QUALIFIÉ
PROPERTY OFFENCES	2,464	1,056	571	344	213	122	67	79	12	1.4	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	1,457	689	323	186	112	66	34	41	6	1.3	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT-MOTOR VEHICLE	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1.0	VOL-VÉHICULES À MOTEUR
THEFT-OVER \$200	274	111	73	46	21	11	8	4	0	1.3	VOL DE PLUS DE \$200
THEFT-\$200 AND UNDER	64	13	21	10	6	2	5	6	1	2.4	VOL DE \$200 OU MOINS
HAVE STOLEN GOODS	243	77	58	43	32	15	8	9	1	1.7	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	425	166	95	59	42	28	12	19	4	1.7	FRAUDE
OTHER CRIMINAL CODE	776	393	147	104	62	38	18	14	0	1.2	CODE CRIMINEL, AUTRES
HABITUAL CRIMINAL	43	2	1	7	9	12	5	7	0	4.0	REPRIS DE JUSTICE
DANGEROUS SEXUAL OFFENDER	65	23	22	16	2	1	1	0	0	1.1	DÉLINQUANT SEXUEL DANGEREUX
PRISON BREACH	114	67	17	13	10	4	1	2	0	1.0	BRIS DE PRISON
OTHER	554	301	107	68	41	21	11	5	0	1.0	AUTRES
FEDERAL STATUTES	1,076	769	149	65	48	19	13	13	0	0.6	STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	1,073	768	147	65	48	19	13	13	0	0.6	DROGUES
OTHER	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0.7	AUTRES

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 SEPTEMBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
 CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
 SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

CONTINUED

1 OF 2

Figure 4.8 — Registered Penitentiary Population by Type of Major Offence Showing Number of Previous Commitments, Canada, 1976

The unit of count in this table consists of the total penitentiary population on register as of December 31, 1976, including those inmates who have been transferred to provincial prisons while remaining a federal administrative responsibility. The table has a three-fold purpose.

First, it describes the penitentiary population in terms of the major offences for which inmates were incarcerated. Thus, we can say that 5,000 of the 9,000 inmates (54%) were violent offenders. The percentage would be higher still if dangerous sexual offenders, kidnappers and others were not excluded from the conventional definition. Another 26% were incarcerated for property offences while 11% were drug offenders.

Second, the table displays the number of times that inmates have previously been committed to federal penitentiaries. Thus, 5,500, or 58%, were serving their first penitentiary term (although they may have had any number of previous convictions). Another 35% of the inmates had one to three previous commitments, while the remainder had four or more. The average number of previous commitments for the penitentiary population as a whole was 0.9.

The third type of information imparted by this table concerns the relationship between these two variables. It is evident, for example, that property offenders averaged twice as many previous commitments as violent offenders. Inmates whose major offence was theft \$200 and under had the highest average number of previous commitments — except, of course, for habitual criminals. Conversely, the lowest average numbers of previous commitments relate to inmates whose major offences were homicide, sexual offences, and drug offences.

Figure 4.8 — Population pénitentiaire enregistrée, selon le type d'infraction majeure, avec indication du nombre de condamnations antérieures, Canada, 1976

L'unité de dénombrement dans ce tableau consiste en la population pénitentiaire totale enregistrée au 31 décembre 1976, y compris les détenus qui ont été transférés dans les prisons provinciales tout en restant sous la responsabilité administrative fédérale. Le tableau a un triple but.

Premièrement, il décrit la population pénitentiaire en termes des infractions majeures pour lesquelles les détenus ont été incarcérés. Ainsi, on peut dire que 5,000 des 9,000 détenus (54%) étaient des délinquants violents. Le pourcentage serait encore plus élevé si les délinquants sexuels dangereux, les auteurs d'enlèvements et les autres délinquants n'étaient pas exclus de la définition classique. Un pourcentage de 26% avait été incarcéré pour des infractions contre la propriété tandis que 11% étaient coupables d'infractions en matière de drogue.

Deuxièmement, le tableau indique le nombre de fois que les détenus ont été antérieurement incarcérés dans des pénitenciers fédéraux. Ainsi, 5,500 ou 58%, purgeaient leur première peine pénitentiaire (bien qu'ils pouvaient avoir obtenu antérieurement n'importe quel nombre de condamnations). Un autre groupe de 35% des détenus comptaient une à trois incarcérations antérieures, tandis que le reste en dénombrait quatre ou davantage. Le nombre moyen d'incarcérations antérieures pour la population pénitentiaires tout entière était de 0,9.

Le troisième type d'information que transmet ce tableau concerne la relation entre ces deux variables. Il est évident, par exemple, que les auteurs d'infractions contre la propriété comptaient en moyenne deux fois plus d'incarcérations antérieures que les délinquants violents. Les détenus dont l'infraction principale était le vol \$200 ou moins obtenaient la moyenne la plus élevée d'incarcérations antérieures — sauf, naturellement, en ce qui concerne les repris de justice. D'autre part, les plus basses moyennes d'incarcérations antérieures se rapportaient aux détenus dont les principales infractions étaient l'homicide, les infractions sexuelles et les infractions en matière de drogue.

FIGURE 4.9

HABITUAL CRIMINALS AND DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS EVER SENTENCED TO PREVENTIVE DETENTION BY YEAR AND REGION OF SENTENCING, CANADA, 1948-1976

REPRIS DE JUSTICE ET DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, SELON L'ANNÉE ET LA RÉGION DU PRONCÉ DE LA SENTENCE, CANADA, 1948-1976

REGION OF SENTENCING	HABITUAL CRIMINALS REPRIS DE JUSTICE				DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX				RÉGION DU PRONCÉ DE LA SENTENCE
	TOTAL	1948-1957	1958-1967	1968-1976	TOTAL	1948-1957	1958-1967	1968-1976	
CANADA	173	52	80	41	96	29	43	24	CANADA
MARITIMES	6	4	2	0	3	2	0	1	MARITIMES
QUEBEC	36	2	6	28	9	3	3	3	QUÉBEC
ONTARIO	19	13	2	4	32	10	16	6	ONTARIO
PRAIRIES	39	20	14	5	14	6	3	5	PRAIRIES
BRITISH COLUMBIA	73	13	56	4	34	7	18	9	COLOMBIE-BRITANNIQUE
YUKON AND NORTHWEST TERRITORIES	0	0	0	0	4	1	3	0	YUKON ET TERRITOIRES- DU-NORD-OUEST

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, AUGUST 1977.

SOURCE: NATIONAL PAROLE SERVICE.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, AOÛT 1977.

SOURCE: SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Figure 4.9 — Habitual Criminals and Dangerous Sexual Offenders Ever Sentenced to Preventive Detention by Year and Region of Sentencing Canada, 1948-1976

Although small in number, habitual criminals and dangerous sexual offenders generate a great deal of concerned discussion. They form part of the most serious criminal element of Canadian society, and separate sections of the Criminal Code have been written to deal with them*. A person who has been tried and found guilty of being an habitual criminal or dangerous sexual offender is generally sentenced to preventive detention (i.e., detention in a federal penitentiary for an indeterminate period of time).

The purpose of displaying region of sentencing in this figure is to explore the notion that some regions or provinces have been more prone than others to employ the habitual criminal and dangerous sexual offender clauses of the Criminal Code. Similarly, the prevalence of their use may vary over time. Note that the data refer to persons ever sentenced, even though they may now be released.

Note first that the sentence of preventive detention has been used sparingly in the almost thirty years covered by this table. Only 173 habitual criminals and 96 dangerous sexual offenders have ever been so sentenced. When examined over time, the number of habitual criminals and dangerous sexual offenders increases from the first decade to the second, then decreases in the third decade to less than the number recorded in the first decade.

There are some regional variations from this trend for all of Canada, most notably in Quebec and British Columbia. In Quebec, the use of the habitual criminal legislation has consistently and dramatically increased with time. British Columbia, however, has, over time, employed the habitual criminal and dangerous sexual offender clauses to a greater extent than any other region. This tendency is particularly noticeable for habitual criminals, where roughly twice as many were sentenced in British Columbia as in any other region. The 1958 to 1967 decade was particularly noteworthy in that 56 out of 80 habitual criminals (70%) were sentenced there. In fact, it would appear that British Columbia's sentencing practices during the 1958-1967 decade were responsible for the above-mentioned time trend observable for Canada as a whole.

*Note that Bill C-51, passed in the fall of 1977, changed the legislation concerning habitual criminals and dangerous sexual offenders. Since the most recent data presented here are for 1976, these changes have not been incorporated into this publication.

Figure 4.9 — Repris de justice et délinquants sexuels dangereux qui ont déjà été condamnés à la détention préventive, selon l'année et la région du prononcé de la sentence, Canada, 1948-1976

Bien qu'en nombre restreint, les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux provoquent beaucoup de discussions de la part de personnes intéressées. Ils font partie de l'élément criminel le plus grave de la société canadienne et on a rédigé des articles distincts du Code criminel à leur intention*. Quelqu'un que l'on a jugé et reconnu coupable d'être un repris de justice ou un délinquant sexuel dangereux est généralement condamné à la détention préventive (c'est-à-dire à la détention dans un pénitencier fédéral pour une période indéterminée).

Le fait que les régions du prononcé de la sentence sont indiquées dans cette figure a pour but d'explorer la notion voulant que certaines régions ou provinces aient été plus enclines que d'autres à employer les clauses du Code criminel relatives aux repris de justice et aux délinquants sexuels dangereux. De même, la fréquence de leur utilisation peut varier dans le temps. Il est à remarquer que les données désignent toutes les personnes qui ont déjà été condamnées à la détention préventive, même si ces personnes sont maintenant en liberté.

Il faut d'abord noter que l'on a eu modérément recours à la peine de détention préventive dans la période de près de trente ans que recouvre ce tableau. Seulement 173 repris de justice et 96 délinquants sexuels dangereux ont déjà été condamnés de la sorte. Lorsqu'on l'examine en fonction du temps, le nombre de repris de justice et de délinquants sexuels dangereux augmente de la première décennie à la deuxième, puis décroît dans la troisième jusqu'à un nombre inférieur à celui qui a été enregistré dans la première décennie.

Il y a quelques variations régionales de cette tendance pour tout le Canada, surtout au Québec et en Colombie-Britannique. Au Québec, le recours aux articles de loi concernant les repris de justice a augmenté régulièrement et de manière frappante avec le temps. La Colombie-Britannique cependant, a, au cours de la dite période de temps, employé plus que toute autre région les clauses relatives aux repris de justice et aux délinquants sexuels dangereux. Cette tendance est particulièrement remarquable en ce qui concerne les repris de justice, où un nombre à peu près égal au double de celui de toute autre région a été condamné en Colombie-Britannique. La décennie allant de 1958 à 1967 a été particulièrement remarquable en ce sens que 56 des 80 repris de justice (70%) y ont été condamnés. En fait, il semble que les pratiques de condamnation en Colombie-Britannique durant la décennie 1958-1967 soient responsables de la tendance chronologique susmentionnée que l'on a observée pour le Canada tout entier.

*Il faut prendre note que le projet de loi C-51, adopté à l'automne 1977, a modifié la loi concernant les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux. Vu que les données les plus récentes présentées ici se rapportent à 1976, ces changements n'ont pas été incorporés dans la présente publication.

FIGURE 4.10

CURRENT STATUS OF HABITUAL CRIMINALS AND DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS,
CANADA, 1976

SITUATION ACTUELLE DES REPRIS DE JUSTICE ET DES DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX,
CANADA, 1976

CURRENT STATUS	HABITUAL CRIMINALS REPRIS DE JUSTICE		DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX		SITUATION ACTUELLE
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL	173	100	96	100	TOTAL
PRESENTLY ON PAROLE	44	25	17	18	ACTUELLEMENT EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DIED ON PAROLE	22	13	3	3	DÉCÉDÉS EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DISCHARGED FROM PAROLE	10	6	2	2	DÉGAGÉS DES OBLIGATIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
PRESENTLY IN CUSTODY	74	43	68	71	ACTUELLEMENT SOUS GARDE
DIED IN CUSTODY	23	13	6	6	DÉCÉDÉS ALORS QU'ÉTANT SOUS GARDE

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, AUGUST 1977.

SOURCE: NATIONAL PAROLE SERVICE.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, AOÛT 1977.

SOURCE: SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

Figure 4.10 — Current Status of Habitual Criminals and Dangerous Sexual Offenders, Canada, 1976

This table displays information on the current status of habitual criminals and dangerous sexual offenders ever sentenced to preventive detention. Note that, for both types, a large percentage are presently in custody. The finding is interesting considering that the majority were sentenced to preventive detention more than ten years ago.

On the other hand, large percentages of habitual criminals and dangerous sexual offenders have also been released on parole; with 44 of the former and 17 of the latter currently being on parole. Presumably, their parole conditions have not been violated to date. However, note that very few have been discharged from parole (6% and 2% respectively). Unlike other parolees, their parole period never ends until they are officially discharged by order-in-council. Further, they are likely to go in and out on parole a number of times before their behaviour is stabilized.

A concluding observation concerns the differences between habitual criminals and dangerous sexual offenders. It would appear from the data that dangerous sexual offenders are more likely to be retained in custody and less likely to be paroled than are habitual criminals. Such a practice would probably be consistent with the perceived threat to the community posed by the two groups.

Figure 4.10 — Situation actuelle des repris de justice et des délinquants sexuels dangereux, Canada, 1976

Ce tableau renseigne sur la situation actuelle de tous les repris de justice et de tous les délinquants sexuels dangereux qui ont déjà été condamnés à la détention préventive. Il est à noter que, pour les deux types, un fort pourcentage est actuellement en prison. Cette constatation est intéressante si l'on considère que la majorité a été condamnée à la détention préventive il y a plus de dix ans de cela.

En revanche, de forts pourcentages de repris de justice et de délinquants sexuels dangereux ont également été mis en liberté conditionnelle; 44 repris de justice et 17 délinquants sexuels sont actuellement en libération conditionnelle. Vraisemblablement, ils n'ont pas violé les conditions de leur libération conditionnelle jusqu'à aujourd'hui. Cependant, il faut noter que très peu ont été libérés du régime de libération conditionnelle (6% et 2% respectivement). Contrairement aux autres libérés conditionnels, leur période de libération conditionnelle ne prend fin que lorsqu'ils sont libérés officiellement par un décret du Conseil. En outre, ils sont susceptibles d'être libérés sous le régime de libération conditionnelle et de retourner au pénitencier un certain nombre de fois avant que leur comportement ne se stabilise.

Pour conclure, il convient de faire une observation concernant les différences entre les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux. D'après les données, il semble que les délinquants sexuels dangereux soient plus susceptibles de rester incarcérés et moins susceptibles d'être libérés conditionnellement que ne le sont les repris de justice. Une telle pratique serait probablement conforme à la perception de la menace que représentent ces deux groupes pour la collectivité.

FIGURE 4.11

HABITUAL CRIMINALS EVER SENTENCED TO PREVENTIVE DETENTION BY TYPE OF MAJOR OFFENCE,
CANADA, 1948-1976

REPRIS DE JUSTICE QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ CONDAMNÉS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE,
SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE,
CANADA, 1948-1976

TYPE OF MAJOR OFFENCE	HABITUAL CRIMINALS — REPRIS DE JUSTICE		TYPE D'INFRACTION MAJEURE
	NUMBER — NOMBRE	%	
TOTAL PERSONS SENTENCED	173	100	TOTAL DES PERSONNES CONDAMNÉES
CRIMINAL CODE	124	72	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	42	24	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
HOMICIDE	1	1	HOMICIDE
ASSAULTS (NOT INDECENT)	7	4	VOIES DE FAITS (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
SEXUAL OFFENCES	4	2	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
ROBBERY	30	17	VOL QUALIFIÉ
PROPERTY OFFENCES	60	35	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
BREAKING AND ENTERING	49	28	INTRODUCTION AVEC EFFRACTION
THEFT-MOTOR VEHICLE	3	2	VOL-VÉHICULES À MOTEUR
THEFT	8	5	VOL
OTHER CRIMINAL CODE	22	13	CODE CRIMINEL, AUTRES
FEDERAL STATUTES	49	28	STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	48	28	DROGUES
OTHER	1	1	AUTRES

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STA-
TISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: NATIONAL PAROLE SERVICE.

SOURCE: SERVICES NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

Figure 4.11 — Habitual Criminals Ever Sentenced to Preven-
tive Detention by Type of Major Offence,
Canada, 1948-1976

The term major offence refers to the offence for which the greatest sentence was awarded or the one for which the most severe maximum penalty could have been awarded. The major offence displayed here is the one for which the person was convicted directly prior to the habitual criminal conviction, and may not be the major lifetime offence. Dangerous sexual offenders are not included in this table since their major crimes are entirely of a sexual nature.

Note first the broad distribution of major offences. One cannot conclude from these data that one particular type of criminal activity forms a representative pattern for habitual criminals. They are equally likely to have been convicted of drug offences as breaking and entering. Obviously, more detailed information would be needed to meaningfully discuss the predominant patterns of criminal activity among habitual criminals.

Nonetheless, it can be seen from these data that the major offence immediately preceding the habitual criminal conviction was unlikely to have been homicide, assault, or a sexual offence. Drug offences and acquisitive crime, whether it be robbery, theft, or breaking and entering, appear to be more common.

Figure 4.11 — Repris de justice qui ont déjà été condamnés à la déten-
tion préventive, selon le type d'infraction majeure,
Canada, 1948-1976

L'expression infraction majeure désigne l'infraction pour laquelle on a imposé la sentence la plus grande ou celle pour laquelle on pourrait avoir imposé la peine maximale la plus sévère. L'infraction majeure indiquée ici est celle pour laquelle la personne a été reconnue coupable immédiatement avant de l'être comme repris de justice, et cette infraction peut ne pas être la plus grave que cette personne ait commise dans sa vie. Les délinquants sexuels dangereux ne sont pas inclus dans ce tableau vu que leurs crimes principaux sont tous d'ordre sexuel.

Il faut d'abord noter la grande répartition des infractions majeures. On ne peut pas conclure à partir de ces données qu'un type particulier d'activités criminelles forme une caractéristique représentative des repris de justice. Ces derniers sont également susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'infractions en matière de drogue que d'introduction par effraction. Évidemment, il faudrait plus de renseignements détaillés pour discuter significativement des caractéristiques prédominantes de l'activité criminelle chez les repris de justice.

Néanmoins, on peut observer à partir de ces données qu'il est peu probable que l'infraction majeure précédant immédiatement la déclaration de culpabilité du repris de justice ait été un homicide, des voies de fait ou une infraction d'ordre sexuel. Les infractions en matière de drogue et les crimes d'appropriation, que ce soit le vol qualifié, le vol ou l'introduction par effraction, semblent être plus communs.

FIGURE 4.12

TYPE OF DEATH IN FEDERAL PENITENTIARIES BY INSTITUTIONAL SECURITY LEVEL,
CANADA, 1972-1976

TYPE DE DÉCÈS DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX, SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS,
CANADA, 1972-1976

TYPE OF DEATH AND SECURITY LEVEL	1972	1973	1974	1975	1976	TYPE DE DÉCÈS ET NIVEAU DE SÉCURITÉ
TOTAL INMATE DEATHS	25	32	31	34	37 ⁽¹⁾	TOTAL DES DÉCÈS DE DÉTENUS
MAXIMUM	13	18	14	17	19 ⁽¹⁾	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	10	12	13	14	8	MOYENNE
MINIMUM	2	2	4	3	10	MINIMALE
NATURAL CAUSES	7	14	11	15	15	CAUSES NATURELLES
MAXIMUM	3	8	5	5	6	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	4	4	5	10	5	MOYENNE
MINIMUM	0	2	1	0	4	MINIMALE
ACCIDENTS	6	2	5	6	6	ACCIDENTS
MAXIMUM	1	0	1	2	3	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	4	2	3	1	1	MOYENNE
MINIMUM	1	0	1	3	2	MINIMALE
SUICIDE	8	12	10	8	5	SUICIDES
MAXIMUM	7	9	4	5	5	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	1	3	4	3	0	MOYENNE
MINIMUM	0	0	2	0	0	MINIMALE
MURDER	3	3	4	4	7	MEURTRES
MAXIMUM	1	1	3	4	4	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	1	2	1	0	1	MOYENNE
MINIMUM	1	0	0	0	2	MINIMALE
LEGAL INTERVENTION	1	1	1	1	3	INTERVENTIONS JURIDIQUES
MAXIMUM	1	0	1	1	0	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	0	1	0	0	1	MOYENNE
MINIMUM	0	0	0	0	2	MINIMALE

(1) INCLUDES ONE UNDETERMINED CAUSE OF DEATH.

(1) COMPREND UN DÉCÈS DONT LA CAUSE EST INDÉTERMINÉE.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
AUGUST 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STA-
TISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
AOÛT 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

Figure 4.12 — Type of Death in Federal Penitentiaries by
Institutional Security Level,
Canada, 1972-1976

This table presents basic descriptive information on the number of inmate deaths and the attributed causes of death. For a number of reasons, caution should be exercised in the interpretation of this information.

For example, it is possible that the determination of cause of death in an institutional environment may be subject to more than the normal amount of error. Moreover, the small frequencies make most problematic any interpretation of trends over time or variations between security levels. Similarly, an analysis of these trends or variations should be based, not on frequencies per se, but on some measure of relative frequency such as percentages or rates per population at risk. The difficulty with this approach lies in determining that population at risk: admissions, releases, and transfers between security levels occur with such frequency that they render inoperable the usual statistical techniques (which ignore this mobility factor).

Despite these difficulties, it is possible to describe the data and undertake some limited analysis. In terms of the causes of death, for example, it would appear that death by natural causes predominates. It accounts for about 12 inmate deaths per year, or roughly 40% of all inmate deaths. Suicide is the second most frequent cause of death, accounting for approximately eight deaths per year. It is followed in descending order by accidents and murder. Legal intervention accounted for seven inmate deaths in the five years examined here. All seven cases occurred outside penitentiary walls, while inmates were unlawfully at large or on day parole. (Legal intervention refers to the use of force by police or penitentiary authorities, and should be distinguished from hanging.)

A security level breakdown of these causes of death is possible in a limited fashion. For example, one can say that an average of 16 deaths per year occur in maximum security institutions, versus 11 in medium and 4 in minimum security institutions. Minimum security institutions report roughly one-quarter as many deaths by natural causes as the other two security types. Maximum security institutions account for two-thirds of all suicides and murders in the penitentiary system. Note, however, that since these frequencies do not take into account the number of institutions of each security type, or the number of inmates in them, one cannot draw conclusions about the relative mortality risk or rate of institutionalized inmates.

Figure 4.12 — Type de décès dans les pénitenciers fédéraux, selon le
niveau de sécurité des établissements,
Canada, 1972-1976

Ce tableau présente des renseignements descriptifs de base sur le nombre de décès de détenus et sur les causes de décès attribuées. Pour un certain nombre de raisons, on devrait faire attention lorsqu'on interprète cette information.

Par exemple, il se peut que la détermination de la cause de décès dans un milieu carcéral puisse être sujette à un nombre d'erreurs plus élevé que la normale. En outre, les petites fréquences compliquent toute interprétation de tendances dans le temps ou de variations entre niveaux sécuritaires. De même, une analyse de ces tendances ou variations doit être fondée, non sur des fréquences proprement dites, mais sur certaines mesures de fréquence relative comme les pourcentages ou les taux par population exposée au risque. La difficulté de cette approche réside dans la détermination de la population exposée au risque: les admissions, les élargissements et les transfère-ments entre niveaux sécuritaires surviennent si fréquemment qu'ils rendent inopérantes les techniques statistiques ordinaires (qui ne tiennent pas compte de ce facteur de mobilité).

Malgré ces difficultés, il est possible de décrire les données et d'entreprendre une certaine analyse limitée. Pour ce qui est des causes de décès, par exemple, il ressort que le décès par cause naturelle prédomine. Il explique environ 12 décès de détenus par an ou 40% environ de tous les décès de détenus. Le suicide est la deuxième cause de décès la plus fréquente, qui explique environ huit décès par an. Les accidents et les meurtres viennent ensuite dans l'ordre décroissant. L'intervention légale explique sept décès de détenus durant les cinq années examinées ici. Tous les sept cas se sont produits à l'extérieur des pénitenciers, tandis que les détenus étaient illégalement en liberté ou en liberté conditionnelle de jour. (L'intervention légale désigne le recours à la force par la police ou par les responsables des pénitenciers, et on devrait la distinguer de la pendaison.)

On peut faire une ventilation limitée par niveau sécuritaire de ces causes de décès. Par exemple, on peut dire qu'une moyenne de 16 décès par an survient dans les établissements à sécurité maximale, comparé à 11 décès dans les établissements à sécurité moyenne et à 4 dans les établissements à sécurité minimale. Les établissements à sécurité minimale signalent environ le quart du nombre de décès par cause naturelle que signalent les deux autres types de niveau de sécurité. Les établissements à sécurité maximale sont responsables des deux tiers de tous les suicides et meurtres qui se sont produits dans le système pénitentiaire. L'on note, cependant, que ces fréquences ne tenant pas compte du nombre d'établissements de chaque type de sécurité ou du nombre de détenus qui s'y trouvent, on ne peut tirer de conclusions sur le risque ou le taux relatif de mortalité des détenus incarcérés.

FIGURE 4.13

UNLAWFUL LEAVE FROM FEDERAL PENITENTIARIES BY INSTITUTIONAL SECURITY LEVEL,
CANADA, 1972-1976ABSENCES ILLÉGALES DES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS,
CANADA, 1972-1976

TYPE OF UNLAWFUL LEAVE AND SECURITY LEVEL	1972	1973	1974	1975	1976	TYPE D'ABSENCE ILLÉGALE ET NIVEAU DE SÉCURITÉ
TOTAL UNLAWFUL LEAVES FROM FEDERAL PENITENTIARIES	617	458	363	318	328	TOTAL DES ABSENCES ILLÉGALES DES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX
MAXIMUM	75	70	63	34	26	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	307	162	137	151	149	MOYENNE
MINIMUM	235	226	163	133	153	MINIMALE
ESCAPE	173	111	55	41	33	ÉVASIONS
MAXIMUM	36	28	16	6	8	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	137	80	35	31	21	MOYENNE
MINIMUM	0	3	4	4	4	MINIMALE
WALKAWAY	143	120	95	79	96	FUITE EN DOUCE
MAXIMUM	1	1	2	0	0	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	36	15	4	12	6	MOYENNE
MINIMUM	106	104	89	67	90	MINIMALE
FROM TEMPORARY ABSENCE WITH ESCORT	7	(1)	28	28	42	AU MOMENT D'UNE ABSENCE TEMPORAIRE AVEC ESCORTE
MAXIMUM	0	—	8	4	9	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	7	—	19	16	27	MOYENNE
MINIMUM	0	—	1	8	6	MINIMALE
FROM TEMPORARY ABSENCE WITHOUT ESCORT	294	227⁽¹⁾	185	170	157	AU MOMENT D'UNE ABSENCE TEMPORAIRE SANS ESCORTE
MAXIMUM	38	41	37	24	9	SÉCURITÉ MAXIMALE
MEDIUM	127	67	79	92	95	MOYENNE
MINIMUM	129	119	69	54	53	MINIMALE

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

(1) TEMPORARY ABSENCE WITH ESCORT AND TEMPORARY ABSENCE WITHOUT ESCORT WERE NOT REPORTED SEPARATELY IN 1973.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICES.

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

(1) EN 1973, L'ABSENCE TEMPORAIRE AVEC ESCORTE ET L'ABSENCE TEMPORAIRE SANS ESCORTE N'ÉTAIENT PAS PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE, 1977.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

Figure 4.13 — Unlawful Leaves from Federal Penitentiaries
By Institutional Security Level,
Canada, 1972-1976

Data on unlawful leaves suffer from the same problems as those in the previous table on inmate deaths. The most notable of these concerns the difficulty of determining the population at risk when it is highly mobile; without this information, conclusions about the likelihood of unlawful leaves cannot be drawn.

It can nevertheless be said that unlawful leaves of all types, except those from temporary absence with escort*, have declined in frequency between 1972 and 1976. Maximum security institutions reported far fewer unlawful leaves than either medium or minimum security institutions. By far the most frequent type of unlawful leave concerns those from temporary absence without escort, although again it must be mentioned that we cannot conclude that these have a high failure rate without knowing the base population.

Figure 4.13 — Absences illégales des pénitenciers fédéraux, selon le
niveau de sécurité des établissements,
Canada, 1972-1976

Les données sur les absences non autorisées présentent les mêmes difficultés que celles du tableau antérieur sur les décès des détenus. La difficulté majeure est celle de déterminer la population exposée au risque lorsqu'elle est très mobile. Sans ce renseignement, on ne peut tirer de conclusions sur le profil des absences non autorisées.

On peut néanmoins dire que la fréquence des absences illégales de toute sorte, sauf celle des absences temporaires avec escorte*, a diminué entre 1972 et 1976. Les établissements à sécurité maximale ont signalé beaucoup moins d'absences non autorisées que ne l'ont fait les établissements à sécurité moyenne ou minimale. De loin, le type d'absence illégale le plus fréquent se rattache à l'absence temporaire sans escorte, mais encore une fois il faut mentionner que, sans connaître la population de référence, on ne peut conclure que ces absences ont eu un taux d'échec élevé.

*Temporary absence refers to short-term passes generally issued for medical reasons.

*L'absence temporaire désigne les laissez-passer pour une brève durée qui sont généralement délivrés pour des raisons médicales.

FIGURE 4.14

UNLAWFUL LEAVES FROM DAY PAROLE AND OTHER CUSTODY,
CANADA, 1972-1976

ABSENCES ILLÉGALES SURVENUES DURANT UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ET AU COURS
D'AUTRES TYPES DE GARDE, CANADA, 1972-1976

TYPE OF UNLAWFUL LEAVE	1972	1973	1974	1975	1976	TYPE D'ABSENCE ILLÉGALE
TOTAL UNLAWFUL LEAVES FROM DAY PAROLE AND OTHER CUSTODY	62	76	149	185	65	NOMBRE TOTAL D'ABSENCES ILLÉGALES SURVENUES DURANT UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ET AU COURS D'AUTRES TYPES DE GARDE
DAY PAROLE	41	67	137	176	65 ⁽¹⁾	LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR
OTHER CUSTODY	21	9	12	9	— ⁽¹⁾	AUTRES TYPES DE GARDE

(1) DAY PAROLE AND OTHER CUSTODY WERE NOT REPORTED SEPARATELY IN 1976.

(1) EN 1976, LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ET LES AUTRES TYPES DE GARDE N'ÉTAIENT PAS PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER, 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE, 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES, CANADIAN
CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE, SERVICES CORREC-
TIONNELS CANADIENS.

Figure 4.14 — Unlawful Leaves from Day Parole and Other
Custody, Canada, 1972-1976

Figure 4.14 continues the discussion of unlawful leaves, but with a notable difference. Inmates on day parole or in other custody are not the direct responsibility of the Federal Penitentiary Service even though they still form part of their population register. They may, for example, fall under the jurisdiction of the National Parole Service or the police. Thus, if these inmates evade supervision it cannot be strictly said that they are unlawfully at leave from a federal penitentiary. For this reason, the presentation of data on unlawful leaves was divided into two tables.

Figure 4.14 indicates that the number of unlawful leaves jumped dramatically in 1974 and 1975, then returned to the former level in 1976. This time-trend is primarily due to unlawful leaves from day parole, since unlawful leaves from other custody exhibit a rather flat distribution over time.

Figure 4.14 — Absences illégales survenues durant une libération con-
ditionnelle de jour et au cours d'autres types de garde,
Canada, 1972-1976

La figure 4.14 poursuit la discussion des absences non autorisées, mais avec une différence notable. Les détenus qui sont sous le régime de libération conditionnelle de jour ou sous d'autres régimes de garde ne sont pas la responsabilité immédiate du Service fédéral des pénitenciers même s'ils figurent dans son registre de population. Ils peuvent, par exemple, relever de la compétence du Service national des libérations conditionnelles ou de la police. Ainsi, si ces détenus se dérobent à la surveillance, on ne peut pas dire, à strictement parler, qu'ils sont en absence non autorisée d'un pénitencier fédéral. Pour cette raison, on a subdivisé en deux tableaux la présentation des données sur les absences non autorisées.

La figure 4.14 indique que le nombre d'absences non autorisées a grimpé de façon spectaculaire en 1974 et 1975, puis est redescendu à l'ancien niveau en 1976. Cette tendance chronologique est due surtout aux absences illégales de la libération conditionnelle de jour, étant donné que les absences non autorisées d'autres régimes de garde sont réparties de façon assez uniforme par rapport au temps.

FIGURE 4.15

CONDITIONAL RELEASES FROM FEDERAL PENITENTIARIES AND PROVINCIAL PRISONS BY TYPE OF RELEASE,
CANADA, 1972 - 1976

ÉLARGISSEMENTS CONDITIONNELS DES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX ET DES PRISONS PROVINCIALES,
SELON LE TYPE D'ÉLARGISSEMENT, CANADA, 1972 - 1976

TYPE OF CONDITIONAL RELEASE ⁽¹⁾	YEAR OF RELEASE — ANNÉE DE L'ÉLARGISSEMENT					TYPE D'ÉLARGISSEMENT CONDITIONNEL ⁽¹⁾
	1972	1973	1974	1975	1976	
	TOTAL CONDITIONAL RELEASES	5,810	6,487	8,075	7,255	
FEDERAL	3,091	4,094	5,730	5,148	5,320	FÉDÉRAUX
PROVINCIAL	2,719	2,393	2,345	2,107	1,555	PROVINCIAUX
MANDATORY SUPERVISION — (FEDERAL ONLY)	941	1,721	2,413	2,415	2,531	SURVEILLANCE OBLIGATOIRE (FÉDÉRALE SEULEMENT)
ORDINARY PAROLE ⁽²⁾	3,631	2,780	3,134	2,606	2,179	LIBÉRATION CONDITIONNELLE ORDINAIRE ⁽²⁾
FEDERAL	1,714	1,181	1,496	1,187	972	FÉDÉRALE
PROVINCIAL	1,917	1,599	1,638	1,419	1,207	PROVINCIALE
DAY PAROLE ⁽³⁾	1,156	1,884	2,407	2,108	2,027	LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ⁽³⁾
FEDERAL	394	1,137	1,750	1,456	1,716	FÉDÉRALE
PROVINCIAL	762	747	657	652	311	PROVINCIALE
PAROLE FOR DEPORTATION AND VOLUNTARY DEPARTURE	82	102	121	126	138	LIBÉRATION CONDITIONNELLE POUR EXPULSION OU DÉPART VOLONTAIRE
FEDERAL	42	55	71	90	101	FÉDÉRALE
PROVINCIAL	40	47	50	36	37	PROVINCIALE

(1) WHILE THE FIGURES FOR MANDATORY SUPERVISION REFER TO ACTUAL RELEASES, FIGURES FOR ACTUAL PAROLE RELEASES WERE NOT AVAILABLE AND WERE APPROXIMATED BY FIGURES FOR PAROLE DECISIONS. PAROLE DECISIONS ARE, OF COURSE, A REFLECTION OF EXPECTED RATHER THAN ACTUAL RELEASES.

(2) ORDINARY PAROLE INCLUDES DECISIONS OF: PAROLE GRANTED, MINIMUM PAROLE, PAROLE IN PRINCIPLE, PAROLE WITH GRADUAL, RE-PAROLE GRANTED, SHORT PAROLE AND G.I.C. RELEASED.

(3) DAY PAROLE INCLUDES BOTH DAY AND TEMPORARY PAROLE DECISIONS.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
AUGUST 1977.

SOURCE: NATIONAL PAROLE SERVICE

(1) LES CHIFFRES CONCERNANT LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE SE RAPPORTENT AUX LIBÉRATIONS RÉELLES, COMME ON NE DISPOSAIT PAS DE CHIFFRES SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES RÉELLES, ON S'EST BASÉ SUR LE NOMBRE DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ACCORDÉES. NATURELLEMENT, LES DÉCISIONS D'ACCORDER LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE REFLÈTENT LES LIBÉRATIONS PRÉVUES PLUTÔT QUE LES LIBÉRATIONS RÉELLES.

(2) LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ORDINAIRE COMPREND LES DÉCISIONS SUIVANTES: LIBÉRATION CONDITIONNELLE ACCORDÉE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE MINIMALE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN PRINCIPLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE PROGRESSIVE, RÉLIBÉRATION, LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE COURTE DURÉE ET LES CAS APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

(3) LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR COMPREND LES DÉCISIONS D'ACCORDER LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ET LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE POUR EXPULSION OU DÉPART VOLONTAIRE.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
AOÛT 1977.

SOURCE: SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

Figure 4.15 — Conditional Releases from Federal Penitentiaries and Provincial Prisons by Type of Release, Canada, 1972-1976

There are two major types of conditional release from a correctional institution: mandatory supervision and parole. The former applies only to federal penitentiaries while the latter pertains to provincial prisons as well. There are several different categories of parole. Figure 4.15 examines in detail these various types of conditional release while Figure 4.16 focuses on the outcome of conditional releases.

Data in this table cover all the categories of release conditional upon good behaviour which fall under the jurisdiction of the National Parole Board. Note that the parole release data are approximated by Parole Board decisions (which are only expected releases) whereas the mandatory supervision figures are for actual releases.

The overall trend in conditional releases appears to be running in different directions for federal and provincial institutions. While the volume of provincial releases has consistently decreased with time, federal releases have increased irregularly, reaching a peak in 1974 but still remaining quite high in 1975 and 1976. These overall trends are the product of quite different tendencies in the sub-categories of data.

First of all, conditional releases from provincial prisons are largely composed of ordinary parole releases (78% in 1976). Since these have declined over time (both federally and provincially), provincial conditional releases as a whole have declined. The reason this decline in ordinary parole releases has not similarly affected total federal releases is that it has been more than off-set by increased mandatory supervision releases. In fact, mandatory supervision releases increased so much that they were more than twice as frequent as federal paroles in 1976 — the reverse of the 1972 situation.

A further factor explaining the overall trends is that day paroles from federal institutions have increased quite substantially over the five-year period while provincial ones dropped to less than half of what they were in 1972. Federal day paroles have recently been used to replace back-to-back temporary absences, which may explain this increase.

The last category in this table, parole for deportation or voluntary departure, reflects once again a federal-provincial difference. While the federal data exhibit a consistently increasing tendency, provincial deportations and departures have remained at about the same level over the 1972-1976 period.

Figure 4.15 — Élargissements conditionnels des pénitenciers fédéraux et des prisons provinciales, selon le type d'élargissement, Canada, 1972-1976

Il existe deux principaux types d'élargissement conditionnel d'un établissement correctionnel: la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle. Le premier ne s'applique qu'aux pénitenciers fédéraux tandis que le deuxième se rattache aussi bien aux prisons provinciales. Il y a plusieurs catégories différentes de libération conditionnelle. La figure 4.15 examine en détail ces divers types d'élargissement conditionnel tandis que la figure 4.16 porte sur le résultat des élargissements conditionnels.

Les données dans ce tableau couvrent toutes les catégories d'élargissement dépendant de la bonne conduite qui relèvent de la juridiction de la Commission nationale de libérations conditionnelles. Il faut prendre note que les données sur la mise en liberté conditionnelle se rapportent aux décisions de la Commission des libérations conditionnelles (qui ne sont que des élargissements attendus) tandis que les chiffres de la surveillance obligatoire concernent des élargissements réels.

La tendance générale des élargissements conditionnels semble s'écarteler en deux voies différentes en ce qui concerne les établissements provinciaux et les établissements fédéraux. Tandis que le nombre d'élargissements dans les établissements provinciaux a diminué régulièrement dans le temps, les élargissements d'établissements fédéraux ont augmenté de manière irrégulière, atteignant un sommet en 1974, mais en restant très nombreux en 1975 et 1976. Ces mouvements généraux résultent de tendances très différentes dans les sous-catégories de données.

En premier lieu, les libérations conditionnelles de prisons provinciales sont composées surtout de libérations conditionnelles ordinaires (78% en 1976). Étant donné que ces libérations ont baissé dans le temps (tant au niveau fédéral que provincial), l'ensemble des libérations conditionnelles d'établissements provinciaux a par le fait même baissé. La raison pour laquelle cette baisse du nombre des libérations conditionnelles ordinaires n'a pas affecté également le total des libérations conditionnelles d'établissements fédéraux est qu'elle a été plus que compensée par le nombre accru de libérations sous le régime de la surveillance obligatoire. En fait, ces libérations sous le régime de surveillance obligatoire ont tant augmenté qu'elles constituaient plus du double des libérations conditionnelles fédérales en 1976 — l'inverse de la situation qui existait en 1972.

Un autre facteur qui explique les tendances globales est que les libérations conditionnelles de jour à partir d'établissements fédéraux ont augmenté de manière très sensible durant la période quinquennale tandis que le nombre de libérations conditionnelles de jour à partir d'établissements provinciaux est tombé à moins de la moitié de ce qu'il était en 1972. Les libérations conditionnelles de jour à partir d'établissements fédéraux ont servi récemment à remplacer les absences temporaires consécutives, ce qui peut expliquer cette augmentation.

La dernière catégorie dans ce tableau, la libération conditionnelle pour expulsion ou départ volontaire, reflète une fois de plus une différence entre le palier fédéral et les provinces. Tandis que les données fédérales indiquent une tendance en croissance régulière, les expulsions et les départs à partir d'établissements provinciaux sont restés au même niveau durant la période de 1972 à 1976.

FIGURE 4.16

TERMINATION OR COMPLETION OF MANDATORY SUPERVISION AND ORDINARY PAROLE RELEASES FROM FEDERAL PENITENTIARIES AND PROVINCIAL PRISONS BY TYPE OF OUTCOME, CANADA, 1972-1976
 FIN PRÉMATURÉE OU EXPIRATION DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ORDINAIRE (PERSONNES ÉLARGIES DES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX ET DES PRISONS PROVINCIALES) SELON LE TYPE DE RÉSULTATS, CANADA, 1972-1976

82

TYPE OF CONDITIONAL RELEASE AND OUTCOME	YEAR OF TERMINATION OR COMPLETION ANNÉE OÙ LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE A ÉTÉ INTERROMPUE OU COMPLÉTÉE										AVERAGE 1972 TO 1976 MOYENNE 1972 À 1976		TYPE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET RÉSULTATS
	1972		1973		1974		1975		1976		NUMBER — NOMBRE	%	
	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%			
MANDATORY SUPERVISION OUTCOME													RÉSULTATS-SURVEILLANCE OBLIGATOIRE
TOTAL TERMINATED OR COMPLETED SUCCESS	457	100	1,175	100	1,899	100	2,334	100	2,540	100	1,681	100	TOTAL DES SURVEILLANCES OBLIGATOIRES INTERROMPUES OU COMPLÉTÉE
SUCCESS	295	65	670	57	1,197	63	1,351	58	1,262	50	955	57	SUCCÈS
VIOLATION	162	35	505	43	702	37	983	42	1,278	50	726	43	VIOLATION
REVOCATION	51	11	204	17	233	12	341	15	579	23	282	17	RÉVOCATION
FORFEITURE	111	24	301	26	469	25	642	27	699	27	444	26	DÉCHÉANCE
ORDINARY PAROLE OUTCOME													RÉSULTATS-LIBÉRATION CONDITIONNELLE ORDINAIRE
TOTAL TERMINATED OR COMPLETED	4,376	100	3,375	100	3,284	100	2,949	100	2,634	100	3,324	100	TOTAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES INTERROMPUES OU COMPLÉTÉE
SUCCESS	2,893	66	2,289	68	2,641	80	2,185	74	1,854	70	2,372	71	SUCCÈS
VIOLATION	1,483	34	1,086	32	643	20	764	26	780	30	951	29	VIOLATION
REVOCATION	442	10	311	9	152	5	281	9	336	13	304	9	RÉVOCATION
FORFEITURE	925	21	678	20	399	12	433	15	401	15	567	17	DÉCHÉANCE
RE-PAROLE	116	3	97	3	92	3	50	2	43	2	80	3	RELIBÉRATION

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 AUGUST 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 AOÛT 1977.

SOURCE: NATIONAL PAROLE SERVICE.

SOURCE: SERVICE NATIONAL DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

Figure 4.16 — Termination or Completion of Mandatory Supervision and Ordinary Parole Releases from Federal Penitentiaries and Provincial Prisons by Type of Outcome, Canada, 1972-1976

This table presents information on the outcome of conditional releases from provincial prisons and federal penitentiaries. To obtain a clear picture of the success/failure ratio, the data refer to conditional releases in which the supervision period has ended, not to releases where the persons are still under supervision. Note that the data refer only to mandatory supervision and ordinary parole; other types of conditional release (as presented in Figure 4.15) are not normally employed as a transition phase in the completion of an inmate's sentence. Note as well that the data refer to outcomes, not individuals (the same individual may be counted more than once).

The first noteworthy feature of this table is that the number of mandatory supervision outcomes has consistently and considerably increased over this five-year period, while parole outcomes have consistently declined. This feature of the table is no doubt a reflection of the increasing use of mandatory supervision, perhaps to the point where it is coming to replace parole as the usual release mechanism from federal penitentiaries.

In terms of success/failure ratios, mandatory supervision successes range between 50% and 65% with no real trend apparent over time. Ordinary parole outcomes, on the other hand, are successful between 66% and 80% of the time, with again no real trend over time. The five-year average success rate for parole is 71% versus 57% for mandatory supervision.

The reason underlying this difference is related to the qualifying conditions of parole and mandatory supervision. Since mandatory supervision only applies to those inmates who are not already on parole, and since parole is a discretionary decision based on estimation of expected behaviour while mandatory supervision is a statutory early release, it is quite understandable that parole success rates are higher than those for mandatory supervision.

In terms of types of violations, forfeitures outnumbered revocations two to one for both mandatory supervision and parole. (Forfeitures result from commission of another offence while revocations, arising from misbehaviour, are generally a preventive action.) A third category of parole violation is called re-parole: if the Parole Board feels that little purpose would be served by re-incarcerating a parolee who has committed another offence, he is issued a new parole, commencing at that point in time. Ordinary parole ended in re-parole on average 3% of the time.

Figure 4.16 — Fin prématurée ou expiration de la surveillance obligatoire et de la libération conditionnelle ordinaire (personnes élargies des pénitenciers fédéraux et des prisons provinciales) selon le type de résultats, Canada, 1972-1976

Ce tableau présente des données sur le résultat des élargissements conditionnels à partir des prisons provinciales et des pénitenciers fédéraux. Pour saisir nettement le rapport succès/échec, les données concernent les élargissements conditionnels pour lesquels la période de surveillance a pris fin et non les élargissements où les personnes sont encore sous surveillance. Il faut noter que les données ne désignent que la surveillance obligatoire et la libération conditionnelle ordinaire; les autres types d'élargissement conditionnel (présentés à la figure 4.15) ne sont pas normalement utilisés comme étape de transition dans l'achèvement de la peine d'un détenu. Il faut noter également que les données se rapportent aux résultats et non aux individus (on peut compter à plusieurs reprises le même individu).

La première caractéristique de ce tableau qu'il convient de noter est que le nombre de surveillances obligatoires complétées ou interrompues durant cette période de cinq ans a augmenté régulièrement, tandis que le nombre de libérations conditionnelles complétées ou interrompues a baissé régulièrement. Cette caractéristique du tableau reflète sans doute l'utilisation croissante de la surveillance obligatoire, peut-être au point où elle commence à remplacer la libération conditionnelle en tant que mécanisme ordinaire d'élargissement des pénitenciers fédéraux.

Quant aux rapports entre les succès et les échecs, les succès en matière de surveillance obligatoire se situent entre 50% et 65% sans aucune tendance réelle apparente en fonction du temps. Les libérations conditionnelles ordinaires, en revanche, s'avèrent réussies dans 66% à 80% des cas, sans qu'il y ait de tendance réelle dans le temps. Le taux de succès moyen durant la période de cinq ans en ce qui concerne la libération conditionnelle est de 71% contre 57% en ce qui concerne la surveillance obligatoire.

La raison qui sous-tend cette différence est rattachée aux conditions d'admissibilité à la surveillance obligatoire et à la libération conditionnelle. Étant donné que la surveillance obligatoire ne s'applique qu'aux détenus qui ne sont pas encore en liberté conditionnelle et vu que la libération conditionnelle est une décision discrétionnaire fondée sur l'estimation de la conduite escomptée tandis que la surveillance obligatoire est l'élargissement anticipé réglementaire, il est compréhensible que les taux de succès de libération conditionnelle soient plus élevés que ceux de la surveillance obligatoire.

Quant aux types de violation, les déchéances ont été le double des révocations tant pour la surveillance obligatoire que pour la libération conditionnelle. (Les déchéances résultent de la perpétration d'une autre infraction tandis que les révocations, qui découlent d'une mauvaise conduite, sont généralement une mesure préventive.) Une troisième catégorie de violation de la libération conditionnelle aboutit à ce qu'on appelle la re-libération: si la Commission des libérations conditionnelles estime qu'on aurait peu avantage à réincarcérer un libéré conditionnel qui a commis une autre infraction, on accorde à celui-ci une nouvelle libération conditionnelle, qui commence à ce moment-là. En moyenne, la libération conditionnelle ordinaire s'est terminée en re-libération dans 3% des cas.

SECTION 5

JUVENILE JUSTICE STATISTICS

BACKGROUND: The preceding sections of the Handbook have outlined the characteristics of Police Reported Crime, Adult Courts and Adult Corrections. This present section describes the operations of the Juvenile Justice System which exists, for the most part, as a separate and different entity parallel to the adult system. The two systems are integrated in the initial police jurisdictional phase but then separate along different paths. The relationship between these two systems is outlined in Figure 1.1 in the introduction to this publication.

The Juvenile Delinquents Act of 1929 is the operative legislation in all provinces and territories except Newfoundland. There, the Child Welfare Act of 1944 was retained after that province joined Confederation. The following excerpts illustrate the basic philosophy and objectives of the Juvenile Delinquents Act:

SECTION 38: This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by its parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as a criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid and encouragement, help and assistance.

SECTION 3(2): Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision.

New juvenile legislation is in the process of being drafted. For details consult:

"Young Persons in Conflict with the Law: A Report of the Solicitor General's Committee on Proposals for New Legislation to Replace the Juvenile Delinquents Act", Solicitor General Canada, 1975;

"Highlights of the Proposed New Legislation for Young Offenders", Solicitor General Canada, 1977.

DEFINITION OF A JUVENILE: In effect, a juvenile is given a special legal status. A juvenile occupies a transition phase between a young child, who cannot be held legally responsible for his actions, and the full responsibility of adulthood.

The Juvenile Delinquents Act defines a juvenile as being at least seven years old and not yet sixteen years of age. The provinces have the authority to raise the upper age limit to 17 or 18 at their discretion, and have done so in some cases. Established upper age limits are as follows:

SECTION 5

STATISTIQUES SUR LE SYSTÈME
DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES

APERÇU GÉNÉRAL: Les chapitres précédents de la présente publication ont énoncé les caractéristiques des crimes signalés par la police des tribunaux pour adultes et du système correctionnel pour adultes. Le présent chapitre décrit le fonctionnement du système de justice pour les jeunes qui, en grande partie, constitue une entité distincte et différente existant parallèlement au système pour adultes. Les deux systèmes sont intégrés à l'étape initiale de la juridiction policière, mais se séparent ensuite pour suivre des voies différentes. La relation entre ces deux systèmes est décrite au tableau 1.1 dans l'introduction à la présente publication.

La Loi sur les jeunes délinquants de 1929 est la législation en vigueur dans toutes les provinces et territoires, à l'exception de Terre-Neuve, où la Loi sur le bien-être de l'enfance de 1944 (Child Welfare Act) a été conservée après l'entrée de cette province dans la Confédération. Les extraits suivants donnent un exemple des principes et objectifs de la Loi sur les jeunes délinquants:

ARTICLE 38: La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par son père et sa mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un individu criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

ARTICLE 3(2): Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

Une nouvelle législation pour les jeunes est en préparation. Pour plus de détails, consulter les ouvrages suivants:

"Loi sur les Jeunes qui ont des démêlés avec la Justice: Rapport du Comité du ministre du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants", Solliciteur général Canada, 1975;

"Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants", Solliciteur général Canada, 1977.

DÉFINITION D'UN JEUNE: Concrètement, la loi octroie aux jeunes un statut légal particulier. Le jeune est dans un état de transition entre l'enfant, qui ne peut légalement être tenu responsable de ses actes, et l'adulte qui assume l'entière responsabilité de ses actes.

La Loi sur les jeunes délinquants définit le jeune comme une personne âgée d'au moins 7 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. Les provinces ont le pouvoir discrétionnaire d'élever la limite d'âge supérieure à 17 ou 18 ans, et l'ont fait dans quelques cas. Les limites d'âge supérieures établies sont les suivantes:

Saskatchewan	}	under 16 years
New Brunswick		
Nova Scotia		
Prince Edward Island		
Ontario		
Yukon		
Northwest Territories	}	under 17 years
British Columbia		
Newfoundland	}	under 18 years
Manitoba		
Quebec	}	under 18 years for girls under 16 years for boys
Alberta		

This diversity of upper age limits requires that caution be exercised in the interpretation of any table containing absolute numbers of juvenile offenders by province.

THE PROCESS OF THE JUVENILE JUSTICE SYSTEM: The following brief description of the stages and procedures of the Juvenile Justice System is intended to place in context the statistical information presented in this section. This description is highly generalized as the Canadian Juvenile Justice System is very complex with many interprovincial differences in procedures. Figure 5.1 acts as a visual guide to the major aspects and flows in the system.

Police Jurisdiction: The process of the Juvenile Justice System is initiated by the commission of an offence which is reported to or detected by the police. An investigation is begun and frequently a juvenile is apprehended, that is, he (or she) comes in contact with the police. The term apprehended juvenile will be used frequently in this section to describe this preliminary contact between a young person and the police, before any formal, legal steps are taken. A synonym for this particular action is a police contact.

Following this initial contact, a decision is made about whether the youth will be officially charged under the Juvenile Delinquents Act. The charging authority resides in different hands in different provinces; in some provinces it rests with the police, in others the police make a recommendation to a screening committee or prosecutor.

If the decision is to not charge, the juvenile is directed away from the formal Criminal Justice System of charges, court appearances, and judicial dispositions. Such informal treatment or diversion of juveniles is not a new phenomenon, although it has recently received an increasing amount of interest, particularly in terms of formalizing and standardizing its use according to specific guidelines.

In order to study discretionary police powers with regard to charging and informal treatment in more detail, a sample survey of apprehended juveniles was conducted in the month of December, 1976. This study was developed, financed and implemented by Statistics Canada in cooperation with the Canadian Association of Chiefs of Police and the Ministry of the Solicitor General. Data from this survey appear in several figures in this section of the Handbook*.

*Further particulars on this study are available from: Law Enforcement, Judicial and Correctional Statistics, Service Bulletin Vol. 5, No. 2, "Preliminary Statistics from a Sample Survey of Juveniles in Conflict with the Law", Statistics Canada, December 1976. (Catalogue # 85-001)

Saskatchewan	}	moins de 16 ans
Nouveau-Brunswick		
Nouvelle-Écosse		
Île-du-Prince-Édouard		
Ontario		
Yukon		
Territoires du Nord-Ouest	}	moins de 17 ans
Colombie-Britannique		
Terre-Neuve	}	moins de 18 ans
Manitoba		
Québec	}	moins de 18 ans pour les filles moins de 16 ans pour les garçons
Alberta		

A cause de cette diversité des limites d'âges, il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation de tout tableau indiquant le nombre total de jeunes délinquants dans chaque province.

ÉTAPES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE RELATIF AUX JEUNES: On trouvera ci-après une brève description des étapes et des procédures du système de justice pénale relatif aux jeunes, qui a pour but de replacer dans leur contexte les renseignements statistiques qui sont présentés dans le présent chapitre. Cette description est de nature très générale, étant donné que le Système canadien de justice pour les jeunes est très complexe et que les procédures diffèrent beaucoup d'une province à l'autre. Le tableau 5.1 donne une représentation graphique des principales modalités et étapes du système.

Jurisdiction policière: L'étape initiale du système de justice pour les jeunes est amorcée par la perpétration d'une infraction qui est communiquée à la police ou détectée par celle-ci. Une enquête est entreprise et fréquemment un jeune est appréhendé, c'est-à-dire que ce jeune entre en contact avec la police. L'expression jeune appréhendé, sera utilisée fréquemment dans le présent chapitre pour décrire ce premier contact entre un jeune et la police, avant que toute procédure judiciaire ne soit entamée. Cette première démarche pourrait aussi s'appeler contact avec la police.

À la suite de ce contact initial, on décide s'il y a lieu ou non de porter officiellement une accusation contre le jeune en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Le pouvoir d'inculpation appartient à différentes autorités, selon les provinces. Dans certaines provinces, il ressortit à la police, dans d'autres la police fait une recommandation à un comité de triage ou à un procureur.

Si l'on décide de ne pas porter d'accusation, le jeune est écarté de l'appareil judiciaire officiel: il n'est pas accusé, il n'a pas à comparaître devant un tribunal et ne fait pas l'objet d'une décision judiciaire. Cette façon de procéder sans formalité, ou déjudiciarisation des jeunes, n'est pas un phénomène nouveau, quoiqu'elle ait récemment reçu une attention particulière, surtout du point de vue de la normalisation de ces procédures suivant des directives précises.

En vertu d'étudier de manière plus approfondie les pouvoirs discrectionnaires de la police pour ce qui a trait à la mise en accusation et au traitement informel, on a effectué au cours du mois de décembre 1976 une enquête-échantillon sur des jeunes appréhendés. Cette étude a été mise au point, financée et exécutée par Statistique Canada, en collaboration avec l'Association canadienne des chefs de police et le ministère du Solliciteur général. Certains des chiffres du présent chapitre sont tirés de cette enquête*.

*On trouve d'autres détails au sujet de cette enquête dans l'ouvrage suivant: Statistiques des domaines judiciaires, correctionnel et d'application de la loi, bulletin de service, vol. 5, no. 2: "Statistiques préliminaires d'une enquête par échantillon sur les jeunes et la violation de la Loi", Statistique Canada, décembre 1976. (Numéro de catalogue: 85-001)

The police jurisdiction part of the Juvenile Justice System is described by data originating with the police themselves. Information on offences and persons charged is collected by police departments and sent to Statistics Canada for editing, tabulation and publication.

It is important to note that these data are administrative measures of police workload rather than true estimates of the volume of crime or the number of persons committing crime. Only offences reported to the police and recorded by them find their way into the statistical system. Moreover, since not all offences are solved, it is not always known whether the offender was an adult or juvenile.

Juvenile Court Jurisdiction: All provinces and territories have established courts whose primary responsibility is the adjudication of charged juveniles. (Since adults may also appear in Juvenile Court if charged with such Juvenile Delinquents Act offences as contributing to the delinquency of a juvenile, these adult data have been removed from this Handbook section.) The Act allows for the transfer of young persons aged 14 or more to the jurisdiction of the Adult Court if the Juvenile Court Judge believes that "the good of the child and the interests of the community demand it". This provision was specifically directed at the habitual juvenile offender who is considered to be beyond the capacities of normal juvenile correctional procedures. It is apparently employed infrequently.

Once the decision has been made to formally treat a juvenile by officially laying a charge for an offence under the Juvenile Delinquents Act, he or she would theoretically appear in Juvenile Court for adjudication and disposition. However, in practice a considerable number of charged juveniles are diverted away from the Criminal Justice System at this stage of the process. No firm data have been gathered to quantify the extent of this practice but it is estimated that between 15% and 40% of young people charged with an offence are diverted prior to a court appearance.

For this reason, there are considerably fewer juveniles appearing in court than there are juveniles charged by the police. But quite apart from these diversionary practices, the lack of continuity between the police and court statistical systems makes it quite impossible to follow juveniles from one stage of the Justice System to another.

Juvenile Correction Jurisdiction: Ideally, this section of the Handbook would contain some mention and analysis of the correctional aspects of Juvenile Justice. Two factors have necessitated its omission. First, as the statistical information will later indicate, only a small number of juveniles are committed to training schools, the juvenile equivalent to adult institutional incarceration. The numbers are insufficient to support analysis. Second, since only half of the provinces report information on training school populations, the data are not representative of Canada as a whole.

La partie du système de justice pour les jeunes qui relève de la police est décrite par des chiffres fournis par les services de police eux-mêmes. Les renseignements sur les infractions et les personnes accusées sont recueillis par les services de police et envoyés à Statistique Canada qui les compile, les prépare et les publie.

Il est important de noter que ces données sont des évaluations administratives de la charge de travail de la police plutôt que de véritables estimations du volume total des crimes ou du nombre de personnes qui commettent des crimes. Seules les infractions communiquées à la police et enregistrées par elle sont acheminées dans les données statistiques. En outre, puisque les crimes ne sont pas tous résolus, on ne sait pas toujours si le délinquant était un adulte ou un jeune.

Jurisdiction des cours pour jeunes délinquants: Les provinces et les territoires ont créé des tribunaux dont la principale attribution est de juger les jeunes qui sont mis en accusation. (Étant donné que des adultes peuvent également comparaître devant les cours pour jeunes délinquants s'ils sont accusés, en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, d'infractions contribuant à la délinquance d'un jeune, les données concernant les adultes ont été supprimées de ce chapitre.) La Loi permet le transfert d'un jeune âgé de 14 ans ou plus au tribunal pour adultes si le juge de la cour pour jeunes délinquants est d'avis "que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent". Cette clause vise expressément le jeune délinquant d'habitude lorsque l'on considère que celui-ci ne peut être traité de la façon appropriée par les méthodes correctionnelles normalement utilisées pour les jeunes. Il semble que l'on ait rarement recours à cette clause.

Lorsque la décision a été prise de formuler officiellement une accusation contre un jeune en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, ce jeune doit théoriquement comparaître devant la cour pour jeunes délinquants où son cas sera entendu et jugé. En pratique, toutefois, un nombre considérable de jeunes inculpés sont écartés du système de justice pénale à cette étape du processus. Il n'existe aucune donnée fiable permettant de quantifier cette pratique, mais l'on estime qu'entre 15% et 40% des jeunes accusés d'une infraction sont déjudiciarisés avant même de comparaître en cour.

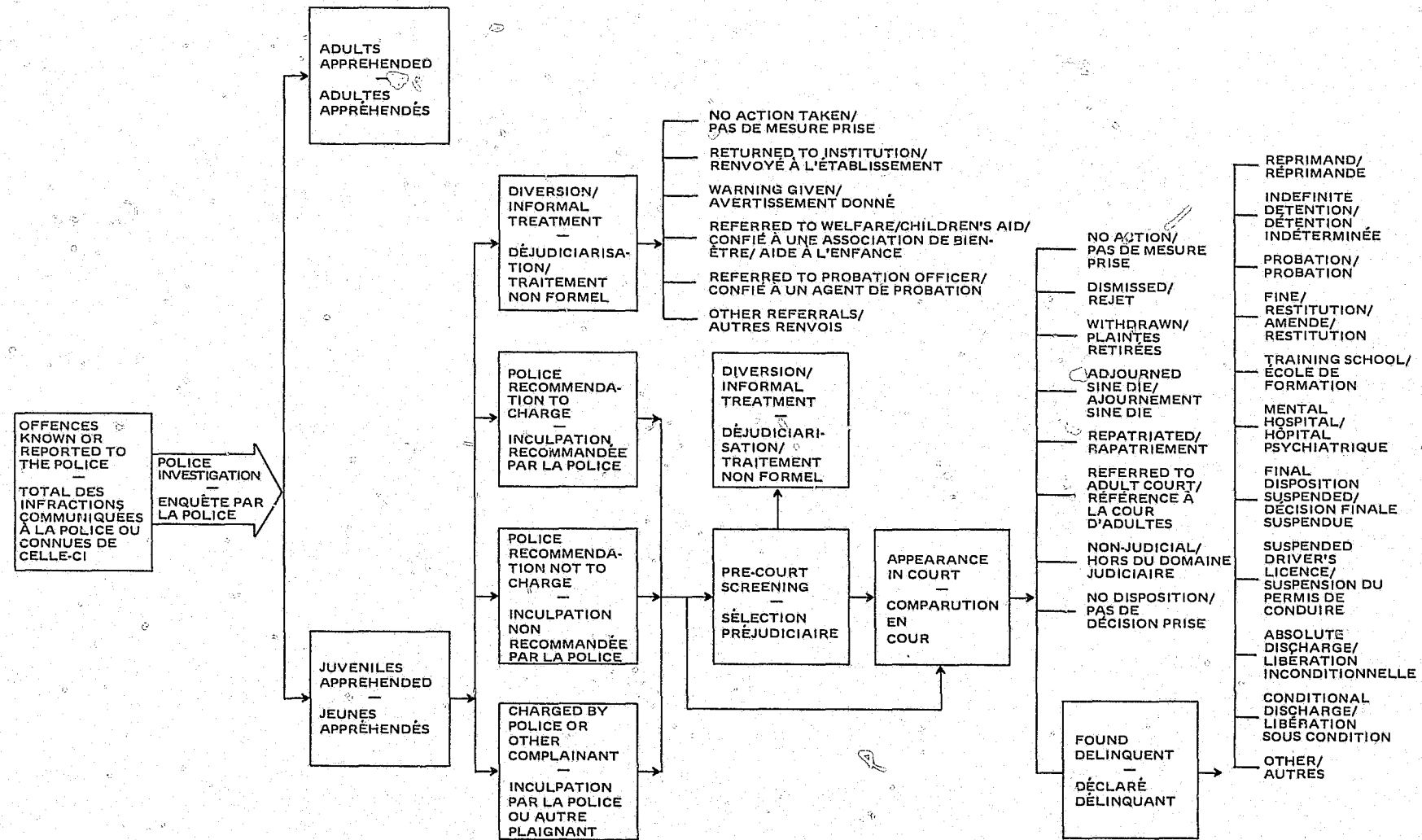
C'est pourquoi le nombre de jeunes qui comparaissent devant les tribunaux est très inférieur au nombre total de jeunes accusés officiellement par la police. Mais même sans tenir compte de ces pratiques de déjudiciarisation, le manque d'uniformité entre les statistiques de la police et celles des tribunaux fait qu'il est tout à fait impossible de suivre les jeunes d'une étape à l'autre du système de justice pénale.

Jurisdiction des services correctionnels pour les jeunes: Idéalement, ce chapitre devrait mentionner et analyser brièvement les éléments correctionnels de la justice pour les jeunes. L'omission d'une telle analyse s'explique par deux facteurs. Premièrement, comme on le verra dans les données statistiques, seul un petit nombre de jeunes sont envoyés dans les écoles de formation, qui sont l'équivalent, pour les jeunes, des centres de détention pour adultes. Les chiffres sont trop restreints pour justifier une analyse. Deuxièmement, étant donné que seulement la moitié des provinces disposent de renseignements sur la population des écoles de formation, les données ne sont pas représentatives de l'ensemble du Canada.

FIGURE 5.1

JUVENILE JUSTICE SYSTEM FLOWCHART (1)

SCHEMA DU SYSTEME DE JUSTICE RELATIF AUX JEUNES (1)



(1) A GENERALIZED DESCRIPTION OF THE JUVENILE JUSTICE SYSTEM AS OF 1977.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

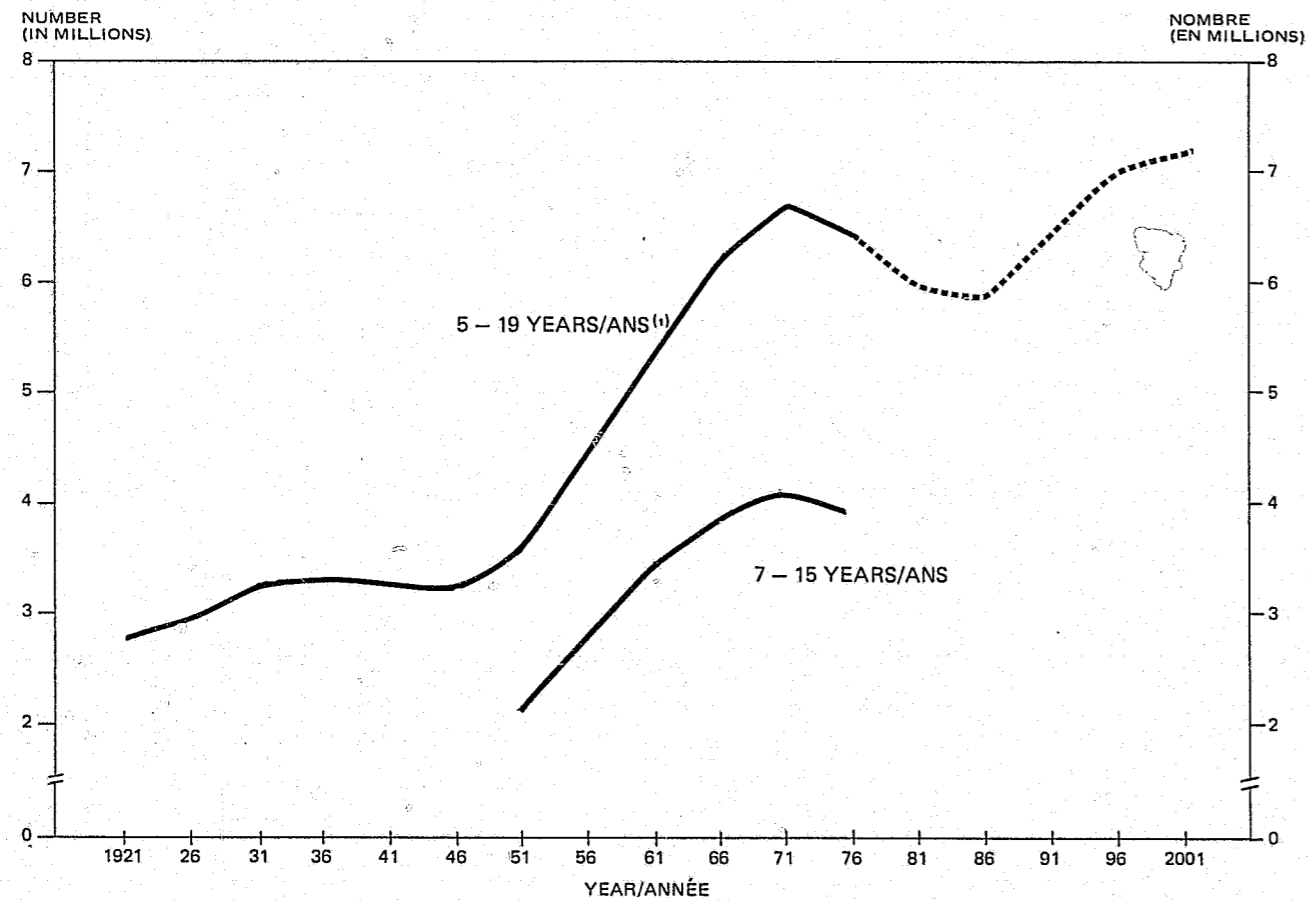
(1) UNE DESCRIPTION GLOBALE DU SYSTEME DE JUSTICE RELATIF AUX JEUNES, 1977.

PREPARE PAR: DIVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTRE DU SOLICITEUR GENERAL, JUILLET 1977.

FIGURE 5.2

CHANGE IN SIZE OF JUVENILE POPULATION,
CANADA, 1921-2001

MODIFICATIONS DU NOMBRE TOTAL DE JEUNES,
CANADA, 1921-2001



(1) POPULATION FIGURES FOR 1976-2001 ARE BASED ON STATISTICS CANADA PROJECTIONS (SERIES B).

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "POPULATION PROJECTIONS
FOR CANADA AND THE PROVINCES - 1972-2001",
(CATALOGUE # 91-514)

(1) LES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES POUR 1976-2001 SONT BASÉES SUR LES
PROJECTIONS DE STATISTIQUE CANADA (SÉRIE B).

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "PROJECTIONS DÉMOGRA-
PHIQUES POUR LE CANADA ET LES PROVINCES -
1972-2001", (CATALOGUE # 91-514)

Figure 5.2 — Change in Size of Juvenile Population, Canada,
1921-2001

The purpose of this chart is to indicate the historical and expected future growth of the juvenile population in Canada. Two age groupings are presented: the 5-19 population, for which a longer historical record and future projection were available, and the 7-15 population, for which more detailed information was available between 1950 and 1975. Note that neither age grouping exactly conforms to the legally-defined juvenile population. (The actual number of juveniles in Canada is defined as the number of children between seven years of age and the appropriate provincial upper age limit.)

The most dramatic feature of this chart is the rapid increase in the number of juveniles between 1950 and 1971. During this time period the number of children between the ages of 7 and 15 more than doubled, from approximately two million to more than four million. The 5-19 population group nearly doubled as well, increasing from 3.6 million in 1951 to 6.7 million in 1971.

However, the juvenile population is not evenly distributed throughout the country. Cities and the recently urbanized fringes of metropolitan areas have probably experienced an even greater rate of increase in the juvenile population than the country as a whole.

Assuming that the percentages of delinquents in the juvenile population remained constant between 1950 and 1971, it can be seen from the chart that the formal Juvenile Justice System and related social agencies have been subject to increasing stress due to a doubling of the absolute number of delinquents. Some authorities have suggested that this demographic pressure has led to a swamping of social therapeutic resources, which has in turn triggered an increasing rate of juvenile delinquency.

Despite the temporary downturn following 1971, the 5-19 population is expected to increase to more than seven million by the turn of the century. One could reasonably expect a parallel growth in the 7-15 population.

Figure 5.2 — Modifications du nombre total de jeunes, Canada,
1921-2001

Le but de ce tableau est de faire l'historique de la population des jeunes au Canada et de prévoir sa croissance future. Deux groupes d'âge sont présentés: la population âgée de 5 à 19 ans, pour laquelle on dispose de données historiques plus étoffées et de projections, et la population âgée de 7 à 15 ans, pour laquelle on dispose de renseignements plus détaillés pour la période allant de 1950 à 1975. Il convient de noter qu'aucun de ces deux groupes d'âge ne correspond exactement à la définition légale d'un jeune. (Le nombre réel de jeunes au Canada est défini comme le nombre d'enfants dont l'âge varie entre 7 ans et la limite supérieure provinciale appropriée.)

Le fait saillant de ce tableau est l'augmentation rapide du nombre des jeunes entre 1950 et 1971. Au cours de cette période, le nombre d'enfants dont l'âge variait entre 7 et 15 ans a plus que doublé, passant d'environ 2 millions à plus de 4 millions. Le groupe de population âgé de 5 à 19 ans a presque doublé lui aussi, passant de 3.6 millions en 1951 à 6.7 millions en 1971.

Toutefois, la population des jeunes n'est pas répartie uniformément à travers le Canada. Les villes et les régions métropolitaines récemment urbanisées ont probablement connu un taux d'accroissement de la population des jeunes supérieur à celui de l'ensemble du pays.

Si l'on présume que le pourcentage des délinquants parmi les jeunes est demeuré constant entre 1950 et 1971, on constate à la lecture du tableau que le système de justice pour les jeunes et les organismes sociaux connexes ont subi une pression croissante puisque le nombre réel de délinquants a doublé. Certaines autorités ont émis l'opinion que cette pression démographique a conduit à une surcharge des ressources thérapeutiques sociales, ce qui a provoqué l'accroissement du taux de délinquance juvénile.

Malgré une baisse temporaire après 1971, on prévoit que la population âgée de 5 à 19 ans atteindra plus de 7 millions au début du siècle prochain. On peut raisonnablement prévoir une croissance parallèle de la population âgée de 7 à 15 ans.

FIGURE 5.3

APPREHENDED JUVENILES BY TYPE OF MAJOR OFFENCE AND TYPE OF POLICE ACTION,
CHARGED OR INFORMAL, CANADA, 1974

JEUNES APPRÉHENDÉS, SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE ET LE
TYPE DE MESURE PRISE PAR LA POLICE, INCULPATION
OU TRAITEMENT NON FORMEL, CANADA, 1974

TYPE OF OFFENCE	TYPE OF POLICE ACTION TYPE DE MESURE PRISE PAR LA POLICE						TYPE D'INFRACTION
	TOTAL		CHARGED INCULPATION		INFORMAL TREATMENT TRAITEMENT NON FORMEL		
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL APPREHENDED JUVENILES	158,535	100	81,104	51	77,431	49	TOTAL DES JEUNES APPRÉHENDÉS
CRIMINAL CODE	126,842	100	64,033	51	62,809	50	CODE CRIMINEL
VIOLENT OFFENCES	6,908	100	3,436	50	3,472	50	INFRACTIONS AVEC VIOLENCE
PROPERTY OFFENCES	91,963	100	51,151	56	40,812	44	INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ
OTHER	27,971	100	9,446	34	18,525	66	AUTRES
FEDERAL STATUTES	7,606	100	4,580	60	3,026	40	STATUTS FÉDÉRAUX
DRUGS	3,809	100	2,897	76	912	24	DROGUES
OTHER	3,797	100	1,683	44	2,114	56	AUTRES
PROVINCIAL STATUTES	21,348	100	11,065	52	10,283	48	STATUTS PROVINCIAUX
MUNICIPAL BY-LAWS	2,739	100	1,426	52	1,313	48	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
JULY 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC
ENFORCEMENT STATISTICS - 1974",
(CATALOGUE # 85-205)

SOURCE: "STATISTIQUES DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION - 1974",
(CATALOGUE # 85-205)

Figure 5.3 — Apprehended Juveniles by Type of Major Offence and Type of Police Action, Charged or Informal, Canada, 1974

The data in this table were collected by police and published by Statistics Canada; 1974 is the only year for which this information is presently available*.

The unit of count in Figure 5.3 is apprehended juveniles, which includes charged juveniles and those treated informally. Inherent to these data is the problem of person-duplication: when a particular juvenile is apprehended on more than one occasion during the year, he or she is counted more than once in this table. However, a juvenile simultaneously apprehended for more than one offence is counted only once against the most serious offence.

In 1974 the juvenile population generated approximately 160,000 contacts with the police. Roughly 80% of these were for Criminal Code offences. Within this category, Property offences were the most numerous.

Notice that approximately one-half of all apprehended juveniles were formally charged, while the remainder were informally treated and released. Variations by type of offence were slight, with the exception of Drug offences. Here, formal charges were laid against 76% of the apprehended juveniles.

If one made the assumption that no person-duplication was involved, an apprehension rate for the entire juvenile population could then be calculated. Since an estimated juvenile population of 4,505,700** produced 158,535 police contacts in 1974, 3.5% of the juvenile population, at most, was apprehended in that year. In view of the duplication involved, however, the actual percentage must be somewhat lower.

The publication in 1976 of data contained in Figure 5.3 stimulated the development and implementation of a special sample survey covering "Juveniles in Conflict with the Law". Conducted in December, 1976, this survey provided more information on different types of informal police action. For details see Figure 5.6.

*Statistics Canada, "Crime and Traffic Enforcement Statistics", 1974. (Catalogue # 85-205)

**Statistics Canada, Census Division, "Estimated Population by Sex, by Single Year of Age and by Age Group for Canada and Provinces, June 1st, 1974".

Figure 5.3 — Jeunes appréhendés, selon le type d'infraction majeure et le type de mesures prises par la police, inculpation ou traitement non formel, Canada, 1974

Les données de ce tableau ont été recueillies par la police et publiées par Statistique Canada; 1974 est la seule année pour laquelle ces renseignements sont disponibles*.

Les chiffres du tableau 5.3 représentent le nombre de jeunes appréhendés, ce qui inclut les jeunes inculpés et ceux qui sont traités de façon informelle. Un problème est inhérent à ces données, celui du dénombrement multiple des personnes: lorsqu'un jeune est appréhendé plus d'une fois au cours de la même année, ce jeune est compté plus d'une fois dans le tableau. Toutefois, un jeune qui est inculpé de plus d'une infraction à la suite d'un seul contact avec la police n'est compté qu'une seule fois, pour la plus grave des infractions.

En 1974, il s'est produit au sein de la population des jeunes environ 160,000 contacts avec la police, dont environ 80% pour des infractions au Code criminel. Dans ce dernier groupe, les infractions contre la propriété étaient les plus nombreuses.

A noter qu'environ la moitié de tous les jeunes appréhendés ont été officiellement inculpés, tandis que les autres ont été traités de façon non officielle et relâchés. Ces proportions sont à peu près les mêmes pour chaque type d'infraction, à l'exception des infractions reliées aux drogues. Dans ce groupe, des accusations officielles ont été portées contre 76% des jeunes appréhendés.

Si l'on fait abstraction du dénombrement multiple des personnes, on peut calculer un pourcentage d'arrestation pour l'ensemble de la population des jeunes. Puisqu'en 1974 il s'est produit 158,535 contacts avec la police au sein d'une population de jeunes évaluée à 4,505,700**, 3.5% des jeunes, tout au plus, ont été appréhendés au cours de cette année. Cependant, étant donné le dénombrement multiple susmentionné, le pourcentage réel doit être un peu plus faible.

La publication, en 1976, des données du tableau 5.3 a provoqué la mise au point et la réalisation d'une enquête spéciale par échantillon portant sur "les jeunes et la violation de la loi". Effectuée en 1976, cette enquête a permis de recueillir des renseignements plus précis sur différents types de mesures policières informelles. Pour de plus amples détails, voir le tableau 5.6.

*Statistique Canada, "Statistiques de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation", 1974. (Numéro de catalogue: 85-205).

**Statistique Canada, Division du recensement, "Estimation de la population par sexe, par année d'âge et par groupe d'âge, Canada et provinces, 1^{er} juin 1974".

FIGURE 5.4

APPREHENDED JUVENILES BY AGE, SEX AND TYPE OF MAJOR OFFENCE, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 JUVENILE POPULATION, (1) CANADA, SAMPLE SURVEY OF DECEMBER 1976

JEUNES APPRÉHENDÉS, SELON L'ÂGE, LE SEXE ET LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE, EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 JEUNES, (1) CANADA, ENQUÊTE PAR ÉCHANTILLON DÉCEMBRE 1976

AGE AND SEX	TYPE OF MAJOR OFFENCE												ÂGE ET SEXE
	TYPE D'INFRACTION MAJEURE												
	TOTAL		CRIMINAL CODE CODE CRIMINEL		FEDERAL STATUTES STATUTS FÉDÉREAUX		PROVINCIAL STATUTES STATUTS PROVINCIAUX		MUNICIPAL BY-LAWS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX		TRAFFIC OFFENCES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION		
NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX
TOTAL APPREHENDED JUVENILES	11,486	258	9,110	205	362	8	1,130	25	73	2	811	18	TOTAL DES JEUNES APPRÉHENDÉS
MALE	8,708	386	6,985	310	246	11	663	29	66	3	748	33	HOMMES
FEMALE	2,778	127	2,125	97	116	5	467	21	7	—	63	3	FEMMES
AGED 7 - 11	1,288	61	1,178	56	9	—	74	4	4	—	23	1	ÂGÉS DE 7 à 11 ANS
MALE	1,006	94	926	86	8	1	46	4	4	—	22	2	HOMMES
FEMALE	282	28	252	25	1	—	28	3	0	0	1	—	FEMMES
AGED 12-13	2,965	313	2,607	275	42	4	226	24	16	2	74	8	ÂGÉS DE 12 et 13 ANS
MALE	2,115	436	1,869	385	20	4	142	29	14	3	70	14	HOMMES
FEMALE	850	184	738	159	22	5	84	18	2	—	4	1	FEMMES
AGED 14 - 15	5,184	546	4,069	429	212	22	630	66	30	3	243	26	ÂGÉS DE 14 et 15 ANS
MALE	3,927	809	3,155	650	155	32	367	76	26	5	224	46	HOMMES
FEMALE	1,257	271	914	197	57	12	263	57	4	1	19	4	FEMMES
AGED 16 - 17	2,049	456	1,256	279	99	22	200	45	23	5	471	105	ÂGÉS DE 16 et 17 ANS
MALE	1,660	788	1,035	491	63	30	108	51	22	10	432	205	HOMMES
FEMALE	389	163	221	93	36	15	92	39	1	—	39	16	FEMMES

(1) RATES ARE BASED ON 1975 JUVENILE POPULATION FIGURES BY AGE AND SEX.

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "LAW ENFORCEMENT, JUDICIAL AND CORRECTIONAL STATISTICS", SERVICE BULLETIN VOL. 5, NO. 2, 'PRELIMINARY STATISTICS FROM A SAMPLE SURVEY OF JUVENILES IN CONFLICT WITH THE LAW', DECEMBER 1976.
(CATALOGUE # 85-001)

(1) LES TAUX SONT BASÉS SUR LES CHIFFRES DE 1975 CONCERNANT LA POPULATION JUVÉNELE, D'APRÈS L'ÂGE ET LE SEXE.

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "LA STATISTIQUE POLICIÈRE, JUDICIAIRE ET CORRECTIONNELLE", BULLETIN DE SERVICE VOL. 5, NO. 2, 'STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES D'UNE ENQUÊTE PAR ÉCHANTILLON SUR LES JEUNES ET LA VIOLATION DE LA LOI', DÉCEMBRE 1976.
(CATALOGUE # 85-001)

Figure 5.4 — Apprehended Juveniles by Age, Sex and Type of Major Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Juvenile Population, Canada, Sample Survey of December 1976

Figure 5.4 is the first table in this section to include data from the sample survey of apprehended juveniles which was carried out across Canada in December, 1976. These data thus include any juvenile who came into conflict with the law in the police jurisdictions sampled during that period. The numbers exhibited in Figure 5.4 are not directly comparable with those of Figure 5.3 (which are derived from Police UCR information) for two reasons. First, the sample survey data in Figure 5.4 include traffic offences, which are absent from the UCR data. Second, the results of the sample survey indicated the possibility of an under-reporting problem in the information routinely collected by police departments and sent to Statistics Canada for publication.

The data in this table still contain some distortion due to person-duplication, but this source of error is much reduced here due to the short sample survey period.

An examination of the numbers of apprehended juveniles leads to several observations. Males accounted for 75% of apprehended juveniles. The percentage of apprehended males in each of the age groups varies from a high of 81% in the 16-17 age group to a low of 71% in the 12-13 age group. It can also be seen that the three older age groups accounted for almost 90% of all apprehended juveniles, with 45% being found in the 14-15 age group. These observations on the absolute numbers of apprehended juveniles must be tempered with recognition of the fact that the maximum age for juveniles varies across the provinces. Partially for this reason, there is a smaller number of juveniles in the oldest age group.

The apprehension rates in Figure 5.4 have been calculated using provincially-defined maximum ages and thus serve as measures of the relative frequency with which different groups of juveniles are coming to the attention of the police. Since these rates are based on a one-month sample survey, they are not directly comparable with other rates based on different time periods.

The age- and sex-specific rates for total offences lead to two observations. First, the male rate is consistently higher than the female rate by a factor which varies from 2.4 for the 12-13 age group, to 4.8 for the 16-17 age group. Second, the male and female apprehension rates are greatest in the 14-15 age groups; the subsequent decline in apprehension rates with increasing age is much more pronounced with regard to females than males. (Note that, because of variations in the upper age limit for juveniles, the 14-15 age group is the oldest one which contains information from all provinces and territories.)

Regardless of their age and sex, juveniles were primarily apprehended for Criminal Code offences. The dominance of this offence category over others declines slightly in the older age group, but not enough to rank it behind other offence types. Age and sex differences among the apprehended juveniles are nevertheless apparent.

Figure 5.4 — Jeunes appréhendés, selon l'âge, le sexe et le type d'infraction majeure, en nombre et taux par 100,000 jeunes, Canada, enquête par échantillon décembre 1976

Le tableau 5.4 est le premier tableau du présent chapitre qui renferme des données recueillies lors de l'enquête par échantillon sur les jeunes appréhendés, enquête qui a été effectuée dans l'ensemble du Canada en décembre 1976. Ces données tiennent donc compte de tout jeune qui a eu des démêlés avec la justice à l'intérieur des juridictions policières faisant l'objet de l'enquête, au cours de cette période. Les chiffres du tableau 5.4 ne peuvent être comparés directement à ceux du tableau 5.3 (qui sont tirés des données DUC de la police), et ce pour deux raisons. Premièrement, les données de l'enquête-échantillon figurant au tableau 5.4 incluent les infractions aux règlements de la circulation, lesquelles ne figurent pas aux données DUC. Deuxièmement, les résultats de l'enquête par échantillon laissent entrevoir la possibilité d'un problème de sous-évaluation en ce qui a trait aux renseignements recueillis régulièrement par les services de police et envoyés à Statistique Canada pour publication.

Les chiffres du présent tableau sont encore légèrement faussés à cause du dénombrement multiple des personnes, mais cette source d'erreur est réduite de beaucoup dans ce cas-ci à cause de la courte période visée.

Plusieurs observations s'imposent à la lecture des chiffres relatifs aux jeunes appréhendés. Tout d'abord, 75% des jeunes appréhendés étaient du sexe masculin. Le pourcentage des garçons, dans chacun des groupes d'âge, varie d'un maximum de 81%, dans le groupe d'âge 16-17 ans, à un minimum de 71%, dans le groupe des 12-13 ans. On peut également remarquer que près de 90% de tous les jeunes appréhendés se trouvaient dans les trois groupes d'âge supérieurs, et que le groupe 14-15 ans en a fourni à lui seul 45%. Ces remarques sur les nombres réels de jeunes appréhendés doivent être atténuées par le fait que l'âge maximal des jeunes varie d'une province à l'autre. Cela explique partiellement pourquoi on trouve un nombre moins élevé de jeunes dans le groupe d'âge le plus vieux.

Le taux de contacts avec la police figurant au tableau 5.4 ont été calculés à partir des âges maximaux définis par les provinces, et servent donc de mesures de la fréquence relative avec laquelle différents groupes de jeunes entrent en contact avec la police. Étant donné que ces taux sont fondés sur une enquête par échantillon d'une durée d'un mois, ils ne sont pas directement comparables à d'autres taux basés sur des périodes différentes.

Si l'on regarde les taux par âge et par sexe, pour l'ensemble des infractions, deux observations s'imposent. Premièrement, le taux est uniformément plus élevé chez les garçons que chez les filles, par un facteur variant de 2,4 pour le groupe d'âge de 12-13 ans, à 4,8 pour le groupe d'âge 16-17 ans. Deuxièmement, les taux de contacts avec la police, tant chez les garçons que chez les filles, sont plus élevés dans le groupe d'âge 14-15 ans; ces taux déclinent ensuite avec l'augmentation de l'âge, de façon beaucoup plus évidente chez les filles que chez les garçons. (À noter qu'à cause de variations de la limite d'âge supérieure, le groupe d'âge 14-15 ans est le plus vieux pour lequel les renseignements couvrent toutes les provinces et les territoires.)

Quel que soit leur âge ou leur sexe, les jeunes sont surtout appréhendés pour des infractions au Code criminel. La prédominance de cette catégorie d'infractions par rapport aux autres décline légèrement dans le groupe d'âge supérieur, mais pas suffisamment pour que cette catégorie se range derrière les autres types d'infraction. Néanmoins, on remarque des différences entre les jeunes appréhendés, selon l'âge et le sexe.

FIGURE 5.5

APPREHENDED JUVENILES BY TYPE OF PREVIOUS POLICE CONTACT AND SEX,
CANADA, SAMPLE SURVEY OF DECEMBER 1976

JEUNES APPRÉHENDÉS, SELON LE TYPE DES CONTACTS ANTÉRIEURS AVEC LA POLICE,
AVEC INDICATION DU SEXE, CANADA, ENQUÊTE PAR ÉCHANTILLON DÉCEMBRE 1976

TYPE OF PREVIOUS POLICE CONTACT	TOTAL		MALE — MASCULIN		FEMALE — FÉMININ		TYPE DES CONTACTS ANTÉRIEURS AVEC LA POLICE
	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	NUMBER — NOMBRE	%	
TOTAL APPREHENDED JUVENILES (1)	10,107	100	7,684	100	2,423	100	TOTAL DES JEUNES APPRÉHENDÉS(1)
PREVIOUS CONTACT	4,361	43	3,621	47	740	31	CONTACT ANTÉRIEUR
CHARGED — FOUND DELINQUENT	2,214	22	1,916	25	298	12	INCUPLÉ — DÉCLARÉ DÉLINQUANT
CHARGED — NOT FOUND DELINQUENT	664	7	534	7	130	5	INCUPLÉ — PAS DÉCLARÉ DÉLINQUANT
NOT CHARGED	908	9	698	9	210	9	PAS D'ACCUSATION
DISPOSITION NOT KNOWN	575	6	473	6	102	4	DÉCISION NON CONNUE
NO PREVIOUS CONTACT	5,746	57	4,063	53	1,683	70	PAS DE CONTACT ANTÉRIEUR

(1) EXCLUDES 1,404 JUVENILES WHOSE PREVIOUS POLICE CONTACT COULD NOT BE DETERMINED.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
JULY 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "LAW ENFORCEMENT, JUDICIAL AND CORRECTIONAL STATISTICS", SERVICE BULLETIN VOL. 5, NO. 2, "PRELIMINARY STATISTICS FROM A SAMPLE SURVEY OF JUVENILES IN CONFLICT WITH THE LAW", DECEMBER 1976.

(CATALOGUE # 85-001)

(1) NE SONT PAS COMPRIS ICI, 1,404 JEUNES DONT LE CONTACT ANTÉRIEUR AVEC LA POLICE N'A PU ÊTRE DÉTERMINÉ.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "LA STATISTIQUE POLICIÈRE, JUDICIAIRE ET CORRECTIONNELLE", BULLETIN DE SERVICE VOL. 5, NO. 2, "STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES D'UNE ENQUÊTE PAR ÉCHANTILLON SUR LES JEUNES ET LA VIOLATION DE LA LOI", DÉCEMBRE 1976.

(CATALOGUE # 85-001)

Figure 5.5. — Apprehended Juveniles by Type of Previous
Police Contact and Sex, Canada, Sample Survey
of December 1976

The national sample survey of apprehended juveniles in December of 1976 provided the opportunity to collect information on the previous police contacts of apprehended children. With this information, it is possible to estimate the general degree of recidivism in the juvenile population. (Recidivism, in general terms, refers to the extent to which the same individuals reappear in the Criminal Justice System.)

From Figure 5.5 it is apparent that, in total, 43% of apprehended juveniles had some previous contact with the police. However, this total masks important differences between the sexes.

Roughly one-half of the apprehended male juveniles had previous contact with the police and one-half of these had previously been formally charged and found delinquent.

Only 31% of the apprehended female juveniles had previous police contact and 12% had previously been declared delinquent.

Figure 5.5 — Jeunes appréhendés, selon le type des contacts antérieurs
avec la police, avec indication du sexe, Canada, enquête
par échantillon décembre 1976

L'enquête nationale par échantillon effectuée en décembre 1976 sur les jeunes appréhendés a donné l'occasion de recueillir des renseignements sur les contacts antérieurs des enfants appréhendés, avec la police. Ces renseignements permettent d'évaluer le degré général de récidive chez les jeunes. (La récidive, de façon générale, se produit dans la mesure où les mêmes individus réapparaissent au sein du système de justice pénale.)

Il ressort du tableau 5.5 que, dans l'ensemble, 43% des jeunes appréhendés avaient eu des contacts antérieurs avec la police. Toutefois, ce total masque d'importantes différences entre les sexes.

Environ la moitié des jeunes appréhendés du sexe masculin avaient eu des contacts antérieurs avec la police, et la moitié de ceux-ci avaient déjà été officiellement inculpés et déclarés délinquants.

Seulement 31% des jeunes appréhendés du sexe féminin avaient eu des contacts antérieurs avec la police et 12% avaient déjà été déclarées délinquantes.

FIGURE 5.6

APPREHENDED JUVENILES BY TYPE OF POLICE ACTION, CANADA AND REGIONS, SAMPLE SURVEY OF DECEMBER 1976
 JEUNES APPRÉHENDÉS, SELON LE TYPE DE MESURE PRISE PAR LA POLICE, CANADA ET LES RÉGIONS,
 ENQUÊTE PAR ÉCHANTILLON DÉCEMBRE 1976

TYPE OF POLICE ACTION		CANADA	MARITIMES	QUEBEC — QUÉBEC	ONTARIO	PRAIRIES	BRITISH COLUMBIA — COLOMBIE BRITANNIQUE	YUKON AND N.W.T. — YUKON ET T.N.O.		TYPE DE MESURE PRISE PAR LA POLICE
		NO. %	NO. %	NO. %	NO. %	NO. %	NO. %	NO. %		
TOTAL APPREHENDED JUVENILES	NO. %	11,511 100	385 100	1,512 100	5,425 100	2,545 100	1,587 100	57 100	NO %	TOTAL DES JEUNES APPRÉHENDÉS
CHARGED	NO. %	3,784 33	219 57	1,011 67	1,330 25	942 37	263 17	19 33	NO %	INCUPLATION
RECOMMENDATION TO CHARGE	NO. %	1,217 11	26 7	222 15	5 0	580 23	384 24	0 0	NO %	INCUPLATION RECOMMANDÉE
RECOMMENDATION NOT TO CHARGE	NO. %	273 2	0 0	56 4	26 1	85 3	96 6	10 18	NO %	INCUPLATION NON RECOMMANDÉE
NO ACTION TAKEN	NO. %	152 1	10 3	23 2	51 1	38 2	30 2	0 0	NO %	PAS DE MESURE PRISE
RETURNED TO INSTITUTION	NO. %	139 1	21 6	12 1	64 1	16 1	26 2	0 0	NO %	RENVOYÉ À L'ÉTABLISSEMENT
WARNING GIVEN	NO. %	4,817 42	88 23	185 12	3,503 65	542 21	484 31	15 26	NO %	AVERTISSEMENT DONNÉ
REFERRED TO WELFARE/CHILDREN'S AID SOCIETY	NO. %	410 4	10 3	1 0	180 3	192 8	25 2	2 4	NO %	CONFIÉ À UNE ASSOCIATION DE BIEN-ÊTRE/AIDE À L'ENFANCE
REFERRED TO PROBATION OFFICER	NO. %	339 3	1 0	0 0	62 1	77 3	189 12	10 18	NO %	CONFIÉ À UN AGENT DE PROBATION
OTHER REFERRALS	NO. %	380 3	10 3	2 0	204 4	73 3	90 6	1 2	NO %	AUTRES RENVOIS

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.SOURCE: STATISTICS CANADA, "LAW ENFORCEMENT, JUDICIAL AND
CORRECTIONAL STATISTICS", SERVICE BULLETIN VOL. 9,
NO. 2, "PRELIMINARY STATISTICS FROM A SAMPLE SURVEY
OF JUVENILES IN CONFLICT WITH THE LAW", DECEMBER
1976.
(CATALOGUE #85-001)SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "LA STATISTIQUE POLICIÈRE, JUDI-
CIAIRE ET CORRECTIONNELLE", BULLETIN DE SERVICE
VOL. 9, NO. 2, "STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES D'UNE EN-
QUÊTE PAR ÉCHANTILLON SUR LES JEUNES ET LA VIOLA-
TION DE LA LOI", DÉCEMBRE 1976.
(CATALOGUE #85-001)

Figure 5.6 — Apprehended Juveniles by Type of Police
 Action, Canada and Regions, Sample Survey of
 December 1976

The primary objective of the sample survey of apprehended juveniles of December 1976 was to collect precise and detailed information on informal treatment practices of police. This information is outlined in Figure 5.6.

In order to compare regional differences in police action on apprehended juveniles, it is necessary to assume that each region was confronted with a similar set of juvenile offences and offenders during the survey month. If this is a valid assumption, then it is clear that very dramatic differences exist among the regions with regard to informal treatment practices.

Notice that, on the national level, 43.5% of apprehended juveniles are charged or are dealt with by a police recommendation to charge, while an additional 42% are released with a warning. (While the two categories charged and recommendation to charge are mutually exclusive in terms of the survey, they reflect provincial differences in where the authority to lay a charge resides.)

In general, the survey discovered very striking inter- and intra-provincial variations in informal treatment practices by police on apprehended juveniles. Part of this variation may reflect differences in the interpretation of the survey questionnaire and part real, operational differences in police procedure. The existence and capacity of juvenile resources also influence the handling of apprehended juveniles. For example, the high degree of variation in the rate at which juveniles were referred to probation officers is probably a function of the size of available probationary resources. There is also a tendency for older juveniles to be charged in greater proportions than younger ones, so that provinces with an older juvenile age limit will have a greater proportion of charged dispositions just for this reason.

Figure 5.6 — Jeunes appréhendés, selon le type de mesures prise par la
 police, Canada et les régions, enquête par échantillon
 décembre 1976

Le principal objectif de l'enquête-échantillon sur les jeunes appréhendés effectuée en décembre 1976 était de recueillir des informations précises et détaillées sur les pratiques policières en matière de traitement informel. Cette information est décrite au tableau 5.6.

Si l'on veut comparer des pratiques policières différant selon les régions, il faut supposer que dans chaque région on s'est trouvé en présence d'un groupe similaire d'infractions et de jeunes délinquants au cours du mois qui a fait l'objet du sondage. Si cette hypothèse est fondée, alors il devient évident qu'il existe des différences très marquées entre les régions en ce qui a trait aux pratiques policières informelles.

À noter qu'à l'échelon national, 43.5% des jeunes appréhendés sont inculpés ou font l'objet d'une recommandation de la police à cet effet, tandis qu'un autre 42% sont libérés après un avertissement. (Bien que les deux catégories inculpation et recommandation d'inculpation s'excluent mutuellement dans le contexte du sondage, elles reflètent des différences provinciales quant à l'autorité qui détient le pouvoir de porter une accusation.)

En général, le sondage a révélé des différences notables d'une province à l'autre et à l'intérieur des provinces quant aux pratiques policières en ce qui concerne le traitement informel des jeunes appréhendés. Ces écarts peuvent s'expliquer en partie par des interprétations différentes du questionnaire du sondage, et en partie par des différences réelles des modalités opérationnelles de la police. L'existence et la capacité des ressources pour les jeunes influencent également le traitement appliqué aux jeunes appréhendés. Par exemple, les écarts importants du taux de jeunes qui sont dirigés vers les agents de probation sont probablement fonction de la capacité des ressources disponibles en matière de probation. De plus, les jeunes plus âgés ont tendance à être inculpés dans une proportion plus élevée que les moins âgés de sorte que les provinces où la limite d'âge supérieure est plus élevée auront, pour cette seule raison, une proportion plus grande de jeunes inculpés.

FIGURE 5.7

JUVENILES REPORTED CHARGED BY TYPE OF MAJOR OFFENCE, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 JUVENILE POPULATION, CANADA, 1965-1973⁽¹⁾

JEUNES INculpÉS CONSIGNÉS SOUS RAPPORT, SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE, EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 JEUNES, CANADA, 1965-1973⁽¹⁾

TYPE OF MAJOR OFFENCE TYPE D'INFRACTION MAJEURE	1965		1967		1969		1971		1973		PER- CENTAGE CHANGE, 1965-1973. (2)
	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	
TOTAL JUVENILES REPORTED CHARGED/ TOTAL DES JEUNES INculpÉS CONSIGNÉS SOUS RAPPORT	49,710	1,208	56,555	1,311	61,673	1,382	66,917	1,463	74,235	1,627	+35
CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL	37,592	913	43,876	1,017	51,390	1,152	54,400	1,189	58,555	1,283	+41
VIOLENT OFFENCES/ INFRACTIONS AVEC VIOLENCE	1,774	43	2,213	51	2,796	63	2,898	63	3,150	69	+60
ASSAULT (NOT INDECENT)/ VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)	981	24	1,374	32	1,674	38	1,673	37	1,695	37	+54
OTHER/AUTRES	793	19	839	19	1,122	25	1,225	27	1,455	32	+68
PROPERTY OFFENCES/ INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	27,545	669	32,187	746	40,467	907	43,244	945	46,704	1,024	+53
BREAKING AND ENTERING/ INTRODUCTION AVEC EFFRACTION	8,579	208	10,356	240	14,906	334	14,989	328	17,595	386	+86
THEFT/VOL	17,772	432	20,284	470	23,349	523	25,892	566	26,498	581	+34
OTHER/AUTRES	1,194	29	1,547	36	2,212	50	2,363	52	2,611	57	+97
OTHER CRIMINAL CODE/ CODE CRIMINEL, AUTRES	8,273	201	9,476	220	8,127	182	8,258	180	8,701	191	-5
FEDERAL STATUTES/ STATUTS FÉDÉRAUX	1,395	34	1,422	33	2,325	52	2,312	51	3,607	79	+132
DRUGS/DROGUES	7	—	133	3	775	17	1,268	28	2,483	54	+27,000 ⁽³⁾
OTHER/AUTRES	1,388	34	1,289	30	1,550	35	1,044	23	1,124	25	-26
PROVINCIAL STATUTES STATUTS PROVINCIAUX	8,826	214	8,881	206	6,013	135	8,860	194	10,958	240	+12
MUNICIPAL BY-LAWS/ RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	1,897	46	2,376	55	1,945	44	1,345	29	1,115	24	-48

(1) RATES ARE BASED ON JUVENILE POPULATION FIGURES IN EACH YEAR.

(2) PERCENTAGE CHANGE BASED ON RATES.

(3) THIS HIGH PERCENTAGE INCREASE IS DUE TO THE SMALL RATE OF CANNABIS OFFENCES IN 1965.

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME STATISTICS — 1965-1971",
(CATALOGUE #85-205)
STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT
STATISTICS — 1973",
(CATALOGUE #85-205)

(1) LES TAUX SONT BASÉS SUR LES CHIFFRES DE LA POPULATION JUVÉNIÈLE RELATIFS À CHAQUE ANNÉE.

(2) MODIFICATIONS DU POURCENTAGE ÉTABLIES D'APRÈS LES TAUX.

(3) CETTE FORTE AUGMENTATION DU POURCENTAGE S'EXPLIQUE PAR LE TAUX PEU ÉLEVÉ DES INFRACTIONS RELIÉES AU CANNABIS EN 1965.

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ
— 1965-1971", (CATALOGUE #85-205)
STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ
ET DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS DE LA
CIRCULATION — 1973", (CATALOGUE #85-205)

Figure 5.7 — Juveniles Reported Charged by Type of Major Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Juvenile Population, Canada, 1965-1973

This table presents information on recent historical changes in the rates at which juveniles are being charged by the police with various types of offences. The unit of count here is juveniles charged by the police and is thus subject to person-duplication: one juvenile could be charged by the police on more than one occasion during the course of the year and thus appear more than once in this table. However, a juvenile charged on one occasion with more than one offence is counted only once against the most serious offence.

The table indicates that, for all offence categories, there has been a 35% increase in the rate of juveniles being charged by police in the time period covered. Considering the person-duplication problem, it can be said that, at the outside, 1.6% (1627/100,000) of the juvenile population in 1973 was officially charged by the police with an offence, versus 1.2% (1208/100,000) in 1965.

The most dramatic feature of Figure 5.7 is the high percentage increase (132%) between 1965 and 1973 in the rate of juveniles charged with Federal Statute offences. Note, however, that this increase is somewhat misleading because of the relatively small absolute number of juveniles reported charged. A small random fluctuation in these numbers would produce a large difference in the percentage change.

This problem of small numbers and high percentage increases is even more pronounced for Drug offences. While the increase has unquestionably been very substantial, the figure of 27,000% is not particularly reliable. Rather, it should be taken as an indication of the range of probable magnitude (e.g., plus or minus 10,000%).

Breaking and Entering, on the other hand, exhibits a large percentage increase over time (86%), which is reliable because the offence accounts for a high proportion of charged juveniles. (Breaking and Entering, together with Theft, accounts for 75% of juveniles charged with Criminal Code offences.)

Note as well that while the rate of juveniles charged with Criminal Code offences increased 41%, the increase for Violent offences was apparently higher (60%). However, juveniles charged with Violent offences are relatively rare, making up only 5.4% of juveniles charged with Criminal Code offences and 4.2% of all juveniles charged in 1973. Juveniles charged with Property offences (e.g., Breaking and Entering, Theft) are much more numerous, generally outnumbering those charged with Violent offences by a factor of 15 to 1.

Figure 5.7 — Jeunes inculpés consignés sous rapport, selon le type d'infraction majeure, en nombres et taux par 100,000 jeunes, Canada, 1965-1973

Ce tableau donne des informations sur l'évolution historique récente des taux de jeunes inculpés par la police de divers types d'infractions. Les chiffres de ce tableau représentent les jeunes inculpés par la police, et peuvent comporter un dénombrement multiple de personnes: un jeune peut être inculpé par la police plus d'une fois au cours de la même année et ainsi figurer plus d'une fois dans ce tableau. Toutefois, un jeune accusé de plusieurs infractions lors d'un seul contact avec la police n'est compté qu'une seule fois pour l'infraction la plus grave.

Le tableau montre que, pour toutes les catégories d'infractions, il y a eu une augmentation de 35% du taux de jeunes inculpés par la police au cours de la période en question. Si l'on tient compte du problème de "dénombrement multiple de personnes", on peut dire qu'au plus 1.6% (1627/100,000) de la population des jeunes en 1973 a été officiellement accusée d'une infraction par la police, contre 1.2% (1208/100,000) en 1965.

Le fait saillant du tableau 5.7 est le pourcentage élevé d'augmentation, entre 1965 et 1973, du taux de jeunes accusés d'infractions à des Statuts fédéraux: cette augmentation est de 132%. Il convient toutefois de noter que cette augmentation est quelque peu trompeuse, à cause du nombre réel relativement restreint de jeunes officiellement inculpés. Une légère fluctuation de ces chiffres, due au hasard, entraînerait une différence importante du pourcentage d'augmentation.

Ce problème relatif aux petits nombres et aux pourcentages d'augmentation élevés est encore plus évident en ce qui touche les infractions relatives aux drogues. Quoique l'augmentation soit incontestablement très sensible, le chiffre de 27,000% n'est pas particulièrement fiable. Il doit plutôt être considéré comme un indice de l'ampleur probable de cette augmentation (c'est-à-dire plus ou moins 10,000%).

D'autre part, les cas d'introduction par effraction ont considérablement augmenté au cours de cette période (86%), et ce pourcentage est une donnée fiable parce que les infractions de ce genre ont été imputées à une proportion élevée des jeunes inculpés. (L'introduction par effraction et le vol représentent ensemble 75% des jeunes accusés d'infractions au Code criminel.)

Il convient également de noter que si le taux de jeunes accusés d'infractions au Code criminel a augmenté de 41%, l'augmentation semble encore plus importante en ce qui concerne les infractions accompagnées de violence (60%). Cependant, les jeunes accusés d'infractions avec violence sont relativement rares, représentant seulement 5.4% des jeunes inculpés à la suite d'infractions au Code criminel et 4.2% de tous les jeunes inculpés en 1973. Les jeunes accusés d'infractions contre la propriété (par exemple, introduction par effraction, vol) sont beaucoup plus nombreux que ceux accusés d'infractions avec violence, généralement dans une proportion de 15 à 1.

FIGURE 5.8

JUVENILES BROUGHT TO COURT BY TYPE OF MAJOR OFFENCE AND SEX, IN NUMBERS, PERCENTAGES AND RATES PER 100,000 JUVENILE POPULATION, CANADA, 1973

JEUNES AMENÉS EN COUR, SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE ET LE SEXE, EN NOMBRES, POURCENTAGES ET TAUX PAR 100,000 JEUNES, CANADA, 1973

TYPE OF MAJOR OFFENCE TYPE D'INFRACTION MAJEURE	MALE MASCULIN			FEMALE FÉMININ		
	NUMBER NOMBRE	%	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	%	RATE TAUX
TOTAL JUVENILES BROUGHT TO COURT/TOTAL DES JEUNES AMENÉS EN COUR	36,056	100	1,557	8,095	100	360
CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL	26,851	74	1,160	4,480	55	199
AGAINST THE PERSON/INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE	1,591	4	69	372	5	17
ASSAULTS (NOT INDECENT)/VOIES DE FAIT (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)	1,127	3	49	316	4	14
SEXUAL OFFENCES/DÉLITS D'ORDRE SEXUEL	244	1	11	4	0	—
CRIMINAL NEGLIGENCE/NÉGLIGENCE CRIMINELLE	134	0	6	9	0	—
OTHER/AUTRES	86	0	4	43	1	2
AGAINST PROPERTY WITH VIOLENCE/ INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ AVEC VIOLENCE	8,828	24	381	507	6	23
BREAKING AND ENTERING/INTRODUCTION AVEC EFFRACTION	8,441	23	365	464	6	21
ROBBERY/VOL QUALIFIÉ	370	1	16	41	1	2
OTHER/AUTRES	17	0	1	2	0	—
AGAINST PROPERTY WITHOUT VIOLENCE/ INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ SANS VIOLENCE	12,222	34	528	3,076	38	137
THEFT/VOL	10,279	29	444	2,783	34	124
HAVING IN POSSESSION/AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS	1,178	3	51	181	2	8
TAKING MOTOR VEHICLE WITHOUT CONSENT/ PRENDRE UN VÉHICULE-MOTEUR SANS PERMISSION	541	2	23	34	0	2
OTHER/AUTRES	224	1	10	78	1	3
OTHER CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL, AUTRES	4,210	12	182	525	6	23
FEDERAL STATUTES/STATUTS FÉDÉRAUX	1,627	5	70	847	10	38
JUVENILE DELINQUENTS ACT/LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS	389	1	17	578	7	26
IMMORALITY AND INCORRIGIBILITY/IMMORALITÉ ET INCORRIGIBILITÉ	234	1	10	459	6	20
OTHER/AUTRES	155	0	7	119	1	5
NARCOTIC CONTROL ACT/LOI SUR LES STUPÉFIANTS	943	3	41	166	2	7
OTHER/AUTRES	295	1	13	103	1	5
PROVINCIAL STATUTES/STATUTS PROVINCIAUX	7,159	20	309	2,727	34	121
HIGHWAY TRAFFIC ACT/LOI SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE	3,402	9	147	390	5	17
LIQUOR CONTROL ACT/LOI SUR LES SPIRITUEUX	3,251	9	140	2,177	27	97
OTHER/AUTRES	506	1	22	160	2	7
MUNICIPAL BY-LAWS/RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	419	1	18	41	1	2
TRAFFIC/CIRCULATION	109	0	5	11	0	—
OTHER/AUTRES	310	1	13	30	0	1

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES OU BIEN IL S'EST REVELÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "JUVENILE DELINQUENTS-1973",
(CATALOGUE # 85-202).

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "JEUNES DÉLINQUANTS-1973",
(CATALOGUE # 85-202).

Figure 5.8 — Juveniles Brought to Court by Type of Major Offence and Sex, in Numbers, Percentages and Rates per 100,000 Juvenile Population, Canada, 1973

Figure 5.8 presents absolute numbers, percentage distributions and rates of occurrence for juveniles by sex and offence group. These three measures provide slightly different perspectives on the types of criminal activity more frequently engaged in by male and female juveniles.

The percentage distribution of juveniles brought to court exhibits some dramatic sex differences by type of offence. Whereas Criminal Code offences account for three-quarters of the males brought to court, the corresponding percentage for females is only 55%. Most of this sex difference in the Criminal Code group appears to centre on the offence of Breaking and Entering. Twenty-three percent of male juveniles brought to court were charged with this offence, versus six percent of females.

Federal Statute offences provide another example of notable differences between the sexes. Twice as great a percentage of females as males were brought to court for these offences (10% vs. 5%). The reason for this finding is that Immorality and Incorrigibility, the so-called status offences applicable only to juveniles, are primarily used against females (6% vs. 1%).

Three out of every five females brought to court are charged with either Theft or violations of the Liquor Control Act. The charges against male juveniles brought to court cover a wider range of offences although one-half of the males are charged with either Theft or Breaking and Entering.

Notice that 1.6% of male juveniles in 1973 (1557/100,000) appeared in Juvenile Court at least once while the equivalent figure for female juveniles is only 0.4% (360/100,000).

Figure 5.8 — Jeunes amenés en cour, selon le type d'infraction majeure et le sexe, en nombres, pourcentages et taux par 100,000 jeunes, Canada, 1973

Le tableau 5.8 présente des nombres absolus, des répartitions en pourcentage et des taux de fréquence pour les jeunes, par sexe et par catégorie d'infraction. Ces trois mesures offrent des perspectives légèrement différentes sur les types d'activité criminelle les plus fréquents chez les jeunes, garçons ou filles.

La distribution en pourcentage des jeunes traduits en cour fait ressortir des écarts importants entre les sexes, par type d'infraction. Alors que les infractions au Code criminel mettent en cause les trois-quarts des garçons amenés en cour, le pourcentage correspondant pour les filles n'est que de 55%. Cette différence entre les sexes dans le groupe des infractions au Code criminel semble résulter surtout de l'introduction par effraction. Vingt-trois pour-cent des garçons amenés en cour ont été accusés de cette infraction, contre six pour-cent des filles.

Les infractions aux Statuts fédéraux sont un autre exemple d'écart important entre les sexes. Le pourcentage de jeunes amenés en cour pour ce type d'infraction était deux fois plus élevé chez les filles que chez les garçons (10% contre 5%). Ces chiffres s'expliquent par le fait que les accusations d'immoralité et d'incorrigibilité, que la Loi sur les jeunes délinquants appelle délits de situation et qui ne sont applicables qu'aux jeunes, sont formulées surtout contre les filles (6% contre 1%).

Trois filles sur cinq amenées en cour sont accusées soit de vol, soit d'infractions à la Loi sur les spiritueux. Les accusations portées contre les garçons couvrent une plus large gamme de délits, bien que la moitié d'entre eux soient inculpés de vol, ou d'introduction par effraction.

Il y a lieu de noter qu'en 1973, 1.6% des jeunes de sexe masculin ont comparu au moins une fois devant la cour pour jeunes délinquants (1557/100,000), alors que le pourcentage n'était que de 0.4% pour les jeunes de sexe féminin (360/100,000).

FIGURE 5.9

JUVENILES BROUGHT TO COURT BY TYPE OF ADJUDICATION AND DISPOSITION,
CANADA, 1971-1973

JEUNES AMENÉS EN COUR, SELON LE TYPE DE JUGEMENT ET DE DÉCISION,
CANADA, 1971-1973

TYPE OF ADJUDICATION AND DISPOSITION TYPE DE JUGEMENT ET DE DÉCISION	1971		1972		1973		RATE TAUX
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL JUVENILES BROUGHT TO COURT/ TOTAL DES JEUNES AMENÉS EN COUR	38,798	100	42,183	100	44,151	100	968
NO ACTION/PAS DE MESURE PRISE	780	2	301	1	292	1	6
DISMISSED/REJET	1,186	3	1,173	3	1,374	3	30
WITHDRAWN/ PLAINTES RETIRÉES	—	—	1,033	2	1,136	3	25
ADJOURNED SINE DIE/AJOURNEMENT SINE DIE	8,324	21	7,873	19	7,627	17	167
REPATRIATED/RAPATRIEMENT	153	0	132	0	80	0	2
REFERRED TO ADULT COURT/RÉFÉRENCE À LA COUR D'ADULTES	123	0	121	0	127	0	3
NON JUDICIAL/HORS DU DOMAINE JUDICIAIRE	2,770	7	3,093	7	3,052	7	67
NO DISPOSITION/PAS DE DÉCISION	376	1	634	2	749	2	16
SUB-TOTAL/SOUS-TOTAL	13,712	35	14,360	34	14,437	33	316
REPRIMAND/RÉPRIMANDE	524	1	791	2	1,075	2	24
INDEFINITE DETENTION/DÉTENTION INDÉTERMINÉE	207	1	129	0	77	0	2
PROBATION/PROBATION	12,422	32	12,053	29	11,990	27	263
FINE/RESTITUTION/AMENDE/RESTITUTION	4,318	11	5,220	12	6,235	14	137
TRAINING SCHOOL/ÉCOLE DE FORMATION	1,641	4	1,190	3	1,108	3	24
MENTAL HOSPITAL/HÔPITAL PSYCHIATRIQUE	14	0	35	0	20	0	0
FINAL DISPOSITION SUSPENDED/ DÉCISION FINALE SUSPENDUE	5,897	15	7,179	17	7,763	18	170
SUSPEND DRIVER'S LICENCE/ SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE	62	0	195	0	171	0	4
ABSOLUTE DISCHARGE/LIBÉRATION INCONDITIONNELLE	—	—	—	—	41	0	1
CONDITIONAL DISCHARGE/LIBÉRATION SOUS CONDITION	—	—	—	—	63	0	1
OTHER/AUTRES	1	0	1,031	2	1,171	3	26
SUB-TOTAL/SOUS-TOTAL	25,036	65	27,823	66	29,714	67	651

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "LAW ENFORCEMENT, JUDICIAL AND
CORRECTIONAL STATISTICS", SERVICE BULLETIN VOL. 5,
NO. 2, "PRELIMINARY STATISTICS FROM A SAMPLE SURVEY
OF JUVENILES IN CONFLICT WITH THE LAW", DECEMBER
1976.
(CATALOGUE # 85-001)

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES OU BIEN IL S'EST REVELÉ IM-
POSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "LA STATISTIQUE POLICIÈRE, JU-
DICIAIRE ET CORRECTIONNELLE", BULLETIN DE SERVICE
VOL. 5, NO. 2, "STATISTIQUES PRÉLIMINAIRES D'UNE EN-
QUÊTE PAR ÉCHANTILLON SUR LES JEUNES ET LA VIOLA-
TION DE LA LOI", DÉCEMBRE 1976.
(CATALOGUE # 85-001)

Figure 5.9 — Juveniles Brought to Court by Type of Adjudi-
cation and Disposition Canada, 1971-1973

Note that this quantitative description of juvenile dispositions in Canada is greatly affected by varying provincial juvenile justice procedures, terminology and informal diversionary practices, as well as by the broad range of dispositions which are allowed under Section 20 of the Juvenile Delinquents Act. Each province has its own resources and social agencies and thus tends to handle its delinquents differently.

Court actions listed in the upper portion of the table are nevertheless generally considered to involve no adjudication of delinquency. (In Juvenile Court statistics there is no simple differentiation between guilt and innocence, as there is in Adult Courts.) It can be seen that these actions accounted for approximately one-third of the juveniles in each of the years examined. Adjourned Sine Die, the most frequent court action involving no adjudication of delinquency, is used when the Juvenile Court judge decides to "adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period" (Juvenile Delinquents Act, Section 20).

The court actions in the lower part of the table represent dispositions of juveniles adjudicated delinquent. Probation is the predominant disposition, followed by Suspension of Final Disposition and Fine or Restitution. Dispositions to institutions were infrequently used, and the data indicate that their use declined over time.

To put the information in this table into perspective, rates per 100,000 juvenile population were calculated for different court actions in 1973. The rates indicate that out of every 100,000 juveniles in Canada in 1973, only 968 (or slightly less than 1%) appeared in Juvenile Court in that year. Similarly, only 2/3 of 1% of juveniles (651/100,000) were adjudicated delinquent in 1973.

Figure 5.9 — Jeunes amenés en cour, selon le type de jugement et de
décision, Canada, 1971-1973

Il faut noter que cette description quantitative des décisions touchant les jeunes au Canada est fortement marquée par le manque d'uniformité, dans les provinces, des procédures judiciaires concernant les jeunes, de la terminologie et des méthodes de déjudiciarisation informelles, ainsi que par la vaste gamme de décisions qui sont permises en vertu de l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants. Chaque province dispose de ses propres ressources et sociétés d'assistance sociale et a donc tendance à traiter ses délinquants de façon différente.

Néanmoins, on considère généralement que les mesures judiciaires énumérées dans la partie supérieure du tableau ne comportent pas de jugement de délinquance. (Les statistiques des cours pour jeunes délinquants ne comportent pas de différenciation claire entre la culpabilité et l'innocence, comme dans les tribunaux pour adultes.) On constate que ces mesures ont été appliquées à environ un tiers des jeunes pour chacune des années étudiées. L'ajournement pour une période indéterminée (sine die), qui est la plus fréquente des mesures judiciaires ne comportant pas de jugement de délinquance, est employé lorsque le juge de la cour pour jeunes délinquants décide "d'ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée" (Lois sur les jeunes délinquants, article 20).

Les mesures judiciaires de la partie inférieure du tableau représentent les décisions appliquées aux jeunes qui ont été déclarés délinquants. La probation est la décision de loin la plus courante, suivie de la suspension de la décision finale et de l'amende ou du dédommagement. Les décisions comportant l'incarcération dans un établissement ont été rarement utilisées, et les données indiquent que leur usage a décliné au cours des années.

Afin de replacer dans leur contexte les renseignements contenus dans ce tableau, on a calculé le taux par 100,000 jeunes pour différentes mesures judiciaires prises en 1973. Il en ressort que sur 100,000 jeunes au Canada, en 1973, seulement 968 (soit un peu moins de 1%) ont comparu devant les cours pour jeunes délinquants. De même, seulement 2/3 de 1% des jeunes (651/100,000) ont été déclarés délinquants en 1973.

SECTION 6

STATISTICS ON DRUG OFFENCES
AND CONVICTIONS

INTRODUCTION: Canadian legislative and administrative measures for the control of narcotic and psychotropic substances are provided by the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act along with the associated Narcotic Control Regulations and Food and Drug Regulations, under these Acts.

The Narcotic Control Act applies to opiate narcotics (including heroin), cocaine and cannabis in all its forms. It prohibits unauthorized importing and exporting, trafficking, possession for the purpose of trafficking, simple possession and cultivation. The Regulations provide a system of control over legitimate distribution and use for medical or scientific purposes.

The Food and Drugs Act applies to two main categories of drugs referred to as Restricted Drugs and Controlled Drugs. Strong hallucinogens, such as LSD and MDA, are examples of restricted drugs. Barbiturates and amphetamines are examples of controlled drugs. Restricted drugs are not legally available for general medical use. However, under certain conditions, controlled drugs are available for medical and scientific purposes.

It may be noted that drug consumption, in itself, is not an offence. However, possession of a drug constitutes an offence. Since 1969 such offences under Narcotic Control Act may be processed by the courts as punishable on summary conviction. Similar practices existed earlier under Food and Drugs Act.

Furthermore, the Narcotic Control Act contains one of the few examples of minimum sentences in Canadian criminal legislation. A person convicted of importing or exporting any narcotic is liable to imprisonment for life, but not for less than seven years.

DATA SOURCES: The data presented here are from two sources: Statistics Canada and the Bureau of Dangerous Drugs under Health and Welfare Canada.

The Uniform Crime Reports, a system under which basic crime statistics are reported to Statistics Canada, provides information on police-reported drug offences only. To a certain extent these statistics are dependent on police enforcement efforts and do not necessarily depict the true magnitude of drug offences in the country.

The Bureau of Dangerous Drugs provides information, primarily on the number and types of convictions related to drug offences and the age distribution of convicted persons. Again, it must be emphasized that these figures are not measures of the extent of drug use. Nonetheless, they are useful for such purposes as studying the effects of changes in enforcement practices on court workload, examining sentencing patterns as a reflection of societal disapproval, identifying the most frequent age group of the convicted persons, etc.

SECTION 6

STATISTIQUES SUR LES INFRACTIONS ET LES
CONDAMNATIONS EN VERTU DES LOIS SUR LES DROGUES

INTRODUCTION: Au Canada, ce sont la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues, ainsi que leurs Règlements qui constituent les mesures législatives et administratives régissant le contrôle des stupéfiants et des psychotropes.

La Loi sur les stupéfiants s'applique aux substances opiacées (dont l'héroïne), à la cocaïne et au cannabis sous toutes ses formes. Elle en interdit l'importation et l'exportation non autorisées, le trafic, la possession en vue du trafic, la simple possession et la culture. Les Règlements établissent un système de contrôle de leur distribution légale et de leur utilisation à des fins médicales ou scientifiques.

La Loi des aliments et drogues s'applique à deux catégories principales de stupéfiants connues sous le nom de drogues d'usage restreint et drogues contrôlées. Les hallucinogènes, puissants comme le LSD et le MDA, sont des exemples de drogues d'usage restreint. Les barbituriques et les amphétamines sont des drogues d'usage contrôlé. La Loi interdit l'obtention de drogues d'usage restreint à des fins médicales générales. Cependant, sous certaines conditions, il est possible d'obtenir des drogues d'usage contrôlé dans le but médical et scientifique.

Il faut souligner que ce n'est pas la consommation de drogues en elle-même qui constitue une infraction, mais bien le fait d'en posséder. Depuis 1969, de telles infractions à la Loi sur les stupéfiants peuvent être punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. La Loi des aliments et drogues prévoyait déjà de telles mesures.

En outre, la Loi sur les stupéfiants contient l'un des rares exemples de peine minimale dans la législation criminelle canadienne. En effet, une personne trouvée coupable d'importation ou d'exportation de stupéfiants est passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.

SOURCES DES DONNÉES: Les données fournies dans le présent document proviennent de deux sources: Statistique Canada et le Bureau des drogues dangereuses, Santé et Bien-être social Canada.

La déclaration uniforme de la criminalité, un système en vertu duquel on communique à Statistique Canada les données de base relatives à la criminalité, ne fournit des renseignements qu'à l'égard des infractions aux lois sur les drogues déclarées par la police. Ces statistiques dépendent donc, dans une certaine mesure, de la rigueur avec laquelle la police applique la loi et ne sont pas nécessairement le juste reflet du nombre d'infractions aux lois sur les drogues au pays.

Le Bureau des drogues dangereuses donne, avant tout, des informations sur le nombre et les types de condamnations reliées à des infractions aux lois sur les drogues ainsi que sur la répartition des personnes condamnées selon l'âge. Il convient encore de souligner que ces données ne nous permettent pas de juger vraiment de l'étendue de l'usage des drogues. Néanmoins, elles permettent de constater les effets qu'ont, sur le volume de travail des tribunaux, les modifications aux méthodes d'application des lois, de déterminer, grâce au type de sentences, la mesure dans laquelle la société désapprouve certains comportements, d'identifier le groupe d'âge des personnes condamnées etc.

FIGURE 6.1

ACTUAL OFFENCES BY TYPE OF DRUG OFFENCE, IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1965 - 1975
 INFRACTIONS RÉELLES, SELON LE TYPE D'INFRACTION RELIÉE À LA DROGUE, EN NOMBRE ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1965 - 1975

YEAR — ANNÉE	TYPE OF DRUG OFFENCE TYPE D'INFRACTION RELIÉE À LA DROGUE													
	TOTAL DRUG OFFENCES — TOTAL DES INFRACTIONS RELIÉES À LA DROGUE		NARCOTIC CONTROL ACT — LOI SUR LES STUPÉFIANTS						FOOD AND DRUG ACT — LOI DES ALIMENTS ET DROGUES					
			TOTAL		ADDICTING OPIATE-LIKE DRUGS — DÉRIVÉS DE L'OPIMUM		CANNABIS		TOTAL		CONTROLLED DRUGS — DROGUES CONTRÔLÉES		RESTRICTED DRUGS (1) — DROGUES D'USAGE RESTREINT (1)	
	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX	NUMBER — NOMBRE	RATE — TAUX
1965	768	4	655	3	—	—	—	—	113	1	113	1	—	—
1966	1,425	7	1,184	6	—	—	—	—	241	1	241	1	—	—
1967	2,874	14	2,524	13	—	—	—	—	290	1	290	1	—	—
1968	5,469	26	4,787	23	926	4	3,861	19	682	3	295	1	387	2
1969	10,520	50	8,179	39	731	4	7,448	36	2,341	11	500	2	1,841	9
1970	18,789	88	14,071	66	1,017	5	13,054	61	4,718	22	1,007	5	3,711	17
1971	24,007	111	18,900	87	1,949	9	16,951	78	5,107	24	1,624	8	3,483	16
1972	28,816	132	23,840	109	3,234	15	20,606	94	4,976	23	1,717	8	3,259	15
1973	52,791	239	46,451	210	3,800	17	42,651	193	6,341	29	2,129	10	4,212	19
1974	58,585	261	53,030	236	3,354	15	49,676	221	5,555	25	1,575	7	3,980	18
1975	55,542	244	50,081	220	2,995	13	47,086	207	5,461	24	1,668	7	3,793	17

— DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

— LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES, OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

(1) PRIOR TO 1972, FIGURES RELATE TO LSD OFFENCES ONLY.

(1) AVANT 1972, LES DONNÉES NE SE RAPPORTENT QU'AUX INFRACTIONS RELIÉES AU LSD.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
 MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
 SEPTEMBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
 MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
 SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA, "CRIME STATISTICS - 1965-1971".
 (CATALOGUE # 85-205)
 STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS - 1972-1975".
 (CATALOGUE # 85-205)

SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1965-1971".
 (CATALOGUE # 85-205)
 STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION
 DES RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION - 1972-1975".
 (CATALOGUE # 85-205)

Figure 6.1 — Actual Offences by Type of Drug Offence, in Numbers and Rates per 100,000 Population, Canada, 1965-1975

This table shows the actual number and rate of drug offences, separately under the Narcotic Control Act and the Food and Drugs Act, further classified by the type of drugs involved.

During an eleven year period the number of police-reported drug offences rose from 768 in 1965 to 55,542 in 1975. The rate, calculated as number of offences per 100,000 population, increased from 4 to 244 during the same period. The number and the rate consistently increased from year to year till they reached a maximum of 58,585 and 261 respectively in 1971. In 1975 they dropped to 55,542 and 244 respectively, which should not be taken as an indication of a declining trend.

The Narcotic Control Act offences have consistently predominated because of the large number of offences involving cannabis. For example, 85% of drug offences in 1975 involved cannabis, 10% involved controlled and restricted drugs under the Food and Drugs Act and 5% involved addicting opiate-like drugs under the Narcotic Control Act. Thus, in 1975, the Narcotic Control Act offences outnumber the Food and Drugs Act offences by a ratio of 9 to 1.

Up to 1972, detection and reporting of drug offences were carried out by the RCM Police. Thereafter, many municipal police departments as well as the Ontario Provincial police created drug squads. At the same time programs of officer's training, to enforce drug laws, were started in these organizations. As a result, substantial increases in the enforcement of drug laws took place. Also, starting from 1969, changes in statistical reporting were effected. For example, restricted drug offences were included for the first time under the Food and Drugs Act. It is believed that much of the sharp rises in drug offence figures, towards the later years, were due to these two facts, namely, increased enforcement and changes in statistical reporting system, rather than an increasing rate of use.

Figure 6.1 — Infractions réelles, selon le type d'infraction reliée à la drogue, en nombres et taux par 100,000 habitants, Canada, 1965-1975

Ce tableau illustre le nombre et le taux réels d'infractions aux lois sur les drogues, puis, séparément, donne le nombre et le taux d'infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues, et classe ces infractions selon le type de drogues en cause.

Le nombre d'infractions aux lois sur les drogues déclarées par la police est passé, au cours d'une période de onze ans, de 768 en 1965 à 55,542 en 1975 et le taux, c'est-à-dire le nombre d'infractions par 100,000 habitants, est passé de 4 à 244 au cours de la même période. Le nombre et le taux ont augmenté de façon constante d'année en année jusqu'en 1971, où ils ont atteint les chiffres sans précédent de 58,585 et de 261 respectivement. En 1975, ils sont descendus à 55,542 et 244 respectivement, ce qui ne devrait pas, cependant, être interprété comme une tendance à la baisse.

Les infractions à la Loi sur les stupéfiants ont constamment prédominé en raison du grand nombre d'infractions relatives au cannabis. Par exemple, en 1975, 85% des infractions aux lois sur les drogues avaient trait au cannabis, 10% aux drogues d'usage contrôlé et restreint aux termes de la Loi des aliments et drogues et 5% aux substances opiacées aux termes de la Loi sur les stupéfiants. C'est ainsi qu'en 1975, les infractions à la Loi sur les stupéfiants étaient neuf fois plus nombreuses que celles à la Loi des aliments et drogues.

Jusqu'en 1972, c'est la Gendarmerie royale du Canada qui était chargée de découvrir et de signaler les infractions aux lois sur les drogues. Par la suite, de nombreux services municipaux de même que la Sûreté provinciale de l'Ontario ont créé des sections des drogues. Ces corps policiers ont également mis sur pied à cette époque des programmes de formation, destinés à leurs agents, concernant l'application des lois sur les drogues, ce qui a donné lieu à un resserrement de l'application de ces lois. Aussi, depuis 1969, on a apporté certaines modifications à la compilation des données statistiques. Par exemple, on a inclus pour la première fois dans la Loi des aliments et drogues les infractions concernant les drogues d'usage restreint. On estime que la hausse importante, au cours des dernières années, des chiffres concernant les infractions aux lois sur les drogues provient en grande partie de ces deux facteurs, à savoir l'application plus rigoureuse de la loi et les modifications apportées à la compilation des données statistiques, plutôt que de l'augmentation de l'usage des drogues.

FIGURE 6.2

CRIMINAL CODE AND FEDERAL STATUTE OFFENCES, DRUG OFFENCES AND VIOLENT OFFENCES,
CANADA, 1965 - 1975

INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET AUX STATUTS FÉDÉRAUX, INFRACTIONS RELIÉES À LA DROGUE ET INFRACTIONS
AVEC VIOLENCE, CANADA, 1965 - 1975

YEAR ANNÉE	TYPE OF OFFENCE TYPE D'INFRACTION					
	TOTAL CRIMINAL CODE AND FEDERAL STATUTE OFFENCES (1)		DRUG OFFENCES (2)		VIOLENT OFFENCES	
	TOTAL DES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET AUX STATUTS FÉDÉRAUX (1)		INFRACTIONS RELIÉES À LA DROGUE (2)		INFRACTIONS AVEC VIOLENCE	
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%
1965	658,800	100	768	0	58,780	9
1966	738,803	100	1,425	0	69,386	9
1967	824,171	100	2,874	0	77,614	9
1968	943,031	100	5,469	1	87,544	9
1969	1,052,380	100	10,520	1	95,088	9
1970	1,167,969	100	18,789	2	102,361	9
1971	1,232,885	100	24,007	2	108,095	9
1972	1,261,486	100	28,816	2	110,468	9
1973	1,398,516	100	52,791	4	117,764	8
1974	1,559,864	100	58,585	4	126,053	8
1975	1,686,319	100	55,542	3	135,424	8

(1) EXCLUDES TRAFFIC OFFENCES.

(2) INCLUDES NARCOTIC CONTROL ACT AND FOOD AND DRUG ACT.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA,
"CRIME STATISTICS - 1965-1971",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTICS CANADA,
"CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS-1972-1975",
(CATALOGUE # 85-205)

(1) SAUF LES INFRACTIONS À LA CIRCULATION.

(2) COMPREND LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET LA LOI DES ALIMENTS
ET DROGUES.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA,
"STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ-1965-1971",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTIQUE CANADA,
"STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION
DES RÉGLEMENTS DE LA CIRCULATION-1972-1975",
(CATALOGUE # 85-205)

Figure 6.2 - Criminal Code and Federal Statute Offences,
Drug Offences and Violent Offences, Canada,
1965-1975

This table compares drug offences with violent offences and with the total of Criminal Code and Federal Statute offences.

It can be seen that although drug offences have increased considerably over the years 1965 to 1975, they have only constituted between 1 to 4 percent of the total of Criminal Code and Federal Statute offences. On the other hand, violent offences have constituted 8 to 9 percent.

However, it is also interesting to note that in the recent past the rate of increase of the drug offences, on a year to year basis, is much higher as compared to violent offences or the total of Criminal Code and Federal Statute offences. For example, during the period 1970 to 1975, the average annual rate of increase for the total of Criminal Code and Federal Statute offences is 8%. For the violent offences this average annual rate of increase is 6%. However, for the drug offences the average annual rate of increase for the same period has been as high as 27%.

Figure 6.2 - Infractions au Code criminel et aux Statuts fédéraux,
infractions reliées à la drogue et infractions avec violence,
Canada, 1965-1975

Ce tableau établit une comparaison entre les infractions aux lois sur les drogues et les infractions avec violence de même que par rapport à l'ensemble des infractions au Code criminel et aux Statuts fédéraux.

Il permet de constater que malgré que les infractions aux lois sur les drogues aient augmenté considérablement entre 1965 et 1975, elles ne constituent qu'entre 1% et 4% de l'ensemble des infractions au Code criminel et aux lois fédérales. D'autre part, les crimes de violence constituent de 8% à 9% de l'ensemble de ces infractions.

Cependant, il est également intéressant de souligner que dernièrement l'augmentation annuelle des infractions aux lois sur les drogues a été beaucoup plus importante que celle des crimes de violence ou que l'ensemble des autres infractions au Code criminel ou aux Statuts fédéraux. Par exemple, entre 1970 et 1975, le taux moyen d'augmentation annuelle pour l'ensemble des infractions au Code criminel ou aux Statuts fédéraux a été de 8%, et de 6% dans le cas des infractions avec violence. Par contre, dans le cas des infractions aux lois sur les drogues, le taux moyen d'augmentation annuelle au cours de la même année a été plus élevé, atteignant même un sommet de 27%.

FIGURE 6.3

DRUG OFFENCES AND MOTOR VEHICLE OFFENCES INVOLVING ALCOHOL IN NUMBERS AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1970 - 1975

INFRACTIONS RELIÉES À LA DROGUE ET INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES VÉHICULES À MOTEUR IMPLIQUANT ALCOOL, EN NOMBRES ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1970-1975

YEAR ANNÉE	TYPE OF OFFENCE TYPE D'INFRACTION					
	DRUG OFFENCES (1) INFRACTIONS RELIÉES À LA DROGUE (1)		MOTOR VEHICLE OFFENCES INVOLVING ALCOHOL INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES VÉHICULES À MOTEUR IMPLIQUANT ALCOOL			
			FAIL OR REFUSE TO PROVIDE SAMPLE OF BREATH DÉFAUT OU REFUS DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'HALEINE		DRIVING WHILE IMPAIRED CONDUITE PENDANT QUE LA CAPACITÉ DE CONDUIRE EST AFFAIBLIE	
	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX	NUMBER NOMBRE	RATE TAUX
1970	18,789	88	4,083	19	76,614	358
1971	24,007	111	5,601	26	91,189	421
1972	28,816	132	8,333	38	100,352	460
1973	52,791	239	10,774	49	118,096	535
1974	58,585	261	12,909	58	132,691	591
1975	55,542	244	12,378	54	134,936	592

(1) INCLUDES NARCOTIC CONTROL ACT AND FOOD AND DRUG ACT.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER, 1977.

SOURCE: STATISTICS CANADA,
"CRIME STATISTICS-1970 AND 1971",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTICS CANADA,
"CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS-1972-1975",
(CATALOGUE # 85-205)

(1) COMPREND LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET LA LOI DES ALIMENTS ET
DROGUES.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE, 1977.

SOURCE: STATISTIQUE CANADA,
"STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ-1970 ET 1971",
(CATALOGUE # 85-205)
STATISTIQUE CANADA,
"STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ ET DE L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS DE LA CIRCULATION-1972-1975",
(CATALOGUE # 85-205)

Figure 6.3 - Drug Offences and Motor Vehicle Offences
Involving Alcohol in Numbers and Rates per
100,000 Population, Canada, 1970-1975

This table shows an indirect comparison between drug offences and alcohol related offences. The particular form of alcohol related offence considered here is a motor vehicle offence involving alcohol.

As in the case of drug offences, statistics on alcohol related offences are consistently influenced by a change in enforcement practices as well as by the introduction of new technology such as breathalyzers. As can be seen, while the rate of drug offences almost tripled from 1970 to 1975, impaired driving almost doubled and failure to provide a sample of breath tripled during this period. Also, rates of impaired driving are consistently much higher than the rates of drug offences.

While comparing the increase in the rates on a year to year basis, it can be seen that on an average, there has been an increase of 26% every year for the drug offences during 1970 to 1975. On the other hand there has been an increase of 25% every year for the offence pertaining to failure or refusal to provide sample of breath. For the impaired driving, however, this average annual increase in the rate is 11% only.

Figure 6.3 - Infractions reliées à la drogue et infractions aux lois sur
les véhicules à moteur impliquant alcool, en nombres et
taux par 100,000 habitants, Canada, 1970-1975

Ce tableau compare, de façon indirecte, les infractions aux lois sur les drogues aux infractions reliées à la consommation d'alcool. Il s'agit plus particulièrement, dans ce dernier cas, des infractions relatives aux véhicules à moteur et impliquant la consommation d'alcool.

Tout comme dans le cas des infractions aux lois sur les drogues, une application plus rigoureuse de la loi de même que l'introduction de nouveaux moyens de détection comme l'alcooltest ont un effet important sur les statistiques des infractions relatives à la consommation d'alcool. Le tableau 6.3 nous permet de constater que, alors que le taux des infractions aux lois sur les drogues a presque triplé de 1970 à 1975, celui des cas de conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie a presque doublé et celui du défaut de fournir un échantillon d'haleine a triplé au cours de cette même période. En outre, le taux des infractions dues à la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie est, de façon constante, beaucoup plus élevé que celui des infractions relatives aux drogues.

Si l'on compare l'augmentation annuelle des taux, il est possible de constater qu'en moyenne, entre 1970 et 1975, il y a eu une hausse de 26% par année dans le cas des infractions relatives aux drogues, de 25% dans le cas de défaut ou de refus de fournir un échantillon d'haleine et de 11% seulement pour la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie.

FIGURE 6.4

CONVICTIONS OBTAINED UNDER THE NARCOTIC CONTROL ACT AND FOOD AND DRUGS ACT BY TYPE OF DRUG, CANADA, 1971 - 1976

CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES, SELON LE TYPE DE DROGUE, CANADA, 1971 - 1976

TYPE OF DRUG	YEAR OF CONVICTION ANNÉE DE LA CONDAMNATION												TYPE DE DROGUE
	1971		1972		1973		1974		1975		1976		
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL NARCOTIC CONTROL ACT CONVICTIONS	10,137	100	12,811	100	21,469	100	30,485	100	28,733	100	34,531	100	TOTAL DES INFRACTIONS À LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS
CANNABIS	9,478	94	11,713	91	19,929	93	29,067	95	27,367	95	33,281	96	CANNABIS
HEROIN	502	5	923	7	1,290	6	798	3	511	2	438	1	HÉROÏNE
PHENCYCLIDINE(1)	-	-	-	-	19	0	254	1	467	2	339	1	PHENCYCLIDINE(1)
COCAINE	19	0	44	0	123	1	237	1	289	1	265	1	COCAÏNE
OTHER	138	1	131	1	108	1	129	0	99	0	208	1	AUTRES
TOTAL FOOD AND DRUGS ACT CONVICTIONS	2,080	100	2,003	100	2,096	100	2,213	100	2,086	100	1,324	100	TOTAL DES INFRACTIONS À LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES
CONTROLLED DRUGS	157	8	294	15	332	16	227	10	183	9	156	12	DROGUES CONTRÔLÉES
RESTRICTED DRUGS	1,923	92	1,709	85	1,764	84	1,986	90	1,903	91	1,168	88	DROGUES D'USAGE RESTREINT

- DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

(1) INTRODUCED INTO STATISTICAL CLASSIFICATION IN 1973.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER 1977.

SOURCE: NATIONAL HEALTH AND WELFARE,
"DRUG USER AND CONVICTION STATISTICS",
1971-1976.

- LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES, OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

(1) INTÉGRÉE À LA CLASSIFICATION EN 1973.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA,
"STATISTIQUES CONCERNANT LES USAGERS DE DROGUES ET LES CONDAMNATIONS", 1971-1976.

Figure 6.4 — Convictions Obtained under the Narcotic Control Act and Food and Drugs Act by Type of Drug, Canada, 1971-1976

This table shows the number of convictions obtained under the Narcotic Control Act and Food and Drugs Act, classified by types of drugs, during the years 1971 to 1976.

Convictions under the Narcotic Control Act have tripled during this period while remaining almost stable for the Food and Drugs Act. Almost all convictions registered under the Narcotic Control Act involved cannabis (96% in 1976). Heroin convictions have increased and then declined, reaching a peak in 1973. Convictions involving cocaine and phencyclidine have consistently increased except for a dip in 1976.

Most of the convictions under the Food and Drugs Act involved restricted drugs, comprising from 84 to 82 percent. It is believed that the drugs most commonly used are LSD and MDA, although no separate statistics are shown for them in this report.

Figure 6.4 — Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues, selon le type de drogue, Canada, 1971-1976

Ce tableau indique le nombre de condamnations découlant d'infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues selon les types de drogues entre 1971 et 1976.

Le nombre de condamnations en vertu de la Loi sur les stupéfiants a triplé au cours de cette période tandis que le total des condamnations en vertu de la Loi des aliments et drogues est demeuré pratiquement stable. Presque toutes les condamnations émises en vertu de la Loi sur les stupéfiants avaient trait au cannabis (96% en 1976). Les condamnations relatives à l'héroïne ont augmenté, atteignant un sommet en 1973 pour diminuer par la suite et celles qui ont trait à la cocaïne et la phéncyclidine ont augmenté de façon constante, exception faite d'un léger fléchissement en 1976.

La plupart des condamnations aux termes de la Loi des aliments et drogues (entre 84% à 92%) concernaient des drogues d'usage restreint. On estime que les drogues les plus utilisées sont le LSD et le MDA, bien que le présent document ne fournisse pas de données distinctes à ce sujet.

FIGURE 6.5

PERCENTAGE DISTRIBUTION OF CONVICTIONS OBTAINED UNDER THE NARCOTIC CONTROL ACT
BY TYPE OF DRUG AND TYPE OF OFFENCE, CANADA, 1971-1976

RÉPARTITION EN POUR-CENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS,
SELON LE TYPE DE DROGUE ET SELON LE TYPE D'INFRACTION, CANADA, 1971-1976

TYPE OF DRUG	YEAR OF CONVICTION AND TYPE OF OFFENCE ANNÉE DE LA CONDAMNATION ET TYPE D'INFRACTION												TYPE DE DROGUE
	1971		1972		1973		1974		1975		1976		
	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	% POSSESSION	% OTHER - AUTRE	
TOTAL CONVICTIONS	87	13	89	11	91	9	92	8	90	10	90	10	TOTAL DES CONDAMNATIONS
CANNABIS	89	11	91	9	93	7	94	6	92	8	92	8	CANNABIS
HEROIN	75	25	68	32	59	41	56	44	49	51	47	53	HÉROINE
OTHER NARCOTIC DRUGS	47	53	61	39	66	34	66	34	67	33	60	40	AUTRES STUPÉFIANTS

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER 1977.

SOURCE: NATIONAL HEALTH AND WELFARE,
"DRUG USER AND CONVICTION STATISTICS",
1971-1976.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME
DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA,
"STATISTIQUES CONCERNANT LES USAGERS DE DROGUES ET
LES CONDAMNATIONS", 1971-1976.

Figure 6.5 — Percentage Distribution of Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Drug and Type of Offence, Canada, 1971-1976

This table provides a comparison of convictions owing to possession of drugs, with convictions resulting from all other drug offences. Such comparisons are shown in terms of proportions i.e. percentages of convictions for separate drug types specified under the Narcotic Control Act.

During the years 1971 to 1976, on an average, 90% of convictions under the Narcotic Control Act were due to possession of the drug and 10% were due to other offences such as trafficking, cultivation, etc. This ratio was largely influenced by the convictions under offences involving cannabis alone. For example, 92% of convictions involving cannabis were due to possession of the drug and 8% were due to other offences. In the case of convictions involving heroin these percentages were 59% and 41% respectively. In the case of all other narcotic drugs these percentages were 61% and 39% respectively.

It is also interesting to note that the percentage of total convictions due to possession rose to a peak during the years 1973 and 1974. It fell off slightly during the next two years. The same pattern is noticeable in the case of convictions involving cannabis. In the cases of heroin and other narcotic drugs these percentages were highest in the years 1971 and 1975 respectively.

Figure 6.5 — Répartition en pour-cent des condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de drogue et selon le type d'infraction, Canada, 1971-1976

Ce tableau compare les condamnations pour simple possession de drogues à celles qui découlent de tous les autres types d'infraction à cette loi. Ces comparaisons sont établies en fonction de proportions c'est-à-dire des pourcentages de condamnations pour chaque type de drogue précisé dans la Loi sur les stupéfiants.

De 1971 à 1976, en moyenne 90% des condamnations en vertu de la Loi sur les stupéfiants découlaient de la simple possession de drogues et 10% résultaient d'autres infractions comme le trafic, la culture, etc. Ce pourcentage découlait, dans une grande mesure, des condamnations résultant d'infractions ayant trait au cannabis. Par exemple, 92% de ces condamnations afférentes au cannabis faisaient suite à des infractions de possession et 8% à d'autres infractions. Dans le cas des condamnations ayant trait à l'héroïne, les pourcentages étaient de 59% et 41% respectivement et dans le cas de tous les autres stupéfiants, ces pourcentages s'établissaient à 61% et 39% respectivement.

Il est également intéressant de souligner que le pourcentage du nombre total de condamnations pour simple possession a atteint un sommet au cours des années 1973 et 1974 pour fléchir ensuite légèrement au cours des deux années suivantes. On peut remarquer la même tendance dans le cas des condamnations qui ont trait au cannabis. Dans le cas de l'héroïne et des autres stupéfiants, ces pourcentages furent les plus élevés en 1971 et 1975 respectivement.

FIGURE 6.6

CONVICTIONS OBTAINED UNDER THE NARCOTIC CONTROL ACT BY AGE OF PERSONS CONVICTED,
CANADA, 1971 - 1976

CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS
SELON L'ÂGE DES PERSONNES CONDAMNÉES, CANADA, 1971 - 1976

AGE GROUP	YEAR OF CONVICTION ANNÉE DE LA CONDAMNATION						GROUPE D'ÂGE
	1971	1972	1973	1974	1975	1976	
TOTAL CONVICTIONS	10,137	12,811	21,469	30,485	28,733	34,531	TOTAL DES CONDAMNATIONS
UNDER 18	1,263	1,458	2,536	3,759	3,012	4,383	MOINS DE 18
18 - 20	3,723	4,760	8,226	11,889	10,965	12,708	18 - 20
21 - 24	3,298	4,105	6,601	9,156	8,818	10,119	21 - 24
25 - 29	1,280	1,557	2,629	3,689	3,885	4,601	25 - 29
30 - 34	326	412	667	926	1,017	1,272	30 - 34
35 - 39	102	173	193	281	322	386	35 - 39
40 - 49	105	128	128	160	180	190	40 - 49
50 PLUS	23	19	30	47	35	124	50 ET PLUS
NOT STATED	17	199	459	578	499	748	NON DÉCLARÉ

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION, MINISTRY
OF THE SOLICITOR GENERAL, SEPTEMBER, 1977.

SOURCE: NATIONAL HEALTH AND WELFARE,
"DRUG USER AND CONVICTION STATISTICS",
1971-1976.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATIS-
TIQUE, MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, SEPTEMBRE
1977.

SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA,
"STATISTIQUES CONCERNANT LES USAGERS DE DROGUES ET
LES CONDAMNATIONS", 1971-1976.

Figure 6.6 — Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Age of Persons Convicted, Canada, 1971-1976

This table shows the distribution of the number of convictions under the Narcotic Control Act classified by the age group of the individuals who committed them.

It is important to bear in mind that the unit of count is an incidence of conviction. Thus a 23 year old individual committing two drug offences and getting two convictions will also be recorded twice under the age group 21 to 24. It is significant to note that in each year during 1971 to 1976 the highest number of convictions was awarded to the individuals who belonged to the age group 18 to 20. The next highest number of convictions was awarded to the individuals who belonged to the age group 21 to 24. The number of convictions occurring in these two age groups together constituted, on an average, 69% of the total convictions.

It is also interesting to note that quite a sizable proportion of convictions were obtained by the individuals belonging to the age group 18 or less. For example, the number of convictions occurring in this age group constituted, on an average, 12% of the total convictions.

Similarly, the number of convictions occurring in the higher age group 25 to 29 constituted, on an average, 13% of total convictions.

Figure 6.6 — Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants selon l'âge des personnes condamnées, Canada, 1971-1976

Ce tableau répartit les condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants selon le groupe d'âge auquel appartiennent les délinquants.

Il est important de se rappeler qu'on s'est servi de la condamnation comme unité de calcul. Ainsi, un individu de 23 ans qui a commis deux infractions aux lois sur les drogues et qui a été condamné deux fois sera inscrit deux fois dans le groupe d'âge des 21 à 24 ans. Il faut souligner que pour chacune des années entre 1971 et 1976, c'est le groupe des 18 à 20 ans qui a fait l'objet du plus grand nombre de condamnations, suivi du groupe des 21 à 24 ans. Le nombre de condamnations pour ces deux groupes réunis représentait, en moyenne, 69% du nombre total de condamnations.

Il est également intéressant de souligner qu'une proportion assez importante des condamnations a été prononcée à l'égard d'individus faisant partie du groupe des 18 ans ou moins. Par exemple, le nombre de condamnations dans ce groupe représentait, en moyenne, 12% du nombre total de condamnations.

Également, le nombre de condamnations à l'égard du groupe d'âge de 25 à 29 ans représentait, en moyenne, 13% des condamnations.

FIGURE 6.7

120

CONVICTIONS OBTAINED UNDER THE NARCOTIC CONTROL ACT BY TYPE OF SENTENCE, CANADA, 1971 - 1976
 CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS, SELON LE TYPE DE SENTENCE, CANADA, 1971 - 1976

TYPE OF SENTENCE	YEAR OF CONVICTION ANNÉE DE LA CONDAMNATION												TYPE DE SENTENCE
	1971		1972		1973		1974		1975		1976		
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL CONVICTIONS	10,137	100	12,811	100	21,469	100	30,485	100	28,733	100	34,531	100	TOTAL DES CONDAMNATIONS
FINE	6,657	66	7,788	61	13,593	63	19,336	63	17,423	61	21,130	61	AMENDE
PROBATION/ SUSPENDED SENTENCE	1,674	17	1,570	12	1,987	9	2,535	8	2,116	7	2,614	8	PROBATION/ CONDAMNATION AVEC SURSIS
ABSOLUTE DISCHARGE ⁽¹⁾	-	-	696	5	1,174	6	2,303	8	2,074	7	2,815	8	LIBÉRATION INCONDITIONNELLE ⁽¹⁾
CONDITIONAL DISCHARGE ⁽¹⁾	-	-	717	6	1,856	9	3,248	11	3,752	13	4,136	12	LIBÉRATION SOUS CONDITION ⁽¹⁾
INSTITUTION	1,806	18	2,040	16	2,859	13	3,063	10	3,368	12	3,836	11	ÉTABLISSEMENT

- DATA ARE NOT AVAILABLE OR MEANINGFUL CALCULATIONS COULD NOT BE PERFORMED.

- LES DONNÉES NE SONT PAS DISPONIBLES, OU BIEN IL S'EST RÉVÉLÉ IMPOSSIBLE D'EFFECTUER DES CALCULS VALABLES.

⁽¹⁾ PROVISIONS FOR USE OF THESE SENTENCE TYPES CAME INTO EFFECT IN JULY 1972.

⁽¹⁾ LES DISPOSITIONS RELATIVES À CES TYPES DE SENTENCES SONT EN VIGUEUR DEPUIS JUILLET 1972.

NOTE: PERCENTAGES MAY NOT AGGREGATE TO TOTALS DUE TO ROUNDING.

NOTE: VU LA NÉCESSITÉ D'ARRONDIR LES CHIFFRES, IL SE PEUT QUE LA SOMME DES POURCENTAGES NE CORRESPONDE PAS AUX TOTAUX.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
SEPTEMBER 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
SEPTEMBRE 1977.

SOURCE: NATIONAL HEALTH AND WELFARE,
"DRUG USER AND CONVICTION STATISTICS", 1971-1976.

SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA,
"STATISTIQUES CONCERNANT LES USAGERS DE DROGUES ET LES CONDAMNATIONS",
1971-1976.

Figure 6.7 — Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Sentence, Canada, 1971-1976

This table shows the distribution of the number of convictions under the Narcotic Control Act by the types of sentences awarded, during the years 1971 to 1976.

It is significant to note that during these years, 61 to 66 percent of the sentences awarded were in the form of fines, and 10 to 18 percent of sentences awarded were institutional. In 1971, 18% of the sentences were institutional. Thereafter it steadily declined and finally in 1976 dropped to only 11%. Almost the same trend is noticeable in the case of probation, suspended sentence. In the year 1971 it constituted 17% of the sentences awarded to a total of 10,137 convictions. Thereafter, it steadily declined and dropped to 7% in 1975 and then rose to 8% in 1976.

However, the percentage of sentences in the form of absolute discharge and conditional discharge, introduced since 1972, have gradually increased from 5% to 8% and from 6% to 12% respectively, during the years 1972 to 1976.

Figure 6.7 — Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de sentence, Canada, 1971-1976

Ce tableau donne la répartition des condamnations prononcées, de 1971 à 1976, en vertu de la Loi sur les stupéfiants selon le type de sentence.

On doit noter qu'au cours de cette période, de 61% à 66% des sentences ont pris la forme d'amendes, et que le 10% à 18% furent des peines d'emprisonnement. En 1971, 18% des sentences étaient des peines d'emprisonnement; ce pourcentage a par la suite diminué constamment pour ne représenter que 11% en 1976. On peut remarquer la même tendance dans le cas des ordonnances de probation/des condamnations avec sursis. En 1971, sur 10,137 condamnations, elles représentaient 17% des sentences prononcées; ce pourcentage a par la suite diminué de façon régulière pour atteindre 7% en 1975 et remonter à 8% en 1976.

Cependant, le pourcentage de sentences émises sous forme de libérations inconditionnelles et de libérations sous condition, mesurées introduites en 1972, a graduellement augmenté de 5% à 8% et de 6% à 12% respectivement entre 1972 et 1976.

FIGURE 6.8

CONVICTIONS OBTAINED UNDER THE NARCOTIC CONTROL ACT BY TYPE OF SENTENCE,
TYPE OF DRUG AND TYPE OF OFFENCE, CANADA, 1976

CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS,
SELON LE TYPE DE SENTENCE, LE TYPE DE DROGUE ET LE TYPE D'INFRACTION,
CANADA, 1976

TYPE OF SENTENCE	TYPE OF DRUG AND TYPE OF OFFENCE TYPE DE DROGUE ET TYPE D'INFRACTION								TYPE DE SENTENCE
	TOTAL		CANNABIS		HEROIN HÉROÏNE		OTHER NARCOTICS AUTRES STUPÉFIANTS		
	POSSESSION	OTHER AUTRE	POSSESSION	OTHER AUTRE	POSSESSION	OTHER AUTRE	POSSESSION	OTHER AUTRE	
TOTAL CONVICTIONS	31,212	3,319	30,523	2,758	204	234	485	327	TOTAL DES CONDAMNATIONS
FINE	20,609	521	20,265	490	44	5	300	26	AMENDE
PROBATION/ SUSPENDED SENTENCE	2,261	353	2,163	313	37	18	61	22	PROBATION/ CONDAMNATION AVEC SURSIS
ABSOLUTE DISCHARGE(1)	2,800	15	2,788	13	1	0	11	2	LIBÉRATION INCONDITION- NELLE(1)
CONDITIONAL DISCHARGE(1)	4,082	54	4,048	49	3	0	31	5	LIBÉRATION SOUS CONDITION(1)
INSTITUTION	1,460	2,376	1,259	1,893	119	211	82	272	ÉTABLISSEMENT
LESS THAN 1 MONTH	919	413	859	383	31	4	29	26	MOINS D'UN MOIS
1 MONTH TO LESS THAN 6 MONTHS	436	1,146	330	1,031	65	18	41	97	1 MOIS À MOINS DE 6 MOIS
6 MONTHS TO LESS THAN 1 YEAR	28	184	19	156	6	8	3	20	6 MOIS À MOINS D'UN AN
1 YEAR TO LESS THAN 2 YEARS	35	289	23	174	8	48	4	67	1 AN À MOINS DE 2 ANS
2 YEARS OR MORE	26	339	12	144	9	133	5	62	2 ANS OU PLUS
INDEFINITE PERIOD	16	5	16	5	0	0	0	0	PÉRIODE INDÉFINIE

(1) PROVISIONS FOR USE OF THESE SENTENCE TYPES CAME INTO EFFECT IN JULY 1972.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
OCTOBER 1977.

SOURCE: NATIONAL HEALTH AND WELFARE,
"DRUG USER AND CONVICTION STATISTICS", 1976.

(1) LES DISPOSITIONS RELATIVES À CES TYPES DE SENTENCES SONT EN VIGUEUR DEPUIS JUILLET 1972.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
OCTOBRE 1977.

SOURCE: SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA,
"STATISTIQUES CONCERNANT LES USAGERS DE DROGUES ET LES
CONDAMNATIONS", 1976.

Figure 6.8 — Convictions Obtained under the Narcotic Control Act by Type of Sentence, Type of Drug and Type of Offence, Canada, 1976

This table shows the distribution of the number of convictions under the Narcotic Control Act by the types of sentences, by types of offences, and by types of drugs involved. This distribution is shown only for 1976.

It is significant to note that for the convictions owing to possession of narcotic drugs, 66% of the sentences were in the form of fines and 5% were institutional sentences. On the other hand, for convictions owing to other than simple possession, 16% of the sentences were in the form of fines and 72% were institutional sentences.

The sentencing pattern, as described above and shown in greater detail under figure 6.8, seems to have been largely influenced by the convictions involving possession of cannabis alone. For example, for all the convictions involving possession of cannabis, 66% of the sentences were in the form of fines and 4% were institutional. In the case of convictions due to possession of all other drugs these percentages were 50% and 29% respectively.

In fact, cannabis alone contributed to the bulk of the drug offence related statistics and its pattern, in Canada. At the police enforcement level, 85% of drug offences involved cannabis. At the court case-load level, 96% of the convictions under the Narcotic Control Act involved cannabis. It may be further noted that 92% of the convictions involving cannabis were simply due to possession and the sentences awarded for these convictions were less severe as compared to the sentences for similar offences involving other drugs.

Figure 6.8 — Condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants, selon le type de sentence, le type de drogue et le type d'infraction, Canada, 1976

Ce tableau illustre la répartition des condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants selon les types de sentence, d'infraction et de drogue. Les chiffres ne concernent que 1976.

On doit remarquer que dans le cas des condamnations découlant de la possession de stupéfiants, 66% des sentences étaient sous forme d'amendes et 5% sous forme d'emprisonnement. D'autre part, dans le cas des condamnations découlant d'infractions autres que la possession, 16% des sentences étaient sous forme d'amendes et 72% des peines d'emprisonnement.

Cette tendance, qu'illustre plus en détail le tableau 6.8, semble être largement attribuable aux condamnations pour simple possession de cannabis. Par exemple, dans le cas de toutes les condamnations pour possession de cannabis, 66% des sentences prononcées étaient sous forme d'amendes et 4% sous forme d'emprisonnement. Dans le cas des condamnations pour possession de tout autre type de drogue, ces pourcentages s'établissaient à 50% et 29% respectivement.

En fait, le cannabis constituait, à lui seul, la grande partie des statistiques concernant les infractions relatives aux drogues et en déterminait la tendance générale au Canada. Au niveau de l'application de la loi par la police, 85% des infractions aux lois sur les drogues avaient trait au cannabis. Au niveau des tribunaux, 96% des condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les stupéfiants avaient également trait au cannabis. Il faut en outre remarquer que 92% de ces condamnations découlaient de la simple possession et que les sentences prononcées étaient moins sévères si on les comparait à celles qui avaient été prononcées pour des infractions semblables mettant en cause d'autres drogues.

SECTION 7

NATIVES IN FEDERAL PENITENTIARIES

BACKGROUND: When an individual enters a federal penitentiary, an admission form is completed. Information from this form, coupled with certain other records made during his stay in the penitentiary, is computerized and maintained by the Canadian Corrections Service of the Ministry of the Solicitor General.

The inmate's ethnic origin, as identified by himself, is recorded on the admission form. Among nine classifications, three designations are: North American Indian, Métis, and Eskimo. These constitute what is termed Native for statistical purposes.

The following four tables present selected statistics on native inmates in federal penitentiaries. Some highlights are discussed here.

Note that the accuracy of this information is to some extent uncertain. Whether or not an inmate reports himself as native may depend upon the perceived consequences of doing so and his degree of ethnic group consciousness. Nevertheless, the numbers presented below are the only estimates which are presently available.

Note as well that it is not possible to calculate comparative incarceration rates for natives and non-natives in a meaningful way. Reliable estimates of the Métis base population are lacking, inmate data are only presented for federal institutions and, in any case, incarceration rates, in this instance, should probably be based on court convictions (the population at risk) rather than total population figures.

HIGHLIGHTS: The number of native inmates in federal penitentiaries has increased by 52% in seven years, from 539 in 1970 to 821 in 1976 (Figure 7.1). Although this growth is greater than that for non-natives (52% vs. 32%), it has not been great enough to appreciably alter the proportion of natives in the federal penitentiaries. Natives constituted 8% of the federal inmate population in 1970, versus 9% in 1976.

In terms of geographic distribution, the Prairie Region has consistently maintained the highest native inmate concentration (Figure 7.1). The most recent figures (May, 1977) indicate that 515 natives (65%) were incarcerated in the Prairies (Figure 7.2).

Note, however, that the Prairie Region in these tables refers to Canadian Corrections Service administrative boundaries, which include all of north-western Ontario. Since this area is more heavily populated by natives than the rest of Ontario, native inmate figures are inflated for the Prairies and deflated for Ontario (as defined by political boundaries). Note as well that natives residing prior to conviction in the Yukon and Northwest Territories, where there are no federal penitentiaries, were incarcerated in the Prairies (16) and British Columbia (8), adding further to their high native inmate concentration.

SECTION 7

LES AUTOCHTONES DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX

APERÇU GÉNÉRAL: Lorsqu'une personne entre dans un pénitencier fédéral, une formule d'admission doit être remplie. Les renseignements qui figurent sur cette formule, ainsi que certains autres dossiers constitués durant le séjour, sont mis sur ordinateur et conservés par les Service correctionnels canadiens du ministère du Solliciteur général.

L'origine ethnique dont le détenu se réclame est indiquée sur la formule d'admission. Parmi neuf classes différentes se trouvent celles d'Amérindien, de Métis et d'Esquimaux. Ces trois classes constituent ce qu'on appelle les autochtones aux fins de la statistique.

Les quatre tableaux qui suivent contiennent des statistiques choisies concernant les détenus dans les établissements fédéraux. Nous en examinerons certains points saillants.

Précisons d'abord que l'exactitude de ces renseignements est relativement incertaine. Qu'un détenu se déclare ou non autochtone peut dépendre des conséquences qu'il entrevoit du fait de ce geste et de son degré de conscience ethnique. Ces chiffres sont cependant les seuls dont nous disposons présentement.

Signalons ensuite qu'il est impossible d'établir des taux d'incarcération d'autochtones et de non-autochtones qui puissent valablement être comparés. Nous manquons d'estimations fiables de la population métisse de base, les données relatives aux détenus ne sont présentées que pour les établissements fédéraux et, de toute façon, dans le présent contexte, les taux d'incarcération devraient probablement être établis à partir des condamnations par les tribunaux (personnes risquant l'incarcération) plutôt qu'à partir de la population totale.

POINTS SAILLANTS: Le nombre de détenus autochtones dans les pénitenciers fédéraux a augmenté de 52% en sept ans, passant de 539 en 1970 à 821 en 1976 (tableau 7.1). Bien que supérieure à celle des non-autochtones (52% contre 32%), cette augmentation n'a toutefois pas été assez importante pour modifier de façon appréciable la composition de la population carcérale fédérale. Les autochtones représentaient 8% de la population carcérale fédérale en 1970, contre 9% en 1976.

En ce qui a trait à la concentration géographique, la région des Prairies a toujours tenu le haut de l'échelle (tableau 7.1). Les chiffres les plus récents (mai 1977) indiquent que 515 autochtones (65%) étaient incarcérés dans les Prairies (tableau 7.2).

Il est à noter que la région des Prairies, sur ces tableaux, désigne un territoire administratif des Services correctionnels canadiens, qui comprend le nord-ouest de l'Ontario, région qui a une population autochtone plus élevée que le reste de cette province; cela a pour effet de gonfler la population carcérale autochtone des Prairies et de réduire celle de l'Ontario (si l'on considère ces provinces définies par leurs frontières politiques). À noter également que les autochtones résidant avant leur incarcération au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, où il n'y a pas de pénitenciers fédéraux, étaient incarcérés dans les Prairies (16) et en Colombie-Britannique (8), ce qui ajoute à la proportion déjà élevée de détenus autochtones dans ces deux régions.

FIGURE 7.1

NATIVE AND NON-NATIVE PENITENTIARY POPULATION⁽¹⁾ BY REGION
OF INCARCERATION, CANADA, 1970-1976

POPULATION⁽¹⁾ PÉNITENTIAIRE AUTOCHTONE ET NON AUTOCHTONE, SELON LA RÉGION DE DÉTENTION,
CANADA, 1970-1976

YEAR ANNÉE	CANADA ⁽²⁾		MARITIMES		QUÉBEC — QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		BRITISH COLUMBIA — COLOMBIE-BRITANNIQUE	
	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE	NATIVE — AUTOCHTONE	NON-NATIVE — NON AUTOCHTONE
1970	539	6,552	26	676	13	2,036	61	2,034	318	815	119	988
1971	577	6,871	34	709	13	2,177	72	2,109	344	841	112	1,028
1972	683	7,566	46	786	16	2,198	89	2,241	395	1,071	135	1,259
1973	774	8,337	59	881	13	2,261	111	2,540	445	1,260	140	1,375
1974	732	7,814	47	797	7	2,158	85	2,349	456	1,172	126	1,273
1975	776	8,014	44	805	10	2,438	85	2,261	505	1,180	113	1,227
1976	821	8,630	47	854	11	2,749	99	2,329	512	1,297	125	1,271

(1) AS OF DECEMBER 31 IN EACH YEAR.

(2) INCLUDES A SMALL NUMBER OF INMATES ON PROVINCIAL CONTRACT WHO ARE NOT SHOWN IN THE REGIONAL DISTRIBUTION.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY, 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

(1) AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

(2) COMPREND UN PETIT NOMBRE DE PERSONNES DÉTENUES DANS DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX EN VERTU DE CONTRATS, ET QUI N'APPARAISSENT PAS DANS LA DISTRIBUTION PAR RÉGIONS.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

FIGURE 7.2

NATIVE PENITENTIARY POPULATION BY REGION OF ORIGIN AND REGION
OF INCARCERATION, CANADA, 1977

POPULATION PÉNITENTIAIRE AUTOCHTONE, SELON LA RÉGION D'ORIGINE ET LA RÉGION
DE DÉTENTION, CANADA, 1977

REGION OF ORIGIN ⁽¹⁾	REGION OF INCARCERATION ⁽²⁾ RÉGION DE DÉTENTION ⁽²⁾						RÉGION D'ORIGINE ⁽¹⁾
	CANADA	MARITIMES	QUEBEC QUÉBEC	ONTARIO	PRAIRIES	BRITISH COLUMBIA COLOMBIE- BRITANNIQUE	
CANADA	788	46	14	94	515	119	CANADA
MARITIMES	40	37	0	3	0	0	MARITIMES
QUEBEC	11	0	11	0	0	0	QUÉBEC
ONTARIO	112	1	2	77	30	2	ONTARIO
PRAIRIES	489	4	0	11	456	18	PRAIRIES
BRITISH COLUMBIA	97	4	0	2	6	85	COLOMBIE-BRITANNIQUE
YUKON and NORTHWEST TERRITORIES	24	0	0	0	16	8	YUKON et TERRITOIRES- DU-NORD-OUEST
NO PERMANENT RESIDENCE	10	0	1	0	7	2	PAS DE RÉSIDENCE PERMANENTE
OUTSIDE CANADA	5	0	0	1	0	4	À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

(1) BASED ON PROVINCE OF RESIDENCE PRIOR TO CONVICTION.

(2) REFERS TO CANADIAN CORRECTIONS SERVICE ADMINISTRATIVE BOUNDARIES,
WHICH INCLUDE NORTH-WESTERN ONTARIO WITHIN THE PRAIRIE REGION.

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

(1) SELON LA PROVINCE DE RÉSIDENCE AVANT LA CONDAMNATION.

(2) DÉSIGNÉ LES FRONTIÈRES ADMINISTRATIVES DES SERVICES CORRECTIONNELS
CANADIENS; LA RÉGION DES PRAIRIES ENGLOBE LE NORD-OUEST DE
L'ONTARIO.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

FIGURE 7.3

NATIVE AND NON-NATIVE PENITENTIARY POPULATION BY AGE GROUP, CANADA, 1977

POPULATION PÉNITENTIAIRE AUTOCHTONE ET NON AUTOCHTONE,
SELON LE GROUPE D'ÂGE, CANADA, 1977

ÂGE GROUP	REGISTERED PENITENTIARY POPULATION POPULATION PÉNITENTIAIRE ENREGISTRÉE						GROUPE D'ÂGE
	TOTAL		NATIVE AUTOCHTONE		NON-NATIVE NON AUTOCHTONE		
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	
TOTAL REGISTERED POPULATION	9,175	100	788	100	8,387	100	POPULATION ENREGISTRÉE TOTALE
UNDER 15	1	0	0	0	1	0	MOINS DE 15 ANS
15 - 19	452	5	55	7	397	5	15 - 19
20 - 24	2,045	22	219	28	1,826	22	20 - 24
25 - 29	2,406	26	224	28	2,182	26	25 - 29
30 - 34	1,743	19	155	20	1,588	19	30 - 34
35 - 39	1,012	11	62	8	950	11	35 - 39
40 - 44	597	7	46	6	551	7	40 - 44
45 - 49	437	5	17	2	420	5	45 - 49
50 - 59	364	4	6	1	358	4	50 - 59
60 AND OVER	118	1	4	1	114	1	60 ET PLUS

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE,
SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS.

FIGURE 7.4

NATIVE AND NON-NATIVE PENITENTIARY POPULATION BY TYPE OF MAJOR OFFENCE,
CANADA, 1977POPULATION PÉNITENTIAIRE AUTOCHTONE ET NON AUTOCHTONE,
SELON LE TYPE D'INFRACTION MAJEURE, CANADA, 1977

TYPE OF MAJOR OFFENCE TYPE D'INFRACTION MAJEURE	REGISTERED PENITENTIARY POPULATION POPULATION PÉNITENTIAIRE ENREGISTRÉE					
	TOTAL		NATIVE AUTOCHTONE		NON-NATIVE NON AUTOCHTONE	
	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%	NUMBER NOMBRE	%
TOTAL REGISTERED POPULATION/ POPULATION ENREGISTRÉE TOTALE	9,175	100	788	100	8,387	100
CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL	8,230	90	770	98	7,460	89
VIOLENT OFFENCES/INFRACTIONS AVEC VIOLENCE	5,100	56	496	63	4,604	55
HOMICIDE/HOMICIDE	1,443	16	166	21	1,277	15
ASSAULT (NOT INDECENT)/ VOIES DE FAITS (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)	324	4	87	11	237	3
SEXUAL OFFENCES/INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL	627	7	68	9	559	7
ROBBERY/VOL QUALIFIÉ	2,706	30	175	22	2,531	30
PROPERTY OFFENCES/INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	2,325	25	206	26	2,119	25
BREAKING & ENTERING/INTRODUCTION AVEC EFFRACTION	1,381	15	134	17	1,247	15
THEFT/VOL	314	3	37	5	277	3
HAVE STOLEN GOODS/ AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS	228	3	18	2	210	3
FRAUDS/FRAUDE	402	4	17	2	385	5
OTHER CRIMINAL CODE/CODE CRIMINEL, AUTRES	805	9	68	9	737	9
PRISON BREACH/BRIS DE PRISON	106	1	18	2	88	1
HABITUAL CRIMINALS/REPRIS DE JUSTICE	42	0	2	0	40	0
DANGEROUS SEXUAL OFFENDERS/ DELINQUANTS SEXUELS DANGEREUX	64	1	0	0	64	1
OTHER/AUTRES	593	6	48	6	545	6
FEDERAL STATUTES/STATUTS FÉDÉRAUX	945	10	18	2	927	11
DRUGS/DRUGUES	937	10	18	2	919	11
OTHER/AUTRES	6	0	0	0	8	0

PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL, JULY 1977.

PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA
STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL, JUILLET 1977.

SOURCE: DIRECTORATE OF OPERATIONAL INFORMATION SERVICES,
CANADIAN CORRECTIONS SERVICE.

SOURCE: SERVICES D'INFORMATION OPÉRATIONNELLE, SERVICES
CORRECTIONNELS CANADIENS.

APPENDIX I

GLOSSARY OF SELECTED TERMINOLOGY

The terms given below are defined in a statistical rather than legal manner. The definitions refer to identifiable categories of data which, while bearing some relationship to legal concepts, have no legal standing in themselves.

The purpose of these definitions is to provide a common understanding based on accurate yet simplified information. Rigorously exhaustive explanations have been avoided. Since not all terms used in this Handbook have been defined, additional information may be obtained from sources, listed at the end of this Glossary, from which most definitions were extracted.

ACTUAL OFFENCE: Refers to a reported offence or an offence known to the police which investigation has proved to be "founded"; that is, to have taken place or occurred.

ADJOURNMENT SINE DIE: An indefinite postponement or adjournment of court proceedings.

ADJUDICATION: Refers to the judicial decision as to whether the accused is guilty or not guilty of the offence. The use of the term is generally restricted to the context of juvenile courts.

COURT ORDER TO FREEDOM: Refers to cases where the court upholds an appeal by way of Habeas Corpus that the interpretation of sentencing is wrong. In the context of this Handbook, a court order to freedom is a type of release from federal penitentiaries.

DANGEROUS SEXUAL OFFENDER (D.S.O.): An accused may be found to be a D.S.O. if (a) he has been convicted at least once of committing or attempting to commit a sexual offence and (b) a psychiatric hearing has determined that he is a criminal sexual psychopath likely to repeat the acts complained of due to his failure to control his sexual impulses. The danger envisaged is that of coercive conduct resulting in active infliction of pain, injury, or other evil on the victim, not merely the persuading or seducing of another to participate in sexual misconduct.

DAY PAROLE: Day parole is granted during a period of imprisonment for special rehabilitation purposes, e.g.: to provide training or education not available in the institution. Under day parole, the inmate returns periodically to the institution, community correctional centre or community residential centre, normally at night. It lasts for a maximum of four months and normally leads to full parole.

DETENTION FOR INSANITY: Where the verdict is that the accused is unfit on account of insanity to stand trial, the judge or magistrate shall order that the accused be kept in custody until the pleasure of the Lieutenant Governor of the province is known, and any plea that has been pleaded shall be set aside and the jury shall be discharged.

DISAGREEMENT OF JURY: Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree upon its verdict and that further detention of the jury would be useless, he may in his discretion discharge that jury and direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court, or may adjourn the trial on such terms as justice may require.

APPENDICE I

GLOSSAIRE

Les termes définis ci-dessous le sont dans un contexte statistique plutôt que juridique. Ces définitions ont trait à des catégories de données qu'il est possible d'identifier et, bien qu'elles aient un certain lien avec les notions utilisées en droit, elles n'ont aucune valeur juridique en elles-mêmes.

Ces définitions ont pour but d'assurer une compréhension uniforme de ces termes, fondée sur des renseignements précis quoique vulgarisés. Nous avons évité les explications rigoureuses et exhaustives. Puisque les termes utilisés dans ce recueil ne sont pas tous définis, il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires en consultant les ouvrages qui figurent à la fin de ce glossaire et d'où sont tirées la plupart des définitions.

ACTE D'ACCUSATION NON FONDÉ: Si un grand jury ou le juge président une enquête préliminaire établit que, à cause de l'insuffisance de la preuve, le procès ne peut avoir lieu, on inscrit sur les documents d'accusation "acte d'accusation non fondé" et l'accusé est libéré.

ACTE CRIMINEL: Les actes qualifiés de criminels sont habituellement plus graves que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; ils sont punissables d'une peine plus sévère et peuvent donner lieu à une procédure judiciaire plus complexe (par exemple, un procès par jury).

AJOURNEMENT SINE DIE: Report de la procédure judiciaire à une date indéterminée.

ARRÊT DE PROCÉDURES: Le Procureur général ou son représentant peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant le jugement, suspendre les procédures pour une période indéterminée. Cependant, les procédures doivent être reprises dans les douze mois si l'on veut maintenir l'accusation. Un arrêt des procédures est habituellement demandé lorsque l'issue du procès dépend de l'issue d'un autre procès.

AUCUNE DÉCISION: Il s'agit de cas (jeunes délinquants) à l'égard desquels une mesure non judiciaire a été prise ou des cas sans comparution, ou encore, s'il y a eu procès, de la décision du juge de ne prendre aucune mesure, de rejeter l'inculpation, d'ajourner la procédure, de renvoyer l'affaire à un tribunal pour adultes ou de ramener le jeune dans sa province de résidence (rapatriement).

AUCUNE MESURE JUDICIAIRE: Il s'agit d'une mesure non officielle à l'égard d'un jeune délinquant, e.g. le juge peut recevoir le jeune à son cabinet; aucune accusation n'est portée. Seul le Manitoba fournit des statistiques sur ce type de mesure.

AUTOCHTONE: Par autochtone, on entend tout Indien nord américain, Métis et Inuit. Le détenu est considéré comme autochtone s'il s'identifie en tant que tel.

CONDAMNATION AVEC SURSIS: Le tribunal, compte tenu de l'âge et du caractère de l'accusé, de la nature de l'infraction et des circonstances l'ayant entourée, peut surseoir au prononcé de la sentence à l'égard d'une personne reconnue coupable. La probationnaire ne doit pas troubler l'ordre public et doit avoir une bonne conduite; il n'est pas nécessairement soumis à une surveillance (voir Probation).

CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ: Désigne les infractions au Code criminel qui concernent l'acquisition d'argent ou de biens matériels sans qu'il y ait usage de violence ou menace de violence à l'endroit de la victime. Cela comprend l'introduction par effraction, le vol d'un véhicule automobile, le vol de montants inférieurs et supérieurs à \$200, la possession d'objets volés et la fraude.

DISCHARGE, ABSOLUTE AND CONDITIONAL: If it is in the best interests of the accused and not contrary to public interest, a person found to be guilty or pleading guilty may be discharged by the court. A discharge is not a conviction but rather constitutes a third category of court dispositions falling somewhere between an acquittal and a conviction. A discharge may not be given if the offence has a minimum punishment prescribed by law, or is punishable by imprisonment for fourteen years, for life, or by death.

If the discharge is conditional, the terms and conditions are set forth in a probation order (see Probation). A conditional discharge may be revoked and replaced by a conviction and sentence if the accused is convicted of a subsequent offence during the conditional discharge period. Such measures are in addition to the usual measures taken on breach of probation.

Absolute and conditional discharges have some complex legal implications with respect to appeals and criminal records.

DISPOSITION: Refers to the measure taken by the judge on a juvenile who has been found guilty of an offence; referred to as "sentence" in the adult justice system.

DIVERSION OR INFORMAL TREATMENT: The terms diversion and informal treatment have been used synonymously in the Canadian justice community to refer to the act of directing a person out of the formal, official criminal justice system. Because these terms have not as yet been given precise and specific operational definitions, they have been used interchangeably in this publication.

The confusion stems from the number of possible points in the criminal justice system at which a person could be "diverted". This could happen (a) after apprehension but before charging, (b) after charging but before a court appearance, and (c) after appearance in court but before adjudication.

DRUG OFFENCES: Unless otherwise stated in this report, drug offences include all Narcotic Control Act and selected Food and Drugs Act Offences. These offences include possession, trafficking, possession for trafficking, importing and exporting, and cultivation.

ESCAPE: To escape from an institution, an inmate must, by definition, in some manner traverse the physical barrier surrounding that institution. In this respect, an escape differs from a walkaway, or from a failure to return from authorized leave.

EXECUTIVE CLEMENCY: Executive Clemency is a special privilege vested in the Crown by common law. It amounts to an interference in the normal course of law in the pursuit of justice and humanity. The scope of Executive Clemency is very broad. Theoretically, the office of the Governor General is capable of not only wiping out the sentence or penalty but also the conviction and its consequences.

Although there are several types of Executive Clemency, the one referred to in this publication is remission of sentences of imprisonment. The portion of the sentence remitted to the inmate is usually less than one month, although there is no statutory limitation on the amount of time that may be remitted.

EXPIRATION OF SENTENCE: Inmates released at the expiration of their sentence are those who: (a) were refused

CRIMES DE VIOLENCE: Il s'agit des infractions au Code criminel qui comportent intrinsèquement l'usage de la violence ou la menace de violence à l'endroit de la victime. Ces infractions comprennent le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable, le viol, les autres crimes d'ordre sexuel, les voies de fait (autres que les attentats à la pudeur), les blessures et le vol qualifié.

DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE: La déchéance de la libération conditionnelle découle automatiquement d'une condamnation pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, perpétré au cours de la période de liberté conditionnelle. Dans une telle situation, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut choisir de:

- (a) relibérer — une nouvelle libération conditionnelle est accordée, quand, de l'avis de la Commission, les possibilités de réhabilitation du détenu sont toujours considérées comme acceptables,
- (b) ne pas relibérer — le libéré conditionnel est réincarcéré afin de purger le reste de sa peine originale de même que la peine découlant de sa ou ses nouvelles infractions.

DÉCHÉANCE DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE: La déchéance de la surveillance obligatoire résulte automatiquement d'une condamnation pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans commis au cours de la période de surveillance. L'individu est alors renvoyé à l'établissement pour y purger le reste de la peine originale ainsi que toute(s) peine(s) découlant de la nouvelle infraction.

DÉCISIONS: Il s'agit de la mesure prise par le juge envers un jeune reconnu coupable d'une infraction. Dans le système pénal applicable aux adultes, il s'agit d'une "sentence".

DÉCLARATION UNIFORME DE LA CRIMINALITÉ: Il s'agit d'un programme mis sur pied en 1962 par Statistique Canada en collaboration avec l'Association canadienne des chefs de police. En vertu de ce programme, les forces policières aux niveaux fédéral, provincial et municipal fournissent à Statistique Canada, de façon uniformisée, des données relatives à l'administration policière, à la criminalité et à l'application des règlements de la circulation.

DÉJUDICARISATION OU MESURE NON FORMELLE: Les expressions déjudiciarisation et mesure non officielle ont été employées comme synonymes dans le milieu judiciaire canadien pour désigner l'action de détourner une personne du système officiel de justice pénale. Puisque ces deux termes n'ont pas été définis de façon précise, on les emploie indifféremment dans le présent document.

Cette confusion provient des nombreuses étapes du processus pénal au cours desquelles le contrevenant peut être "déjudiciarisé": (a) après l'arrestation, mais avant l'inculpation, (b) après l'inculpation, mais avant la comparution, et (c) après la comparution, mais avant le jugement.

DÉLINQUANT SEXUEL DANGEREUX: L'accusé peut être déclaré délinquant sexuel dangereux (a) s'il a été reconnu coupable, au moins une fois, d'avoir commis ou d'avoir tenté de commettre une infraction d'ordre sexuel et (b) si un examen psychiatrique a établi qu'il est atteint de psychopathie sexuelle criminelle et qu'il risque de commettre à nouveau les actes dont il est accusé, à cause de son impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles. Il s'agit d'une personne qui risque, par une conduite violente, de causer une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, et non d'une personne qui en persuade une autre de participer à des activités sexuelles illicites.

DÉSACCORD DES JURÉS: Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut, à sa discrétion, le dissoudre et ordonner la

parole; (b) were not eligible for mandatory supervision; (c) violated conditions of release and were returned to complete the remainder of their sentence.

FEDERAL PENITENTIARY: Persons sentenced to federal penitentiaries generally serve terms of two years or more. Federal institutions are classified into three types on the basis of security level. Maximum security institutions have a strong static security and a perimeter with armed towers. Included are regional reception and psychiatric centres, both of which are specialized examination centres for all types of inmates. Medium security institutions have a static security which is less than maximum and a perimeter with armed elevated towers. Minimum security institutions have no physical perimeter for security. Included are community correctional centres, correctional work camps, farms, and forestry camps.

HABITUAL CRIMINAL: An accused may be found to be an habitual criminal if (a) he has previously, since attaining the age of eighteen years, on at least three separate and independent occasions been convicted of an indictable offence for which he was liable to imprisonment for five years or more and is persistently leading a criminal life, or, (b) he has been previously sentenced to preventive detention.

INDICTABLE OFFENCE: Offences categorized as indictable are generally more serious than offences punishable on summary conviction, merit more severe punishment, and may be dealt with by a more complex judicial procedure (e.g. jury trial).

INFORMAL TREATMENT: See Diversion.

MANDATORY SUPERVISION: Refers to a release for inmates sentenced or transferred to federal penitentiaries on or after August 1, 1970. It applies to inmates who must, by law, be released more than sixty days before sentence expiration because of remission. The supervision continues until the expiration of the full term of the sentence imposed by the court or until it is violated. Persons released on mandatory supervision must observe the same conditions as if on parole and the same sanctions apply to those who breach these conditions. Persons serving indefinite or life sentences are not subject to mandatory supervision.

MANDATORY SUPERVISION FORFEITURE: Automatic forfeiture of mandatory supervision results from conviction for an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more, during the supervision period. The individual is re-incarcerated to serve the remainder of his original sentence as well as the sentence(s) for his new offence(s).

MANDATORY SUPERVISION REVOCATION: A decision of the National Parole Board to terminate mandatory supervision before the normal expiry date because of misbehaviour or a breach of the conditions of the release agreement.

MANDATORY SUPERVISION VIOLATION: There are two types of mandatory supervision violation: revocation and forfeiture. Revocation refers to a discretionary decision of the National Parole Board to end the release. Forfeiture refers to the automatic end of mandatory supervision following conviction for an indictable offence. See Mandatory Supervision Revocation and Mandatory Supervision Forfeiture.

constitution d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

DÉTENTION POUR CAUSE D'ALIÉNATION MENTALE: Lorsque, selon le verdict, l'accusé est inapte à subir son procès à cause d'aliénation mentale, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, tout plaideur inscrit doit être mis de côté et le jury être dissout.

DÉTENTION PRÉVENTIVE: Cette expression désigne la détention d'une personne dans un pénitencier pour une période indéterminée. Une peine de détention préventive est imposée lorsqu'il est opportun pour la protection du public de prescrire une telle mesure. En règle générale, cette peine est imposée à des repris de justice et aux délinquants sexuels dangereux et peut remplacer une peine prescrite ou s'ajouter à une peine déterminée.

ÉVASION: Par définition, le détenu doit, pour s'évader d'un établissement, franchir d'une manière quelconque l'enceinte de l'établissement. De cette façon, l'évasion diffère de la fuite en douce ou du défaut de revenir d'un congé autorisé.

EXPIRATION DE LA PEINE: Les détenus libérés au moment de l'expiration de la peine sont (a) ceux à qui on a refusé une libération conditionnelle, (b) ceux qui n'étaient pas admissibles à une libération sous surveillance obligatoire, (c) ceux qui, ayant enfreint les conditions de la libération, sont renvoyés au pénitencier pour y purger le reste de leur peine.

FUITE EN DOUCE: La fuite en douce est l'équivalent de l'évasion sauf que, dans ce cas, le détenu n'a pas eu à franchir de barrières. La fuite en douce se produit généralement dans les établissements à sécurité minimale qui ne sont pas entourés d'un mur ou d'une clôture. Cependant, on peut parler de fuites en douce dans le cas de détenus d'établissements à sécurité maximale qui s'enfuient pendant qu'ils sont à l'extérieur des murs, en absence autorisée non officiellement (e.g. des équipes de travail). Voir également Évasion.

INFRACTION NON FONDÉE: Une infraction est considérée comme non fondée lorsqu'on établit, après une enquête policière au sujet d'une présumée infraction, qu'il n'y a pas eu de crime ou de tentative de crime. Le nombre d'infractions non fondées est soustrait du total des infractions "communiquées à la police ou connues d'elle", ce qui donne le "nombre réel d'infractions".

INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ: Ce type d'infractions est habituellement moins grave que les actes criminels; elles sont punissables de peines moins rigoureuses et sont soumises à une procédure moins complexe (par exemple, sans procès par jury).

Sauf lorsque la loi ne contient des dispositions contraires, une personne reconnue coupable d'une infraction sommaire peut se voir imposer une amende ne devant pas dépasser cinq cent dollars ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux.

INFRACTION RÉELLE: Infraction communiquée à la police ou connue de cette dernière, après enquête, s'est révélée "fondée", c'est-à-dire qu'il a été établi qu'elle a bel et bien été commise.

INFRACTIONS CLASSÉES: Il s'agit du nombre total d'infractions "classées par une mise en accusation" ou "classées sans mise en accusation".

INFRACTIONS CLASSÉES PAR MISE EN ACCUSATION: Une infraction est "classée par mise en accusation" lorsqu'une dénonciation (Formulé 2, Code criminel) est faite contre au moins une personne dont

NATIVE: Includes North American Indian, Métis and Inuit. An inmate is classified as native if he identifies himself as such.

NO BILL: If a grand jury or preliminary enquiry decides that the evidence is insufficient to proceed with the prosecution, the accusation papers will be endorsed with the words "no bill" and the accused will be discharged.

NO DISPOSITION: Refers to those juvenile cases where there was non-judicial or no contact procedure, or where, in the judicial process, the adjudication was no action, dismissed, adjourned, referred to adult court or repatriated.

NO JUDICIAL ACTION: The situation in which the juvenile is dealt with informally, e.g. the judge may see the juvenile in his chambers. There are no charges laid. Manitoba is the only province which supplies statistics on this type of action.

OFFENCES CLEARED: The sum of offences "cleared by charge" and offences "cleared otherwise".

OFFENCES CLEARED BY CHARGE: An offence is "cleared by charge" when an Information (Form 2, Criminal Code) is laid against at least one person whose identity is established. This includes arrests, summonses to appear, appearance notices and warrants to apprehend. The offence is "cleared by charge" at the time an Information is laid even though the accused is not arrested or brought before the court.

OFFENCES CLEARED OTHERWISE: Refers to the situation where the offender has been identified, there is enough evidence to support the laying of an Information, but there is a reason outside of police control that prevents them from laying an Information and prosecuting the offender. An example would be if a person confesses to a crime and subsequently dies or the complainant or essential witness is dead and proceedings cannot be instituted.

OFFENCES PUNISHABLE ON SUMMARY CONVICTION: Offences categorized as summary are generally less serious than indictable offences, merit less severe punishment, and are dealt with following a less complex judicial procedure (e.g. no jury trial).

Except where otherwise expressly provided by law, a person convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for not more than six months, or to both.

PAROLE (OR ORDINARY PAROLE): The decision whereby an adult inmate of a federal or provincial correctional institution, after having served a portion of his sentence as prescribed by the CCC and Parole Act regulations, is released conditionally under supervision to carry out the remainder of his sentence in the community.

PAROLE FORFEITURE: Automatic forfeiture of parole results from conviction for an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more, during the parole period.

There are two types of Parole Board decisions to deal with this situation: (a) *Re-Parole Granted* — The parolee is subject to a further parole because his chances of rehabilitation are still considered acceptable; (b) *No Re-Parole* — The parolee

l'identité est établie. Cela comprend les arrestations, les sommations à comparaître, les citations à comparaître et les mandats d'arrestation. L'infraction est "classée par mise en accusation" dès qu'est faite la dénonciation même si l'inculpé n'est pas arrêté ou amené devant le tribunal.

INFRACTIONS CLASSÉES SANS MISE EN ACCUSATION: Cas où le délinquant est connu et où il y a suffisamment de preuves pour justifier une dénonciation, mais à l'égard duquel la police ne peut, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ni porter d'accusation, ni entamer de poursuites. C'est ce qui se produit, par exemple, quand une personne avoue son crime et meurt par la suite ou lorsque le plaignant ou le témoin principal meurt et qu'il n'est plus possible d'engager la procédure.

INFRACTIONS COMMUNIQUÉES: Par infractions communiquées à la police ou connues d'elle, on entend tous les types d'infractions et de présumées infractions, y compris les infractions non fondées, les crimes non résolus et les tentatives d'infractions. Cette catégorie englobe également les crimes commis antérieurement, mais qui n'ont pas été détectés ou signalés à la police avant le mois visé par le rapport.

INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES: À moins de stipulation contraire dans le présent rapport, les infractions relatives aux drogues englobent toutes les infractions à la Loi sur les stupéfiants et certaines infractions précises à la Loi des aliments et drogues. Elles comprennent la possession, le trafic, la possession en vue de trafic, l'importation, l'exportation et la culture.

JUGEMENT: Signifie la décision judiciaire concernant la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé. Dans le système pénal applicable aux adultes, il s'agit du "verdict".

LIBÉRATION CONDITIONNELLE: Il s'agit de la décision de libérer un détenu d'un établissement de correction fédéral ou provincial sous certaines conditions et sous surveillance afin de lui permettre de purger le reste de sa peine dans la communauté une fois qu'il en a déjà purgé une certaine partie dans un établissement tel que le stipule le Code criminel canadien et les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR: La libération conditionnelle de jour est accordée durant l'incarcération pour des raisons spéciales touchant la réhabilitation du détenu, par exemple pour lui permettre de suivre des cours ou une formation qui ne sont pas offerts à l'établissement. Le détenu en liberté conditionnelle de jour doit retourner de façon périodique, habituellement la nuit, à l'établissement, au centre correctionnel communautaire ou au centre résidentiel communautaire. La durée maximale d'une telle libération est de quatre mois et conduit normalement à la libération conditionnelle totale.

LIBÉRATION INCONDITIONNELLE ET LIBÉRATION SOUS CONDITION: Une personne qui est reconnue coupable ou qui plaide coupable peut être libérée par le tribunal si cela est dans le meilleur intérêt de cette dernière et n'est pas contraire à l'intérêt public. La libération n'est pas une condamnation, mais constitue plutôt une troisième catégorie de décisions de tribunaux, se situant entre l'acquiescement et la condamnation. Une telle libération ne peut être accordée si l'infraction est punissable d'une peine minimale en vertu de la loi, d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans, d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort.

Les conditions de la libération sous condition figurent dans l'ordonnance de probation (voir Probation). Cette libération peut être révoquée et remplacée par une condamnation et une peine si l'accusé est reconnu coupable d'avoir commis une infraction subséquente au cours de la période de liberté sous condition. De telles mesures s'ajoutent aux mesures prises ordinairement lors de la violation des conditions de la probation.

is re-incarcerated to serve the remainder of his original sentence as well as the sentence(s) for his new offence(s).

PAROLE REVOCATION: A decision of the National Parole Board to terminate a parole for misbehaviour or a breach of the conditions of the parole agreement before the normal expiry date.

PAROLE VIOLATION: There are two types of parole violations: revocation and forfeiture. Revocation refers to a discretionary decision of the National Parole Board to withdraw parole privileges. Forfeiture refers to the automatic withdrawal of parole following conviction for an indictable offence. See Parole Revocation and Parole Forfeiture.

PREVENTIVE DETENTION: Refers to detention in a federal penitentiary for an indeterminate period. The sentence of preventive detention is imposed where it is expedient for the protection of the public to have the convicted person so detained. Its use is generally associated with habitual criminals and dangerous sexual offenders. Preventive detention may be imposed in lieu of a prescribed sentence or consecutive to a fixed sentence.

PROBATION: Refers to a state of limited or conditional freedom involving supervision (i.e., the probationer must report regularly to his Probation Officer). Probation may be given by the court in any of the following situations: (1) in conjunction with a suspended sentence; (2) as a condition of conditional discharge; (3) as a condition to be met following a fine or sentence of two years or less; (4) as a condition to be met in conjunction with a sentence of 90 days or less which is served intermittently. Probation may not be given if the offence has a minimum punishment prescribed by law.

Breach of probation is a summary conviction offence. If the probationer is convicted of breach of probation or of any other offence he may be brought back before the court which originally sentenced him. The court may then impose sentence for the original offence or else modify or extend the probation order. No probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

PROPERTY CRIMES: Refers to Criminal Code offences involving the acquisition of money or material goods without the use or threat of violence against the victim. Included are: breaking and entering, motor vehicle theft, theft over and under \$200, have stolen goods, and fraud.

PROVINCIAL PRISON: Persons sentenced to provincial prisons generally serve terms of less than two years. Provincial adult correctional institutions comprise provincial, district, county and municipal jails, reformatories, industrial farms, training and correctional centres, as well as satellites, and, in some provinces, reception and diagnostic units, and other special treatment facilities.

PROVINCIAL TRANSFER: There are two types of provincial transfers. In type 1, a federal penitentiary inmate is transferred to a provincial prison but remains the financial and administrative responsibility of the federal penitentiary service. In type 2, an inmate is transferred from a federal penitentiary to a provincial prison, or vice versa, and becomes the financial and administrative responsibility of the institution where he is currently incarcerated.

Les libérations inconditionnelles et les libérations sous condition ont des répercussions d'ordre juridique complexes en ce qui concerne les appels et le casier judiciaire.

MANDAT D'INCARCÉRATION: Il s'agit du document juridique autorisant l'incarcération d'une personne dans un établissement. Cependant, dans le présent rapport, ce terme désigne l'admission dans un pénitencier de personnes qui étaient complètement libres, par opposition aux personnes réincarcérées pour avoir enfreint les conditions de leur libération.

MESURE NON OFFICIELLE: Voir Déjudiciarisation.

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ: S'applique aux cas où le tribunal décrète, à la suite d'un appel interjeté par voie d'habeas corpus, que l'interprétation de la sentence est erronée. Dans le contexte du présent recueil, une ordonnance de mise en liberté est une forme de libération d'un pénitencier fédéral.

PÉNITENCIER FÉDÉRAL: Ceux qui sont incarcérés dans un pénitencier fédéral purgent habituellement une peine d'au moins deux ans. Ces établissements sont répartis en trois catégories selon leur niveau de sécurité. Les pénitenciers à sécurité maximale misent sur la sécurité des installations et sont entourés d'une clôture surmontée de miradors. Cette catégorie comprend les centres régionaux de réception et les centres psychiatriques; ces deux types d'établissements constituent des centres spécialisés d'examen de tous les types de détenus. Les établissements à sécurité moyenne, qui misent un peu moins que les précédents sur la sécurité des installations, sont eux aussi entourés d'une clôture surmontée de miradors. Les établissements à sécurité minimale, pour leur part, ne sont pas clôturés. Cette catégorie comprend les centres correctionnels communautaires, les camps de travail, les fermes et les camps forestiers.

PRÉROGATIVE ROYALE DE CLÉMENCE: Désigne un privilège spécial accordé à la Couronne par le droit commun. Il s'agit, en fait, d'une ingérence dans le cours normal de la procédure judiciaire dans un but de justice et d'humanité. La portée de la prérogative royale de clémence est très vaste et, en théorie, le bureau du Gouverneur général peut non seulement effacer la peine ou l'amende, mais également la condamnation et ses conséquences.

Bien qu'il existe de nombreux types de pardons, celui dont il est question dans le présent document concerne la remise de peines d'emprisonnement. La partie de la peine remise est habituellement inférieure à un mois, bien que la loi ne prévoit aucune limite à ce sujet.

PRISON PROVINCIALE: Les détenus de prisons provinciales purgent habituellement une peine de deux ans ou moins. Les établissements de correction provinciaux pour adultes comprennent les prisons provinciales et municipales, les prisons de district, et de comté, les maisons de correction, les fermes industrielles, les centres de formation, les établissements satellites et, dans certaines provinces, les unités de réception et de diagnostic, et certaines autres installations spéciales de réadaptation.

PROBATION: Signifie un état de liberté limitée ou conditionnelle impliquant une surveillance (i.e., le probationnaire doit se présenter régulièrement à son agent de probation). Le tribunal peut rendre une ordonnance de probation: (1) conjointement avec une condamnation avec sursis, (2) comme condition d'une libération sous condition, (3) comme condition consécutive au versement d'une amende ou à un emprisonnement de deux ans ou moins, (4) comme condition imposée conjointement avec une peine intermittente qui ne dépasse pas 90 jours. Il ne peut y avoir d'ordonnance de probation si la loi prévoit une peine minimale pour l'infraction en question.

La violation des conditions de l'ordonnance de probation constitue une infraction sommaire. Si le probationnaire est reconnu coupable d'avoir commis une infraction quelconque ou d'avoir violé les conditions de l'ordonnance, il peut être ramené devant le tribunal qui avait rendu

REPATRIATED: The situation wherein a juvenile brought to court is returned to his province of residence to be dealt with there.

REPORTED OFFENCES: Offences reported to or known by the police comprise all offences and alleged offences, including unfounded offences, unsolved crimes and attempts. Also included are crimes committed previously but not detected by or reported to the police until the month of the report.

STAY OF PROCEEDINGS: The Attorney General or his representative may, at any time after court proceedings have commenced and before judgment has been handed down, postpone court proceedings for an indefinite period of time. However, the court proceedings must be reinstated within a year if the charge is to be pursued. A stay of proceedings is usually instituted in situations where the outcome of the trial is dependent upon the outcome of another trial.

SUSPENDED SENTENCE: The court, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, may suspend the passing of sentence in cases resulting in conviction. It is incumbent upon the released person to keep the peace and be of good behaviour, although supervision is not necessarily involved (see Probation).

UNFOUNDED OFFENCE: An offence is considered unfounded when police investigation of a reported offence has established that a crime did not happen or was not attempted. Unfounded offences are subtracted from those "reported or known to the police" to arrive at the "actual number of offences".

UNIFORM CRIME REPORTING (UCR): Refers to the crime reporting program which was developed by Statistics Canada in co-operation with the Canadian Association of Chiefs of Police and instituted in 1962. Under this program, police departments at federal, provincial and municipal levels contribute police administration, crime and traffic enforcement data to Statistics Canada in a standard format.

VIOLENT CRIMES: Refers to Criminal Code offences in which the use or threat of force against the victim is an intrinsic element. Included are murder, attempted murder, manslaughter, rape, other sexual offences, assault (not indecent), wounding, and robbery.

WALKAWAY: A walkaway is the equivalent of a penitentiary escape except that the inmate did not have to cross a physical barrier preventing his departure.

Walkaways generally apply to minimum security institutions which are not surrounded by a wall or fence. However, they may also apply to maximum security institutions where the inmate was outside the wall with informally rather than formally authorized leave (e.g. work detail). See also Escape.

WARRANT OF COMMITTAL: The legal document authorizing the conveyance of a person to an institution for purposes of incarceration is called a warrant of committal. In this publication, however, the application of the term is limited to penitentiary admission of persons who formerly enjoyed unconditional liberty, as distinct from persons readmitted for violating conditions of release.

l'ordonnance. Celui-ci peut lui imposer une peine pour l'infraction originale ou modifier ou accroître les conditions de l'ordonnance de probation. La période visée par l'ordonnance de probation ne peut dépasser trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

RAPATRIEMENT: Retour, dans sa province de résidence, d'un jeune traduit devant un tribunal afin qu'il y soit pris en charge.

REPRIS DE JUSTICE: L'accusé est reconnu repris de justice (a) si, depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, il a, antérieurement, à au moins trois occasions distinctes et indépendantes, été déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et s'il persiste à mener une vie criminelle, ou (b) s'il a antérieurement été condamné à la détention préventive.

RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE: Il s'agit d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre fin, avant la date normale d'expiration, à une libération conditionnelle à cause de la mauvaise conduite du sujet ou de la violation des conditions de la libération.

RÉVOCATION DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE: Il s'agit d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre un terme à une surveillance obligatoire avant la date d'expiration normale à cause de la mauvaise conduite du sujet ou de la violation des conditions de libération.

SURVEILLANCE OBLIGATOIRE: Type de libération accordée aux détenus incarcérés ou transférés dans des établissements fédéraux depuis le 1^{er} août 1970. Elle s'adresse aux détenus qui doivent, en vertu d'une réduction statutaire de peine, être libérés au moins soixante jours avant l'expiration de leur peine. Le détenu en liberté est donc soumis à une surveillance jusqu'à l'expiration de la peine imposée par le tribunal ou jusqu'à la violation des conditions de sa libération sous surveillance obligatoire. Ces dernières sont d'ailleurs identiques aux conditions imposées aux libérés conditionnels et leur violation donne lieu aux mêmes sanctions. Les détenus qui purgent une peine indéterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une libération sous surveillance obligatoire.

TRANSFERTS PROVINCIAUX: Il existe deux types de transferts provinciaux. Dans le cas des transferts de type 1, le détenu d'un pénitencier fédéral est envoyé dans une prison provinciale, tout en relevant financièrement et administrativement du Service canadien des pénitenciers. Dans le cas des transferts de type 2, le détenu d'un pénitencier fédéral est envoyé dans une prison provinciale, ou vice versa, et relève financièrement et administrativement de l'établissement où il est incarcéré.

VIOLATION DES CONDITIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE: La violation des conditions de la libération conditionnelle peut entraîner deux types de mesures: la révocation et la déchéance. Il s'agit, dans le premier cas, d'une décision laissée à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles de retirer ce privilège. La déchéance, par contre, est l'annulation automatique de la libération conditionnelle à la suite d'une condamnation pour un acte criminel. Voir également Révocation de la libération conditionnelle et Déchéance de la libération conditionnelle.

VIOLATION DES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE OBLIGATOIRE: La violation des conditions de la surveillance obligatoire peut entraîner deux types de mesures: la révocation et la déchéance. Il s'agit, dans le premier cas, d'une décision laissée à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre prématurément fin à la libération. La déchéance, par contre, est l'annulation automatique de la surveillance obligatoire à la suite d'une condamnation pour un acte criminel. Voir également Révocation de la surveillance obligatoire et Déchéance de la surveillance obligatoire.

APPENDIX II

DEFINITIONAL SOURCES

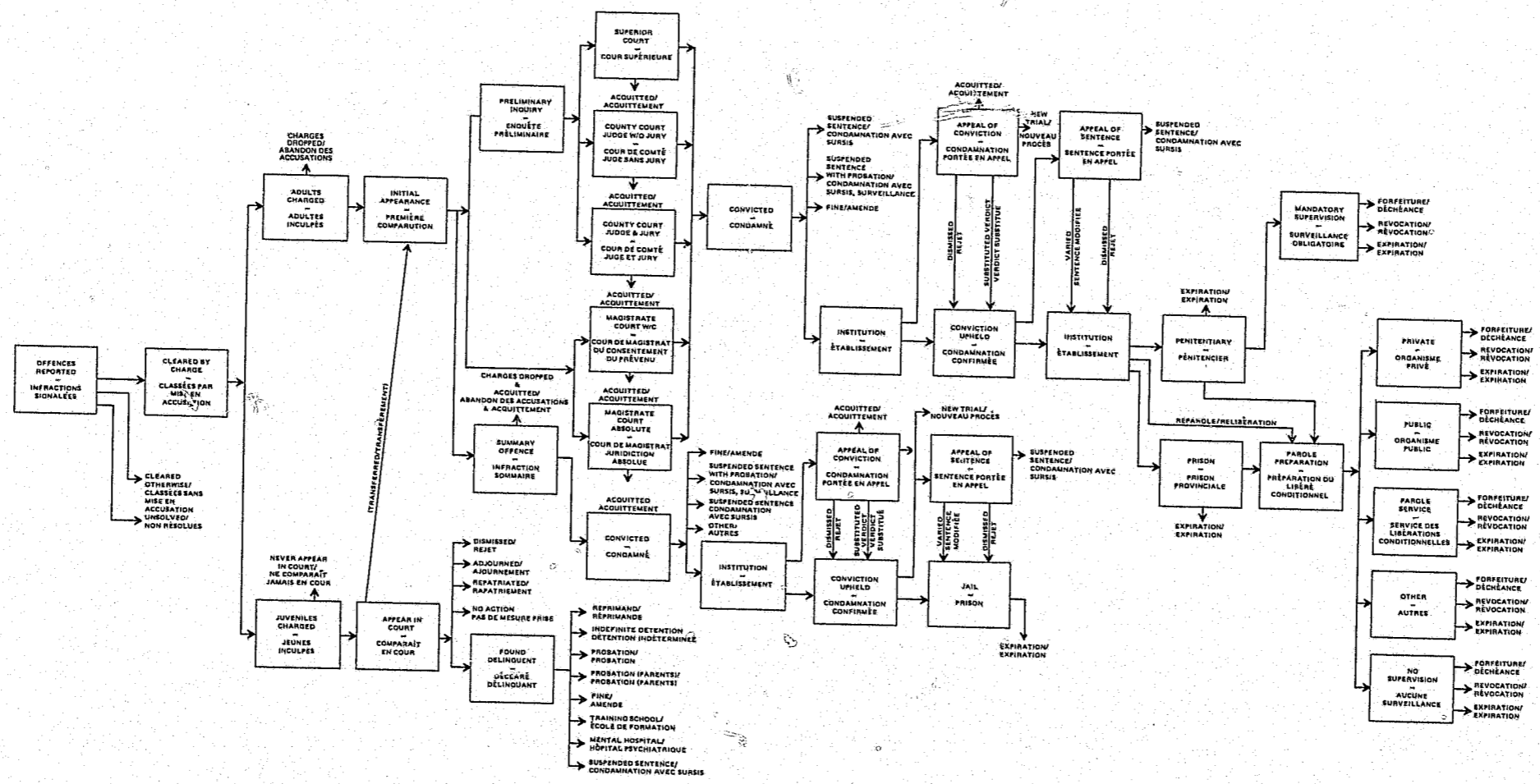
1. Canada. Ministry of the Solicitor General. A Preliminary Description of the Canadian Criminal Justice System. CANJUS Series Volume II. Ottawa, 1973.
2. ———. National Parole Board. Mandatory Supervision Clientele Statistics, Statistical Series Part II. Ottawa, 1971.
3. ———. National Parole Board. Parole Clientele Statistics, Statistical Series Part I, Ottawa, 1972.
4. ———. Statistics Canada. Crime and Traffic Enforcement Statistics 1974. Catalogue 85-205. Ottawa, 1976.
5. ———. Statistics Canada. Homicide in Canada: A Statistical Synopsis. Catalogue 85-505E. Ottawa, 1976.
6. ———. Statistics Canada. Indictable Offences, Criminal Code and All Federal Statutes, National, 1976 (Instructions Manual). Ottawa, 1976.
7. ———. Statistics Canada. Instruction Manual for the Integrated Prison Program 1975. Ottawa, 1975.
8. ———. Statistics Canada. Juvenile Delinquents 1971. Catalogue 85-202. Ottawa, 1973.
9. ———. Statistics Canada. Uniform Crime Reporting Manual. Ottawa, 1974.
10. Crankshaw's Criminal Code. Toronto: The Carswell Company Limited, 1977.
11. Martin's Annual Criminal Code 1973. Agincourt: Canada Law Book Limited, 1973.
12. Powell, Clay M. and Rodrigues, Gary P. Police Officers Manual with Forms of Charges and Outlines of Evidence for Criminal Offences. Agincourt: The Carswell Company Limited, 1976.

APPENDICE II

SOURCES DE DÉFINITIONS

1. Canada. Ministry of the Solicitor General. A Preliminary Description of the Canadian Criminal Justice System. CANJUS Series Volume II. Ottawa, 1973.
2. ———. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Statistiques sur la surveillance obligatoire. Partie II. Ottawa, 1971.
3. ———. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Statistiques sur la libération conditionnelle. Partie I. Ottawa, 1972.
4. ———. Statistique Canada. Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation. Catalogue 85-205. Ottawa, 1976.
5. ———. Statistique Canada. L'homicide au Canada: un tableau synoptique. Catalogue 85-505F. Ottawa, 1976.
6. ———. Statistics Canada. Indictable Offences, Criminal Code and All Federal Statutes, National, 1976 (Instructions Manual). Ottawa, 1976.
7. ———. Statistics Canada. Instruction Manual for the Integrated Prison Program 1975. Ottawa, 1975.
8. ———. Statistique Canada. Jeunes délinquants 1971. Catalogue 85-202. Ottawa, 1973.
9. ———. Statistique Canada. Manuel de déclaration uniforme de la criminalité. Ottawa, 1974.
10. Crankshaw's Criminal Code. Toronto: The Carswell Company Limited, 1977.
11. Martin's Annual Criminal Code 1973. Agincourt: Canada Law Book Limited, 1973.
12. Powell, Clay M. and Rodrigues, Gary P. Police Officers Manual with Forms of Charges and Outlines of Evidence for Criminal Offences. Agincourt: The Carswell Company Limited, 1976.

APPENDIX III / APPENDICE III
 CANADIAN CRIMINAL JUSTICE SYSTEM FLOWCHART (1)
 SCHEMA DU SYSTEME CANADIEN DE JUSTICE CRIMINELLE (1)



131 A GENERALISED DESCRIPTION OF THE CRIMINAL JUSTICE SYSTEM.
 SOURCE: MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL AND MINISTRY OF STATE FOR URBAN AFFAIRS.
 A PRELIMINARY DESCRIPTION OF THE CANADIAN CRIMINAL JUSTICE SYSTEM - CANUS
 SERIES VOLUME 1, OTTAWA, 1974.

131 UNE DESCRIPTION GÉNÉRALISÉE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE.
 SOURCE: MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL ET MINISTÈRE DE L'ÉTAT POUR LES AFFAIRES URBAINES.
 UN PRÉLIMINAIRE À LA DESCRIPTION DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE CANADIEN - CANUS
 SÉRIE VOLUME 1, OTTAWA, 1974.

APPENDIX IV / APPENDICE IV

ACTUAL NUMBER OF OFFENCES AND RATES PER 100,000 POPULATION, CANADA, 1974, 1975, 1976^(P) AND 1977^(P)NOMBRE RÉEL D'INFRACTIONS ET TAUX PAR 100,000 HABITANTS, CANADA, 1974, 1975, 1976^(P) ET 1977^(P)

OFFENCE	1974		1975		1976 ^(P)		1977 ^(P)		INFRACTION
	NUMBER - NOMBRE	RATE - TAUX	NUMBER - NOMBRE	RATE - TAUX	NUMBER - NOMBRE	RATE - TAUX	NUMBER - NOMBRE	RATE - TAUX	
HOMICIDE									
MURDER	545	2.4	633	2.8	597	2.6	631	2.7	MEURTRE
ATTEMPTED MURDER	521	2.3	642	2.8	694	3.0	—	—	TENTATIVE DE MEURTRE
MANSLAUGHTER	53	0.2	63	0.3	46	0.2	82	0.4	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE
INFANTICIDE	—	—	1	0.0	7	0.0	5	0.0	INFANTICIDE
TOTAL	1,119	4.9	1,339	5.9	1,344	5.8	—	—	TOTAL
CRIMES OF VIOLENCE									
RAPE	1,823	8.1	1,848	8.1	1,834	7.9	—	—	VIOL
OTHER SEXUAL OFFENCES	9,288	41.4	9,052	39.7	8,813	38.1	—	—	AUTRES INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL
WOUNDING	2,114	9.4	2,128	9.3	1,993	8.6	—	—	BLESSER
ASSAULTS (NOT INDECENT)	94,750	422.1	99,758	437.6	103,280	446.9	—	—	VOIE DE FAITS (SAUF ATTENTAT À LA PUDEUR)
ROBBERY	16,955	75.5	21,299	93.4	20,095	87.0	—	—	VOL QUALIFIÉ
TOTAL	126,049	561.6	135,424	594.0	137,359	594.4	—	—	TOTAL
PROPERTY CRIMES									
BREAKING AND ENTERING	233,362	1,039.6	260,652	1,143.2	—	—	—	—	INTRODUCTION PAR EFFRACTION
THEFT, MOTOR VEHICLE	83,309	371.1	90,491	398.2	—	—	—	—	VOL, VÉHICULES À MOTEUR
THEFT OVER \$200	79,745	355.3	94,957	416.5	—	—	—	—	VOL DE PLUS DE \$200
THEFT \$200 AND UNDER	459,192	2,045.7	492,372	2,159.5	—	—	—	—	VOL DE \$200 OU MOINS
HAVE STOLEN GOODS	15,312	68.2	16,240	71.2	—	—	—	—	AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS VOLÉS
FRAUDS	75,873	338.0	86,024	371.3	—	—	—	—	FRAUDE
TOTAL	946,793	4,218.0	1,041,036	4,565.9	1,069,356	4,627.2	—	—	TOTAL
OTHER CRIMES									
PROSTITUTION	3,249	14.5	3,409	15.0	—	—	—	—	PROSTITUTION
GAMING AND BETTING	3,264	14.5	3,619	15.9	—	—	—	—	JEUX ET PARIS
OFFENSIVE WEAPONS	10,812	48.2	12,578	55.2	—	—	—	—	ARMES OFFENSIVES
OTHER CRIMINAL CODE	366,714	1,633.7	389,739	1,709.4	420,322	1,818.8	—	—	CODE CRIMINEL, AUTRES
TOTAL	384,039	1,710.0	409,345	1,795.4	440,463	1,905.9	—	—	TOTAL
FEDERAL STATUTES									
DRUGS									
ADDICTING OPIATE-LIKE DRUGS	3,354	14.9	2,995	13.1	2,509	10.9	—	—	DROGUES DÉRIVÉS DE L'OPIUM
CANNABIS	49,676	221.3	47,086	206.5	57,465	248.7	—	—	CANNABIS
CONTROLLED DRUGS	1,575	7.0	1,668	7.3	1,296	5.6	—	—	DROGUES CONTRÔLÉES
RESTRICTED DRUGS	3,980	17.7	3,793	16.6	1,896	8.2	—	—	DROGUES D'USAGE RESTREINT
OTHER FEDERAL STATUTES	44,394	197.8	44,972	197.2	50,627	219.1	—	—	AUTRES STATUTS FÉDÉRAUX
TOTAL	102,979	458.7	100,514	440.7	113,793	492.5	—	—	TOTAL
PROVINCIAL STATUTES									
TOTAL	368,716	1,642.7	381,388	1,672.8	369,106	1,557.2	—	—	STATUTS PROVINCIAUX
MUNICIPAL BY-LAWS									
TOTAL	81,306	362.2	64,800	284.2	64,448	278.9	—	—	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

— data are not available or meaningful calculation could not be performed.
(P) Preliminary statistics.PREPARED BY: INFORMATION SYSTEMS AND STATISTICS DIVISION,
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL,
APRIL 1978.SOURCES: STATISTICS CANADA, "CRIME AND TRAFFIC ENFORCEMENT STATISTICS -
1976", (CATALOGUE #85-205)
STATISTICS CANADA, "LAW ENFORCEMENT JUDICIAL AND CORRECTIONAL
STATISTICS", SERVICE BULLETIN VOL. 5, NO. 3, (CATALOGUE #85-001)— les données ne sont pas disponibles ou bien il s'est révélé impossible d'effectuer des calculs valables,
(P) Statistiques provisoires.PRÉPARÉ PAR: DIVISION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA STATISTIQUE,
MINISTÈRE DU SOLICITEUR GÉNÉRAL,
AVRIL 1978.SOURCE: STATISTIQUE CANADA, "STATISTIQUE DE LA CRIMINALITÉ - 1976",
(CATALOGUE #85-205)
STATISTIQUE CANADA, "LA STATISTIQUE POLICIÈRE, JUDICIAIRE, ET COR-
RECTIONNELLE", BULLETIN DE SERVICE VOL. 5, NO. 3, (CATALOGUE #85-001)

CATALOGUE OF INFORMATION SOURCES

1. GENERAL

Canada. Ministry of the Solicitor General. Statistical Handbook — Selected Aspects of Criminal Justice. Ottawa, 1976.

_____. Statistics Canada. Perspective Canada, II A Compendium of Social Statistics. Catalogue 11-508E. Ottawa, 1977.

Curtis, M.C. and Dussuyer, I. . Attitudes to Crime and the Police in Toronto: A Report on Some Survey Findings. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1970.

McGrath, W.T. Crime and Its Treatment in Canada. Toronto: The Macmillan Company of Canada Limited, 1976.

O'Brien, K., Boston, G. and Marais, M. . Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice. Directory of Criminal Justice Information Sources. Washington, 1976.

Ontario, Ministry of Treasury Economics and Intergovernmental Affairs. Ontario Statistics 1976. Volume 1 Social Series. Toronto, 1976.

United States. Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice. Sourcebook of Criminal Justice Statistics. Washington, 1972-1975, Annual.

Wilson, J.Q. . Thinking About Crime. New York: Basic Books, 1975.

2. POLICE

Canada. Statistics Canada. Crime Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 to 1971, Annual.

_____. Statistics Canada. Crime and Traffic Enforcement Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 to 1975, Annual.

_____. Statistics Canada. Police Administration Statistics. Catalogue 85-204. Ottawa, 1966 to 1974, Annual.

_____. Statistics Canada. Time Series Analysis and Projection of Crime Rates, 1949-1971. Catalogue 85-502. Ottawa, 1970.

CATALOGUE DES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

1. GÉNÉRALITÉS

Canada. Ministère du Solliciteur Général. Recueil Statistique — Aspects choisis de la Justice Pénale. Ottawa, 1976.

_____. Statistique Canada. Perspective Canada II, Recueil de statistiques sociales. Catalogue 11-508F. Ottawa, 1977.

Curtis, M.C. and Dussuyer, I. . Attitudes to Crime and the Police in Toronto: A Report on Some Survey Findings. Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto, 1970.

McGrath, W.T. Crime and Its Treatment in Canada. Toronto: The Macmillan Company of Canada Limited, 1976.

O'Brien, K., Boston, G. and Marais, M. . Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice. Directory of Criminal Justice Information Sources. Washington, 1976.

Ontario, Ministry of Treasury Economics and Intergovernmental Affairs. Ontario Statistics 1976. Volume 1 Social Series. Toronto, 1976.

United States. Law Enforcement Assistance Administration, U.S. Department of Justice. Sourcebook of Criminal Justice Statistics. Washington, 1972-1975, Annual.

Wilson, J.Q. . Thinking About Crime. New York: Basic Books, 1975.

2. POLICE

Canada. Statistique Canada. Statistique de la Criminalité. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 à 1971, annuel.

_____. Statistique Canada. Statistique de la Criminalité et de l'application des règlements de la circulation. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 à 1975, annuel.

_____. Statistique Canada. Statistique de l'administration policière. Catalogue 85-204. Ottawa, 1966 à 1974, annuel.

_____. Statistique Canada. Analyse d'une série chronologique et projections relatives aux taux de criminalité, 1949-1971. Catalogue 85-502. Ottawa, 1970.

Canada. Statistics Canada. Traffic Enforcement Statistics. Catalogue 85-206. Ottawa, 1962 to 1971, Annual.

International. INTERPOL. International Crime Statistics. Paris, Biennial.

_____. ICPO — INTERPOL. International Crime Police Review. Paris, Monthly.

United States. Federal Bureau of Investigation, U.S. Department of Justice. Crime in the United States. Washington, 1960 to 1975, Annual.

3. COURTS

Canada. Statistics Canada. Statistics of Criminal and Other Offences (Courts). Catalogue 85-201. Ottawa, 1963 to 1972, Annual.

Hogarth, J. . Sentencing as a Human Process. Toronto: University of Toronto, 1971.

4. CORRECTIONS

Canada. National Parole Board. Criminal Records Act Applicant Statistics. Statistical Series Part III. Ottawa, 1972.

_____. National Parole Board. Mandatory Supervision Clientele Statistics. Statistical Series Part II. Ottawa, 1972.

_____. National Parole Board. Parole Clientele Statistics. Statistical Series Part I. Ottawa, 1972.

_____. Statistics Canada. Correctional Institution Statistics. Catalogue 85-207. Ottawa, 1964 to 1974, Annual.

Carrière, P. and Silverstone, S. . The Parole Process. Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1976.

5. JUVENILES

Canada. Statistics Canada. Juvenile Delinquents. Catalogue 85-202. Ottawa, 1963 to 1973, Annual.

_____. Statistics Canada. Crime Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 to 1971, Annual.

_____. Statistics Canada. Crime and Traffic Enforcement Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 to 1975, Annual.

Canada. Statistique Canada. La statistique de l'application des règlements de la circulation. Catalogue 85-206. Ottawa, 1962 à 1971, annuel.

Internationales. INTERPOL. Statistiques criminelles internationales. Paris, biennal.

_____. OIPC — INTERPOL. Revue internationale de police criminelle. Paris, Mensuel.

United States. Federal Bureau of Investigation, U.S. Department of Justice. Crime in the United States. Washington, 1960 to 1975, Annual.

3. COURS

Canada. Statistique Canada. Statistique de la criminalité. Catalogue 85-201. Ottawa, 1963 à 1972, annuel.

Hogarth, J. . Sentencing as a Human Process. Toronto: University of Toronto, 1971.

4. SERVICES DE CORRECTION

Canada. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Statistiques sur les demandes de pardon présentées aux termes de la loi sur le casier judiciaire. Partie III. Ottawa, 1972.

_____. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Statistiques sur la surveillance obligatoire. Partie II. Ottawa, 1972.

_____. Commission Nationale des Libérations Conditionnelles. Statistiques sur la libération conditionnelle. Partie I. Ottawa, 1972.

_____. Statistique Canada. Statistique des établissements de correction. Catalogue 85-207. Ottawa, 1964 à 1974, annuel.

Carrière, P. et Silverstone, S. . Le processus de libération conditionnelle. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1976.

5. JEUNES DÉLINQUANTS

Canada. Statistique Canada. Jeunes délinquants. Catalogue 85-202. Ottawa, 1963 à 1973, annuel.

_____. Statistique Canada. Statistique de la criminalité. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 à 1971, annuel.

_____. Statistique Canada. Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 à 1975, annuel.

Canada. Statistics Canada. Law Enforcement, Judicial and Correctional Statistics — Preliminary Statistics from a Sample Survey of Juveniles in Conflict with the Law. Catalogue 85-001. Ottawa, 1976.

———. Statistics Canada. Training Schools. Catalogue 85-208. Ottawa, 1964 to 1973, Annual.

6. DRUGS

Canada. Bureau of Dangerous Drugs, Health and Welfare. Drug User and Conviction Statistics. Ottawa, 1970 to 1976, Annual.

———. Statistics Canada. Crime Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 to 1971, Annual.

———. Statistics Canada. Crime and Traffic Enforcement Statistics. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 to 1975, Annual.

———. Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs. Final Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical use of Drugs. Ottawa: Information Canada, Catalogue No. H21-5370/2, 1973.

7. NATIVES

Bienvenue, R.M. and Latif, A.H. . . Arrests, Disposition and Recidivism: A Comparison of Indians and Whites. Toronto: Canadian Journal of Criminology and Corrections, Volume 16, No. 2, 1974.

McCaskill, D. . . A Study of Needs and Resources Related to Offenders of Native Origin in Manitoba. Ottawa, Ministry of the Solicitor General, 1970.

Rahim, M.A. . . Guide to Statistics on Native Offenders. Ottawa, Ministry of the Solicitor General, 1977.

Schmeisen, D.A. . , Heumann, H.W.B. and Manning, J.R. . . The Native Offender and the Law. Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1974.

8. OTHER TOPICS

Canada. Statistics Canada. Homicide in Canada — A Statistical Synopsis. Catalogue 85-505E. Ottawa, 1976, Occasional.

Fattah, E.A. . . A Study of the Deterrent Effect of Capital Punishment with Special Reference to the Canadian Situation. Ottawa: Ministry of the Solicitor General, 1972.

Canada. Statistique Canada. La statistique policière, judiciaire, et correctionnelle — statistiques préliminaires d'une enquête par échantillon sur les jeunes et la violation de la loi. Catalogue 85-001. Ottawa, 1976.

———. Statistique Canada. Établissements de protection de la jeunesse. Catalogue 85-208. Ottawa, 1964 à 1973, annuel.

6. DROGUES

Canada. Bureau des Drogues Dangereuses, Santé et Bien-Être Social. Statistiques concernant les usagers de drogues et les condamnations. Ottawa, 1970 à 1976, annuel.

———. Statistique Canada. Statistique de la criminalité. Catalogue 85-205. Ottawa, 1962 à 1971, annuel.

———. Statistique Canada. Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation. Catalogue 85-205. Ottawa, 1972 à 1975, annuel.

———. Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales. Rapport final de la commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales. Ottawa: Information Canada, N° de catalogue H21-5370/2F, 1973.

7. AUTOCHTONES

Bienvenue, R.M. and Latif, A.H. . . Arrests, Disposition and Recidivism: A Comparison of Indians and Whites. Toronto: Canadian Journal of Criminology and Corrections, Volume 16, No. 2, 1974.

McCaskill, D. . . A Study of Needs and Resources Related to Offenders of Native Origin in Manitoba. Ottawa, Ministry of the Solicitor General, 1970.

Rahim, M.A. . . Guide des statistiques sur les délinquants autochtones. Ottawa, Solliciteur général, 1977.

Schmeisen, D.A. . , Heumann, H.W.B. et Manning, J.R. . . La délinquance chez les autochtones et la loi. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1974.

8. AUTRES SUJETS

Canada. Statistique Canada. L'homicide au Canada — un tableau synoptique. Catalogue 85-505F. Ottawa, 1976, hors série.

Fattah, E.A. . . Une étude de l'effet intimidant de la peine de mort à partir de la situation canadienne. Ottawa: Solliciteur général, 1972.

Canada. Statistics Canada. Motor Vehicle Thefts in Canada. Catalogue 85-501. Ottawa, 1974, Occasional.

———. Statistics Canada. Murder Statistics. Catalogue 85-209. Ottawa, 1966 to 1975, Annual.

Canada. Statistique Canada. Vols de véhicules automobiles au Canada. Catalogue 85-501. Ottawa, 1974, hors série.

———. Statistique Canada. La statistique de l'homicide. Catalogue 85-209. Ottawa, 1966 à 1975, annuel.

END